

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

**Exposé
sur l'évolution
de la
situation sociale
dans les Communautés
en 1975**

(Publié en relation avec le
« Neuvième Rapport général
sur l'activité des
Communautés européennes »
en application de l'article 122
du traité CEE)

BRUXELLES - LUXEMBOURG
Avril 1976

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975

(Publié en relation avec le « Neuvième Rapport général
sur l'activité des Communautés européennes »
en application de l'article 122 du traité CEE)

BRUXELLES - LUXEMBOURG 1976

L'Exposé social est édité en six langues:
danois, allemand, anglais, français, italien et néerlandais.

Date de fin de rédaction:
30 janvier 1976.

© Copyright CECA - CEE - CEEA, Bruxelles-Luxembourg, 1976
Printed in Belgium

Les articles et textes paraissant dans cette publication peuvent être
reproduits librement, en entier ou en partie, avec citation de leur origine.

Sommaire

A — Introduction politique	5
B — Aperçu de l'activité des institutions des Communautés européennes dans le domaine social en 1975	15
C — Évolution de la situation sociale en 1975	39
Chapitre I — Emploi (y compris les travailleurs migrants)	41
Chapitre II — Formation professionnelle	55
Chapitre III — Relations professionnelles	64
Chapitre IV — Conditions et droit du travail	85
Chapitre V — Salaires, revenus et patrimoines	98
Chapitre VI — Logement	115
Chapitre VII — Questions familiales	127
Chapitre VIII — Services sociaux	138
Chapitre IX — Sécurité sociale	149
Chapitre X — Sécurité, hygiène et protection de la santé sur le lieu de travail	161
Chapitre XI — Protection de la santé et de l'environnement	171
D — Aperçu statistique de l'évolution de la situation sociale	181
Remarques introductives	183
I — Population	186
II — Enseignement et recherche	190
III — Emploi	192
IV — Relations professionnelles et conditions de travail	198
V — Revenus et coûts salariaux	204
VI — Niveau de vie	208
VII — Logement	210
VIII — Santé	212
IX — Protection sociale	214
X — Comptes sociaux	216
Liste des tableaux et graphiques	219
Index des mots-clés	221
Table détaillée des matières	227

A - Introduction politique

1. La *situation économique et sociale* en 1975 a été, sur le plan général, caractérisée par l'accroissement du niveau du chômage et de l'inflation dans presque tous les États membres, niveau qui, tout en étant moins élevé qu'en 1974, a continué de donner de sérieuses préoccupations. A la fin de 1975, le nombre total des chômeurs, dans les pays de la Communauté, avait atteint environ 5 millions et demi, et les prix à la consommation, au cours de l'automne 1975, avaient connu une hausse moyenne d'environ 12,5 %, contre 16 % l'année précédente.

2. Les difficultés du *marché du travail* ont été aggravées par le fait qu'elles ont affecté plus particulièrement certains groupes de personnes, notamment les jeunes et les travailleurs migrants. On estime qu'un million et demi de chômeurs de la Communauté était constitué de jeunes, parmi lesquels un très grand nombre venaient d'achever leurs études secondaires ou leurs études supérieures et étaient à la recherche d'un premier emploi. Quant aux travailleurs migrants, la conjoncture économique défavorable obligea nombre d'entre eux à retourner dans leur pays d'origine, bien que ce courant d'émigration — et ceci mérite d'être souligné — n'ait pas revêtu l'ampleur que l'on aurait pu prévoir, compte tenu de la diminution des possibilités d'emploi.

3. Alors que la solution des problèmes posés par le chômage et l'inflation relève plus particulièrement des actions entreprises par les États membres eux-mêmes, la *Communauté*, en dépit de toutes les difficultés et de toutes les contraintes financières, a continué d'apporter une contribution notable au *progrès social*. Durant l'année 1975, beaucoup d'initiatives ont été menées à leur fin dans le domaine social pour assurer des améliorations durables dans les conditions de vie et de travail de nombreux ressortissants de la Communauté. Il est en particulier d'une importance fondamentale pour des millions de femmes de la Communauté qu'au cours de l'année ait été adoptée une directive visant à établir l'égalité de traitement entre travailleurs féminins et masculins en ce qui concerne l'emploi, la formation et la promotion professionnelles; et, pour les travailleurs migrants, que le Conseil ait adopté une résolution permettant la mise en œuvre progressive d'actions spécifiques pour améliorer la situation de ces travailleurs et de leurs familles.

4. Les mesures spécifiques mentionnées ci-dessus figuraient parmi les actions prioritaires établies par la *résolution* du Conseil du 21 janvier 1974 concernant un *programme d'action sociale*, la Commission s'étant engagée à soumettre en 1975 les dernières propositions au titre de ces priorités. Ainsi, un certain nombre de ces propositions ont-elles été adoptées par les ministres du travail et des affaires sociales, lors des sessions du Conseil de juin et de décembre 1975.

5. Lors de sa session du 17 juin 1975, le Conseil a marqué son accord de principe sur:

- a) une décision du Conseil concernant le programme de projets et de recherches pilotes pour combattre la pauvreté;
- b) une recommandation du Conseil concernant l'introduction du principe de la semaine de quarante heures et des quatre semaines de congés payés annuels;
- c) une décision du Conseil relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur d'opérations destinées à favoriser l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle de jeunes âgés de moins de 25 ans, sans emploi ou cherchant un emploi pour la première fois.

6. En ce qui concerne le *programme pour combattre la pauvreté*, le Conseil a ouvert des crédits de 2,500 MUC pour l'exercice 1975 et 2,875 MUC pour 1976. Il a été convenu que la sélection des projets serait faite par la Commission selon les critères suivants: ils doivent viser à tester et à développer de nouvelles méthodes destinées à aider des personnes pauvres ou des personnes menacées de pauvreté, être élaborés et réalisés avec la participation des personnes concernées, enfin, présenter un intérêt pour l'ensemble de la Communauté et avoir un aspect d'expérience dont les enseignements puissent, à l'avenir, guider l'action de la Communauté.

L'amélioration des conditions de travail était le but de la recommandation concernant l'introduction du principe de la semaine de quarante heures et des quatre semaines de congés payés annuels. La Commission avait originairement proposé que l'application de la semaine de quarante heures puisse être effective à la fin de 1975, et celle des quatre semaines de congés payés à la fin de 1976. Le Conseil, néanmoins, a décidé de fixer au 31 décembre 1978 le délai limite d'application de ces deux principes. Bien que le calendrier d'application soit plus long que celui qu'avait envisagé la Commission, l'adoption de la recommandation souligne cependant une volonté politique d'établir les principes de la semaine de quarante heures et des quatre semaines de congés payés annuels comme étant des minima pour l'ensemble de la Communauté au cours de la seconde moitié de cette décennie.

7. Le Conseil a donné le feu vert au *programme de travail* de la Commission dans le domaine de *l'emploi* permettant ainsi le développement de la coordination, au niveau communautaire, des politiques nationales de l'emploi, de la recherche et des prévisions en matière d'emploi. Ces travaux visent à contribuer à une éventuelle mise en œuvre d'une véritable politique de l'emploi à l'échelle communautaire.

La Commission a également soumis une proposition pratique en faveur de l'amélioration des possibilités d'emploi des personnes touchées par la détérioration de la situation économique. Elle a ainsi proposé que l'article 4 du *Fonds social européen* soit étendu à des opérations tendant à faciliter non seulement la mobilité géographique et professionnelle des personnes occupées ou ayant été occupées dans des secteurs ou des régions particulièrement affectés par la récession, mais aussi celle des jeunes travailleurs de moins de

25 ans qui, par suite d'une formation inadéquate, ne peuvent trouver d'emploi convenable.

Bien que le Conseil ait admis que le concours du Fonds social européen puisse être étendu à des opérations en faveur de jeunes travailleurs et en particulier de ceux qui sont en quête d'un premier emploi, il n'a pu prendre de décision quant à l'intervention du Fonds en faveur des régions ou des secteurs touchés par la récession. Cette question a été réexaminée par le Conseil lors de sa session de décembre.

8. Au cours de sa session du 18 décembre 1975, le Conseil a marqué son accord sur une nouvelle série de propositions de la Commission, dont les plus importantes étaient les suivantes:

- a) directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et la promotion professionnelles, ainsi que les conditions de travail;
- b) résolution du Conseil concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leur famille;
- c) décision du Conseil relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des personnes occupées dans les secteurs du textile et de l'habillement.

9. L'importance vitale de la directive sur *l'égalité de traitement* réside dans le fait qu'aux termes de ses clauses, toute discrimination fondée sur le sexe, aussi bien dans les mesures législatives et réglementaires nationales que dans les contrats individuels ou collectifs, doit être éliminée en ce qui concerne l'emploi et les autres conditions de travail. En outre, afin d'assurer que les femmes puissent en pratique bénéficier de ces droits, des moyens ont été accordés à la femme qui considérerait qu'elle a été l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe ou le statut familial, afin qu'elle puisse défendre ses droits devant les tribunaux nationaux ou, si nécessaire, devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Cette directive peut être considérée comme la contribution de la Communauté à « L'année de la Femme », mais en réalité elle n'est qu'un élément d'une série de mesures envisagées dans le Programme d'action sociale et destinées à établir véritablement dans la Communauté l'égalité des femmes et des hommes. Cette directive est, en fait, un complément à la *directive sur l'égalité des salaires*, adoptée par le Conseil en 1974 (1).

Les principes de *l'égalité de traitement* ont été également pris en considération en faveur des *travailleurs migrants et de leurs familles*, lorsque le Conseil a adopté sa *résolution* exprimant la volonté politique d'entreprendre par étapes des actions spécifiques visant à améliorer leur situation.

(1) Exposé social 1974, n° 4.

Une de ces mesures était d'ailleurs déjà adoptée par le Conseil en décembre. Il s'agit d'un règlement concernant l'extension des droits syndicaux en faveur des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. D'autres propositions envisagées dans le cours de l'année 1976 comprennent des mesures pour éliminer l'immigration « illégale » et les abus de certains employeurs au détriment des droits des travailleurs migrants, la coordination des politiques migratoires des États membres et des mesures pour améliorer les conditions de travail et de bien-être des migrants, qu'il s'agisse de travailleurs de la Communauté ou de pays tiers.

10. Le Conseil a repris l'examen du problème de l'intervention du Fonds social en faveur de secteurs industriels ou de régions affectés par un niveau de chômage élevé. La proposition modifiée de la Commission n'a pas permis de rapprocher les positions des États membres, séparées par de larges divergences d'appréciation. Le Conseil a toutefois accepté de prolonger la validité de sa décision relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des personnes occupées dans le *secteur du textile* et d'étendre cette décision au *secteur de l'habillement*, qui connaît des difficultés d'adaptation structurelle.

11. Les problèmes d'emploi continuant d'être, en 1975, au centre des préoccupations, il était naturel que le *Comité permanent de l'emploi*, relancé par la conférence tripartite de décembre 1974, soit convoqué à plusieurs reprises au cours de l'année.

Ses réunions se sont tenues en février, juin et décembre, et les principales propositions élaborées par la Commission en matière de politique sociale y ont été discutées. Un certain nombre de ces propositions, comme il a été déjà mentionné, ont été ensuite adoptées par le Conseil, et les autres constituent la base de propositions qui seront soumises à celui-ci en 1976.

12. La situation économique de la Communauté continuant à s'aggraver, il était évident que des mesures de politique sociale étaient en elles-mêmes insuffisantes pour apporter des solutions. La Commission a toujours estimé que la politique sociale ne devait pas se limiter au domaine considéré comme spécifiquement social, mais qu'elle devait englober les *aspects sociaux des autres politiques*. Dans la même perspective, les États membres, en recherchant des solutions aux difficultés économiques actuelles, doivent reconnaître la nécessité d'une action concertée des personnes qui sont responsables à la fois de la politique sociale et de la politique économique.

Cette idée a été exprimée à plusieurs reprises par les représentants des organisations syndicales européennes à la Conférence tripartite de décembre 1974, qui ont souhaité une conférence *économique et sociale*, où les interlocuteurs sociaux puissent discuter des problèmes du chômage avec les ministres du travail, de l'économie et des finances, et avec la Commission.

13. L'idée d'une telle conférence a été favorablement accueillie par le Conseil européen en juillet 1975 et cette conférence a eu lieu à Bruxelles le 18 novembre 1975. La réunion, la première de cette nature, a permis un large échange de vues sur la situation économique et sociale de la Communauté entre les gouvernements — représentés par les ministres de l'économie et des finances et par les ministres du travail — la Commission et les interlocuteurs sociaux.

Cette conférence a fait apparaître une large convergence en ce qui concerne les mesures à prendre en vue de remédier à la situation de crise. Il a été conclu que la Commission examinerait les suggestions exprimées et qu'une conférence de même nature serait organisée en 1976.

14. En 1976, la Commission préparera les mesures prévues par le *Programme d'action sociale* et non encore réalisées jusqu'ici, et entreprendra des tâches complémentaires destinées à élargir le cadre du progrès social. Ces mesures sont les suivantes:

a) Dans le domaine de l'*emploi*, la Commission continuera à recueillir des données et à développer l'analyse des problèmes liés à la situation économique actuelle, notamment dans le contexte du programme d'étude des marchés du travail. La coopération entre les services de l'emploi sera développée, en particulier en ce qui concerne les réunions régulières des directeurs généraux de l'emploi. Dans ce contexte, l'aide de la Commission aux services nationaux se poursuivra, en particulier quant aux problèmes de recyclage et de recherche d'emploi pour les *travailleurs migrants*. Un rapport sera établi par un groupe d'experts indépendants pour dégager les problèmes prioritaires de l'emploi au cours des prochaines années, et aider la Commission à prévoir son action future.

En ce qui concerne la *formation professionnelle*, la Commission a l'intention de soumettre au Conseil, en 1976, des recommandations visant à encourager le développement de la formation professionnelle des jeunes en quête d'emploi, et de la formation professionnelle des femmes.

b) En ce qui concerne la *libre circulation des travailleurs*, la Commission proposera des mesures pour lutter contre l'immigration clandestine. D'autres propositions sont envisagées pour cette année en application du Programme d'action en faveur des travailleurs migrants:

1° concertation des politiques migratoires des États membres;

2° participation des travailleurs migrants à la vie du pays d'accueil au niveau local.

La question de la sécurité sociale des travailleurs turcs continuera cette année de retenir l'attention de la Commission. Celle-ci a également entrepris les travaux préparatoires pour la mise en œuvre de l'accord additionnel à l'accord d'association avec la Turquie en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs migrants.

- c) Le *Fonds social européen* continue — là où cela est nécessaire en étroite collaboration avec les autres instruments financiers communautaires, en particulier le Fonds régional — à entreprendre des actions en faveur de la formation et de la mobilité des travailleurs dans tous les domaines qui ont été ouverts à son intervention: chômage et sous-emploi dans les régions ayant des difficultés; personnes quittant l'agriculture; travailleurs du textile et de l'habillement ayant besoin de recyclage; personnes touchées par les difficultés de certains groupes d'entreprises; adaptation des travailleurs au progrès technique; travailleurs migrants; handicapés; jeunes sans travail âgés de moins de 25 ans. Cette dernière action en faveur des jeunes, entreprise à la fin de 1975, sera renforcée et organisée sur une base plus sélective. En outre, la Commission entend entamer sans délai les travaux préparatoires nécessaires au réexamen par le Conseil de la décision du 1^{er} février 1971 portant réforme du Fonds social européen.
- d) En ce qui concerne la *participation des travailleurs* au processus de décision dans les entreprises, la Commission poursuivra ses travaux sur le statut de la « Société européenne » et sur l'harmonisation des structures des sociétés anonymes.
- La Commission réexamine actuellement la possibilité d'exiger de toutes les sociétés multinationales qu'elles informent régulièrement de la situation économique et sociale de ces sociétés tous les représentants des travailleurs qui dépendent d'elles.
- e) Dans le domaine des *conditions de vie et de travail*, la Commission envisage d'entreprendre de nouvelles actions dans les secteurs suivants:
- Elle prépare un tableau des systèmes existants de *formation du patrimoine* chez les travailleurs. Une étude sur les *salaires les plus bas* dans la Communauté sera également entreprise.
 - En outre, la Commission examinera l'extension de la *protection sociale*, en particulier dans le contexte de la sécurité sociale, aux catégories non encore couvertes ou insuffisamment couvertes; et elle soumettra des propositions en faveur de la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.
 - Le premier *budget social européen* (1970-1975), présenté au Conseil en décembre 1974, et révisé à la demande de ce dernier, sera disponible au début de 1976. Les travaux préparatoires pour un second budget social européen seront mis en route.
 - Par ailleurs, au cours de l'année, la Commission évaluera les progrès de la réalisation du programme de *lutte contre la pauvreté* et examinera les développements qui pourront lui être donnés par la suite.
- f) Les conclusions d'un rapport sur la situation des travailleurs en cas de *licenciement individuel* seront examinées avec les représentants des interlocuteurs sociaux, dans le but de soumettre des propositions au Conseil dans ce domaine.

Au cours de l'année, la Commission établira également un programme à long terme pour la réadaptation professionnelle des *handicapés*, qui sera soumis au Conseil.

Le rapport de la Commission sur les problèmes liés à *l'humanisation du travail* sera adressé au Conseil au début de 1976. Cette question sera étudiée en liaison avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

- g) En ce qui concerne la *protection de la santé*, la Commission a entrepris une étude sur les effets radio-actifs de l'expansion nucléaire et accorde une attention particulière à la pollution du Rhin, de la Meuse et des eaux côtières, et aux risques auxquels la population pourrait être exposée.

En complément, un certain nombre d'études et de propositions sont en cours, en vue de l'établissement de critères communs de nocivité, et de normes visant à la protection de la santé là où les polluants de l'environnement sont mis en cause.

La Commission proposera également un *programme d'action en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de la santé sur les lieux de travail*, sur la base des orientations établies en 1975. A la suite des travaux engagés depuis la mise en route du Comité consultatif compétent dans ce domaine, elle proposera des mesures concrètes pour la prévention des risques inhérents à certaines fabrications dans l'industrie chimique.

- h) Conformément aux conclusions du Sommet de Paris de 1972, la Commission entend développer la *participation active des interlocuteurs sociaux* à la mise en œuvre des politiques communes. A cet égard, elle envisage d'aider les organisations de travailleurs à créer un Institut syndical européen; en même temps, elle poursuivra ses relations avec les interlocuteurs sociaux des différents secteurs en vue, d'une part, de leur consultation au sujet des politiques communes et communautaires, d'autre part, de l'intensification de rencontres à caractère paritaire dans les secteurs les plus importants de l'économie.

15. Les événements de 1974 et de 1975 ont montré l'importance d'une *coordination des mesures communautaires* dans les divers secteurs. C'est seulement par la coordination la plus efficace des instruments et des moyens financiers dont dispose la Communauté, qu'il sera possible de parvenir à une réalisation effective des objectifs de la politique sociale que la Commission a définis elle-même dans son programme d'action sociale, approuvé par la résolution du Conseil du 21 janvier 1974.

**B - Aperçu de l'activité des institutions des
Communautés européennes dans le
domaine social en 1975**

Développements principaux

16. *Malgré la situation économique difficile, la politique sociale a été marquée en 1975 par des progrès constants (1).*

La Commission s'est employée à poursuivre la réalisation des tâches fixées par la résolution du Conseil concernant un programme d'action sociale. Lors de ses sessions des 17 juin et 18 décembre, le Conseil des ministres des affaires sociales a approuvé une série de propositions de la Commission portant notamment sur la mise en œuvre des priorités définies par cette résolution. Ces priorités concernaient un large éventail d'actions visant à améliorer la situation de l'emploi et les conditions de travail des citoyens les plus défavorisés de la Communauté. Parmi les mesures adoptées, la mesure la plus significative est peut-être la directive sur l'égalité de traitement des travailleurs masculins et féminins. Cette directive contribuera largement à donner aux travailleurs féminins des États membres des droits égaux d'accès à l'emploi, ainsi qu'à la formation et la promotion professionnelles. Le Conseil a également adopté une résolution concernant un programme pour les travailleurs migrants et des décisions relatives aux interventions du Fonds social européen, notamment pour aider les jeunes travailleurs à obtenir un meilleur emploi.

Alors que ce sont surtout les États membres eux-mêmes qui, en 1975, ont eu à surmonter les difficultés dans le domaine de l'emploi, les institutions de la Communauté et les interlocuteurs sociaux au niveau européen ont eux aussi contribué à la recherche d'une solution.

Quant à la participation des interlocuteurs sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté, on peut citer comme contribution majeure dans ce domaine la relance, dans le courant de l'année, du Comité permanent de l'emploi, qui s'est réuni en février, en juin et en décembre, et la conférence tripartite spéciale, qui s'est tenue en novembre et à laquelle ont assisté les ministres de l'économie et des finances ainsi que les ministres des affaires sociales. Cette conférence a permis de souligner le rôle essentiel joué par la politique économique et monétaire dans la solution du problème du chômage.

Emploi

17. *L'évolution de l'emploi a été caractérisée par une dégradation sensible de la situation, qui a reflété, avec un décalage de quelques mois, la détérioration de la situation économique.*

(1) Huitième Rapport général, memorandum complémentaire n° 53 à 57.

Si cette évolution a présenté des différences marquées selon les secteurs de l'économie, elle a affecté l'ensemble des régions de la Communauté et des catégories de travailleurs, plus particulièrement les jeunes, notamment les candidats à un premier emploi. Les préoccupations découlant de cette situation ont suscité diverses initiatives de la Commission.

Le Comité permanent de l'emploi a repris ses travaux le 17 février après deux ans d'interruption, sur la base des orientations arrêtées par la conférence tripartite réunie en décembre 1974. Il a décidé de porter principalement son attention sur les problèmes relatifs à l'emploi des jeunes, aux travailleurs migrants, à la concertation des politiques de l'emploi et au développement de rencontres sectorielles.

Une conférence économique s'est tenue le 18 novembre réunissant les interlocuteurs sociaux, les ministres des finances, des affaires économiques et du travail.

Pour la première fois depuis la création de la Communauté, les problèmes de l'emploi ne consistaient pas seulement à remédier à des déséquilibres structurels clairement localisés dans un contexte général de plein emploi. Il s'agissait d'une détérioration d'ensemble qu'il convenait de pallier sans exclure les risques d'un chômage qui, tout en s'atténuant, pourrait encore persister après la reprise escomptée. Dans un tel contexte, le champ d'action de la Communauté était réduit: les programmes de relance, même bien coordonnés, rencontraient des limites étroites du fait de la conjoncture; le principal instrument communautaire direct en matière d'emploi, le Fonds social, était et reste axé, par sa nature même, sur les aides à la formation et à la mobilité. Compte tenu de ces limites, la Commission a poursuivi les travaux engagés antérieurement en les adaptant aux circonstances. Elle a d'autre part, malgré des difficultés notables, entamé des actions nouvelles.

Actions dans le domaine du marché du travail proprement dit

18. Un effort particulier a été consenti pour l'observation des tendances en matière d'emploi. L'observation conjoncturelle a fait l'objet d'améliorations notables en liaison étroite avec l'Office statistique des CE (OSCE) et en tenant compte en particulier des besoins du Fonds social. L'élan donné l'an passé aux travaux de prévision à court et à moyen terme, en liaison étroite avec les pays membres, a dû être quelque peu ralenti sous la pression des tâches immédiates. Le mécanisme de concertation des politiques nationales de l'emploi a été progressivement mis en place. La Commission organise désormais, deux ou trois fois par an, des réunions des directeurs généraux de l'emploi, pour donner à ceux-ci l'occasion d'échanges de vues sur la situation de l'emploi, les mesures prises dans chaque pays et les objectifs et priorités des actions communautaires dans ce domaine.

19. Dans la communication qu'elle a présentée au Conseil dans le cadre du programme d'action sociale, la Commission avait proposé trois axes prioritaires pour la *concertation*

des politiques de l'emploi: identification des problèmes et des priorités dans les États membres; actions spécifiques pour certaines catégories de travailleurs; réflexions et actions sur les instruments de la politique de l'emploi (services de placement, relation formation-emploi, protection et mobilité de l'emploi).

Un inventaire permanent des mesures prises dans les pays membres pour faire face au chômage est en cours. D'autre part, les travaux ont été consacrés pour l'essentiel à la relation formation-emploi: le développement du Fonds social met en effet au premier rang la nécessité d'améliorer les éléments d'appréciation sur les demandes présentées. Dans ce domaine, la Commission procède à une série d'études sur l'efficacité des aides du Fonds en mettant l'accent sur certains des organismes qui interviennent le plus fréquemment dans la formulation des demandes. Par ailleurs, la Commission a organisé, en janvier, un séminaire à Manchester sur l'évaluation des méthodes et moyens du contrôle de l'efficacité des actions de formation.

Activités plus générales relatives à l'emploi

20. La Communauté se devait d'apporter une contribution substantielle et concrète à l'Année internationale de la *femme*. Un séminaire a été organisé en novembre sur l'orientation et la formation professionnelles des travailleurs féminins ⁽¹⁾.

La Commission a adopté, le 12 février, une communication et une proposition de directive du Conseil relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins (accès à l'emploi, à la formation et la promotion professionnelles, et conditions de travail) ⁽²⁾. Le Parlement et le Comité économique et social se sont prononcés favorablement sur cette proposition. Le Conseil a adopté la directive le 18 décembre.

La Commission a apporté sa contribution à diverses initiatives des États membres ou des interlocuteurs sociaux à l'occasion de l'Année internationale de la femme. Elle a poursuivi les travaux préparatoires à la mise en place d'un centre de documentation et d'information sur le travail des femmes et achevé une étude sur l'emploi des femmes au Royaume-Uni, en Irlande et au Danemark, qui fait suite à l'étude réalisée précédemment pour les six autres États membres.

21. Le Comité permanent de l'emploi, lors de sa session de février, avait souligné la priorité du problème de *l'emploi des jeunes* ⁽³⁾. Après avoir procédé à une étude d'ensemble de ce problème et à une série de consultations, la Commission a entrepris des

⁽¹⁾ N° 29.

⁽²⁾ Bull. CE 2-1975, point 2209.

⁽³⁾ N°s 23 et 29.

travaux sur la mise en œuvre de la décision du Conseil ouvrant le Fonds social à des opérations intéressant l'emploi des jeunes et sur l'élaboration d'une recommandation concernant le développement des actions en matière de formation professionnelle pratique.

22. Les actions les plus significatives que la Communauté peut développer pour influencer l'évolution de l'emploi se situant le plus souvent en dehors de la politique sociale, il est essentiel que les aspects de l'emploi soient pris en considération dans les autres politiques communautaires. Dans cet esprit, la Commission a mis l'accent sur un certain nombre d'actions. L'exemple le plus manifeste en est la réunion de groupes sectoriels où les interlocuteurs sociaux examinent avec la Commission les principaux problèmes posés par l'évolution de leur secteur propre.

D'une manière moins formelle, la Commission s'efforce de développer systématiquement la prise en compte de la dimension emploi dans ses diverses politiques.

Par ailleurs, un groupe d'experts a été constitué pour procéder à un examen des principaux problèmes posés par l'évolution de l'emploi à moyen terme. Son travail s'ajoutera à celui déjà entrepris par un groupe engagé dans la préparation de prévisions à moyen terme concernant les tendances de l'emploi par branche d'activité et par qualification. Ces deux groupes déposeront leurs rapports en 1976. Enfin, le Conseil a adopté, le 18 décembre, un règlement relatif à l'établissement de statistiques homogènes concernant la main-d'œuvre étrangère.

Fonds social européen

23. Les crédits prévus pour le nouveau Fonds social européen avaient été fixés initialement à 355 millions d'UC. Le Conseil avait accepté ultérieurement la demande de report non automatique de l'exercice 1974 à l'exercice 1975 d'un montant de 51,4 millions d'UC, pour les dépenses au titre de l'article 4 du Fonds; toutefois, de ce montant, seuls 21 millions d'UC ont été définitivement maintenus à cet effet, le solde ayant été viré à un autre chapitre budgétaire en fin d'exercice, le domaine nouveau de l'article 4, auquel il devait être affecté (opérations d'adaptation structurelle liée à la récession), n'ayant pu faire l'objet d'un accord du Conseil.

Le troisième rapport d'activité du nouveau Fonds social concernant l'année 1974 ⁽¹⁾ a été transmis au Conseil et au Parlement, conformément à la décision créant ce Fonds.

La Commission a transmis au Conseil, le 21 avril 1975, une proposition tendant à engager une action commune spécifique au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du

(1) Bull. CE 7/8-1975, point 2227.

TABLEAU 1
Nouveau Fonds social — Budget 1975

(en millions d'UC)⁽¹⁾

	Article 4	Article 5	Expériences pilotes	Total
Dotation initiale	110,0	245	0,9	355,9
Dotation complémentaire	21,1	—	—	21,1
	131,1	245	0,9	377,0

(¹) Le Quatrième Rapport annuel sur l'exercice 1975 du nouveau Fonds social européen, qui sera transmis au Conseil et au Parlement le 1^{er} juillet 1976, en vertu de la réglementation du Fonds, fournira toutes informations sur :
 — le montant des demandes de concours introduites au titre de l'article 4 (agriculture, textile, travailleurs migrants, handicapés, jeunes) et au titre de l'article 5 (actions en faveur des régions en déclin, d'industries affectées par les exigences du progrès technique ou de groupes d'entreprises en difficulté) ;
 — le montant des demandes présentées et des demandes agréées, ventilées par pays et par type d'aide (articles 4 et 5).

1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen, afin de faciliter les adaptations structurelles nécessaires (¹). Le 22 juillet, le Conseil (²) a marqué son accord pour que, dans un premier stade, le bénéfice du Fonds social soit ouvert en faveur de jeunes de moins de 25 ans, en chômage ou demandeurs d'emploi, et a demandé à la Commission une nouvelle proposition visant à ouvrir le bénéfice du Fonds aux personnes des secteurs particulièrement affectés par le déséquilibre de l'emploi lié à la récession, compte tenu des régions les plus touchées par les difficultés d'emploi. Après délibération sur cette nouvelle proposition (³), le 18 décembre, sans qu'un accord ait été atteint, le Conseil a demandé à la Commission d'examiner la possibilité — notamment au moyen de virements à l'intérieur du budget du Fonds — de financer certaines actions significatives en ce domaine, dans le cadre de l'article 5.

La Commission a également transmis au Conseil une proposition (⁴) visant à proroger la décision du 19 décembre 1972 relative à l'intervention du Fonds, au titre de l'article 4, en faveur des personnes occupées dans le textile, et d'étendre celle-ci à l'habillement. Le Conseil a adopté cette nouvelle décision le 18 décembre.

24. La Commission a engagé, au titre de l'article 7 du règlement d'application de la décision du 1^{er} février 1971, un certain nombre d'études et d'expériences pilotes. Ces

(¹) Bull. CE 4-1975, point 1106.

(²) JO L 199 du 30.7.1975, décision 75/459/CEE du 22.7.1975 et Bull. CE 6-1975, points 2212 et 2424.

(³) Bull. CE 10-1975, point 2213.

(⁴) Bull. CE 10-1975, point 2214.

travaux ont trait essentiellement à différents aspects de la formation professionnelle: efficacité des aides, besoins spécifiques de certaines catégories de personnes, formateurs, réinsertion des femmes de plus de 35 ans dans l'activité économique, migrants. Une étude vise plus particulièrement à analyser, à l'intention notamment des promoteurs d'opérations à financer par le Fonds social, les aides financières et techniques octroyées dans les pays de la CEE dans le cadre des systèmes de formation professionnelle existants.

25. L'activité de l'ancien Fonds social s'est poursuivie en application de l'article 125 du traité CEE, conformément au règlement général d'application (CEE) 2396/71 ⁽¹⁾. Les remboursements intervenus ont atteint 4 895 385 UC, se répartissant comme suit:

TABLEAU 2
Ancien Fonds — Concours octroyés en 1975

<i>(en UC)</i>			
Pays	Rééducation	Réinstallation	Total
Belgique	—	—	—
RF d'Allemagne	2 865 320	—	2 865 320
France	1 009 268	101 077	1 110 345
Italie	918 309	—	918 309
Luxembourg	1 411	—	1 411
Pays-Bas	—	—	—

En ce qui concerne les aides communautaires aux travailleurs italiens licenciés des mines de soufre ⁽²⁾, un montant de 80 064 UC a été versé au gouvernement italien au cours de l'exercice 1975.

26. Au total, le Fonds social européen dispose, pour 1976, d'un budget de 440 millions d'UC dont 170 millions d'UC au titre de l'article 4, et 270 millions d'UC au titre de l'article 5. A la suite de la délibération du Parlement, un montant supplémentaire de 40 millions d'UC a donc été ajouté par rapport au projet de budget du Conseil, soit respectivement 20 millions d'UC au titre de l'article 4 et 20 millions d'UC au titre de l'article 5. A ce montant s'ajoute 1 million d'UC pour la réalisation d'études ou expériences pilotes.

⁽¹⁾ JO L 149 du 10.11.1971.

⁽²⁾ JO 246 du 31.12.1966 et Exposé social 1974, n° 20.

Réadaptation des travailleurs des industries de la CECA

27. Les changements sur le marché de l'énergie ont eu pour résultat que les demandes de crédit pour l'aide aux mineurs de charbon ayant perdu leur emploi par suite de la fermeture de l'entreprise où ils étaient employés ont fortement diminué pendant l'année 1975. Les accords de réadaptation n'ont pas été modifiés sauf en Belgique où la période d'aide a été prolongée de deux mois, surtout pour tenir compte du fait que la diminution du nombre de mines rend le réemploi des mineurs de plus en plus difficile.

TABLEAU 3
Réadaptation des travailleurs (crédits CECA)

Pays	Charbonnages		Sidérurgie et mines de fer		Total	
	Crédits (en UC)	Travail- leurs	Crédits (en UC)	Travail- leurs	Crédits (en UC)	Travail- leurs
Belgique	1 757 191,13	2 157	822 077,72	2 329	2 579 268,85	4 486
RF d'Allemagne	5 401 440,49	5 563	156 532,43	162	5 557 972,92	5 725
France	1 119 681,55	429	92 807,80	—	1 212 489,35	429
Pays-Bas	—	—	208 639,46	331	208 639,46	331
Royaume-Uni	8 367 323,77	2 357	2 141 965,01	3 307	10 509 288,78	5 664
Total	16 645 636,94	10 506	3 422 022,42	6 129	20 067 659,36	16 635

Libre circulation des travailleurs

28. La Commission a poursuivi son action pour développer la mise en contact intra-communautaire des offres et des demandes d'emploi en vue de favoriser le placement des travailleurs communautaires; elle a déterminé avec les administrations nationales le niveau (local, régional ou national) à partir duquel les informations par professions seront transcrites selon le Système européen de diffusion des offres et demandes d'emploi en compensation internationale (SEDOC); elle a aussi organisé avec les États membres dix séminaires pour la formation des utilisateurs nationaux du système SEDOC à l'aide du programme audio-visuel préparé en 1974 (1).

La nécessité d'une meilleure connaissance du recours à la main-d'œuvre non nationale a amené la Commission à se préoccuper des problèmes liés au travail temporaire et à la

(1) Exposé social 1974, n° 25.

migration clandestine. Dans le domaine du travail temporaire, la Commission a facilité la collaboration des services de l'emploi des États membres pour assurer une meilleure protection des travailleurs étrangers envoyés par des entreprises de travail temporaire dans un autre État membre. Quant à la lutte à mener contre les migrations clandestines, la Commission a consulté le Comité permanent de l'emploi et le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs sur les mesures à adopter au niveau communautaire à ce sujet.

La Commission a d'autre part patronné le renouvellement de l'échange expérimental de fonctionnaires des services de placement entre l'Italie et l'Allemagne et décidé d'étendre l'expérience à la Belgique. Enfin, la Commission a largement favorisé les efforts des États membres dans le domaine de l'information sur les conditions de vie et de travail.

Lors de sa session du 18 décembre 1975, le Conseil a adopté une proposition de règlement de la Commission ⁽¹⁾, modifiant le règlement (CEE) 1612/68 sur la libre circulation des travailleurs, en étendant l'égalité de traitement dans l'exercice des droits syndicaux à l'accès aux postes de direction des organisations syndicales. Dans trois arrêts, la Cour de justice a, d'une part, établi que les mesures fondées sur l'ordre public ne pourraient porter atteinte à l'exercice des droits syndicaux, et qu'un travailleur ressortissant d'un État membre ne pouvait être expulsé dans un but de dissuasion à l'égard d'autres étrangers; d'autre part, que les cartes de réduction sur les transports publics délivrées aux familles nombreuses constituent un avantage social au sens de l'article 7 du règlement (CEE) 1612/68 sur la libre circulation des travailleurs ⁽²⁾.

Activités relatives à la formation professionnelle

29. Le Conseil a adopté, le 10 février, le règlement créant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ⁽³⁾. Son conseil d'administration s'est réuni pour la première fois en octobre et son directeur a été nommé en décembre. La Commission s'est principalement préoccupée, d'une part, de faciliter le démarrage du Centre, d'autre part, de donner une nouvelle impulsion aux actions en faveur de la formation et de l'orientation professionnelles des femmes. Dans ce but, elle a organisé, en novembre, un séminaire européen sur l'orientation et la formation professionnelles des travailleurs féminins, qui a permis de mieux cerner les besoins. Par ailleurs, en raison de l'accroissement du chômage des jeunes, l'application du premier programme pour l'échange de jeunes travailleurs ⁽⁴⁾ a été étendue aux marins pêcheurs, aux coopératives agricoles

⁽¹⁾ JO C 221 du 27.9.1975; Bull. CE 9-1975, point 2207.

⁽²⁾ N° 50.

⁽³⁾ Exposé social 1974, n° 27; Bull. CE 12-1974, point 1304; JO L 39 du 13.2.1975, règlement (CEE) 337/75 du 10.2.1975.

⁽⁴⁾ JO 78 du 22.5.1964.

et aux caisses rurales. Un deuxième programme sera soumis au Conseil en 1976. La coopération entre les États membres et la Commission en matière d'orientation professionnelle a été renforcée, et un séminaire a été organisé au Danemark en octobre.

Le Comité consultatif pour la formation professionnelle s'est réuni en avril et en septembre. Enfin, un groupe de travail a commencé la rédaction d'un rapport sur l'orientation professionnelle, tandis qu'un autre groupe de travail était créé pour l'étude des questions relatives à l'apprentissage.

Conditions de vie et de travail

30. Le Conseil a adopté formellement, le 26 mai 1975, un règlement instituant une fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, dont le siège a été fixé en Irlande (1). Par ailleurs, la Commission a préparé une communication au Conseil en matière d'humanisation du travail.

Sécurité sociale, budget social européen et lutte contre la pauvreté

31. Dans le domaine de la sécurité sociale, de nouvelles initiatives ont été prises pour mettre en œuvre le programme d'action sociale.

La concertation des politiques de protection sociale, notamment des politiques de sécurité sociale, a fait l'objet de premières réunions d'experts.

L'extension de la sécurité sociale à des catégories de personnes non couvertes par les régimes existants, qui figurait également au Programme d'action sociale, fait l'objet d'une proposition à la Commission.

Les travaux ont également progressé en ce qui concerne la « dynamisation » des prestations sociales, c'est-à-dire leur adaptation à l'accroissement de la prospérité dans les États membres. Un aperçu de la situation dans les États membres a été établi, de même qu'une note de réflexion, en vue de l'élaboration d'une proposition, après consultation des experts gouvernementaux, déjà achevée, et des interlocuteurs sociaux.

En ce qui concerne les différences de traitement entre hommes et femmes, en matière de sécurité sociale, un aperçu de la situation dans les différents États membres a été établi sur base d'un questionnaire afin de permettre les consultations avec les experts gouvernementaux et les interlocuteurs sociaux en vue de préparer une proposition réglant la portée et les modalités d'application de la directive sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

(1) Exposé social 1974, n° 16; Bull. CE 12-1974, point 1305; Bull. CE 5-1975, point 2212; JO L 139 du 30.5.1975, règlement (CEE) 1365/75.

L'étude relative à l'opportunité et à la possibilité d'une intervention communautaire dans le domaine de l'allocation de chômage a été effectuée au cours de l'année 1975, et est maintenant achevée.

Le premier budget social européen 1970-1975, transmis au Conseil en décembre 1974, a fait l'objet d'un examen en mars 1975. Considérant que l'évolution économique récente avait rendu en partie caduques les prévisions contenues dans ce premier budget, la Commission, à la demande du Conseil, a procédé à la révision des données, en vue de la publication éventuelle d'un texte mis à jour. Par ailleurs, elle a soumis au Conseil un document sur les objectifs à court terme et à moyen terme du budget social européen comme instrument d'information et de décision, ainsi que des orientations concernant un deuxième budget.

La Commission a également soumis au Conseil des orientations pour l'établissement d'un système permanent d'information de nature juridique et statistique sur la sécurité sociale dans l'agriculture.

Conformément à ses recommandations des 23 juillet 1962 et 20 juillet 1966 ⁽¹⁾, la Commission a pris l'initiative d'un échange d'informations au sujet des problèmes relatifs à l'indemnisation de certaines maladies professionnelles, en particulier la surdité et l'hypoacousie. Une nouvelle formule de déclaration de maladies professionnelles a été préparée. D'autre part, les notices médicales pour les affections figurant dans l'annexe II de la liste européenne sont parues, et la liste européenne complète a été révisée.

La réalisation de mesures spécifiques pour lutter contre la pauvreté, objet de la décision du Conseil du 22 juillet 1975 ⁽²⁾, a été marquée par un programme de vingt-trois projets, programme approuvé par la Commission en novembre 1975.

Sécurité sociale des travailleurs migrants

32. Dans le cadre du programme d'action en faveur des travailleurs migrants ⁽³⁾, la Commission a, d'une part, transmis au Conseil une proposition de règlement ⁽⁴⁾ tendant à uniformiser le système d'octroi des prestations familiales aux travailleurs dont la famille réside dans un État membre autre que celui où il est assuré — proposition examinée par le Conseil le 18 décembre, mais qui n'a pu recueillir un accord unanime — et, d'autre part, commencé les travaux préparatoires à l'établissement d'un instrument de coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants. La Commission a également transmis au Conseil une proposition visant à adapter la réglementation

⁽¹⁾ JO 80 du 31.8.1962 et JO 147 du 9.8.1966.

⁽²⁾ JO L 199 du 30.7.1975.

⁽³⁾ Exposé social 1974, n^os 30 et 31.

⁽⁴⁾ JO C 96 du 29.4.1975.

communautaire aux changements intervenus dans les législations nationales, notamment celle du Royaume-Uni ⁽¹⁾. Les négociations en vue d'une coordination des régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs de certains pays tiers occupés dans la Communauté n'ont pas encore pu aboutir à des accords ⁽²⁾.

Le Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a, pour sa part, procédé à un premier échange de vues sur diverses propositions d'amélioration de la réglementation communautaire.

L'interprétation et l'application de la réglementation ont fait l'objet de six décisions ⁽³⁾ de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, et la Cour de justice a rendu plusieurs arrêts ⁽⁴⁾ dans des affaires ayant pour objet des demandes de décisions préjudicielles. Enfin, des guides destinés à informer les travailleurs migrants sur leurs droits sont en cours d'élaboration.

Actions en faveur des travailleurs migrants et de leur famille

33. Le programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leur famille présenté par la Commission au Conseil ⁽⁵⁾ a fait l'objet, après avis favorable du Parlement et du Comité économique et social, d'une résolution du Conseil adoptée le 18 décembre. La Commission a déjà soumis au Conseil des propositions concernant certaines mesures préconisées dans ce programme. Elle a, par ailleurs, contribué à la réalisation d'une enquête sur la situation des femmes et des enfants immigrés en Belgique et apporté son aide à des séminaires et colloques, organisés par des mouvements indépendants, sur les problèmes des travailleurs migrants. En outre, un film sur la situation des migrants dans la Communauté a été produit en collaboration avec le Westdeutsche Rundfunk.

Logement

34. Le financement de la construction, de la modernisation et, à titre exceptionnel, de l'acquisition d'anciens logements sociaux destinés au personnel des industries CECA s'est poursuivi par la réalisation de la deuxième tranche du septième programme et la mise en œuvre du huitième. Le montant global de la deuxième tranche du septième programme (20 millions d'UC) est maintenant engagé en totalité. Des projets de construction, portant sur un total de quelque 9 219 logements sélectionnés conformément aux priorités

(1) JO C 96 du 29.4.1975.

(2) Exposé social 1974, n^{os} 30 et 31.

(3) JO C 88 du 19.4.1975; JO C 150 du 5.7.1975; JO C 288 du 16.12.1975; JO C 294 du 22.12.1975.

(4) N^o 50.

(5) Bull. CE 12-1974, point 2217.

TABLEAU 4
Financement des huit programmes normaux et des trois programmes expérimentaux
« Logements sociaux CECA » au 31 décembre 1975

(en millions d'UC)

Pays	Moyens de la Commission		Moyens complémentaires ⁽¹⁾	Aide totale	Autres sources	Coût total de construction-modernisation
	Ressources propres	Fonds d'emprunt				
Belgique	6,62	22,95	2,30	31,87	41,63	73,50
Danemark	1,00	—	0,67	1,67	3,93	5,60
RF d'Allemagne	68,89	13,24	147,36	229,49	985,51	1 215,00
France	34,91	0,43	14,66	50,00	205,05	255,05
Irlande	0,50	—	0,82	1,32	0,46	1,78
Italie	11,70	8,36	11,18	31,24	30,76	62,00
Luxembourg	3,05	1,70	2,43	7,18	9,98	17,16
Pays-Bas	7,23	2,14	7,30	16,67	32,98	49,65
Royaume-Uni	4,00	—	—	4,00	5,28	9,28
Total	137,90	48,82	186,72	373,44	1 315,58	1 689,02

(¹) Il s'agit de moyens complémentaires mobilisés à l'initiative de la Commission.

TABLEAU 5
État des travaux des huit programmes normaux et des trois programmes expérimentaux
« Logements sociaux CECA » au 31 décembre 1975

Pays	Nombre de logements financés			
	En préparation	En construction	Achevés	Total
Belgique	237	32	7 203	7 472
Danemark	32	21	73	126
RF d'Allemagne	807	1 564	85 247	87 618
France	1 853	1 001	24 573	27 427
Irlande	34	57	48	139
Italie	—	400	6 175	6 575
Luxembourg	18	5	972	995
Pays-Bas	418	72	4 839	5 329
Royaume-Uni	61	—	6 466	6 527
Total	3 460	3 152	135 596	142 208

fixées par la Commission, ont été approuvés au cours de l'année, entre autres deux projets d'actions modèles à grande échelle visant à favoriser l'intégration des travailleurs migrants. Au total, des virements équivalant à 12 322 281 UC ont été effectués.

Par ailleurs, la Commission a procédé, après consultation des instances nationales compétentes et des organisations professionnelles, à une répartition des crédits (25 millions d'UC) prévus pour la première tranche du huitième programme, et les premiers contrats de prêt ont déjà été signés. Les deux tableaux ci-après donnent une synthèse des réalisations pour l'ensemble des programmes de logements CECA.

La Commission a transmis au Conseil, le 11 août, une communication relative à l'élimination des obstacles architecturaux à la mobilité des handicapés. Cette communication fait état des normes minimales nécessaires aux logements pour handicapés et énumère un certain nombre de projets pilotes entrepris dans les États membres et susceptibles d'être appuyés financièrement par la Commission.

Services sociaux et questions familiales

35. La Commission a consulté des représentants gouvernementaux et des experts d'organisations privées sur les besoins actuels dans le domaine des services sociaux destinés aux travailleurs migrants et à leur famille, en vue de l'élaboration de propositions dans le cadre du programme d'action sociale. Elle a organisé à Oxford un séminaire européen de travailleurs sociaux dont les travaux ont porté sur les problèmes des femmes migrantes et sur le phénomène, fréquemment observé, de la coupure qui s'établit entre les travailleurs immigrés et leurs enfants.

Dans le mémorandum qu'elle a présenté au Conseil sur l'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins, la Commission a dégagé certaines orientations quant aux mesures à prendre pour aider les travailleurs ayant des responsabilités familiales, notamment en matière d'équipements d'accueil des enfants. Elle a entrepris, avec l'aide d'experts, une étude sur le coût et les méthodes de financement des crèches dans les États membres. D'autre part, elle a participé à la quatorzième conférence des ministres européens chargés des questions familiales, dont le thème central était: « L'égalité de l'homme et de la femme: ses incidences sur la vie familiale et l'action gouvernementale ».

Salaires et conditions de travail

36. La proposition de directive du Conseil concernant le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins a été adoptée formellement par le Conseil le 10 février 1975 ⁽¹⁾.

(1) Exposé social 1974, n° 32; JO L 45 du 19.2.1975.

La Commission a achevé, conformément au mandat qui lui avait été confié par le Conseil, l'élaboration d'un rapport sur « les systèmes d'encouragement à la formation des patrimoines chez les travailleurs ». Ce document sera adressé au Conseil, accompagné des premières conclusions que la Commission aura pu dégager, avec l'aide d'experts gouvernementaux et des interlocuteurs sociaux, au cours de discussions maintenant achevées.

La Commission a procédé à la mise à jour des tableaux comparatifs concernant la durée du travail (durée quotidienne et hebdomadaire, congés annuels, jours fériés payés) dans les industries de la Communauté. En outre, l'étude entreprise sur les congés culturels (congés-formation) dans les neuf États membres a été achevée et a fait l'objet d'un rapport de synthèse.

Droit du travail — Relations industrielles et professionnelles

37. Les organisations européennes d'employeurs et de travailleurs ont été consultées sur les orientations pour un programme communautaire concernant la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail; les prévisions de l'emploi; le programme de recherches sur le marché de l'emploi; la concertation des politiques de protection sociale; les propositions relatives à la mise en œuvre d'aspects spécifiques du programme en faveur des travailleurs migrants.

La Commission a transmis au Conseil la proposition définitive de directive concernant le maintien des droits et avantages des travailleurs en cas de fusions de sociétés, de transferts d'établissements ainsi que de concentrations d'entreprises ⁽¹⁾. Elle a préparé la proposition définitive de règlement relatif aux dispositions concernant les conflits de lois en matière de relations de travail à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾. Ces deux propositions prennent en considération dans une large mesure les amendements proposés par le Parlement et le Comité économique et social.

En outre, suite au mandat qui lui avait été confié par le Conseil, la Commission lui a transmis un troisième rapport sur les possibilités et les difficultés de ratification par les États membres d'une première liste de conventions conclues dans le cadre d'autres organisations internationales. Ce rapport reflète la situation existant à la date du 31 décembre 1974. La Commission a également achevé un rapport au Conseil sur les problèmes des licenciements individuels ⁽²⁾. Ce rapport contient une comparaison des dispositions existantes et des éléments d'orientation en vue de l'élaboration d'un instrument communautaire.

Sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté le 22 juillet 1975 une recommandation aux États membres concernant l'application, au 31 décembre 1978, du principe de

⁽¹⁾ Exposé social 1974, n° 34.

⁽²⁾ Exposé social 1973, n° 28.

la semaine de 40 heures et de quatre semaines de congés payés annuels (1). La Commission regrette toutefois que les dates proposées de mise en application (fin 1975 pour les 40 heures et fin 1976 pour les quatre semaines de congés) n'aient pu être retenues par le Conseil; elle regrette également l'introduction de clauses dérogatoires.

Dans le but d'aider les organisations syndicales européennes à mettre en place un institut syndical européen, la Commission a soumis à ces organisations une première étude de projet.

La Commission a organisé des rencontres avec les interlocuteurs sociaux, en particulier dans le secteur du textile et de l'habillement. De telles « rencontres sectorielles » ne sont pas à confondre avec l'effort poursuivi par la Commission en vue de la mise en place de comités sectoriels de caractère paritaire (2) destinés entre autres à favoriser la participation active des interlocuteurs sociaux à la formation des décisions. Le programme d'action sociale prévoit un grand nombre d'actions qui ne pourront se concrétiser, en raison de leur caractère spécifique, que par la voie sectorielle coordonnée au plan européen. Il convient de relever ici, à côté des résultats déjà publiés (3): l'adoption d'un statut pour la commission mixte charbon (4), le dépôt d'avis détaillés sur les normes à retenir du point de vue sécurité et confort des cabines couchettes dans les transports par route, et le contrôle et les sanctions en vue d'assurer l'application du règlement sur l'harmonisation des conditions de travail dans la navigation intérieure. En ce qui concerne la pêche maritime et les salariés agricoles, l'action des comités s'est surtout orientée vers l'amélioration de la sécurité, la formation et la définition d'un programme social. Des travaux de prospection dans les secteurs transports aériens et maritimes, énergie, construction, métallurgie, cinéma, alimentation, cuirs, etc., sont engagés ou poursuivis en vue de la mise en place de nouveaux comités.

Protection de la santé

Radioprotection

38. La protection des travailleurs et des populations contre les risques liés à la radioactivité reste une préoccupation dominante. Grâce aux pouvoirs que lui confère le traité Euratom (articles 2, 30 à 39), la Commission a pu mettre en œuvre une politique

(1) JO L 199 du 30.7.1975 et Bull. CE n° 7/8-1975, point 2232.

(2) Exposé social 1973, n° 27, et Exposé social 1974, n° 36.

(3) Bull. CE 2-1975, points 2216, 2217; Bull. CE 3-1975, point 2222; Bull. CE 4-1975, points 2222, 2223; Bull. CE 5-1975, points 2214, 2225; Bull. CE 6-1975, points 2222 à 2224; Bull. CE 9-1975, point 2217.

(4) JO L 329 du 23.12.1975.

sanitaire commune dont on reconnaît généralement le caractère efficace. Ces dernières années, la radioprotection a gagné en actualité et en importance, du fait notamment de l'intérêt que porte l'opinion publique au développement de l'énergie nucléaire comme source de production d'électricité et à ses conséquences possibles sur la santé humaine et l'environnement. Les quatre piliers de l'action de radioprotection restent la réglementation communautaire, la surveillance du respect des normes de protection, la prévention de la contamination radioactive du milieu et le programme de recherche en radiobiologie-radioprotection. Depuis près de dix-huit ans ces quatre actions se développent conjointement avec des résultats positifs.

39. La révision des normes s'achève en 1976 au terme d'une procédure longue et compliquée qu'explique l'importance des consultations des nombreux milieux intéressés (Comité économique et social, Parlement, Conseil). Parallèlement à ces consultations obligatoires, la Commission a organisé des concertations avec les responsables des services de radioprotection des principales installations nucléaires des États membres et a tenu un séminaire de formation et d'information à l'intention des représentants des syndicats. Un des points essentiels de cette révision concerne les principes qui déterminent dorénavant la surveillance des risques d'exposition des populations; la procédure proposée engage directement la Commission et les autorités compétentes dans une approche plus réaliste, mais aussi plus sûre, d'une évaluation dont les conclusions sont déterminantes dans le choix des sites et des contraintes imposées éventuellement aux installations nucléaires.

40. Les questions particulières liées à l'irradiation médicale ont fait l'objet de réunions d'experts et de consultants. Soucieuse de la contribution accrue des irradiations médicales à la dose-population, la Commission a élaboré un projet de recommandation invitant les États membres à prendre les mesures nécessaires en vue de limiter les expositions des malades à des fins diagnostiques et thérapeutiques. En effet, les normes de base prévoient que les expositions et le nombre de personnes exposées doivent être aussi réduits qu'il est raisonnablement possible; aussi bien dans le secteur industriel que dans le secteur médical une « optimisation » de la protection doit être appliquée selon des concepts et des règles harmonisés. Dans le même ordre d'idées, les problèmes de radioprotection que posent la mise à la disposition du public et l'utilisation accrue de biens de consommation courante contenant des substances radioactives ont fait l'objet d'un séminaire scientifique en novembre 1975, à Luxembourg, en vue de promouvoir une limitation de la contribution à la dose-population de ce type d'irradiation humaine.

41. Le respect des normes de radioprotection est actuellement assuré de façon satisfaisante dans les États membres, puisque l'irradiation professionnelle reste en moyenne largement inférieure aux niveaux admissibles et que l'exposition des populations ne représente qu'une fraction négligeable des limites établies. La Commission croit néanmoins que, pour maintenir ce niveau de protection, des efforts devront être consentis, notam-

ment sur le plan de l'étude et de la coordination. L'impact radiologique des nouvelles centrales nucléaires de puissance sur l'homme et le milieu n'est pas connu avec précision. La situation actuelle n'est pas préoccupante, mais la réalisation de l'expansion nucléaire projetée pour les prochaines années oblige la Commission à s'assurer, par des recherches adéquates, que cette expansion ne s'accompagne pas d'une contamination radioactive et d'une pollution thermique inacceptables dans les fleuves internationaux, tels que la Meuse ou le Rhin, et sur le littoral de la mer du Nord ou de la Méditerranée. Il s'agit d'expertises longues et difficiles, dont les étapes exploratoires sont franchies, et qui devront déboucher prochainement sur des programmes importants de recherches à conduire en coopération avec les institutions spécialisées et les autorités compétentes des États membres. L'expérience acquise a été utile dans le lancement de ces études, mais la dimension des problèmes nouveaux, liés notamment à l'expansion nucléaire, imposera un accroissement d'effectifs spécialisés et de moyens sans lesquels une telle entreprise risque d'être compromise.

42. Au cours de l'exercice écoulé, les projets de rejets de trois centrales nucléaires (Hinkley B, UK; Hunterston B, UK; Brunsbüttel, D) ont été présentés pour examen par la Commission. Toujours en fonction du programme d'expansion nucléaire, une attention particulière a été donnée à l'établissement d'une cartographie des niveaux de radioactivité naturelle des différentes régions de l'Europe des Neuf, et à la diffusion de gaz radioactifs dans l'atmosphère à moyenne et longue distance.

Aspects sanitaires de l'environnement

43. Les activités liées à l'évolution des risques provenant des pollutions de l'environnement reposent sur la détermination de relations dose-effet, c'est-à-dire sur l'évaluation quantitative des effets sur l'homme, en rapport avec son exposition à des polluants de l'environnement. La méthodologie est actuellement bien établie, et grâce aux efforts entrepris depuis deux ans par la Commission, avec l'aide des experts et des consultants nationaux, une doctrine commune s'est dégagée au niveau communautaire sur la manière de déterminer ces critères et sur le rôle qu'ils doivent jouer dans l'élaboration de normes sanitaires et écologiques. Il est souhaitable, en effet, que chaque fois que les données scientifiques le permettent, cette évaluation quantitative soit établie avant de proposer des limites acceptables pour la contamination humaine et la pollution du milieu, tout en n'empêchant pas l'établissement de normes provisoires quand l'état de l'environnement ou l'urgence le réclament.

44. Différentes directives ont été soumises au Conseil: normes biologiques pour le plomb, normes de qualité atmosphérique pour le plomb et normes pour l'eau de boisson. En outre, une liste révisée des polluants du programme d'action en matière d'environnement a été approuvée par le Conseil, de même que la procédure d'échange réciproque

d'informations entre les réseaux de surveillance concernant la pollution atmosphérique par les composés de soufre et les poussières. Un des obstacles à la comparabilité des résultats de mesure et à la réalisation d'une photographie communautaire de la pollution est le manque d'harmonisation des techniques d'échantillonnage et de mesure.

Plusieurs programmes de comparaison interlaboratoires ont été exécutés; des résultats importants ont été obtenus en ce qui concerne les mesures du plomb dans le sang, les analyses chimiques et bactériologiques des eaux destinées à la consommation humaine et les méthodes biologiques d'évaluation de la qualité de l'eau de surface.

Deux autres réunions scientifiques ont permis de dégager des conclusions importantes pour la recherche en ce qui concerne les relations entre la dureté de l'eau potable et la santé publique et l'établissement de critères écologiques relatifs aux hydrobiocénoses. Les actes du symposium international organisé en juin 1974, avec l'OMS et l'EPA (Environmental Protection Agency), ont été publiés et ont suscité dans les milieux scientifiques un grand intérêt.

Handicapés

45. La Commission a commencé la mise en œuvre du programme d'action « Réadaptation professionnelle des handicapés », par l'attribution de l'aide du Fonds social à une première série d'actions démonstratives et par le choix des centres et organismes de réadaptation qui devront contribuer à l'élaboration et à l'enseignement des nouvelles méthodes. Un groupe d'experts a défini les règles de construction qui pourraient s'appliquer aux nouveaux logements, pour obtenir qu'ils répondent aux besoins des handicapés (1). Les rapports décrivant l'état de la réadaptation dans les pays membres, rédigés à la demande du Conseil, ont été achevés et sont désormais disponibles.

Sécurité, hygiène et protection de la santé sur le lieu du travail

46. Le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail a tenu, en juin, sa réunion constitutive et entrepris des travaux dans les domaines de la législation, de la recherche et de la participation des interlocuteurs sociaux aux tâches de prévention, selon les « lignes d'orientation pour un programme communautaire » adoptées par la Commission en avril.

Les 2 et 3 juillet, 350 personnes ont participé à la discussion des résultats de recherches CECA concernant les affections respiratoires chroniques et à un échange de vues sur les problèmes actuels de la médecine du travail en sidérurgie et dans les charbonnages.

(1) N° 34.

La politique de recherche CECA dans le domaine social a atteint sa vingtième année. Les crédits de recherche attribués en 1975 se sont élevés à 5,3 millions d'UC; ils ont été attribués principalement à des recherches concernant l'ergonomie, la lutte contre la pollution en sidérurgie, l'hygiène du travail et la sécurité du travail dans les mines. La Commission a élaboré, avec le concours des interlocuteurs sociaux, de nouvelles lignes directrices pour la recherche sociale à appliquer durant la période 1975-1980.

Une proposition de directive concernant la signalisation de sécurité sur le lieu de travail sera envoyée prochainement au Conseil. Pour 162 fonctionnaires de l'inspection du travail, des stages collectifs ont été organisés en octobre et novembre sur certains problèmes de sécurité et de médecine du travail.

Commission générale pour la sécurité et la salubrité en sidérurgie

47. Créée en 1965, la Commission générale a marqué les 12 et 13 juin 1975 son 10^e anniversaire. Elle a approuvé deux rapports concernant « La sécurité lors de la coulée de la fonte en haut fourneau » et « Secours et sauvetage » et elle a, par ailleurs, adopté les conclusions d'une étude intitulée « Examen exhaustif de tous les accidents, en vue d'éviter ceux qui provoquent des blessures ».

En exécution du programme de travail décidé en 1974, les travaux concernant les problèmes de salubrité aux fours électriques et dans les laminoirs ont été commencés; en outre, il a été décidé de procéder à une étude sur la sécurité de l'emploi et du transport de l'hydrogène, dont l'usage pourrait se développer en sidérurgie durant les prochaines années.

Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines

48. L'organe permanent a approuvé les éléments d'une directive concernant la construction du matériel électrique à employer dans les mines grisouteuses; il a pris position sur l'interdiction des alliages légers dans la construction des enveloppes de ce matériel; il a adopté des normes harmonisées sur les attaches des câbles d'extraction et des rapports concernant la sécurité des machines d'extraction et d'autres dispositifs des puits. Après avoir étudié les circonstances de la catastrophe minière de Lens-Liévin, l'Organe permanent a imparti de nouveaux mandats de travail aux experts, en ce qui concerne la lutte contre les émissions de grisou et les explosions de poussières. Pour s'acquitter de ses nouvelles tâches, concernant les industries extractives autres que les charbonnages, l'Organe permanent a étudié les modalités d'une action en matière de sécurité dans la prospection et l'extraction de pétrole et de gaz naturel.

Fondation Paul Finet

49. Le comité exécutif de la Fondation Paul Finet s'est réuni quatre fois; il a examiné 1 296 demandes et accordé 878 bourses d'études pour un montant de plus de 7,852 millions de FB. La Fondation, qui a célébré en 1975 son dixième anniversaire, a examiné depuis sa création 6 890 demandes et accordé 4 843 aides. Ces aides sont destinées à faciliter les études des orphelins des travailleurs des industries de la CECA décédés à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Interprétation et application des dispositions sociales par la Cour de justice

50. En 1975, la Cour a été saisie d'un nombre de questions d'interprétation des règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants encore plus grand qu'au cours des années précédentes. Elle a été amenée de la sorte à confirmer les grandes lignes de sa jurisprudence antérieure en la matière, selon laquelle ces règlements ont pour fondement, pour cadre et pour limites les articles 48 à 51 du traité CEE. C'est ainsi qu'elle a notamment précisé sa jurisprudence relative aux législations des États membres s'apparentant à la fois à la sécurité sociale et à l'assistance sociale, en considérant que les dispositions du règlement 1408/71 du Conseil doivent être interprétées à la lumière des articles 1, 7 et 51 du traité. Dès lors, l'enfant handicapé d'un travailleur ne saurait être défavorisé par rapport aux ressortissants de l'État de résidence du seul fait qu'il ne possède pas la nationalité de celui-ci, s'agissant de l'application d'un régime législatif national prévoyant un droit légalement protégé à des allocations pour handicapés ⁽¹⁾.

Par ailleurs, la Cour a estimé que les périodes d'assurance accomplies par un travailleur allemand en Algérie antérieurement au 19 janvier 1965, date à laquelle l'Algérie n'entrait plus dans le champ d'application du règlement 3 du Conseil, devaient être prises en considération pour le calcul de la pension pour incapacité totale ⁽²⁾.

Enfin, et surtout, interrogée sur la validité de l'article 46, paragraphe 3, du règlement 1408/71, la Cour a constaté, une fois de plus, que la proratisation était indissociable de la totalisation et a considéré que cette disposition était « incompatible avec l'article 51 du traité dans la mesure où (elle) impose une limitation du cumul de deux prestations acquises dans différents États membres par une diminution du montant d'une prestation acquise en vertu de la seule législation nationale » ⁽³⁾.

En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs elle-même, à savoir les articles 48 et 49 du traité CEE et les dispositions prises en application, la Cour a été amenée à

⁽¹⁾ CJCE 17.6.1975, aff. 7-75 (Époux F/État belge) — Recueil 1975, p. 679 et suiv.

⁽²⁾ CJCE 26.6.1975, aff. 6-75 (Horst/Bundesknappschaft) — Recueil 1975, p. 823.

⁽³⁾ CJCE 21.10.1975, aff. 24-75 (Petroni/ONPTS) — Recueil 1975, p. 1149.

préciser son interprétation de la notion d'ordre public, qu'elle avait déjà esquissée dans l'affaire Van Duyn ⁽¹⁾.

C'est ainsi qu'elle a précisé à quelles conditions les mesures, fondées sur l'ordre public, peuvent être considérées comme « justifiées » au sens du droit communautaire, et en particulier de la directive du Conseil 64/221 ⁽²⁾.

Du point de vue matériel, ces mesures doivent être appréciées au regard de toutes les règles de droit communautaire ayant pour objet de limiter l'appréciation discrétionnaire des États membres. Ceux-ci doivent les fonder exclusivement sur le comportement individuel des personnes qui en font l'objet, s'abstenir de les utiliser à des fins étrangères aux besoins de l'ordre public, par exemple à des fins de prévention générale, ou de porter ainsi atteinte à l'exercice des droits syndicaux. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1956, elles ne sauraient dépasser, en tout état de cause, ce qui est nécessaire à la sauvegarde des besoins de l'ordre et de la sécurité publics « dans une société démocratique ».

Du point de vue procédural, cette justification doit être appréciée au regard des règles de droit communautaire destinées à garantir la défense des droits des personnes soumises à des mesures restrictives. Les États membres doivent en particulier communiquer sans délai, à toute personne frappée de telles mesures — à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'État ne s'y opposent — les raisons qui sont à la base de la décision prise et assurer l'exercice effectif des voies de recours.

En ce qui concerne plus spécialement les mesures restrictives du droit de séjour limitées à une partie du territoire national, elles ne peuvent être prononcées par un État membre à l'égard d'un ressortissant d'un autre État membre que dans les cas et conditions dans lesquels elles peuvent être appliquées à ses propres nationaux.

Enfin, appelée à se prononcer sur le fait de savoir si les cartes de réduction pour familles nombreuses dans les chemins de fer étaient ou non un avantage social au sens de l'article 7, alinéa 2, du règlement 1612/68 du Conseil, la Cour a conclu que cette disposition incluait tous les avantages sociaux y compris les cartes de réduction visées, qu'ils soient ou non liés à l'emploi, avantages qui, au nom de l'égalité de traitement avec les nationaux, doivent être accordés tant aux travailleurs qu'aux membres de leur famille qui jouissent du droit de demeurer en vertu du règlement 1251/70 de la Commission ⁽³⁾.

(1) CJCE 4.12.1974, aff. 41-74 (Van Duyn/Home Office) — Recueil 1974, p. 1337.

(2) CJCE 26.2.1975, aff. 67-74 (Bonsignore/Stadt Köln) — Recueil 1975, p. 297, et CJCE 28.10.1975, aff. 36-75 (Rutili/Ministère de l'intérieur) — Recueil 1975, p. 1219.

(3) CJCE 30.9.1975, aff. 32-75 (Cristini/SNCF) — Recueil 1975, pag. 1085.

C - Évolution de la situation sociale en 1975

Chapitre I

Emploi

(y compris les travailleurs migrants)

Tendances d'évolution dans la Communauté

51. En 1975, le *chômage* a atteint, dans les pays de la Communauté, les chiffres les plus élevés que celle-ci ait jamais connus.

Alors que le chômage avait déjà commencé à augmenter dès 1973, ses répercussions se sont limitées, au début de l'année 1974, à la république fédérale d'Allemagne, à la France, aux Pays-Bas, à la Belgique et au Danemark.

Toutefois, au début de 1975, le chômage accusait partout une tendance à l'augmentation et celle-ci s'accélérait dans les pays où la progression avait commencé en 1974.

Étant donné les différences qu'on constate d'un pays à l'autre entre les classifications nationales et les méthodes de rassemblement des données en matière de chômage, il convient d'être prudent dans les comparaisons. On peut néanmoins relever que, fin 1975, cinq millions et demi de personnes environ étaient inscrites comme chômeurs dans les divers États membres, ce qui représente une augmentation d'environ 35 % par rapport aux niveaux déjà très élevés atteints à la fin de l'année 1974. Toutefois, depuis la fin de l'été, l'extension du chômage a marqué dans la plupart des États membres une tendance au ralentissement, imputable à la reprise de l'activité dans certains secteurs.

Un nouveau phénomène — le *chômage partiel* de longue durée — est apparu, une progression de l'ordre de trois à quatre cents pour cent étant enregistrée au cours de l'année dans quelques pays.

Dans tous les pays, *tous les groupes* — jeunes, vieux, femmes, migrants — ont été plus ou moins touchés. Les nouveaux arrivés sur le marché du travail — les jeunes quittant

l'école et les étudiants diplômés — ont notamment éprouvé de grandes difficultés à trouver un premier emploi, spécialement un emploi correspondant à leur niveau d'études.

Les *industries de la CECA* ont connu une situation difficile en 1975. L'emploi dans l'industrie charbonnière s'est maintenu grâce aux changements intervenus dans la demande en combustible résultant de la crise énergétique. L'industrie de l'acier, cependant, a souffert considérablement de la récession et de la baisse en demandes d'investissements. Néanmoins, les départs de main-d'œuvre autres que les départs naturels ont pu être évités, du fait qu'un grand nombre de travailleurs ont été affectés à des travaux d'entretien et de réparation et que le régime de travail à temps partiel a été appliqué largement plutôt que la mise au chômage de certains travailleurs.

Face aux difficultés, tous les pays ont pris des *mesures* destinées, pour la plupart, à résoudre des problèmes spécifiques: fournir un premier emploi aux jeunes quittant l'école ou préserver le revenu des chômeurs partiels. Aussi, l'année a été caractérisée par un nombre important de mesures destinées à agir sur le marché de l'emploi; la plupart des États membres ont entrepris des actions globales de soutien de l'activité et dans tous les pays des mesures spécifiques de soutien des investissements fixes ont été mises en œuvre. Toutefois, l'utilisation des instruments de régulation globale a été limitée par la préoccupation de ne pas aviver les poussées inflationnistes.

52. Les informations disponibles pour 1975 dans la Communauté confirment la tendance, amorcée fin 1973, à un infléchissement de l'évolution fortement ascendante, qui avait caractérisé les *migrations* au cours de la dernière décennie.

La politique d'immigration des États membres vise, en premier lieu, la stabilisation — sinon la diminution — de l'immigration et trouve sa justification non seulement dans la situation conjoncturelle, mais souvent aussi dans l'inadaptation de l'infrastructure sociale à une politique de recours illimité à une main-d'œuvre destinée à satisfaire les besoins du marché du travail; en second lieu, elle entend promouvoir l'intégration de la main-d'œuvre étrangère dans le milieu socio-culturel du pays d'accueil.

Par ailleurs, malgré le chômage important qui frappe au moins dans une mesure égale la main-d'œuvre étrangère et la main-d'œuvre nationale, les retours conjoncturels de la main-d'œuvre étrangère vers les pays d'origine ne semblent pas, selon les données fragmentaires dont on dispose actuellement, avoir pris l'ampleur à laquelle on pouvait s'attendre.

TABLEAU 6

53. Nombre de chômeurs complets enregistrés dans les bureaux d'emploi de la Communauté
(moyennes annuelles et/ou par mois en milliers)

Année/mois	Belgique	Danemark	RF d'Allemagne	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni
Moyenne annuelle									
1970	71,3	23,9	148,8	262,1	64,9	887,6	0,0	44,5	618,0
1971	70,9	30,0	185,1	338,2	62,5	1 038,1	0,0	62,0	799,1
1972	86,8	29,9	246,4	383,5	72,0	1 047,8	0,0	107,9	885,5
1973	91,7	20,3	273,5	394,1	66,6	1 004,8	0,0	109,9	630,3
1974	104,7	44,5	582,5	497,7	70,6	997,2	0,1	134,9	631,0 ⁽¹⁾
1975	177,4	103,7	1 074,2	839,7	98,0	...	0,3	195,3	1 013,7
1974									
Décembre	140,1	101,5	945,9	723,4	83,9	1 024,4	0,1	180,8	...
1975									
Janvier	147,8	123,2	1 154,3	765,7	91,1	1 104,3	0,1	197,8	776,4 ⁽³⁾
Février	153,3	107,8	1 183,5	769,9	93,7	1 097,6	0,2	200,3	791,8
Mars	156,0	109,7	1 114,0	754,8	94,6	1 087,5	0,1	190,3	802,7
Avril	160,3	107,7	1 087,1	757,3	95,6	1 080,3	0,1	183,5	939,9
Mai	161,1	93,2	1 017,7	736,9	95,7	1 077,9	0,1	173,4	850,3
Juin	162,0	83,7	1 002,1	738,3	96,2	1 083,7	0,1	176,5	869,8
Juillet	172,3	73,7	1 035,2	765,6	97,1	1 074,3	0,1	191,4	1 087,9
Août	174,4	92,5	1 031,1	797,0	100,3	1 056,6	0,1	193,9	1 250,4
Septembre	186,0	96,5	1 005,5	945,8	99,3	1 140,1P	0,3	195,5	1 249,3
Octobre	208,9	103,4	1 061,1	1 015,6	101,1	1 158,4P	0,6	201,5	1 165,4
Novembre	217,2	108,1	1 114,2	1 020,1	104,6	1 160,2P	0,6	211,0	1 168,9
Décembre	229,0	137,9	1 223,4	1 009,7	107,1	...	0,6	228,6	1 211,5

P = Chiffre provisoire.

(1) Moyenne de l'année calculée sur 11 mois seulement.

(2) Chiffre non disponible à la suite d'une grève dans les bureaux de l'emploi en Grande-Bretagne.

(3) Estimation.

Évolution de la situation dans les pays membres

Belgique

54. Devant l'augmentation rapide du chômage, provoquée par le fléchissement de la demande intérieure et aggravée par la dépendance de la Belgique vis-à-vis de la demande extérieure, le gouvernement belge a engagé diverses négociations avec les *interlocuteurs sociaux* en vue de rechercher une solution aux problèmes qui se posent.

Le 12 décembre 1975, le gouvernement a déposé à la Chambre le projet de loi relatif aux mesures de redressement économique. Ce « plan de redressement » comprend six chapitres. Le premier prévoit une extension de la notion de fermeture d'entreprise aux cas de restructuration entraînant un nombre important de licenciements, ainsi que des mesures spéciales pour faciliter la mise au travail des jeunes, et surtout des jeunes de moins de 30 ans qui n'ont pas encore exercé d'activité professionnelle après la fin de leurs études. Elles instaurent, en outre, à titre expérimental, un système de prépension sur demande en faveur des travailleurs qui sont âgés d'au moins 62 ans et des travailleuses âgées de 58 ans au moins, chaque travailleur admis à la prépension devant être remplacé par un travailleur âgé de moins de 30 ans. Deux autres chapitres traitent spécifiquement des aspects d'une politique des revenus. Ils contiennent aussi des mesures concernant la redistribution des charges sociales par la diminution de certaines cotisations ⁽¹⁾.

55. La situation de l'emploi ainsi que la régularisation des *travailleurs migrants* clandestins ont conduit les autorités à maintenir le blocage de l'immigration, sauf pour certains emplois. Ainsi, au cours des neuf premiers mois, pas plus de 3 138 premiers permis de travail ont été délivrés à des primo-immigrants, originaires de pays tiers; ils concernent des emplois hautement qualifiés, des contingents de travailleurs qualifiés non disponibles sur le marché du travail belge ainsi que les membres de la famille autorisés à rejoindre un travailleur possédant un permis de travail de durée illimitée, valable pour toutes les professions.

Quant aux mesures de régularisation, elles ont conduit à régulariser la situation d'environ 8 000 travailleurs clandestins.

En ce qui concerne le chômage étranger, on notera que, fin septembre 1975, 27 500 (11,9 %) travailleurs étrangers étaient en chômage sur un total de 186 000 chômeurs complets (7 %). Parmi eux, on comptait 14 700 Italiens et 2 200 Français.

Danemark

56. Au cours de l'année 1975, le Danemark a connu sa crise économique la plus grave depuis la guerre. Pour combattre cette crise, un certain nombre de *mesures* ont été prises.

⁽¹⁾ Chapitre V, n° 162.

Dans le cadre d'un programme qui vise à relancer la consommation des ménages, ainsi que les investissements privés et publics, et à mettre en œuvre une politique des revenus et des prix, la taxe sur la valeur ajoutée, pour la plupart des biens et services, a été ramenée de 15 à 9,25 % pour la période allant du 29 septembre 1975 au 29 février 1976; cette réduction impliquait une baisse temporaire de 3,6 % de l'ensemble des prix à la consommation.

Dans le cadre de la loi de finances pour 1975-1976, une réserve spéciale de 575 millions de couronnes a été constituée pour financer les mesures destinées à améliorer l'emploi. En ce qui concerne le bâtiment, ces mesures comprennent l'octroi de primes ou de prêts pour l'amélioration du logement, l'élimination des taudis, l'assouplissement du crédit hypothécaire ainsi que des aides à l'exportation.

En ce qui concerne l'industrie manufacturière, ces mesures comportent l'octroi de prêts aux petites entreprises, la garantie des emprunts par l'État et la constitution d'un fonds d'assistance auquel pourront faire appel les entreprises en difficulté. L'aide au développement régional a également été renforcée et les possibilités de crédit à l'exportation améliorées.

En outre, 17 millions de couronnes ont été attribués au ministère de l'éducation et 30 millions de couronnes au ministère du travail pour leur permettre de prendre des mesures spéciales en faveur de l'emploi et d'organiser des activités de formation à l'intention des jeunes sans travail.

De plus, en septembre, une allocation de plus de 2 milliards de couronnes a été décidée par l'État, dont 500 millions ont été réservés à des mesures spécifiques d'amélioration de l'emploi et 1 100 millions à l'encouragement des investissements.

Pour venir en aide aux personnes touchées par le chômage, diverses améliorations ont été apportées aux régimes d'assurance chômage, notamment en ce qui concerne la durée d'affiliation et les conditions ouvrant droit à l'allocation. Il a également été convenu que l'on examinerait ultérieurement la possibilité d'étendre le bénéfice de l'assurance chômage aux travailleurs indépendants.

L'aggravation du chômage a provoqué une importante augmentation des activités du service de l'emploi. A l'instar de la plupart des services de l'État, celui-ci a été touché par les mesures tendant à réduire les dépenses publiques; mais plus de 100 emplois nouveaux ont été accordés.

En ce qui concerne les travaux publics organisés en vue de la mise au travail des chômeurs, la préférence est donnée aux personnes qui sont sur le point de perdre le droit aux allocations de chômage et aux jeunes sans qualification. L'organisation de ces travaux incombe aux collectivités locales.

57. En ce qui concerne les travailleurs *migrants*, la décision d'arrêter l'immigration d'origine autre que scandinave et communautaire a été maintenue tout au long de l'année 1975.

République fédérale d'Allemagne

58. La situation économique en république fédérale d'Allemagne a été caractérisée en 1975 par l'ambivalence d'une série de facteurs. Il est difficile de se faire une idée précise des *perspectives* à court et à moyen terme.

Le fléchissement de l'activité économique s'est poursuivi pendant la plus grande partie de l'année. Au cours du quatrième trimestre, on a pu toutefois constater une amélioration progressive du climat conjoncturel, les conditions de cette reprise s'étant précisées, grâce notamment aux mesures de politique économique et financière prises par le gouvernement,

En ce qui concerne le marché du travail, cette tendance positive ne s'est pas reflétée dans une amélioration de la situation de l'emploi. En effet, le *chômage* s'est accru, atteignant à fin décembre en chiffres absolus le niveau de 1 223 400 personnes, ce qui représente un taux de 5,3 % par rapport à l'ensemble des travailleurs (militaires exclus).

Les femmes ont été particulièrement affectées par la détérioration de la situation de l'emploi; un tiers d'entre elles étaient à la recherche d'un emploi à mi-temps, particulièrement difficile à trouver en période de récession.

Le chômage des jeunes de moins de 20 ans a continué aussi à augmenter — mais à un rythme réduit par rapport aux autres salariés — notamment parmi les jeunes qui ont déjà un premier emploi et même parmi ceux ayant une qualification professionnelle. En raison de l'insuffisance de places de formation pour les jeunes dans l'industrie, le *Bundesanstalt für Arbeit* (Institut fédéral du travail) a décidé d'augmenter le volume de ses interventions financières aux institutions qui dispensent en particulier des cours de préformation et de formation professionnelle en faveur des jeunes chômeurs.

Face à la détérioration rapide de l'emploi, le gouvernement avait adopté en décembre 1974, dans le cadre du « programme de relance dans la stabilité », des mesures d'urgence visant à combattre le chômage ⁽¹⁾. Un budget de 600 millions de DM avait été prévu à cet effet.

Ce *programme* extraordinaire, lancé par le gouvernement fédéral en décembre 1974, a été complété en juin 1975, mais n'a pas donné les résultats espérés.

Étant donné que le déficit de l'Institut s'est fortement accru, il a été nécessaire de porter le taux des contributions de 2 à 3 % des salaires pour l'année 1976, ce qui devrait permettre de mobiliser un montant supplémentaire de 3,6 milliards de DM. En outre, des ressources additionnelles ont été rendues disponibles par le gouvernement fédéral.

Dans la mesure où il est peu probable que la situation de l'emploi s'améliore rapidement — même si la reprise ne tardait pas trop —, le gouvernement semble décidé à agir plus directement sur l'offre de main-d'œuvre plutôt que sur la demande.

(1) Exposé social 1974, n° 74.

59. Suite à l'arrêt de l'immigration d'origine non communautaire qui a été quasi total tout au long de l'année 1975 (17 000 entrées environ au cours des neuf premiers mois, parmi lesquelles 5 300 concernent des travailleurs originaires des pays avec lesquels la république fédérale d'Allemagne a des accords de main-d'œuvre) et sous la pression du chômage (133 000 travailleurs étrangers en chômage fin septembre 1975), le nombre des *travailleurs étrangers* occupés en république fédérale d'Allemagne était estimé être de l'ordre de 2 100 000 à la fin du troisième trimestre, soit une diminution de 500 000 par rapport à septembre 1973 et de 250 000 par rapport à septembre 1974.

On notera que le taux de chômage des étrangers (5,5 % en septembre et 6,2 % en novembre) reste supérieur au taux de chômage général (4,4 % et 4,9 %).

Dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine, une loi prévoyant des sanctions sévères est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975 (1).

Par ailleurs, afin d'obvier à la sursaturation de certaines régions souffrant d'une concentration excessive de population, des dispositions limitent, depuis le 1^{er} avril 1975, l'accès de ces régions aux travailleurs étrangers non communautaires.

Au cours de l'année 1975, les missions de recrutement du *Bundesanstalt für Arbeit* dans les pays d'émigration (2) ont été fermées pour une période indéterminée, sauf en Italie.

France

60. Le *chômage* a continué à progresser rapidement tout au long de l'année 1975, poursuivant ainsi la tendance amorcée en 1974. Hommes et femmes ont été pareillement touchés, mais la situation des jeunes s'est relativement aggravée par rapport à celle des autres travailleurs.

Dans le cadre de la lutte contre le chômage, l'État a pris l'importante initiative de faire verser, par le Fonds national de l'emploi, des subventions aux entreprises ou aux sociétés, pour qu'elles conservent leurs effectifs en réduisant les horaires de travail et pour éviter des suppressions massives d'emplois; l'État peut couvrir jusqu'à 90 % des sommes que l'entreprise doit verser au titre d'horaire réduit.

Dans le même temps, des *mesures* d'ordre économique ont été prises: octroi de quelque 30 milliards de francs pour l'encouragement de l'investissement et de la consommation, mesures de soutien en faveur du groupe Peugeot-Citroën et encouragement à la construction de logements.

D'autres actions, directement destinées à influencer sur le marché du travail, ont été entreprises au cours de l'année, notamment:

(1) Exposé social 1974, n° 73.

(2) Espagne, Grèce, Maroc, Portugal, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

- réorganisation des structures des services de l'emploi avec la création d'une délégation à l'emploi chargée de l'élaboration et de la coordination de la politique de l'emploi; création de nouvelles antennes de l'Agence nationale pour l'emploi;
- versement d'une prime d'incitation à l'embauche pour les entreprises qui recrutent sans avoir procédé à des licenciements;
- mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes et notamment institution de contrats emploi-formation permettant aux jeunes travailleurs de suivre une formation pendant les heures de travail, l'État accordant une aide financière à l'entreprise ⁽¹⁾; priorité à la formation des jeunes de 16 à 20 ans; renforcement du soutien financier apporté aux jeunes et à leur famille;
- amélioration des consultations en matière de licenciements pour cause économique (loi du 3 janvier 1975);
- amélioration des revenus garantis aux travailleurs dont l'emploi est supprimé, et aux travailleurs âgés.

61. Les autorités françaises ont, elles aussi, maintenu en 1975 l'arrêt de l'*immigration* non communautaire (11 551 autorisations délivrées au cours des neuf premiers mois, dont près de 75 % concernent des régularisations). Toutefois, l'introduction des familles est à nouveau autorisée depuis le 1^{er} juillet 1975.

L'immigration de travailleurs algériens n'a toujours pas repris.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'intégration de la main-d'œuvre étrangère admise, une loi a été adoptée, supprimant l'interdiction faite aux employeurs d'embaucher un travailleur étranger avant l'expiration du contrat qui était à la base de son introduction, tandis que le décret du 21 novembre simplifie la réglementation relative aux autorisations de travail; les sept cartes de travail existantes sont remplacées par trois.

Enfin, une mission judiciaire a été installée en juin 1975 sous le nom de « mission pour la protection des travailleurs migrants »; elle dépend directement du secrétaire d'État aux travailleurs immigrés. Cette mission a essentiellement pour tâches la coordination des actions des différentes administrations dans la lutte contre les trafics de main-d'œuvre et l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers, le recueil d'informations en la matière et la formulation de propositions en vue d'améliorer la législation pénale et la législation du travail.

En ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère en chômage, elle se chiffrait au 30 septembre 1975 à 95 200 personnes sur un chômage total de 945 800. Le taux de chômage des travailleurs étrangers (5 %) reste légèrement au-dessus du taux de chômage général (moins de 4,5 %).

(1) Chapitre II, n° 84.

Irlande

62. La situation de l'emploi est allée en se *dégradant* tout au long de l'année 1975; le Conseil économique et social national a estimé que la baisse du niveau de l'emploi global était d'environ 5 % en 1975. Les diminutions d'emplois dans les grands secteurs seraient de l'ordre de 2 % dans l'agriculture, 4 % dans les services et 7 % dans l'industrie.

La détérioration de la situation en Irlande tient à un certain nombre de facteurs, parmi lesquels la crise générale du commerce mondial et le durcissement de la concurrence par les prix sur les marchés extérieurs qui, ensemble, ont porté un coup aux exportations. Le bas niveau de la demande interne a été un important facteur de récession.

Le *chômage* s'est aggravé dans presque tous les secteurs. Les augmentations les plus importantes enregistrées de fin 1974 à fin 1975 se situent dans le bâtiment, la construction métallique et la mécanique, l'industrie de l'habillement et de la chaussure, l'industrie textile et la construction automobile.

Le nombre de suppressions d'emplois signalées au ministère du travail pendant les 12 mois antérieurs à fin septembre 1975 au titre du régime d'indemnisation pour suppressions d'emplois s'élève à 18 480. Ce nombre représente plus du double du nombre enregistré au cours de la période correspondante de l'année précédente.

63. Dans son deuxième budget pour 1975, le gouvernement a annoncé certaines *mesures* destinées à lutter contre le chômage. Il s'agit notamment d'un « Programme de primes à l'emploi », destiné à promouvoir la réinsertion, dans l'industrie manufacturière, des travailleurs ayant perdu leur emploi par suite de la crise. La prime s'élève à 12 livres par travailleur et par semaine, jusqu'au 31 mars 1976, et à 6 livres pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1976.

Le budget prévoit également une augmentation de 6 % des sommes affectées au programme relatif aux investissements publics, le montant total pour 1975 s'élevant ainsi à 490 millions de livres. Le supplément octroyé se répartit comme suit: logement (10,5 millions de livres), extension du téléphone (8 millions de livres), industrie (5,25 millions de livres) et agriculture (3,5 millions de livres). En outre, quarante millions de livres destinées à des prêts pour l'achat de logements doivent être fournis en deux ans par le système bancaire.

Quant aux jeunes, un nouveau plan a été instauré à la fin de l'année, afin de permettre à ceux de moins de 25 ans qui sont sans emploi ou qui souhaitent quitter l'agriculture, de suivre un cours de formation d'une durée de 9 à 15 mois.

Italie

64. Une évaluation de la situation économique et sociale italienne se heurte à la complexité des facteurs en jeu, d'autant plus nombreux que l'Italie a été touchée par la *récession* en pleine période de mutation.

Dans l'ensemble, l'économie italienne a pu amortir des effets de la récession, d'une part grâce à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles de relance (notamment dans le domaine monétaire et budgétaire), d'autre part en raison de certaines caractéristiques structurelles, foncièrement négatives, du marché du travail italien. Il s'agit notamment d'un développement anormal de l'emploi non institutionnel (cumul d'emplois, travail à domicile, travail saisonnier, etc.).

Il faut souligner, toutefois, une détérioration très nette de la situation de la population active, même si parmi les pays de la Communauté l'Italie est celui qui a, apparemment, connu le plus faible accroissement de chômage, soit 13,7 % entre décembre 1974 et décembre 1975.

Ce chiffre sous-estime la détérioration du marché de l'emploi, dans la mesure où celle-ci s'est traduite surtout par un accroissement du chômage partiel, comme en témoignent les interventions massives de la *Cassa Integrazione Guadagni*.

Les jeunes ont été particulièrement touchés par la détérioration du marché de l'emploi. Ainsi, plus de 75 % des personnes à la recherche d'un premier emploi et 31,6 % des chômeurs complets avaient entre 15 et 21 ans, ce qui fait un total de 376 200 jeunes, parmi lesquels 146 400 jeunes femmes. Il faut également noter que, parmi ces jeunes, on comptait environ 30 % de diplômés des écoles secondaires et 7 % de diplômés de l'université, c'est-à-dire 37,6 % sur le total de la catégorie considérée. A l'autre extrême, on constate que plus de 50 % du total des chômeurs ne disposaient, au mieux, que d'un certificat d'études primaires.

Enfin, le rapatriement volontaire des *travailleurs émigrés* se chiffrait, pour le premier semestre 1975, à 25 000 personnes environ, et il est possible que ce phénomène se poursuive tant que la situation économique des pays d'accueil continuera à être défavorable.

65. Plusieurs *accords* entre les interlocuteurs sociaux et le gouvernement ont permis une réévaluation des indemnités pour les travailleurs dont la durée de travail se trouve réduite en dessous de la durée normale, grâce notamment à une unification des différents régimes jusqu'ici prévus pour les interventions de la *Cassa Integrazione Guadagni*. Ces mesures visent à assurer un revenu raisonnable aux travailleurs en chômage partiel, ainsi qu'à permettre au processus de restructuration industrielle de se poursuivre. La nouvelle loi, approuvée au printemps, prévoit que la Caisse pourra mettre en œuvre une procédure unique de garantie basée sur 88 % (au lieu de 66,6 %) des salaires perdus par rapport à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Les modalités de financement de la Caisse ont subi des modifications considérables, suite auxquelles le recours à cet organisme de la part des entrepreneurs est maintenant subordonné à certaines conditions.

Tandis que l'on visait à assurer au travailleur un niveau plus élevé de revenu en cas d'interruption ou de réduction de son activité productive, il a été en effet prévu que les

dépenses supplémentaires entraînées par la nouvelle réglementation seraient prises partiellement en charge par les entrepreneurs qui participent dans la mesure de 8 % (réduite à 4 % pour les petites et moyennes entreprises) au financement de ce nouveau régime.

Le gouvernement italien a également pris des *mesures* au cours de l'année, visant à stimuler l'activité dans le secteur de la construction et du bâtiment, notamment afin de créer des emplois. Un projet de loi est également en préparation, visant à mettre sur pied une agence centrale de planification de l'emploi et des services régionaux de placement.

Luxembourg

66. L'année 1975 a été marquée par la plus forte *régression* de la production et de l'emploi de l'après-guerre. La production d'acier est en baisse de plus de 25 % par rapport à 1974, et le PNB a diminué d'environ 7,5 % en termes réels.

Le plein emploi a néanmoins pu être sauvegardé grâce à deux ordres de *mesures*: le versement d'indemnités compensatoires à des entreprises, petites et moyennes, touchées par le chômage partiel et, à partir de septembre, l'organisation de travaux d'intérêt général destinés à procurer du travail à une fraction — 10 % — des effectifs ouvriers de la sidérurgie qui ont conservé leurs liens avec leurs entreprises. Ces mesures ont été mises au point en étroite collaboration entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux au sein d'un Comité de conjoncture ⁽¹⁾.

La loi du 26 juillet 1975 a prévu une première enveloppe financière de 250 millions de francs pour les mesures en faveur du maintien de l'emploi; à fin décembre, la dépense réelle se montait à 600 millions de francs.

67. Pour la première fois depuis de nombreuses années, l'*immigration* de main-d'œuvre a connu, en l'absence de possibilités d'emploi, une nette régression, à tel point que seuls des ouvriers ayant une véritable qualification ont encore été introduits.

Par ailleurs, les autorités luxembourgeoises ont poursuivi leurs efforts dans l'assistance des migrants pour la recherche d'un logement.

Pays-Bas

68. L'optimisme manifesté du côté officiel à la fin de 1974, quant à une reprise conjoncturelle au cours de 1975, a fait place à la constatation qu'un *malaise* plus profond afflige l'appareil productif et qu'un déséquilibre existe entre le développement de la population active et le nombre d'emplois nouveaux que l'appareil productif est actuellement en mesure de créer.

(1) Chapitre III, n° 104.

Dans ce contexte défavorable, le *chômage* a augmenté en 1975 jusqu'à atteindre 5,8 % de la population salariée en décembre 1975. L'augmentation du chômage a surtout été enregistrée dans la métallurgie et l'industrie textile, ainsi que dans le commerce et les activités administratives.

Comme dans les pays voisins, le chômage des femmes a augmenté plus rapidement que celui des hommes.

69. Les *mesures* du gouvernement se sont concrétisées dans le programme de relance décidé le 16 novembre 1974, qui a eu quelques effets positifs sur le secteur du bâtiment et de la construction (1).

En avril, un nouveau montant d'un milliard de florins a été affecté, par le gouvernement, à la stimulation de l'activité dans la construction et le bâtiment; 80 millions sont en plus attribués à la commune d'Amsterdam, surtout pour la lutte contre le chômage structurel.

Le gouvernement a eu, dans la mesure du possible, le souci de favoriser la création de nouveaux emplois, notamment grâce à des subventions aux employeurs, en vue d'encourager l'embauche de chômeurs.

Des primes spéciales ayant un caractère régional ou sectoriel (textiles, confection) ont été également accordées aux entreprises qui souffraient d'une diminution de leurs ventes, ainsi que pour encourager leur restructuration.

On s'aperçoit pourtant que l'action gouvernementale, qui s'est considérablement accrue, également au niveau des services de placement, n'a eu qu'un impact marginal sur le chômage.

En septembre, lors de la présentation du budget de l'État pour 1976, le gouvernement a annoncé de nouvelles mesures pour stimuler l'économie et améliorer la situation de l'emploi.

70. Une préoccupation majeure des autorités publiques est le nombre croissant de *jeunes chômeurs*. A la fin de novembre 1975, ceux-ci comptaient 67 600 personnes en dessous de 23 ans. L'augmentation du chômage juvénile est sans doute en partie due à l'extension de la période d'apprentissage de trois à quatre ans et, en partie, à l'introduction de salaires minima pour les jeunes (2). Le chômage des diplômés universitaires représente un cas particulier, dans ce sens qu'il reflète une inadéquation du système d'éducation aux exigences de la vie économique du pays. Le gouvernement a, à deux reprises, consacré un montant de 20 millions de florins à la lutte contre le chômage des jeunes. Des projets spéciaux sont aussi mis en œuvre pour les jeunes chômeurs de 15 à 20 ans.

(1) Exposé social 1974, n° 99.

(2) Exposé social 1974, nos 96 et 97.

71. L'année 1975 a été caractérisée sur le plan de l'*immigration* par trois faits :

- en premier lieu, l'accroissement de 50 % de l'immigration du Surinam;
- en second lieu, les mesures de régularisation en faveur des travailleurs migrants clandestins (plus de 11 000 régularisations à la mi-novembre);
- enfin, la poursuite d'une politique restrictive de l'immigration, fondée sur un strict contrôle de l'entrée et de l'emploi de main-d'œuvre étrangère non communautaire. Indépendamment de l'octroi d'un premier permis de travail à des ressortissants de pays tiers résidant déjà régulièrement aux Pays-Bas et des régularisations, 886 travailleurs étrangers ont été recrutés dans les pays méditerranéens non communautaires au cours des neuf premiers mois.

Au 30 septembre 1975, on comptait 114 400 permis de travail en cours de validité, dont 48 700 permis délivrés à des travailleurs occupés depuis plus de cinq ans. Fin septembre 1975, on enregistrait 8 200 chômeurs étrangers (5,9 %) sur un chômage total de 195 500 (4,8 %).

Royaume-Uni

72. En 1974, les problèmes de l'emploi s'étaient avérés beaucoup moins graves au Royaume-Uni que dans les autres pays de la Communauté. Toutefois, dès le début de 1975, il est devenu manifeste qu'il ne s'agissait là que d'une réaction différée et non d'une quelconque immunité face aux effets de la crise mondiale.

Pendant l'hiver 1974-1975, le *chômage* a accusé une forte tendance à la hausse et on a constaté une très forte progression du chômage partiel.

73. L'*action* du gouvernement dans le domaine de l'emploi a été freinée par sa volonté affirmée de ne pas aggraver l'inflation par des mesures de relance. Le gouvernement a consacré tous ses efforts à des actions sélectives en vue d'améliorer l'efficacité du marché du travail (p.ex. en facilitant la mobilité), de fournir une aide spéciale aux groupes, régions et industries qui ont été les plus touchés et d'essayer d'assurer — en particulier, par une expansion de la formation — que la relance économique ne soit pas mise en danger par des pénuries de main-d'œuvre qualifiée.

Les « régions assistées », désignées par le gouvernement, qui connaissent un taux élevé de chômage, ont commencé, au mois d'août, à bénéficier d'une subvention hebdomadaire de 10 livres par personne. Cette subvention constitue une aide à l'emploi, d'une durée de trois à six mois, versée aux entreprises industrielles et commerciales qui renoncent à supprimer certains emplois.

Un nouveau train de mesures destinées à créer 100 000 emplois supplémentaires dans les dix-huit mois à venir a été annoncé le 24 septembre. Le coût de cette opération s'élèverait

à 75 millions de livres en ce qui concerne les mesures à court terme et à 100 millions de livres pour l'accroissement des investissements.

Ces mesures se présentent ainsi :

- a) extension, à l'ensemble du pays, de la subvention temporaire en matière d'emploi;
- b) versement d'une prime de 5 livres par poste et par semaine aux entreprises, durant les 26 premières semaines d'emploi d'un jeune sans travail venant de quitter l'école ou l'université;
- c) octroi d'un supplément de 30 millions de livres à la Commission des services de main-d'œuvre (MSC), pour qu'elle crée 15 000 emplois nouveaux dans le cadre de programmes d'intérêt général;
- d) attribution d'une subvention complémentaire de 20 millions de livres à l'Agence des services de formation professionnelle (TSA), afin qu'elle organise des programmes de formation destinés à éviter, à l'avenir, les insuffisances en qualifications appropriées;
- e) octroi d'une aide supplémentaire en faveur du projet de transfert de la main-d'œuvre, destiné à aider les travailleurs inoccupés à émigrer vers des régions où il existe des emplois vacants;
- f) attribution, par le gouvernement, de 100 millions de livres aux entreprises, pour leur modernisation ou pour leur permettre, dès maintenant, la construction d'usines nouvelles;
- g) attribution de 32 millions de livres pour des projets de construction dans le secteur public.

En novembre, une conférence tripartite importante a réuni, sous les auspices du « *National Economic Development Office* », les représentants gouvernementaux et des interlocuteurs sociaux, en vue de préparer une stratégie industrielle commune pour 1976.

Le 17 décembre 1975 étaient annoncées des améliorations quant au versement de l'indemnité en cas de chômage temporaire, un accroissement de l'aide au programme de création d'emplois, des contrôles temporaires des importations dans les secteurs du textile, de l'habillement et de la chaussure, des assouplissements concernant les achats à crédit, ainsi qu'une subvention de 70 millions de livres pour le stockage de l'acier.

74. Dans le cadre de la politique *d'immigration* contrôlée, en ce qui concerne les travailleurs non communautaires, les autorités britanniques ont décidé pour l'année 1975 :

- de porter à 8 500 le contingent annuel pour l'hôtellerie;
- de fixer à 8 000 le nombre de permis de travail pouvant être délivrés au personnel domestique et hospitalier.

Au cours des neuf premiers mois, 27 000 permis de travail ont été délivrés, contre 29 000 pour la même période de 1974.

Formation professionnelle

Tendances d'évolution dans la Communauté

75. Au cours de l'année, on a constaté en général un *accroissement* des dépenses de formation professionnelle, imputable d'une part à une plus large activité, d'autre part à l'augmentation très sensible des prix et des traitements.

Dans certains pays membres, le nombre de participants aux cours de formation a augmenté tantôt en raison des difficultés enregistrées dans le domaine de l'emploi, tantôt à cause des formations supplémentaires exigées dans certaines branches d'activité économique.

Dans les pays membres les plus touchés par des phénomènes conjoncturels entraînant dans certains cas un fléchissement de l'emploi, des mesures particulières ont été adoptées en vue d'inciter la main-d'œuvre excédentaire à se recycler ou à acquérir une formation complémentaire.

76. Dans le souci de favoriser le développement de *formations mieux adaptées* aux besoins de l'économie, une collaboration renforcée s'est établie dans certains cas entre les pouvoirs publics et le secteur privé.

Suivant les dimensions des entreprises et leur appartenance à des secteurs forts ou faibles de l'économie dans le contexte conjoncturel de 1975, les travailleurs ont rencontré plus de facilités ou de difficultés à bénéficier des congés payés pour des fins culturelles et de formation professionnelle.

77. La *révision* et la *modernisation* des structures et des systèmes de formation professionnelle constituent de plus en plus l'une des préoccupations majeures de tous les milieux intéressés dans l'ensemble de la Communauté. Une formation plus actualisée, tant des enseignants que des instructeurs, sur les plans technique et pédagogique, fait l'objet d'études et de recherches prioritaires.

Sur le plan communautaire a été créé, dans le cadre de la relance de la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle. Ce centre, dont le conseil d'administra-

tion a été installé en octobre, est destiné à contribuer le plus largement possible, sur les plans de la recherche, de la documentation et de l'expérimentation, au renforcement des tendances convergentes qui se font jour dans l'ensemble de la Communauté.

D'autre part, de nouvelles activités entreprises par la Commission, en vue de renforcer et d'améliorer la collaboration entre les États membres ainsi qu'entre ceux-ci et les institutions communautaires dans le domaine de l'orientation professionnelle, ont été accueillies favorablement par tous les milieux intéressés et ont suscité un renouveau d'intérêt pour les problèmes d'une meilleure valorisation des ressources humaines.

Évolution de la situation dans les pays membres

78. En *Belgique*, le gouvernement a constamment prêté dans sa politique générale de l'emploi une attention particulière à la formation professionnelle des *adultes*. L'évolution récente l'a conduit à s'attaquer plus spécialement aux problèmes des *jeunes chômeurs* et diplômés demandeurs d'emploi.

Par l'arrêté royal du 7 avril 1975 ont été institués, sur une base paritaire, des comités subrégionaux de l'emploi appelés à présenter des recommandations et des propositions portant sur l'amélioration du marché de l'emploi dans leur région et, dans cette perspective, des suggestions pour la formation professionnelle des adultes.

Plus spécialement, en ce qui concerne les jeunes chômeurs indemnisés n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans, il a été prévu que l'Office national de l'emploi fasse fonctionner à partir du mois de septembre 1975 une série de centres spéciaux pour jeunes chômeurs en vue de tester leurs aptitudes et motivations, puis de leur faire acquérir une qualification initiale, un perfectionnement dans leur qualification ou une qualification de reconversion professionnelle.

Pour les diplômés demandeurs d'emploi, de 15 à 25 ans, un arrêté royal du 13 août 1975 organise un régime de stages dans les entreprises sous le couvert d'un contrat d'emploi de durée déterminée dont les six premiers mois sont réservés au stage. Celui-ci doit comporter une série d'acquisitions nouvelles ou d'applications pratiques correspondant aux études antérieures du stagiaire. Ces stages donnent lieu à l'octroi d'une intervention financière de l'Office national de l'emploi. Ce régime, établi pour une durée d'un an, pourrait être rendu définitif après examen de l'expérience acquise.

79. Au *Danemark*, l'un des objectifs principaux ayant présidé à la mise en œuvre du régime d'*apprentissage expérimental* prévu par la loi de juin 1972 ⁽¹⁾ était de compléter les possibilités traditionnelles de formation professionnelle et de permettre ainsi à des

(1) Exposé social 1972, page 192.

jeunes de connaître leurs aptitudes avant de faire un choix définitif concernant leur futur métier. En 1975, la formation de 6 400 jeunes a été entreprise sous ce nouveau régime; on pense qu'il y en aura 9 600 l'an prochain, le nombre maximum total prévu étant de 35 000. L'éventail des formations offertes a aussi été élargi: l'agriculture a été ajoutée aux six secteurs initialement prévus (commerce et bureaux, sidérurgie, services, alimentation, bâtiment et travaux publics, impression et édition). On a l'intention d'y ajouter encore les transports routiers.

Les conventions collectives de mars 1975 — en fait sous forme d'une loi — ont eu pour résultat de porter les *cotisations* payables par les employeurs (membres DA et autres employeurs qui ont accepté l'accord DA-LO ou qui ont passé des accords séparés avec LO) au Fonds de formation de 0,01 couronne à 0,03 couronne par heure travaillée. La majoration prendra effet à partir de janvier 1976.

Les statuts du Fonds, qui ont été établis par DA et LO en janvier 1974 (1), ont été approuvés.

12,5 % de toutes les contributions (les contributions de non-membres DA y comprises) sont dévolus par DA à des fins de formation, et les 87,5 % restants par LO pour le programme de formation des délégués et autres fonctionnaires syndicaux.

En vertu d'une loi de juin 1975, l'État doit prendre à sa charge l'ensemble des *frais* au titre du système traditionnel d'apprentissage, excepté les rémunérations des apprentis (l'État paie déjà tous les frais relatifs au nouveau programme expérimental d'apprentissage, à l'exception des rémunérations des apprentis lorsque ceux-ci — au titre de leur formation — sont stagiaires dans les entreprises).

On espère que cette mesure contribuera à accroître la demande d'apprentis et qu'elle aura ainsi un effet favorable sur le chômage des jeunes.

Une décision du Parlement a également prévu l'octroi d'une aide aux jeunes chômeurs appartenant à la classe d'âge de 15 à 24 ans. Une soixantaine de millions de couronnes a été accordée pour financer des cours de formation professionnelle de courte durée jusqu'en juillet 1976. Les participants à ces cours touchent une indemnité journalière.

80. En *république fédérale d'Allemagne*, les discussions entamées depuis plusieurs années au sujet d'une *réforme de la formation professionnelle* ainsi que les travaux relatifs à la réforme de la loi de 1969 sur la formation professionnelle se sont poursuivis au cours de l'année (2).

Le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi du 16 avril 1975 portant réforme de la loi susmentionnée et l'a transmis aux assemblées législatives; ce projet vise notamment

(1) Exposé social 1974, n° 112.

(2) Exposé social 1974, n° 115, et Exposé social 1973, n° 96.

à mieux adapter la formation professionnelle des jeunes et des adultes à l'évolution rapide qui caractérise aujourd'hui leur vie active, à contribuer à la solution des problèmes structurels et à développer la coordination des mesures prises dans les différents domaines de formation et de compétence, et à aboutir à l'équivalence de la formation professionnelle et de la formation générale; il vise aussi à mieux préciser les prescriptions d'aptitude professionnelle des enseignants. Il prévoit en outre l'introduction d'une taxe à la formation professionnelle en vue de garantir une offre suffisante de postes de formation ainsi que la création d'un institut fédéral pour la formation professionnelle.

L'opposition parlementaire ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont, pour des raisons différentes il est vrai, critiqué en particulier le mode de gestion et de transfert des crédits.

La commission du *Bundestag* pour l'éducation et les sciences a organisé une audition publique d'experts au sujet de la réforme de la formation professionnelle, au cours de laquelle sont clairement apparus les problèmes actuels de la formation professionnelle, notamment la répartition des compétences entre l'État et les Länder, le défaut de progressivité dans l'échelonnement des cours de formation professionnelle destinés aux moins doués et aux handicapés, l'insuffisance des prévisions relatives aux types d'emploi qui seront offerts par l'économie ainsi que l'absence de textes législatifs permettant de disposer d'un jeu approprié de sources de financement.

81. Afin de combattre le *chômage des jeunes*, qui s'est accru au cours des dernières années et qui concerne en grande partie les jeunes sans diplôme scolaire ou professionnel, des mesures ont été prises par l'État, les Länder et l'Institut fédéral du travail afin de mieux préparer ces jeunes à la vie professionnelle au moyen de cours de formation de base, de cours de promotion et de cours destinés à améliorer les possibilités d'insertion dans une profession. Le nombre de jeunes participant à ces cours est passé de 12 000 en 1973-1974 à environ 27 000 en 1975.

82. Le 2 juin 1975, la commission État-Länder pour la programmation de la formation a adopté un *plan progressif en matière de formation professionnelle* comportant des projets relatifs à la structure de l'année consacrée à la formation professionnelle de base, des cours d'aptitude à la profession et des postes de formation interentreprises, ainsi que des décisions sur l'extension de l'enseignement professionnel et l'organisation de cours de qualification professionnelle en prolongement de l'enseignement secondaire en dehors des établissements d'enseignement supérieur.

83. En France, la participation de l'*appareil public de formation* au développement de la formation permanente s'est accrue, plus particulièrement en ce qui concerne les centres de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et les établissements de l'éducation nationale; la politique de déconcentration régionale s'est développée

et le dispositif de contrôle de la formation professionnelle continue s'est renforcé avec la participation des différentes administrations concernées.

Quelques modifications sur des points particuliers de la loi de 1971 ont été adoptées dans les différents domaines législatif, réglementaire ou conventionnel (1).

Le 30 septembre 1975, le Conseil de ministres a adopté un projet de loi visant à améliorer le contrôle de la *formation professionnelle continue*.

Ce projet vise essentiellement les organismes privés de formation et s'articule en deux volets distincts:

- le premier est consacré à l'extension des moyens juridiques, nécessaires au contrôle, pour assurer la mission qui lui est impartie à l'égard des organismes de formation;
- le second concerne diverses améliorations ponctuelles du dispositif mis en place par l'article 20 de la loi du 16 juillet 1971.

La nouvelle loi permettra de donner des bases légales plus solides au contrôle qui relève de la responsabilité des pouvoirs publics. L'étendue des obligations des employeurs n'est pas affectée par ce projet de texte, pas plus que la libre détermination des formations destinées aux salariés.

84. En ce qui concerne la mise en œuvre de mesures de formation spécifiques et prioritaires en faveur de certaines *catégories* de personnes ou de certaines *branches* d'activité, un effort particulier a été consenti pour développer:

- les actions au bénéfice des travailleurs sans qualification, et notamment des migrants;
- les possibilités de formation économique, sociale et culturelle;
- les formations débouchant sur l'amélioration des conditions de travail.

A l'égard des jeunes, une nouvelle formule dite de « contrat emploi-formation » est expérimentée depuis le dernier trimestre 1975; l'employeur concluant un tel contrat de travail s'engage à donner une formation complémentaire au jeune travailleur et bénéficie, en contrepartie, d'une aide financière de l'État.

85. En Irlande, l'État a accordé une *subvention* initiale de quatre millions de livres à l'ANCO (Office de la formation professionnelle) pour 1975. Un montant supplémentaire d'un million de £ a été inscrit au budget en janvier, pour permettre à l'office d'accroître le nombre des travailleurs adultes bénéficiant de la formation (2). Compte tenu des subventions versées par le Fonds social européen, l'ANCO dispose de quelque neuf millions de livres pour ses dépenses courantes en 1975. Il a ainsi été possible de

(1) Exposé social 1974, n° 119.

(2) Exposé social 1974, n° 121.

dispenser une formation complète à deux mille adultes supplémentaires en 1975, ce qui porte le nombre des adultes bénéficiant d'une formation à cinq mille.

86. Le conseil de l'ANCO a présenté un *nouveau régime d'apprentissage* dans un rapport publié le 17 octobre 1975 et intitulé « The New Apprenticeship ».

Ce régime entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1976 et l'on prévoit qu'il sera pleinement mis en œuvre d'ici à 1981.

Les principaux changements introduits par le nouveau régime sont les suivants :

- 1) la période d'apprentissage sera ramenée de cinq ans actuellement à quatre ans;
- 2) la première année de la formation sera dispensée en dehors de l'entreprise;
- 3) tous les apprentis devront se soumettre à la vérification des connaissances et obtenir un diplôme;
- 4) la formation et le programme d'enseignement forment un tout cohérent incluant un système de vérification de connaissances sous la surveillance d'une commission consultative des programmes d'étude (Curriculum Advisory Committee).

87. Le rapport d'un groupe de travail créé par le ministre de la santé au sujet de la formation et de l'emploi des *handicapés* a été publié en janvier 1975. Le ministre a accepté la recommandation du groupe de travail tendant à ce que le conseil national de réadaptation (National Rehabilitation Board) soit le principal responsable des programmes en matière de réadaptation, l'ANCO étant principalement chargé pour sa part de dispenser la formation aux handicapés.

88. En *Italie*, le transfert de nombreuses compétences de l'État aux *Régions* a rendu indispensable l'élaboration d'une loi clarifiant la situation en matière de formation professionnelle et artisanale.

Une commission parlementaire a été constituée dans le but de rédiger une proposition de loi qui établira, notamment, les compétences réglementaires propres des Régions en la matière.

On prévoit que la proposition de loi s'attachera aussi à :

- délimiter le concept de « formation professionnelle »;
- établir des normes pour la réinsertion des bénéficiaires de la formation professionnelle dans les circuits scolaires;
- établir des normes pour la liaison de la formation professionnelle avec l'éducation permanente et les congés payés;
- définir les rapports entre la formation professionnelle et le recyclage des gens pratiquant des activités autonomes (petits commerçants, agriculteurs, artisans, agents touristiques, etc.);

- régler le financement de la formation professionnelle par rapport au Fonds social européen et au FEOGA;
- définir des normes disciplinaires relatives aux stagiaires.

A la date du 16 octobre, les entreprises publiques et privées avaient introduit au Fonds social, pour 1975, 23 demandes d'intervention en faveur de près de 300 000 travailleurs. La dépense totale envisagée pour ces programmes est de plus de 290 milliards de liras; elle englobe la contribution communautaire selon le règlement en vigueur.

Sur le plan national, et au niveau des Régions qui ont reçu compétence pour les cours de formation professionnelle, on a enregistré des interventions pour environ 580 000 travailleurs, avec une dépense globale de plus de 103,5 milliards de liras à charge du gouvernement. A ce montant doivent s'ajouter les interventions à charge des entreprises.

L'activité de l'*ISFOL* (Institut pour la formation professionnelle des travailleurs), créé en 1973, s'est particulièrement déployée dans les secteurs de la recherche, de la formation des cadres d'entreprises et de la diffusion d'un programme d'initiation à l'informatique (1).

89. Au *Luxembourg*, le problème de l'orientation des jeunes vers des carrières offrant des débouchés apparaît à l'avant-plan des efforts déployés par le gouvernement.

A partir de la constatation que les déficiences du système d'orientation scolaire et professionnelle sont responsables en partie des déséquilibres structurels (pléthores et pénuries de main-d'œuvre), un important programme d'orientation et de formation destiné aux jeunes a été arrêté.

Les modalités pratiques de ce programme sont en cours de mise au point, mais d'ores et déjà le gouvernement a prévu l'organisation de cours d'initiation, de perfectionnement ou de reconversion professionnels en vue de:

- assurer une formation accélérée de reconversion professionnelle;
- permettre la réinsertion de ceux qui en ont besoin, non-diplômés ou de qualification insuffisante, dans un cycle d'études approprié;
- permettre, grâce à des cours de perfectionnement, l'élargissement ou l'approfondissement des qualifications.

90. Aux *Pays-Bas*, le « Règlement de 1975 visant à promouvoir la formation professionnelle des jeunes » est entré en vigueur le 1^{er} septembre; ce règlement est destiné à s'appliquer aux très nombreux *jeunes* qui, par suite du système d'enseignement actuel, sont contraints de se tourner vers la formation dans l'entreprise dans le cadre de la loi

(1) Exposé social 1974, n° 125.

sur l'apprentissage. Afin d'assurer la formation professionnelle de ces jeunes, cette réglementation vise :

- à stimuler la création de postes de travail supplémentaires pour les apprentis en chômage et pour les jeunes quittant l'école, ainsi que la création de postes de travail réservés aux apprentis sur des chantiers de construction ;
- à promouvoir la création de postes de travail fictifs, de façon que les apprentis en chômage et les jeunes quittant l'école et qui ne disposent pas d'un emploi puissent poursuivre ou commencer leur formation.

Les employeurs qui accordent un poste de travail à des apprentis touchent une participation dans les frais de formation de 60 florins par semaine pendant laquelle l'apprenti a travaillé, cette indemnité étant ramenée à 45 florins s'il s'agit de jeunes soumis à l'enseignement obligatoire partiel ⁽¹⁾. Cette réglementation sur l'obligation scolaire partielle est d'application pour tous les élèves qui suivent un enseignement, et donc pas seulement pour les élèves de l'enseignement professionnel.

Une participation dans les frais de formation d'un montant de 80 florins par apprenti et par semaine de formation est accordée aux entreprises et aux organes de formation qui dispensent une formation pratique à des jeunes en chômage dans le cadre de la loi sur l'enseignement dans des postes de travail fictifs. Une indemnité de déplacement peut être octroyée aux jeunes qui reçoivent une formation dans un poste de travail fictif. En outre, ces jeunes peuvent bénéficier d'une allocation au titre de la réglementation nationale de catégorie en faveur des chômeurs s'ils n'ont jamais travaillé, s'ils sont âgés de 16 ans au moins et n'ouvrent pas droit aux allocations familiales.

91. Au *Royaume-Uni*, la Commission des services de l'emploi (MSC) et ses deux agences, l'Agence des services de formation (TSA) et l'Agence des services de l'emploi (ESA), ont été créées en vertu de la loi de 1973 sur l'emploi et la formation.

En 1975, la TSA a procédé à une révision du *plan quinquennal* s'étendant sur les années 1974 à 1979, afin de le prolonger pour la période de cinq ans expirant le 31 mars 1981 sur la base du schéma des possibilités de formation (TOPS) pour plus de 80 000 personnes en 1976. Ce nombre est bien supérieur aux prévisions du plan quinquennal ⁽²⁾.

L'Agence obtient de bons résultats et travaille en liaison étroite avec l'ESA et les conseils de formation dans l'industrie (Industrial Training Boards — ITB).

Un nouveau comité consultatif de recherche en matière de formation a été créé en 1975 pour conseiller la TSA au sujet de la recherche et de l'évolution en cours en matière de pratiques et de techniques de formation.

⁽¹⁾ Exposé social 1974, n° 131.

⁽²⁾ Exposé social 1974, n° 132.

Le chômage croissant ayant réduit les possibilités d'emploi pour les jeunes, la TSA a mis en œuvre des mesures spéciales pour permettre aux apprentis licenciés de poursuivre leur formation, et elle a accordé des places de formation à ceux qui ne peuvent les trouver selon les modalités habituelles.

Grâce à ces mesures, environ 18 000 jeunes bénéficient d'une formation à plein temps du type artisanal ou technique, en dehors de l'entreprise, et plus de 7 000 d'une formation à long terme sur le lieu de travail. Ces mesures sont financées conjointement par la TSA et les conseils de formation compétents pour les diverses industries (ITB). L'assistance du Fonds social européen est accordée tant pour le TOPS que pour les programmes spéciaux d'intervention.

Relations professionnelles

Tendances d'évolution dans la Communauté

92. *Au niveau communautaire*, la Commission et les organisations syndicales et professionnelles constituées au niveau européen ont, comme l'année passée, consacré leurs rencontres à la préparation des mesures relatives aux actions du programme d'action sociale dans le respect du calendrier fixé par la résolution du Conseil du 21 janvier 1974 ⁽¹⁾.

Ces organisations ont pu faire connaître leurs avis sur:

- les orientations pour un programme communautaire concernant la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail;
- les prévisions de l'emploi;
- le programme de recherches sur le marché de l'emploi;
- l'extension progressive de la protection sociale;
- les propositions relatives à la mise en œuvre d'aspects spécifiques du programme en faveur des travailleurs migrants.

93. Sur le plan des *relations globales* entre les institutions communautaires et les organisations syndicales et professionnelles, la conférence européenne économique et sociale, dont la convocation avait été demandée par la Confédération européenne des syndicats (CES) pour étudier les perspectives économiques et sociales de la Communauté et proposer les mesures prioritaires à prendre à brève échéance par les institutions communautaires, a eu lieu à Bruxelles le 18 novembre 1975. A l'issue des débats, la Commission a été notamment chargée de prendre, après consultation des interlocuteurs sociaux, les initiatives appropriées pour faire avancer la solution des problèmes avec lesquels la Communauté et les États membres sont confrontés, ainsi que pour poursuivre et renforcer les rencontres paritaires sectorielles. La convocation d'une nouvelle réunion du même genre a été également décidée ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 13 du 12 février 1974.

⁽²⁾ Introduction, point 13.

94. Le processus d'unification du mouvement syndical européen, entamé par les confédérations nationales, et l'adaptation des structures des organisations syndicales à l'intégration économique et sociale de l'Europe, se sont poursuivis au cours de cette année au niveau des secteurs et branches d'industrie (1).

Réunis à Bruxelles le 24 mars 1975, les responsables des organisations syndicales du textile et de l'habillement, affiliées tant à la CISL qu'à la CMT, ont décidé de créer un comité syndical européen qui représentera ainsi 1 600 000 travailleurs dans la Communauté.

De son côté, la Fédération européenne des syndicats des travailleurs agricoles dans la Communauté (EFA) a approuvé le 2 avril 1975 l'adhésion des organisations chrétiennes de Belgique et des Pays-Bas ainsi que de l'organisation correspondante de la CGIL (Italie). Cette fédération représente ainsi 15 organisations nationales affiliées et 1 300 000 membres.

En outre, en juin 1975, les organisations syndicales des enseignants dans les neuf pays de la Communauté et affiliées sur le plan mondial à la CISL et à la CMT ont constitué le comité syndical européen des enseignants qui compte 1 200 000 affiliés.

Enfin, les syndicats des transports affiliés sur le plan mondial à la CISL et à la CMT ont décidé, le 1^{er} juillet 1975, de créer le comité syndical des transports dans la Communauté européenne. Le nouveau comité, qui comprend également les syndicats affiliés à la CGIL (Italie), groupe les organisations syndicales des transports terrestres (chemins de fer, route et navigation intérieure), maritimes, portuaires et aériens, ainsi que les syndicats des pêcheurs marins.

95. La situation économique et ses répercussions pour les travailleurs, notamment celles touchant à l'emploi, ont été au centre des préoccupations des organisations syndicales.

En février 1975, la Confédération européenne des syndicats (CES) a lancé un appel aux gouvernements européens pour qu'ils prennent les mesures susceptibles d'enrayer le chômage et de stimuler l'expansion économique et la progression du niveau de vie et de l'emploi.

Devant les difficultés de plus en plus aiguës que pose aux jeunes travailleurs l'évolution du marché de l'emploi, la Confédération européenne des syndicats (CES) a proposé en mai 1975 à ses organisations affiliées de défendre auprès de leurs gouvernements respectifs certaines mesures prioritaires (telles que l'allongement de la période obligatoire de la scolarité jusqu'à 16 ans, l'instauration d'un salaire d'attente dès cet âge en cas d'absence

(1) Exposé social 1974, n^{os} 135 à 137.

d'emploi, l'introduction d'un congé minimum de 10 jours par an, rémunéré par l'employeur, destiné à permettre aux jeunes d'assurer leur formation permanente).

Enfin, la CES a publié, en décembre 1975, à la fin de l'année internationale de la femme, un livre blanc sur la situation économique et syndicale des travailleurs féminins en Europe.

96. Le dépôt par la Commission auprès du Conseil, le 13 mai 1975, d'une proposition modifiée de règlement portant statut des *sociétés anonymes européennes*, a suscité le 8 octobre 1975 une prise de position de l'Union des Industries de la Communauté Européenne (UNICE).

L'UNICE a estimé que cette proposition modifiée ne répond pas aux exigences des entreprises et s'est déclarée convaincue que les sociétés ne seront pas disposées à renoncer à leur statut juridique national pour opter pour le statut de la société européenne tel qu'il est actuellement proposé. Cette position est entièrement partagée par le Comité des Organisations Commerciales de la CEE (COCCEE).

Il est à rappeler que la Commission a publié en novembre un « livre vert » sur la participation des travailleurs et la structure des sociétés dans la Communauté européenne, dans le but de relancer le débat sur les structures de prise de décision dans les entreprises industrielles et commerciales et de donner une certaine impulsion à la prise en considération de la cinquième directive concernant les sociétés anonymes.

97. Les problèmes que soulève le développement des *sociétés multinationales* — et notamment les répercussions sur les conditions d'emploi et de travail des salariés relevant des entreprises concernées — sont restés au premier plan des débats.

Au niveau mondial, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération mondiale du travail (CMT) ont déclaré ne pas pouvoir accepter une participation occasionnelle du mouvement syndical aux travaux de la Commission des Nations unies sur les sociétés multinationales. Par ailleurs, lors de son 11^e congrès mondial du 17 au 25 octobre 1975 à Mexico, la CISL a adopté une charte des revendications syndicales pour le contrôle législatif des sociétés multinationales.

Au niveau communautaire, la Confédération européenne des syndicats (CES) a invité en février 1975 la CEE et les gouvernements des pays membres à collaborer plus étroitement dans le domaine du droit de la participation des travailleurs dans les sociétés multinationales. Il s'agirait d'arrêter les mesures juridiques nécessaires pour qu'un organe d'information et de consultation des représentants des travailleurs puisse être institutionnalisé au siège central d'une société multinationale, sur demande des syndicats représentés dans les entreprises de cette société multinationale.

Évolution de la situation dans les pays membres

Relations entre gouvernements et interlocuteurs sociaux

98. En *Belgique*, devant la gravité de la situation économique en 1975, les contacts ont été intensifiés entre les interlocuteurs sociaux et les pouvoirs publics.

Le Comité national d'expansion économique a examiné, en ordre principal, les options du plan économique pour la période de 1976 à 1980, ainsi que la proposition gouvernementale concernant l'initiative industrielle publique et la création d'un holding public.

Devant l'aggravation de la conjoncture économique, les organisations ouvrières et patronales ont revendiqué l'adoption par les pouvoirs publics de mesures de politique économique susceptibles de relancer les investissements, de stimuler la consommation privée et de sauvegarder et promouvoir l'emploi.

C'est en octobre que le gouvernement a soumis au Comité national d'expansion économique des mesures de relance de l'économie ayant comme objectifs la réorganisation de l'appareil industriel et commercial, l'amélioration de la position concurrentielle du pays, la stimulation de la reprise de l'activité économique, la lutte contre le chômage, notamment des jeunes, l'amélioration du régime de prépension, et la création d'un holding public pour pallier la carence éventuelle de l'initiative privée dans la relance des investissements. Mais les mesures proposées par le gouvernement visant à limiter certaines modalités d'application de l'indexation automatique des salaires et à bloquer temporairement, dans le cadre d'une politique des revenus, toute augmentation des rémunérations en termes réels ont provoqué de fermes réactions des organisations des travailleurs et n'ont pas permis d'arriver à un accord global au sein de cet organe de concertation ⁽¹⁾. Pour protester contre certaines de ces mesures de relance, une grève d'une heure a été déclenchée le 23 décembre 1975 par les deux plus grandes organisations syndicales, dans les secteurs privé et public.

99. Au *Danemark*, une situation économique toujours peu favorable a influé sur les relations professionnelles en 1975. En matière de conventions collectives, il est évident qu'il existait, au début de l'année, des problèmes non résolus dont la solution n'a pas été facilitée par les difficultés politiques. Le gouvernement minoritaire social-démocrate, constitué en janvier, est intervenu au mois de mars pour sortir de l'impasse la négociation des conventions collectives. Se prévalant de la ratification par le Parlement, il a conféré force exécutoire à une décision arbitrale valable pour deux ans. La nouvelle convention contenait uniquement quelques légères augmentations de salaires et était en réalité une prolongation de la convention existante ⁽²⁾.

(1) Chapitre V, n° 162.

(2) Chapitre V, n° 163.

L'intervention du gouvernement dans les conventions collectives n'a pas été rejetée par le DA, tandis que le LO soulignait que le mécanisme indépendant des négociations subsistait; en fait, il semble bien que le pouvoir autonome de décision reste un principe fondamental aux yeux des deux organisations professionnelles.

100. En *république fédérale d'Allemagne*, les représentants du gouvernement et les interlocuteurs sociaux se sont rencontrés plusieurs fois en 1975 dans le cadre de l'Action concertée.

Leurs discussions ont porté principalement sur la récession économique persistante ainsi que sur le chômage relativement élevé qui en découle et dont la résorption a été considérée comme le problème le plus urgent. Le gouvernement et les employeurs ont demandé aux syndicats de tenir compte dans leurs revendications salariales des difficultés existant sur le marché de l'emploi et de la situation économique générale.

Les syndicats se sont déclarés disposés à modérer leurs revendications pour tenir compte des exigences conjoncturelles, à condition que les employeurs respectent une discipline de prix, augmentent leurs investissements et que l'État prenne des mesures conjoncturelles de soutien.

Les parties étaient d'accord en principe pour reconnaître qu'un blocage des salaires était peu réaliste du point de vue économique et indéfendable sur le plan social. Les employeurs pour leur part ont demandé une stabilisation des coûts.

En juillet, le DGB a soumis au gouvernement fédéral un programme de relance de l'économie comportant des mesures de soutien en faveur de la construction et des mesures structurelles. De son côté, le gouvernement fédéral a arrêté en août un programme visant à développer les investissements dans la construction et dans d'autres secteurs pour un montant de 5,75 milliards de DM, principalement en vue de promouvoir les infrastructures communales et la rénovation urbaine.

Les économies budgétaires envisagées par le gouvernement fédéral eu égard au déficit croissant du budget public ont été critiquées et considérées comme peu équitables sur le plan social par les syndicats, dans la mesure où elles concernent la fonction publique.

101. En *France*, c'est pour l'essentiel la dégradation de la situation de l'emploi qui a influencé l'évolution des relations entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux.

Dans ce contexte, la politique sociale du gouvernement s'est attachée à assurer un meilleur niveau de protection des travailleurs sans emploi et à favoriser leur insertion professionnelle, et notamment des jeunes. Ces mesures ont été le plus souvent jugées insuffisantes par les interlocuteurs sociaux, patronat et syndicats réclamant l'adoption par le gouvernement de mesures de relance susceptibles de redresser l'économie et d'améliorer la situation de l'emploi.

A la rentrée, après les congés d'été, le président de la République a présenté, le 4 septembre 1975, un ensemble de mesures de relance de l'économie, destinées à ralentir les licenciements et les réductions d'horaires dans les entreprises: soutien à la consommation par le versement d'aides exceptionnelles aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'aux familles ayant des enfants à charge, dépenses publiques pour la réalisation de grands projets d'infrastructures ainsi que pour la construction ou l'amélioration des logements sociaux et des bâtiments publics, aides fiscales aux investissements et aides à la trésorerie des entreprises, abaissement du coût du crédit et assouplissement du crédit à la consommation.

Les organisations patronales, tout en se déclarant déçues des dispositions prises pour alléger la trésorerie des entreprises, ont accueilli plutôt favorablement ces mesures. Pour leur part, les organisations ouvrières, après avoir jugé insuffisantes les mesures sociales, ont affirmé que les aides aux entreprises ne mettront pas un terme au chômage, et se sont étonnées que les facilités fiscales accordées aux entreprises n'aient pas été accompagnées en contrepartie de mesures répondant à des exigences sociales.

102. En Irlande, les relations entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux ont continué à être influencées par des problèmes d'inflation et de chômage et le gouvernement a introduit, en juin 1975, des mesures en vue d'une solution à ces problèmes. Bien qu'il ait été recommandé aux organisations d'employeurs et de travailleurs, en compensation de ces mesures comportant des subventions pour les transports et pour certains produits alimentaires, de réviser en conséquence les dispositions des phases restant encore à réaliser de l'accord national, il n'y a pas eu pour autant intervention directe de l'État dans les négociations collectives ⁽¹⁾. Le gouvernement était d'avis que non seulement les augmentations de base devaient être révisées, mais qu'il était en outre nécessaire de renoncer aux augmentations spéciales. En attendant le résultat des négociations entre les interlocuteurs sociaux, le gouvernement a décidé qu'aucune augmentation spéciale de salaires et d'autres conditions ne serait plus approuvée pour le secteur public. En septembre, les augmentations de base figurant dans la convention nationale ont été modifiées au cours des négociations entre les parties concernées; le problème de l'attribution des augmentations spéciales dans le secteur public était encore en discussion à la fin de l'année.

L'*Employer-Labour-Conference* a soutenu une requête qui lui a été adressée par l'*Irish Congress of Trade Unions* (ICTU) concernant le blocage des rémunérations dans le secteur public, décrété par le gouvernement. La présentation de cette requête suspendait l'approbation des révisions de l'accord national ⁽¹⁾.

La *Federated Union of Employers* (FUE) a demandé de différer l'application de la loi de 1974 supprimant toute discrimination en matière de rémunérations (*Anti-Discrimina-*

⁽¹⁾ Chapitre V, n° 169.

tion (*PAY Act*), qui prévoit l'égalité des rémunérations pour les femmes et les hommes à partir du 1^{er} janvier 1976.

103. En *Italie*, les problèmes découlant de la persistance des tensions inflationnistes et de la détérioration de la situation de l'emploi ont été au centre des relations entre les pouvoirs publics et les interlocuteurs sociaux.

Au début de l'année ont été conclus des accords entre les organisations des travailleurs et des employeurs au niveau interprofessionnel, relatifs à la garantie du salaire lors des réductions et interruptions de l'activité productive et au relèvement des allocations familiales. Ils ont par la suite fait l'objet de dispositions législatives adoptées par le Parlement à l'initiative du gouvernement. D'autre part, les pouvoirs publics ont négocié directement avec les organisations ouvrières la réévaluation des pensions, assortie d'un mécanisme d'augmentation automatique en fonction de l'évolution des rémunérations des salariés dans l'industrie.

Face à l'aggravation de l'évolution économique, le gouvernement et les interlocuteurs sociaux ont reconnu la nécessité d'accorder une priorité absolue à la relance des investissements.

C'est en août que le gouvernement a adopté un ensemble de mesures de nature conjoncturelle visant à relancer l'économie et à sauvegarder l'emploi. Ces mesures comportent le soutien aux exportations, la construction de logements sociaux, la réalisation de travaux publics (notamment ports et hôpitaux) ainsi que des aides diverses aux petites et moyennes entreprises, aux chantiers navals, à l'agriculture, aux transports en commun et au Mezzogiorno. Mais les organisations des travailleurs ont estimé que ces mesures ne sont pas suffisantes pour promouvoir les réformes de structures indispensables et imprimer des orientations nouvelles au développement économique.

Le gouvernement a ouvert des consultations avec les interlocuteurs sociaux dans le but de définir les critères de répartition des ressources disponibles permettant de protéger et relancer l'emploi et de promouvoir la restructuration des unités de production.

104. Au *Luxembourg*, l'année 1975 a été marquée par la plus forte régression de la production et de l'emploi de l'après-guerre.

En vertu de la loi du 26 juillet 1975, le gouvernement a été habilité à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les licenciements pour causes conjoncturelles et assurer le maintien du plein emploi ⁽¹⁾. Un programme a été mis au point en étroite concertation entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux au sein d'un comité de conjoncture, formellement institué par le règlement grand-ducal du 18 août 1975. Ce comité, qui est institu-

(1) Chapitre I, n° 66.

tionnellement chargé de suivre de près l'évolution de la situation économique et de faire rapport au gouvernement chaque mois au moins, a examiné en priorité les problèmes de l'emploi résultant de la récession économique et a proposé des mesures concrètes (indemnités compensatoires pour chômage partiel, exécution de travaux publics).

Le Conseil économique et social a poursuivi sa mission de consultation et de concertation et a été saisi par le gouvernement du rapport annuel sur l'évolution économique financière et sociale du pays, du problème de l'extension du congé annuel des salariés, de la réforme de la réglementation des jours fériés légaux et de l'assurance chômage, des problèmes de sécurité du travail, ainsi que d'un projet de transformation des structures des sociétés anonymes portant création d'un directoire et d'un conseil de surveillance.

En outre, le gouvernement, tenant compte des observations formulées par le Conseil d'État et les chambres professionnelles, a présenté en juin 1975 une version amendée du projet de loi concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'emploi; cette version porte création d'une commission nationale de l'emploi.

105. Aux *Pays-Bas*, la situation a été caractérisée en 1975 par les conséquences découlant du fléchissement de la conjoncture internationale, entraînant un important chômage et une très forte pression sur les ressources de l'État et les revenus privés, notamment le rendement des entreprises.

La répartition du produit socio-économique disponible entre le secteur public et le secteur privé a été au centre de la concertation. Le problème du nivellement des revenus a fait l'objet de discussions publiques (1). La politique en matière de loyers et de subventions a été conçue sur une autre base, à la suite notamment de l'introduction d'allocations loyers individuelles qui sont fondées sur la capacité financière du locataire. Le problème d'une politique foncière équitable a été mis de plus en plus en évidence.

Un certain nombre de projets du gouvernement concernant des réformes de structure ont soulevé des divergences fondamentales d'opinions entre les interlocuteurs sociaux, par exemple au sujet du projet concernant l'introduction de l'intéressement des travailleurs et une réglementation sélective des investissements.

106. Au *Royaume-Uni*, les relations ont été influencées par la gravité de la situation économique et ont été caractérisées par une coopération étroite entre le TUC et le gouvernement dans le cadre du Contrat social.

La CBI, tout en critiquant plusieurs aspects de la politique du gouvernement en matière de limitation de salaires et de prix, s'est félicitée des efforts déployés en vue de freiner l'inflation. Dans la première partie de l'année, le gouvernement a joué de la persuasion et compté sur l'influence du TUC auprès de ses affiliés pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs revendications salariales. En juillet, cependant, la proposition du

(1) Chapitre V, n° 172.

gouvernement de limiter à 10 % la hausse des salaires et des dividendes a été suivie par la publication d'un livre blanc — « *The Attack on Inflation* » — qui reprenait plusieurs propositions du TUC y compris un relèvement maximum des salaires de six livres par semaine (1). La nouvelle politique est entrée en vigueur immédiatement pour un an et a reçu l'appui de la majorité du congrès annuel du TUC en septembre. Bien que le gouvernement ne soit pas intervenu directement dans la négociation des conventions collectives, il a laissé entendre qu'il pourrait user de son pouvoir réglementaire si besoin était.

Le développement du chômage a été un élément de préoccupation croissante pour les syndicats dans leurs relations avec le gouvernement tout au long de l'année.

En novembre a eu lieu une rencontre entre le gouvernement, le TUC et la CBI en vue de formuler un plan commun pour le développement futur de l'industrie.

Relations entre employeurs et travailleurs

107. En Belgique, les relations entre les organisations des travailleurs et celles des employeurs ont été fortement influencées par la détérioration de la conjoncture économique. L'augmentation du chômage suite à des réductions de l'activité ou à des fermetures d'entreprises, de même que les élections sociales (désignation des membres travailleurs aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité), ont rendu, dans une large mesure, plus âpres les relations professionnelles et plus aigus les conflits sociaux.

Le 10 février 1975 a eu lieu la signature de l'Accord national interprofessionnel 1975-1976 de programmation sociale (2). En exécution de cet accord, le Conseil national du travail a conclu plusieurs conventions collectives de travail, notamment en matières de vacances annuelles, salaire minimum garanti, intervention dans les frais de transport, durée du travail et licenciements collectifs.

Dans le cadre des mesures gouvernementales visant à relancer l'économie et à résoudre les problèmes de chômage, les organisations syndicales ont demandé aux organisations patronales une négociation sur une formule de prépension dite « à la carte », dans le but de libérer des emplois pour les jeunes chômeurs. Les rencontres interprofessionnelles consacrées fin octobre à ce problème n'ont pas abouti.

Par ailleurs, les organisations patronales ont, dans le courant du second semestre de l'année, remis en cause les modalités pratiques dans les conventions collectives de l'adaptation automatique des salaires et traitements à l'indice des prix à la consommation. Les organisations syndicales ont manifesté leur opposition à toute modification du mécanisme en vigueur de cette adaptation (3).

(1) Chapitre V, n° 174.

(2) Exposé social 1974, n° 150.

(3) Chapitre V, n° 162.

A signaler que, dans la perspective de l'harmonisation sociale dans la Communauté, le Conseil national du travail a décidé de demander l'extension, par arrêté royal, de la convention collective interprofessionnelle généralisant les 40 heures de travail hebdomadaires en 1975, et a conclu deux conventions collectives de travail concernant l'application de deux directives du Conseil des Communautés européennes, l'une relative au rapprochement des législations des États membres en matière de licenciements collectifs, l'autre à la mise en œuvre du principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes (1).

Pour ce qui est des conventions collectives au niveau des branches, leur renouvellement s'est heurté à la volonté patronale de limiter à 4 % la hausse des charges sociales, mais les organisations syndicales n'ont pas accepté cette limitation.

Comme en 1974, les conventions signées ont prévu des augmentations salariales exprimées en chiffres absolus, qui sont généralement d'application pour une durée d'un an. Ces conventions ont, en outre, prévu des mesures de garantie de l'emploi et de réduction de la durée hebdomadaire du travail. Parmi les conventions conclues à ce niveau, il importe de mentionner celles pour les secteurs du gaz et de l'électricité, lesquelles ont fait passer, le 1^{er} janvier 1976, les ouvriers sous contrat d'emploi et ont établi une classification unique pour tous les travailleurs, tant ouvriers qu'employés.

Au niveau de l'entreprise, les relations professionnelles ont été marquées par des grèves et divers mouvements, tels que l'occupation d'usines et la vente sauvage des produits, visant à assurer la continuité de l'emploi, notamment dans les secteurs du verre, du textile, des papeteries et des fabrications métalliques.

Dans le secteur public, des tensions et des grèves ont eu lieu dans des secteurs dépendant directement ou indirectement des pouvoirs publics pour ce qui est de la rémunération de leur personnel.

108. Au *Danemark*, les relations ont été dominées au début de 1975 par les problèmes non résolus concernant les conventions collectives en liaison avec la négociation de l'accord général dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 1^{er} mars 1975. Cette situation a conduit à des préavis de grèves et à des lock-outs d'une ampleur supérieure à ce qu'on enregistre d'habitude. En mars, le médiateur désigné par le gouvernement est intervenu et est parvenu à réaliser un compromis qui, tout en n'étant pas acceptable dans sa totalité par le LO et le DA, a bénéficié de l'appui du Parlement (2). Cette intervention ne signifie toutefois pas que le gouvernement ait voulu entamer l'autonomie des interlocuteurs sociaux qui continue à exister.

Bien que le nombre de rencontres au niveau de l'entreprise entre les représentants des employeurs (DA) et des travailleurs (LO) au sujet d'interruptions de travail ait été plus

(1) Chapitre V, n° 162.

(2) Chapitre V, n° 163.

élevé en 1975, on estime que le nombre de journées de travail perdues pour faits de grève n'est pas très différent de celui de 1974.

109. En *république fédérale d'Allemagne*, la difficile situation économique persistante, caractérisée par des problèmes d'emploi, de croissance et d'inflation, a notablement réduit la marge en ce qui concerne les conventions collectives. Les employeurs ont fait remarquer que, en raison du niveau extrêmement bas des bénéficiaires, il n'existait pas de réserves susceptibles de répartition.

Les syndicats ont cependant maintenu leur revendication minimale de 6 % environ de compensation au renchérissement du coût de la vie.

De ce fait, l'amplitude des mouvements de salaires était pratiquement fixée d'avance. Les conventions conclues jusqu'à la fin de l'année prévoient, en effet, des augmentations d'environ 6 % ⁽¹⁾.

Quelques-unes des conventions collectives conclues au cours de la période de référence prévoient, il est vrai, outre des augmentations de salaires et de traitements ayant une incidence directe sur les coûts, des clauses qui ont pour objet de réduire la durée du travail, de prolonger les congés, d'accroître l'allocation de vacances complémentaires, d'augmenter ou d'introduire des primes de formation de patrimoine et des gratifications et, surtout, des dispositions en matière de garantie de salaire ainsi que des dispositions visant à protéger les travailleurs âgés contre les licenciements. Il y a donc persistance d'une tendance constatée depuis longtemps en matière de conventions collectives et visant à assurer la protection en matière de licenciement et la garantie de la rémunération, bien que dans une moindre mesure que les années précédentes.

Malgré la situation économique et sociale tendue et les divergences d'opinion quant aux mesures à prendre pour résoudre les problèmes qui en découlent, il n'y a pas eu de conflits de travail importants.

110. En *France*, en présence des difficultés de l'emploi et du ralentissement de la progression du pouvoir d'achat, le climat des relations entre les organisations des travailleurs et celles des employeurs, bien que maussade, n'a pas connu de conflits sociaux généralisés.

La plupart des conflits observés ont trouvé leur origine dans la défense de l'emploi : opposition du personnel à la fermeture de l'entreprise ou aux licenciements décidés ou envisagés, grèves pour obtenir des garanties supérieures à celles proposées en cas de chômage technique ou de chômage partiel.

Malgré la conjoncture défavorable, des accords ont, cependant, pu se conclure entre les organisations des travailleurs et des employeurs.

⁽¹⁾ Chapitre V, n° 165.

Dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, l'accord cadre du 17 mars 1975 sur les conditions de travail a marqué une étape importante dans les négociations qui avaient été engagées en mai 1973 ⁽¹⁾. Il y est, entre autres, stipulé que des négociations pour sa mise en œuvre au niveau des secteurs et branches devront être engagées avant le 31 juillet 1975, et que les résultats de l'application de l'accord devront faire l'objet d'un examen conjoint des organisations signataires avant le 31 juillet 1976. A noter que la CGT et la CFDT n'ont pas signé cet accord cadre ⁽²⁾.

En outre, un accord signé le 23 juin 1975 a modifié l'accord du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel.

Au niveau des branches, les accords intervenus ont porté notamment sur l'actualisation des salaires et traitements. Sont, en outre, à signaler: une convention collective nationale, dont la prise d'effet a été fixée au 1^{er} février 1975, qui a été finalement signée pour les quelque 30 000 salariés du secteur des restaurants d'entreprise; un accord signé en avril 1975 dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 14 octobre 1974 ⁽³⁾, qui a assuré, pour l'imprimerie et l'industrie graphique, les 85 % du salaire jusqu'à l'âge de 65 ans aux travailleurs licenciés âgés de 60 à 65 ans; un accord national du 23 juillet 1975 pour l'ensemble des travailleurs de la métallurgie, qui a, entre autres, complété les dispositions concernant la mensualisation des ouvriers, engagée dès 1970, rénové les classifications précédemment établies, garanti un meilleur déroulement de la carrière, fixé les modalités de reconnaissance de la valeur des diplômes professionnels, et renforcé le rôle des délégués syndicaux dans l'entreprise pour ce qui est de la mise en œuvre de l'accord.

Dans le secteur nationalisé, les accords concernant la SNCF et la RATP qui n'ont pas été signés par la CGT ni par la CFDT ont maintenu le pouvoir d'achat et ont garanti une progression plus rapide des bas salaires. Il est important de noter que le « contrat salarial » conclu en 1972 a permis, en 1975, de distribuer dans les charbonnages une masse salariale qui dépassera de 2 points l'augmentation des prix, et de provoquer une augmentation plus forte des bas salaires.

Dans le secteur public, l'accord du 5 janvier 1975 pour l'ensemble de la fonction publique, qui a été vivement critiqué par la CGT et la CFDT, a établi pour l'année en cours des majorations de traitements supérieures à l'augmentation des prix et une réduction du temps de travail au 1^{er} octobre 1975.

111. En *Irlande*, les relations continuent à être dominées par l'accord national sur les salaires et par les problèmes que constituent un taux d'inflation de 20 % et une augmentation du chômage.

(1) Exposé social 1974, n° 182.

(2) Chapitre IV, n°s 128 et 136.

(3) Exposé social 1974, n° 153.

L'accord national sur les salaires conclu en avril 1975 a été révisé en septembre en réponse aux demandes du gouvernement ⁽¹⁾.

Il n'y a pas eu de conflit majeur de longue durée en 1975. Le nombre de journées de travail perdues à la suite de conflits du travail est provisoirement estimé à 209 000 pour les neuf premiers mois de l'année contre 552 000 en 1974. La diminution du nombre de conflits a été attribuée en partie à la situation défavorable sur le plan économique et en matière d'emploi et en partie à l'accord national.

112. En *Italie*, les relations entre les organisations des travailleurs et celles des employeurs n'ont pas été au début de l'année excessivement tendues, si bien que les négociations au niveau interprofessionnel portant sur le relèvement de l'indemnité de vie chère ont abouti, dans le cadre d'une réforme d'ensemble du système de l'échelle mobile des salaires ⁽²⁾.

Mais à l'automne, les relations entre les organisations des travailleurs et celles des employeurs au niveau professionnel sont apparues dans toute leur complexité.

Les derniers mois de l'année ont vu, en effet, arriver à expiration de nombreuses conventions collectives intéressant environ 4 millions de travailleurs, dont 3 millions appartenant aux secteurs et branches de l'industrie. Dans le but d'éviter une aggravation ultérieure des tensions inflationnistes, le gouvernement a, quant à lui, souhaité que l'augmentation du coût du travail demeure compatible avec les ressources actuellement disponibles.

Les revendications avancées par les organisations des travailleurs des différents secteurs intéressés par ces renouvellements ont toutes été axées sur la sauvegarde et l'expansion de l'emploi. Cet objectif serait atteint grâce au renforcement du contrôle syndical sur les investissements et ses conséquences sur le niveau de l'emploi, les effets sur l'organisation du travail des modifications technologiques et productives, la mobilité de la main-d'œuvre, la décentralisation des unités de production, le travail à domicile et les travaux en adjudication.

En ce qui concerne l'augmentation des rémunérations en termes réels, les organisations des travailleurs ont mis l'accent sur la nécessité de réduire les disparités entre les différents niveaux de rémunération, et ont affirmé leur volonté de poursuivre des objectifs de politique salariale qui tiennent déjà compte des exigences présentées en matière d'emploi et d'investissements.

Pour leur part, les organisations des employeurs ont exprimé leur opposition aux revendications ouvrières, tant en ce qui concerne le renforcement dans les entreprises du contrôle syndical sur les investissements, que l'organisation du travail et les augmentations des salaires.

⁽¹⁾ N° 102.

⁽²⁾ Chapitre V, n° 170.

Au niveau de l'entreprise, la négociation collective n'a pas été très intense en 1975. Les accords stipulés à ce niveau, en particulier pour l'industrie de l'automobile, ont établi des procédures de consultation entre parties, portant sur l'évolution de la production, des stocks et de l'emploi, la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur de l'entreprise, et le recours à la Caisse d'intégration des salaires.

Pour ce qui est de l'administration publique et des services publics, les conflits aigus qui ont éclaté au milieu de l'année ont à nouveau fait apparaître les divergences existant entre les syndicats autonomes de secteur ou de catégorie et les grandes confédérations syndicales en matière de représentation des catégories intéressées, de contenu des revendications et de moyens pour les faire aboutir. Ces conflits ont, en outre, relancé auprès de l'opinion publique le débat sur la réglementation du droit de grève, en particulier dans les services publics considérés comme essentiels. Les grandes organisations syndicales ont réitéré leur opposition foncière à toute réglementation législative du droit de grève, et se sont à nouveau prononcées pour une forme d'autoréglementation du droit de grève qui tienne compte du caractère essentiel pour la collectivité de certains des services publics, et qui est déjà pratiquée dans quelques secteurs (santé, chemins de fer, métallurgie lourde, etc.).

Un accord global portant sur les qualifications et fonctions professionnelles dans l'ensemble de la fonction publique et des services publics a pu finalement être stipulé fin octobre. Des accords portant sur certains éléments des rémunérations ont été ensuite conclus pour les chemins de fer, les postes et les télécommunications.

113. Au *Luxembourg*, le climat des relations entre les organisations des travailleurs et celles des employeurs est resté bon dans l'ensemble, et n'a été perturbé par aucun mouvement de grève.

Le nombre des conventions collectives, dont la conclusion ou le renouvellement prend effet en 1975, s'est élevé à environ une vingtaine pour les ouvriers et à une dizaine pour les employés. Dans l'ensemble, les conventions actuellement en vigueur, dont plusieurs ont été déclarées d'obligation générale par règlement grand-ducal, couvrent environ 70 % des ouvriers et à peu près 2/3 du personnel employé. En plus des augmentations réelles des taux horaires des salaires ⁽¹⁾, les conventions collectives ont prévu, conformément aux dispositions légales nouvellement adaptées, l'introduction généralisée de la semaine de 40 heures au 1^{er} janvier 1975. Le salaire mensuel a été garanti par voie de convention collective aux ouvriers de brasserie à partir du 1^{er} juillet 1975 (dans la sidérurgie, il est envisagé de garantir le salaire mensuel à partir du 1^{er} janvier 1977).

Au cours du dernier trimestre de l'année, des négociations se sont engagées pour renouveler, au début de 1976, les conventions collectives de quelque 28 000 ouvriers, parmi

(1) Chapitre V, n° 171.

lesquels les ouvriers de la sidérurgie et des usines de fer et ceux de plusieurs petites et moyennes entreprises.

114. Aux *Pays-Bas*, la forte aggravation de la situation économique a plutôt accentué qu'atténué les divergences de principe qui se manifestent entre employeurs et travailleurs au sujet de la conception de l'organisation de la société. Ces divergences concernaient principalement la répartition des revenus, la cogestion au niveau de l'entreprise et la liberté en matière d'investissements des entreprises. Sur ce dernier point, les organisations des travailleurs demandent que les décisions d'investissement soient examinées quant à leur utilité sociale et souhaitent que les pouvoirs publics et les syndicats aient une influence dans les décisions en matière d'investissements sur la base d'un système de programmation indicative, afin de parvenir à une croissance sélective des investissements.

Au cours des négociations salariales pour 1976, les employeurs et les travailleurs ont pris en considération la nécessité de garantir l'emploi et la stabilité des prix. Les syndicats étaient disposés à renoncer à toute amélioration réelle des salaires (abstraction faite des salaires des travailleurs les moins bien payés), à condition que d'autres concessions, du domaine immatériel, soient accordées, telles que la transformation du conseil d'entreprise en conseil du personnel, l'introduction de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et la réalisation de la participation aux décisions en matière d'investissements.

Les employeurs ont mis l'accent sur le rétablissement de l'équilibre entre les charges salariales réelles et le développement de la productivité, l'allègement des charges des entreprises, le rétablissement du rendement et l'encouragement des investissements privés.

Les revendications immatérielles des syndicats et le fait que les charges des entreprises n'ont pas été allégées ont contribué à la non-réalisation de l'« accord central » pour 1976. Les négociations se sont heurtées dès le début au problème de la compensation des prix au 1^{er} juillet 1976. La proposition des employeurs tendant à conclure des accords pluriannuels concernant les coûts salariaux, la politique salariale et des revenus et les charges sociales a été rejetée par les syndicats.

Étant donné le non-aboutissement des négociations, le gouvernement a décrété un blocage des salaires pour le premier semestre 1976, mais il a renoncé à son intention de ne pas accorder la compensation des prix au 1^{er} janvier 1976 (1). Cette mesure gouvernementale devrait aboutir à limiter l'augmentation des coûts salariaux à un taux ne dépassant pas 9 %. L'amélioration de la rentabilité des entreprises découlant de la modération des coûts salariaux devra servir à la création de nouveaux postes de travail.

(1) Chapitre V, n° 172.

115. Au *Royaume-Uni*, les relations entre employeurs et travailleurs ont été influencées par la situation économique défavorable et par les dispositions du contrat social, à l'élaboration duquel les employeurs et leurs organisations ont participé dans une moindre mesure que les syndicats. La CBI a formulé des critiques concernant les orientations du contrat social en matière de salaires, affirmant qu'elles n'étaient nullement raisonnables, compte tenu de la situation économique.

Le niveau des accords de salaire et la constatation que certaines orientations du contrat social étaient dépassées ont entraîné la limitation du relèvement des rémunérations à 6 livres par semaine.

Chômage, travail à temps réduit et licenciement ont donné lieu à de nombreuses négociations, tandis que des conflits du travail portant sur des augmentations de salaires ont surgi au cours de la première partie de l'année. On estime à 13 500 environ le nombre des travailleurs concernés par vingt-six occupations d'entreprises au cours du premier semestre de l'année. Des occupations d'usines dans l'industrie de la motocyclette des Midlands ainsi que dans la presse en Écosse ont abouti à la création de coopératives des travailleurs qui ont, depuis lors, échoué dans le secteur de la presse en Écosse. De graves conflits ont eu lieu dans les transports routiers écossais, suivis de grèves des conducteurs des services municipaux de la voirie, et 'un long conflit dans les docks londoniens. Un conflit important a également perturbé le service national de santé lorsque les spécialistes et les jeunes médecins ont entamé des actions au sujet de leur contrat de travail et du problème de la pratique privée. Ce conflit a entraîné la fermeture de certains hôpitaux et une limitation des soins aux cas urgents. Dans l'industrie de l'acier dans le Sud du Pays de Galles, un long conflit, résolu à la fin de l'année, a été déclenché lorsque les ouvriers des hauts fourneaux réclamèrent de nouveaux taux de salaires pour la mise en opération d'une nouvelle usine. Ce conflit et de nombreux autres ont été résolus après que le service indépendant de consultation en matière de conciliation et d'arbitrage (ACAS), institué en 1974, fut intervenu.

Durant le second semestre de l'année, le TUC et la CBI ont lancé en commun des appels publics en vue d'exhorter les interlocuteurs sociaux à mieux coopérer pour lutter contre la dégradation de la situation économique.

Représentation des travailleurs

116. En *Belgique*, lors de son congrès statutaire du 18 au 20 avril 1975, la FGTB s'est prononcée pour le maintien des conseils d'entreprises en tant qu'organes paritaires et pour le renforcement des pouvoirs de la délégation syndicale, alors que la CSC avait proposé de remplacer les conseils d'entreprises par des conseils de travailleurs (1).

(1) Exposé social 1974, n° 159.

D'autre part, la loi du 23 janvier 1975 et son arrêté d'exécution du 24 janvier, portant modification de la législation sur les conseils d'entreprises et les comités de sécurité et d'hygiène, ont étendu l'application de cette législation aux entreprises sans finalité commerciale ou industrielle, amélioré la représentation des jeunes, abaissé à 14 ans l'âge de l'électorat, et ramené à 6 mois la condition d'ancienneté du candidat-délégué.

L'accord intervenu en juillet entre le gouvernement et les organisations syndicales au sujet du Val St Lambert a conféré aux travailleurs un droit de contrôle au sein d'un comité de surveillance de la gestion de la nouvelle société. Ce comité de surveillance n'est nullement apparenté aux comités de surveillance relevant d'ailleurs de la cogestion, mais il se situe dans la perspective du contrôle ouvrier.

Lors des journées d'études des 25 et 26 septembre 1975, tenues à l'initiative de la commission du travail des femmes créée auprès du ministère de l'emploi et du travail, il a été proposé d'établir des quotas pour assurer une participation plus étendue des femmes dans les organes paritaires, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau national.

117. Au *Danemark*, il n'y a pas eu de faits nouveaux en ce qui concerne la participation, depuis les innovations apportées en 1974, mais la réalisation de la démocratie économique a reçu l'attention du LO.

118. En *république fédérale d'Allemagne*, le projet de loi concernant la cogestion paritaire, présenté en 1974 par le gouvernement fédéral ⁽¹⁾, n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen au sein du Bundestag après les auditions publiques tenues par la commission compétente du Bundestag, en automne 1974, au cours desquelles certains doutes quant à la constitutionnalité de ce projet avaient été émis. En outre, les questions suivantes n'avaient pas encore été résolues: partage des voix au conseil de surveillance, procédure pour l'élection des représentants des travailleurs et représentation des cadres.

Entre temps, les partis au gouvernement sont arrivés à un accord au sujet de ces questions, aux termes duquel le président du conseil de surveillance, en général un représentant des actionnaires, a un droit de vote délibératif en cas de partage des voix. Selon la taille de l'entreprise, l'élection des membres travailleurs du conseil de surveillance se fait par des représentants du personnel préalablement désignés à cet effet ou par élection générale et séparément pour ouvriers et employés, à moins que les deux catégories ne se prononcent pour des élections communes. Les cadres peuvent proposer un candidat pour leur représentation au sein du conseil de surveillance, mais il est élu par l'ensemble du groupe des employés et cadres. Une nouvelle disposition a été introduite, selon laquelle un directeur du travail, qui serait compétent en matière de questions sociales et du personnel, devient membre à part entière du conseil de surveillance.

(1) Exposé social 1974, n° 161.

Les employeurs étaient d'avis que ces modifications du projet de loi étaient insuffisantes. Abstraction faite du problème de sa constitutionnalité, le projet de loi contiendrait — même sous forme modifiée — de graves risques pour le bon fonctionnement des entreprises dans une économie de marché. La composition paritaire des conseils de surveillance s'ajoutant aux droits de cogestion déjà existants en vertu de la loi sur l'organisation de l'entreprise et les possibilités de droit et de fait pour les syndicats de faire valoir leur influence pourraient engendrer un glissement permanent de l'équilibre des pouvoirs.

Selon le DGB, le compromis en matière de cogestion des partis de la coalition gouvernementale représente un pas dans la direction inverse, étant donné qu'il ne comporte pas de possibilité de réalisation de la revendication syndicale pour une cogestion paritaire et équilibrée. Les critiques énoncées portent sur le droit de vote délibératif accordé au président du conseil de surveillance à côté de celui des actionnaires, ainsi que sur la représentation séparée des cadres.

L'Union syndicale de la métallurgie (Industriegewerkschaft Metall) a dénoncé la convention collective relative à la protection des délégués syndicaux dans la métallurgie. Les parties étaient convenues que les délégués syndicaux ne subiraient aucun préjudice en raison de leur qualité et de leur activité comme tels. En fait, les syndicats subordonnent la conclusion d'une nouvelle convention dans ce domaine à l'octroi de temps libre payé dans l'entreprise pour leurs délégués ainsi que pour l'organisation d'activité d'éducation et de formation.

Le ministre des postes et le syndicat allemand des postes ont cependant signé un accord en ce sens au mois de mars.

119. En France, le rapport remis le 13 février 1975 par la commission chargée d'étudier les voies et moyens permettant d'aboutir à la réforme de l'entreprise ⁽¹⁾ a proposé, pour ce qui est de la représentation des travailleurs dans l'entreprise, de renforcer les compétences du comité d'entreprise et d'améliorer sa représentation, et d'introduire une nouvelle voie de participation, la cosurveillance, c'est-à-dire la représentation minoritaire des salariés (1/3 sur le total des sièges) dans les conseils de surveillance ou d'administration. Cependant, l'avis rendu le 2 juillet 1975 par le Conseil économique et social a notamment confirmé l'opposition de la majorité des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs à l'égard de l'instauration légale d'une cosurveillance, et a également rappelé que l'extension des compétences du comité d'entreprise ne pourrait aller jusqu'à conférer à celui-ci un pouvoir de codécision ou de veto.

La loi du 3 janvier 1975 relative à la procédure du licenciement pour cause économique fait obligation au chef d'entreprise d'informer annuellement le comité d'entreprise sur l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année écoulée et sur les prévisions d'emploi. En vertu de la loi du 9 juillet 1975, l'âge d'éligibilité aux fonctions de délégué

(1) Exposé social 1974, n° 162.

du personnel ou de membre du comité d'entreprise et l'âge de désignation aux fonctions de délégué syndical ont été abaissés de 21 à 18 ans. D'autre part, la loi du 11 juillet 1975 a transformé la condition de savoir lire et écrire imposée aux travailleurs étrangers, autres que communautaires, candidats à ces mêmes fonctions, en celle de savoir s'exprimer en français. La même loi a, en outre, supprimé toute condition de nationalité pour l'accès aux fonctions de délégué syndical et ouvert, sous certaines conditions, aux travailleurs étrangers le droit d'être dirigeants ou administrateurs de syndicats.

120. En *Irlande*, des propositions de loi ont été publiées en juillet, prévoyant la représentation des travailleurs au conseil d'administration de chacune des sept entreprises d'État qui occupent environ 50 000 travailleurs dans les secteurs suivants: transport aérien, production de tourbe, transports maritimes, transports publics, électricité, fabrication de sucre et d'engrais. Les travailleurs disposeraient du tiers des sièges au conseil d'administration des entreprises d'État, leurs représentants, choisis parmi eux, étant élus à bulletins secrets, selon le système de la représentation proportionnelle par le personnel. Le principal responsable de l'entreprise est nommé administrateur. Après consultation des milieux intéressés, le gouvernement soumettra à bref délai au Parlement un projet de loi en la matière.

121. En *Italie*, la loi du 20 mai 1975 relative aux mesures de garantie du salaire a prévu des procédures suivant lesquelles les entreprises sont tenues de communiquer aux représentations syndicales d'entreprises toute information concernant la durée prévisible des réductions ou interruptions de l'activité productive, ainsi que le nombre des travailleurs touchés. Un examen conjoint ayant pour objet le retour de l'activité productive à son niveau normal, ainsi que la répartition des heures de travail, pourra ensuite avoir lieu à la demande de l'une des parties.

En outre, les cahiers de revendications présentés par les syndicats en vue du renouvellement des conventions collectives font ressortir une exigence de participation en ce qui concerne notamment le choix des investissements, la mobilité de la main-d'œuvre, la détermination des conditions de travail, etc.

121a. Au *Luxembourg*, l'année 1975 a été marquée par la mise en place des organes de la cogestion: comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et représentation des salariés dans les sociétés anonymes ⁽¹⁾.

122. Aux *Pays-Bas*, le Parlement a été saisi en septembre 1974 d'un projet de loi visant à compléter la loi sur les comités d'entreprises, par des dispositions concernant les conseils de groupe d'entreprise. Ces dispositions visent la création de comités d'entreprises

(1) Exposé social 1974, n°s 164 et 165.

auprès de grands groupes. Le gouvernement espère que ce projet de loi pourra entrer en vigueur au début de 1976.

En mars 1975, un projet de loi a été déposé auprès de la Deuxième Chambre concernant un droit de recours pour les comités d'entreprise contre les décisions clairement irraisonnables de l'employeur. Ce complément à la loi renforce et étend considérablement les pouvoirs du comité d'entreprise. Ce projet de loi n'a pas encore été adopté en 1975.

Répondant à une demande du gouvernement datant de 1973, le Conseil économique et social a formulé, en octobre 1975, un avis très divisé au sujet de la révision de la composition et des pouvoirs des comités d'entreprise. La majorité du Conseil économique et social est hostile à la transformation du comité d'entreprise en conseil du personnel, et souhaite qu'il lui soit maintenu, outre le caractère de représentation, la fonction de négociation. Les opinions au sujet du conseil du personnel sont divisées tant à l'intérieur des organisations syndicales qu'au sein des partis politiques. Cette controverse au sujet du conseil du personnel et du comité d'entreprise a retardé dans une large mesure l'avis du Conseil économique et social et a contribué au fait que, en dépit des promesses faites, un projet de loi n'ait pu être introduit en 1975.

123. Au *Royaume-Uni*, des développements en matière de représentation des travailleurs ont eu lieu dans le domaine législatif, et des programmes de participation ont été introduits dans des entreprises importantes de l'industrie automobile.

La loi industrielle (Industry Act) prévoit la création d'un Conseil national d'entreprise ayant notamment pour fonction de promouvoir la démocratie dans les relations du travail et la communication de renseignements aux travailleurs dans les entreprises. La loi prévoit aussi la conclusion d'accords de programmation librement négociés, avec la participation des syndicats.

Le gouvernement a institué une commission d'enquête en matière de démocratie économique, qui doit donner son avis au sujet des problèmes en relation avec la représentation des travailleurs au niveau de la direction dans le secteur privé. Le gouvernement décidera par après de la suite législative à y donner.

Des propositions visant à introduire de nouvelles formes de participation de travailleurs dans l'exploitation et la gestion de sociétés ont nettement marqué les négociations dans deux usines de construction automobile. Dans l'une des sociétés, deux sièges ont été accordés aux travailleurs au conseil de la société et, dans l'autre, il n'est pas envisagé d'élire des administrateurs travailleurs, mais plutôt de créer un système à trois niveaux de conseils mixtes syndicat-direction.

Avec l'appui initial du gouvernement, quelques coopératives de travailleurs ont été créées, non pas seulement dans le but d'assurer la représentation des travailleurs, mais plus spécialement pour éviter des fermetures d'entreprises et des licenciements.

D'une façon générale, les progrès en matière de participation sont freinés par des problèmes économiques immédiats plus urgents et par l'hésitation à prendre des mesures qui pourraient engendrer des difficultés lorsque la loi dite Industrial Democracy Act, dont l'adoption est prévue pour 1976-1977, sera entrée en vigueur.

Unification syndicale

124. En Irlande, le Trade Union Act, voté en avril 1975, doit simplifier les fusions de syndicats et le transfert des obligations. Une simple majorité suffit maintenant pour réaliser la fusion ou le transfert des obligations, et des dispositions concernant la publicité du vote ont été prévues, afin d'éviter que ces changements soient effectués sans être annoncés et sans information adéquate des intéressés. Sur la base de cette loi, les syndicats pourront obtenir une aide financière de l'État pour couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de fusion et de transfert d'obligations.

125. En Italie, bien que le débat au sein des trois grandes confédérations syndicales déjà unies par un pacte fédéral ⁽¹⁾ ait fait apparaître l'existence de nombreux obstacles au processus d'unification ⁽²⁾, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la création de structures unitaires, l'élaboration des politiques, les décisions et les actions communes.

126. Aux Pays-Bas, il a été décidé que la fédération NVV/NKV sera réalisée au 1^{er} janvier 1976 ⁽³⁾. Les statuts de la fédération prévoient une coopération aussi poussée que possible — en l'occurrence la fusion — entre les deux centrales syndicales.

Les syndicats NKV et NVV s'étant prononcés favorablement au sujet du plan, les instances supérieures des deux centrales syndicales ont procédé définitivement, à la mi-décembre, à la création de la *Federatie Nederlandse Vakbeweging* (FNV).

Les comités directeurs avaient estimé que les conditions requises pour la conclusion de l'association de coopération envisagée, à savoir une communauté aussi grande que possible quant à la conception des objectifs à réaliser, étaient effectivement remplies.

(1) Exposé social 1972, n° 46.

(2) Exposé social 1974, n° 170.

(3) La troisième centrale syndicale, le CNV, subsiste.

Conditions et droit du travail

Tendances d'évolution dans la Communauté

Conditions de travail

127. Comme l'année précédente, la conjoncture économique défavorable et notamment les problèmes de l'emploi et de la sauvegarde du pouvoir d'achat ont continué à préoccuper vivement les autorités publiques et les interlocuteurs sociaux dans l'ensemble de la Communauté au cours de l'année 1975. Néanmoins, la tendance à *l'amélioration des conditions de prestation du travail* et, plus particulièrement, la limitation progressive de la durée du travail et l'augmentation des congés payés ainsi que, dans une moindre mesure, l'aménagement du temps de travail, se sont poursuivis dans la plupart des États membres.

La réduction de la durée du travail, l'augmentation du nombre de jours fériés et de la durée des congés payés annuels, l'accroissement et l'élargissement des possibilités de l'octroi d'un congé de formation, l'extension du système de l'horaire variable, ont fait l'objet de diverses dispositions légales, institutionnelles et conventionnelles dans de nombreux pays de la Communauté, confirmant dans une large mesure les orientations suivies depuis de nombreuses années déjà.

La poursuite de la réduction progressive de la durée du travail, en particulier, dans le climat de crise économique que traversent actuellement les États membres de la Communauté, montre que cet objectif, qui est un facteur important de l'amélioration des conditions de travail, constitue également un des éléments d'une politique active de l'emploi. En effet, les diverses mesures visant à réduire la durée du travail et, d'une manière plus générale, touchant à l'organisation du travail peuvent aussi concourir à une atténuation du niveau du chômage découlant de la présente récession. Une réflexion plus approfondie mériterait d'être menée à ce sujet au plan communautaire.

128. De nouvelles dispositions ont été prises en *Belgique* en ce qui concerne:

- la politique de prévention en matière de sécurité et d'hygiène dans les entreprises, pour qu'il soit tenu compte des exigences de sécurité et d'hygiène dans les entreprises dès le stade de la commande et de la livraison des équipements et machines (arrêté royal du 20 juin 1975, Moniteur belge du 15 juillet 1975);

— l'introduction, en matière d'environnement physique du travail, de la notion de « climat des lieux de travail », en réglementant l'interdépendance de ses trois éléments constitutifs: la température, le degré d'humidité et le niveau de ventilation des lieux de travail (arrêté royal du 20 avril 1975, Moniteur belge du 21 mai 1975).

La signature, en *France*, de l'accord national interprofessionnel du 17 mars 1975 tend à confirmer une certaine amélioration des conditions de travail. Après deux ans de négociations, le CNPF et trois des cinq organisations syndicales qui ont participé aux négociations paritaires, FO, CFTC et CGC, ont signé l'accord cadre qu'ont rejeté, par contre, les syndicats CGT et CFDT ⁽¹⁾.

Cet accord reconnaît notamment la nécessité d'améliorer profondément les conditions de travail et d'associer les salariés aux études, expériences ou décisions dans ce domaine. Le même texte préconise aussi, dans ses chapitres consacrés à l'organisation du travail et à l'aménagement du temps du travail, la nécessité d'introduire de nouvelles méthodes en vue d'un enrichissement des tâches et d'un élargissement des responsabilités au niveau des travaux d'exécution, une plus grande autonomie des équipes d'ateliers ainsi que l'expérimentation des horaires flexibles et du travail à temps partiel.

129. En ce qui concerne les actions entreprises *sur le plan communautaire*, il faut signaler l'adoption, par le Conseil, de certaines propositions qui lui étaient soumises dès 1974 par la Commission au titre de la réalisation du programme d'action sociale (résolution du 21 janvier 1974):

- le règlement (CEE) n° 135/75 du Conseil, du 26 mai 1975, portant création d'une « Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail » ⁽²⁾;
- la recommandation du 22 juillet 1975 concernant le principe de la semaine de quarante heures et le principe des quatre semaines de congés payés annuels (avant la fin de 1978 et, si possible, avant cette date) ⁽³⁾.

Durée du travail - Aménagement du temps de travail

130. Dans le domaine de la *durée du travail*, l'année 1975 a été marquée par l'extension, par voie législative ou réglementaire, dans deux États membres, la *Belgique* et le *Luxembourg*, de la semaine de 40 heures.

Elle est également devenue effective au *Danemark* par l'introduction d'une convention collective et aux *Pays-Bas* par l'application dans les conventions collectives des recommandations de l'accord central de 1973 intervenu entre les interlocuteurs sociaux.

Par conséquent, à l'heure actuelle, cet objectif a déjà été réalisé par voie légale ou conventionnelle en Belgique, au Danemark, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, aux

⁽¹⁾ Chapitre III, n° 110.

⁽²⁾ Exposé social 1974, n° 175.

Pays-Bas et au Royaume-Uni, et est pratiquement atteint dans les autres pays de la Communauté.

Par ailleurs, on peut souligner la poursuite, en 1975, de diverses expériences dans le domaine de l'aménagement du temps de travail (horaires mobiles, variables, ou flexibles), dans plusieurs États membres et notamment en *république fédérale d'Allemagne*, en *Belgique*, au *Danemark*, en *France*, aux *Pays-Bas* et au *Royaume-Uni*.

Congés payés - Congés-formation

131. En matière de congés payés, la tendance à l'augmentation de jours de congé payé et à l'octroi d'une quatrième semaine de congé s'est poursuivie, au cours de l'année 1975, dans plusieurs pays de la Communauté.

L'amélioration des dispositions législatives et conventionnelles en ce domaine s'est surtout manifestée dans les pays du *Benelux*, en *république fédérale d'Allemagne* et au *Royaume-Uni*: intégration de la quatrième semaine de congé dans le régime légal des vacances annuelles, en *Belgique*; extension, par voie législative, de la durée du congé à 20 jours ouvrables pour les travailleurs âgés de 18 à 37 ans, et à 22 jours pour les travailleurs de moins de 18 ans et de plus de 38 ans au *Luxembourg*; généralisation du nombre de jours de congés annuels à 20 jours ouvrables, suite à l'application des recommandations de l'accord central dans les conventions collectives aux *Pays-Bas*.

A noter enfin, en ce qui concerne le *Luxembourg*, que la même loi prévoit l'introduction progressive d'un congé payé uniforme de 25 jours ouvrables pour 1978.

Droit du travail

132. Dans ce domaine, les actions menées dans les États membres ont, comme l'année passée, visé essentiellement des améliorations de la situation de certains groupes de travailleurs (handicapés, jeunes, âgés, femmes, etc.) et des perfectionnements à la protection des droits des travailleurs en cas de fusions ou de fermetures d'entreprises.

Évolution de la situation dans les pays membres

Conditions de travail

Durée du travail - Aménagement du temps de travail

133. En *Belgique*, l'application généralisée de la semaine de 40 heures sera effective au plus tard au 31 décembre 1975. Un arrêté royal du 27 juillet 1975 (*Moniteur belge* du

15 août 1975) rend obligatoire la convention collective interprofessionnelle généralisant les 40 heures de travail hebdomadaire en 1975.

En ce qui concerne l'aménagement du temps de travail, différentes mesures ont été prises ou proposées afin de desserrer l'étreinte du temps de travail. C'est ainsi que le Conseil de ministres a, en sa séance du 3 octobre 1975, mis au point le système des horaires variables dans les services publics. Par ailleurs, le Conseil central de l'économie, dans son avis du 24 janvier 1975, sur les transports en commun, a estimé que la généralisation éventuelle de ces horaires serait de nature « à mieux répartir le trafic des navettes sur un plus grand nombre d'heures ». Dans cet esprit, le document gouvernemental relatif aux options du plan 1976-1980 prévoit « l'élimination progressive, au cours de cette période, des navettes de plus de deux heures ».

134. Au *Danemark*, suite à l'application de la convention collective qui a ramené depuis le 1^{er} décembre 1974 la durée du travail hebdomadaire à 40 heures, une convention analogue prévoit la même réduction du travail pour les fonctionnaires des services publics.

En ce qui concerne l'« horaire flexible », bien que le système d'aménagement de l'horaire de travail au Danemark ne semble pas intéresser davantage les organisations syndicales et professionnelles, de nombreuses entreprises du secteur privé et des administrations publiques ont introduit des formules diverses d'horaire flexible.

135. En *république fédérale d'Allemagne*, la tendance vers l'introduction généralisée de la semaine de 40 heures s'est poursuivie en 1975. Actuellement, on peut estimer que la réduction de la durée hebdomadaire de travail au niveau visé touche, par le biais des conventions collectives, environ 90 % des travailleurs salariés.

Dans le domaine de l'aménagement du temps de travail, la possibilité d'introduire des horaires flexibles est prévue dans des conventions collectives couvrant environ 1 200 000 travailleurs; la plus importante concerne l'industrie chimique. Les modalités d'application de ces dispositions conventionnelles ont été laissées à l'initiative des entreprises.

Toutefois, l'application de l'horaire flexible a été ralentie au cours de la période considérée. En effet, il a été constaté que ce système comportait aussi un certain nombre d'inconvénients.

136. En *France*, la diminution de la durée du travail menée dans les différents secteurs professionnels depuis de nombreuses années s'est poursuivie au cours de l'année 1975. D'après les statistiques disponibles au 1^{er} octobre 1975, la durée hebdomadaire du travail des salariés était de 42 heures contre 42,9 heures au 1^{er} octobre 1974. En outre, la réduction de la durée du travail a continué par suite de l'application progressive des accords des années précédentes. L'accord Renault notamment, de février 1975, prévoit une réduction avec compensation qui doit porter l'horaire hebdomadaire à 41 h 20 en octobre 1976.

Par ailleurs, en vue de procéder à un nouvel abaissement de la durée maximale hebdomadaire du travail, le gouvernement a élaboré un projet de loi qui, adopté par le Parlement, est devenu la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975. Cette loi dispose en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, la durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur une période quelconque de 12 semaines, ne pourra — sauf dérogations accordées à titre exceptionnel et pour des périodes déterminées — dépasser 48 heures (contre 50 heures précédemment) et qu'en aucun cas, il ne pourra être effectué plus de 52 heures de travail (contre 57 heures précédemment) au cours d'une même semaine.

Enfin, il faut signaler que l'accord cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail, signé entre le CNPF et les organisations syndicales FO, CFTC et CGC, prévoit, dans son chapitre II consacré à l'aménagement du temps de travail, le développement des horaires flexibles et du travail à temps partiel, ainsi qu'une restriction, chaque fois que cela est possible, du travail posté en continu et semi-continu.

137. En *Italie*, on n'a pas enregistré, au cours de l'année 1975, de tendance vers une réduction de la durée hebdomadaire du travail en dessous de 40 heures, les revendications syndicales s'étant portées en priorité, dans les circonstances économiques actuelles, sur la nécessité de sauvegarder le niveau de l'emploi. Les conventions collectives renouvelées en 1975 montrent une accentuation de la tendance à la limitation des possibilités d'utilisation des heures supplémentaires en vue d'assurer le maintien de l'emploi.

138. Au *Luxembourg*, la semaine légale de 40 heures a été généralisée à partir du 1^{er} janvier 1975, ainsi que le prévoyait la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail. Cette mesure a affecté notamment la construction, les établissements touristiques et hospitaliers, les services domestiques.

139. Aux *Pays-Bas*, dans presque toutes les conventions collectives, la durée hebdomadaire du travail a été ramenée à 40 heures, à raison de cinq jours ouvrables par semaine. Ainsi, l'accord de principe intervenu il y a quelques années auprès de la Fondation du travail (Stichting van de Arbeid), entre les organisations centrales des employeurs et des travailleurs, a été réalisé au cours de l'année 1975.

Entre temps, une nouvelle possibilité a été offerte, en ce qui concerne la durée du travail des sexagénaires et plus âgés. Dans une série de conventions collectives importantes (18 conventions valables pour environ 700 000 travailleurs) est laissée aux intéressés la faculté de diminuer la durée moyenne journalière du travail et de définir eux-mêmes — dans une certaine limite — de quelle manière ils veulent faire usage de cette diminution journalière de la durée du travail.

L'aménagement du temps de travail, en particulier l'« horaire mobile », se pratique de plus en plus aux Pays-Bas. Actuellement, déjà 300 établissements appliquent ce système et on peut s'attendre à ce que ce nombre augmente progressivement. Environ 90 % du

nombre total de ces établissements appartiennent aux secteurs administratifs et scientifiques.

140. Au *Royaume-Uni*, un rapport du gouvernement sur l'horaire mobile sera probablement publié vers la fin de l'année et on s'attend à ce qu'il montre que, si cette idée comporte de nombreux aspects positifs comme l'ont fait voir des expériences faites dans le commerce et les administrations publiques, des difficultés surgiront vraisemblablement si des schémas préétablis sont imposés sans tenir compte des besoins individuels.

Jours fériés, congés payés, congés-formation

141. En *Belgique*, la loi du 28 mars 1975 (Moniteur belge du 8 avril 1975) intègre la quatrième semaine de congé dans le régime légal des vacances annuelles des travailleurs salariés.

La quatrième semaine de congé était déjà largement généralisée par l'application de la convention interprofessionnelle du travail, du 6 avril 1973 conclue au sein du Conseil national du travail ⁽¹⁾. Une convention du 10 avril 1975 prévoit l'octroi dès 1976 d'un double pécule de vacances pour les deux premiers jours de la quatrième semaine de vacances. Dans certains secteurs, le double pécule de vacances pour la quatrième semaine de vacances est déjà appliqué.

142. En *république fédérale d'Allemagne*, selon les conventions collectives en vigueur au début de 1975, environ la moitié des travailleurs avaient droit à un congé payé annuel de base de quatre semaines au moins. En ajoutant les congés supplémentaires échelonnés, en fonction de l'âge et/ou de l'ancienneté, presque les deux tiers des travailleurs allemands bénéficient d'un congé payé annuel de cinq semaines ou plus.

Par ailleurs, à la fin de 1974, environ 80 % des travailleurs ont reçu une indemnité complémentaire de congé, dont le montant s'élevait, selon les conventions collectives, à 40 % en moyenne du salaire de base. En 1975, cette indemnité a été augmentée pour un quart environ des travailleurs. A noter aussi que la législation sur les congés payés, datant de 1963, a été modifiée par une loi sur le travail à domicile, en date du 29 octobre 1974. La pleine application, pratiquement en 1975, de cette loi a eu pour effet que tous les travailleurs âgés de 18 à 34 ans ont désormais droit à un congé annuel de 18 jours ouvrables au lieu de 15 jours.

Dans le domaine des congés-formation rémunérés, on n'a pas enregistré d'accords importants. On peut estimer à cinq millions le nombre de travailleurs actuellement couverts par les dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur.

(1) Exposé social 1974, n° 188.

143. En *France*, dans le domaine des congés payés, il faut signaler les accords Renault, de février 1975, et Citroën, de mai 1975. Le premier prévoit entre autres des congés payés supplémentaires d'ancienneté, le deuxième améliore aussi les congés d'ancienneté et les congés exceptionnels familiaux, mais réduit la prime de vacances en cas d'absence supérieure à 61 jours.

144. En *Irlande*, dans le même domaine, l'Amendment Act 1975 concernant les travailleurs agricoles, qui a été adopté par le parlement en mai 1975, prévoit de porter les congés annuels de deux à trois semaines en les égalisant ainsi à ceux des travailleurs non agricoles. La même loi prévoit aussi sept jours fériés par an pour lesquels, par conséquent, les travailleurs agricoles irlandais bénéficient également d'un congé payé (1).

144a. En *Italie*, des études sont entreprises afin d'examiner la possibilité d'aménager le régime des jours fériés tombant au cours de la semaine, en vue de sauvegarder les exigences de la production sans toutefois porter préjudice aux avantages sociaux des travailleurs.

145. Au *Luxembourg*, la loi du 26 juillet 1975 a réformé la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé. Elle prévoit en particulier l'introduction progressive d'un congé annuel uniforme de 22 jours, de 24 jours et de 25 jours ouvrables. Pour le calcul de la durée du congé, la semaine de travail est mise en compte à raison de 5 jours ouvrables.

Un règlement grand-ducal du 30 décembre 1975 a toutefois décalé d'une année, en raison de la situation économique générale du pays à la fin de 1975, le calendrier des congés prévus pour 1976, 1977 et 1978.

La loi du 26 juillet 1975 prévoit aussi le report des jours de congé extraordinaire tombant un dimanche, un jour férié légal, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, ainsi que la faculté de report du congé non pris à la fin de l'année de congé jusqu'au 31 mars de l'année qui suit.

146. Aux *Pays-Bas*, la durée normale du congé payé annuel est dans la plupart des cas fixée à 20 jours ouvrables, mais il y a des conventions qui prévoient un plus grand nombre de jours de congés. En outre, la plupart des conventions collectives prévoient des jours de congé supplémentaires échelonnés en fonction de l'ancienneté du travailleur. Des négociations sont en cours en vue d'augmenter progressivement, à partir de l'âge de 60 ans, le nombre de jours de congé.

En ce qui concerne le congé de formation, il est à noter que le ministre des affaires sociales a demandé l'avis de la Fondation du travail (« Stichting van de Arbeid ») quant

(1) Exposé social 1974, n° 190.

au congé de formation de travailleurs plus âgés et notamment de ceux qui approchent de la mise à la retraite.

147. Au *Royaume-Uni*, il n'y a guère eu de changement dans les conditions de travail en dehors de la conclusion de nouveaux accords de salaires et des perspectives ouvertes par la législation en cours d'adoption.

Droit du travail

148. En *Belgique*, l'arrêté royal du 16 janvier 1975 a rendu obligatoire erga omnes la convention collective du 19 décembre 1974 ⁽¹⁾ instituant un régime d'indemnité complémentaire, dit « prépension », pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, et une loi du 12 mai 1975 a établi que le Fonds des fermetures d'entreprises garantira le paiement de la « prépension » en cas de défaillance de l'employeur dans les secteurs qui n'ont pas aménagé de telles garanties.

Un arrêté royal du 1^{er} juillet 1975, pris en exécution de l'accord interprofessionnel 1975-1976, a relevé les taux d'indemnisation des travailleuses durant le congé de maternité dont la durée est de 14 semaines ⁽²⁾.

En outre, un arrêté royal du 13 août 1975 a organisé et facilité l'accomplissement de stages dans les entreprises pour les jeunes diplômés de 15 à 25 ans inscrits comme demandeurs d'emploi.

Le Conseil national du travail s'est prononcé favorablement au sujet de la garantie des droits des travailleurs vis-à-vis de leur ancien employeur en cas de fusion ou de cession d'entreprises. Par contre, il a rejeté la possibilité pour les travailleuses d'obtenir une suspension de leur contrat de travail durant trois ans pour se consacrer à l'éducation d'un enfant. Il a approuvé l'octroi d'un droit d'absence aux travailleurs remplissant des mandats publics afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions et s'est prononcé en faveur du principe de l'organisation de stages visant à favoriser l'adaptation des jeunes diplômés de l'enseignement, demandeurs d'emploi, à des postes de travail en rapport avec les études effectuées.

Enfin, un arrêté royal du 30 octobre 1975 instaure un salaire de reconversion: les travailleurs licenciés et ayant accepté de se soumettre à la formation professionnelle dispensée par l'Office national de l'emploi continueront, pendant la durée de cette formation, à percevoir intégralement le salaire qui était le leur au moment de leur licenciement.

⁽¹⁾ Exposé social 1974, n° 141.

⁽²⁾ Chapitre IX, n° 213.

149. Au *Danemark*, le projet de loi sur le milieu du travail a été approuvé par le parlement vers la fin de l'année. Le projet regroupe les lois existantes, comporte un élargissement de la notion de sécurité et d'hygiène du travail, et met davantage l'accent sur le problème de la prévention.

Un projet de loi sur l'égalité des rémunérations est en voie de préparation, et la législation sur le chômage a été modifiée et est entrée en vigueur le 1^{er} août 1975. Sur la base de cette modification, il est désormais possible de modifier deux fois par an l'allocation de chômage maxima.

L'adaptation des allocations journalières se fait maintenant tous les six mois au lieu d'une fois par an. La période d'attente pour ces allocations journalières qui, précédemment, était d'un an, a été ramenée à six mois.

La directive communautaire concernant les licenciements collectifs est actuellement à l'étude par un groupe de travail au ministère du travail.

150. En *république fédérale d'Allemagne*, la partie générale du code social, qui a pour but de réunir le droit social dispersé dans une multitude de lois isolées, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976. Ce premier livre contient les dispositions concernant les prestations sociales les plus importantes et les organes d'exécution de la sécurité sociale, ainsi que des dispositions en vue d'une charte sociale. On y établit entre autres que chaque citoyen a un droit légal à des informations et des avis et qu'il existe un droit fondamental aux prestations sociales. Une deuxième partie, faisant l'objet d'un projet de loi soumis au parlement, est consacrée aux prescriptions communes de l'assurance sociale.

La loi du 25 juin 1975 modifiant la loi sur la promotion du travail et la loi relative au louage de main-d'œuvre, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, a renforcé la protection pénale des travailleurs temporaires étrangers en république fédérale d'Allemagne.

La pratique suivante, particulièrement abusive, était en effet apparue: des entrepreneurs de travail temporaire mettaient illégalement à la disposition d'utilisateurs des travailleurs originaires de pays non membres de la Communauté qui ne possédaient pas le permis de travail nécessaire. L'amendement à la législation étend la répression de tels délits.

En outre, le tiers utilisateur est désormais passible d'une peine lorsqu'il emploie un travailleur étranger n'ayant pas le permis nécessaire, s'il existe une inégalité flagrante entre les conditions de travail qui lui sont faites et celles dont bénéficie le travailleur temporaire allemand qui exerce une activité similaire.

Le décret concernant les lieux de travail du 25 mai 1975, qui entre en vigueur le 1^{er} mai 1976, présente une importance exceptionnelle pour les conditions de travail et l'organisation des postes de travail ainsi que, d'une façon générale, pour l'humanisation des conditions de travail ⁽¹⁾. Il s'applique à tous les lieux de travail dans l'industrie, l'artisanat et

(1) Chapitre X, n° 227.

le commerce. De nombreuses prescriptions précisent les conditions à remplir par les lieux de travail et notamment: air sain en quantité suffisante, vue sur l'extérieur, éclairage optimal, valeurs maxima autorisées pour le bruit, cubage minimum des locaux de travail, sièges, locaux de repos et pour le service de permanence, protection des non-fumeurs dans les locaux réservés aux pauses, etc.

151. En France, la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique a élargi et complété les dispositions de l'accord du 21 novembre 1974 (1). Les procédures de licenciement et notamment la consultation obligatoire des représentants du personnel préalablement informés ont été étendues à tous les entreprises ou établissements agricoles, industriels ou commerciaux, publics ou privés, aux offices publics et industriels, aux professions libérales, aux sociétés civiles, aux syndicats professionnels, aux associations de quelque nature que ce soit, employant plus de 10 personnes et procédant à un licenciement collectif pour motif économique d'au moins 10 personnes. Cette première phase étant accomplie, tout licenciement sera obligatoirement soumis à l'autorisation de l'inspection du travail.

En outre, le gouvernement a déposé devant le corps législatif un certain nombre de projets de lois tendant à assurer une meilleure protection du travail des femmes (absence de toute discrimination à l'encontre des femmes enceintes, recul de la limite d'âge pour l'admission aux emplois des services publics en fonction du nombre d'enfants à charge, suppression des discriminations pour l'accès à la fonction publique). Dans cet esprit, une loi datée du 3 janvier 1975 a élargi la protection sociale de la mère et de la famille, notamment par l'institution d'allocations postnatales remplaçant les allocations de maternité, une loi du 11 juillet 1975, visant à protéger les droits de la femme enceinte au travail, a établi que l'employeur ne devra pas prendre en considération au moment de l'embauche l'état de grossesse de la femme, que celle-ci peut bénéficier d'un changement de poste temporaire et que l'indemnisation à 90 % du congé maternité pourra être accordée pendant deux semaines supplémentaires sur prescription médicale, et un décret du 5 août 1975 a abrogé un certain nombre de dispositions qui interdisaient l'emploi des femmes à certains travaux.

Enfin, la loi du 11 juillet 1975 a étendu aux travailleurs étrangers le droit de vote aux élections des prud'hommes.

151a. En Irlande, un projet de loi relatif à la discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe a été soumis, en octobre 1975, au parlement par le ministre du travail. Ce projet est destiné à compléter la loi sur l'égalité des rémunérations de 1974. Il contient des dispositions selon lesquelles toute discrimination en matière de recrutement, conditions de travail, formation, promotion et classification fondée sur le sexe ou pour cause de mariage est nulle de plein droit.

(1) Exposé social 1974, n° 153.

Le projet de loi sur la protection des jeunes au travail a été traité par la chambre des députés au cours du premier semestre de l'année.

La législation sur les relations du travail est en cours de révision en vue de l'introduction d'une nouvelle législation au cours du second semestre de 1976.

Le gouvernement s'est déclaré d'accord avec le remplacement du comité pour les salaires en agriculture par un comité paritaire pour les problèmes du travail. Ce dernier comité aura une compétence en matière de fixation de salaires minima et de conditions de travail. Le projet de loi sur les relations du travail de 1975 qui prévoit l'élimination des restrictions en matière de recours en justice devant les tribunaux du travail pour les salariés agricoles ainsi que l'établissement du comité paritaire pour les problèmes du travail a été introduit auprès du parlement au mois de décembre.

La loi concernant les syndicats de 1975, qui a pour but de faciliter la fédération de syndicats et le transfert d'engagements, a été promulguée en avril (1).

152. En *Italie*, les organisations syndicales ont demandé au gouvernement de préparer les mesures permettant d'étendre au personnel des services publics l'application des dispositions du statut des travailleurs (2). En outre, le gouvernement a approuvé un projet de décret visant à déterminer les travaux dangereux et insalubres interdits aux adolescents d'âge inférieur à 16 ans révolus et aux femmes d'âge inférieur à 18 ans révolus.

153. Au *Luxembourg*, la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail a surtout prévu l'extension du congé payé de maternité de 12 à 16 semaines (8 semaines de congé prénatal et 8 semaines de congé postnatal); l'allongement du congé postnatal à 12 semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant; le renforcement de la protection physique des femmes enceintes, accouchées et allaitantes par l'interdiction du travail de nuit, des heures supplémentaires et de certains travaux pénibles; le maintien, en cas de changement d'affectation, du salaire antérieur pendant une période de 8 semaines; l'aménagement des temps d'allaitement; l'interdiction de licenciement dès que la grossesse est médicalement constatée et pendant les 12 semaines suivant l'accouchement; la nullité de plein droit de toute clause prévoyant la résolution du contrat de travail de la femme par suite ou en raison du mariage (3).

La loi du 26 juillet 1975, autorisant le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les licenciements pour causes conjoncturelles et assurer le maintien de l'emploi a permis aux pouvoirs publics d'intervenir dans l'indemnisation des chômeurs partiels.

(1) Chapitre III, n° 124.

(2) Exposé social 1970, n° 133.

(3) Chapitre VII, n° 194.

En raison, d'une part, de l'important travail législatif réalisé dans le domaine social, d'autre part, des problèmes urgents posés par la situation économique, les réformes envisagées dans les domaines du droit de licenciement, du travail intérimaire et du travail à temps partiel seront réalisées ultérieurement.

154. Aux *Pays-Bas*, le ministre des affaires sociales a déposé sur le bureau de la Deuxième Chambre un projet de loi modifiant la loi sur le travail de 1919 (statut des jeunes).

Ce projet de loi est l'une des mesures déjà annoncées dans la note de 1970 sur l'enseignement et le travail des jeunes travailleurs.

Le projet de loi vise à mettre à jour et à grouper dans un nouveau chapitre de la loi sur le travail les diverses prescriptions légales relatives au travail des jeunes et actuellement dispersées dans de nombreux chapitres. Outre les dispositions d'interdiction concernant le travail des enfants, le projet comprend des dispositions sur le temps de travail et de repos, la santé et la sécurité. Le projet retient le principe de la semaine de travail de cinq jours et, en outre, les jeunes ne pourront plus être occupés pendant plus de huit heures par jour.

Quatre arrêtés royaux sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1975 et concernent respectivement l'obligation d'assurer des services de médecine du travail, les conditions à remplir par ces services, le collège d'assistance et d'avis pour la médecine du travail et l'intervention des services de médecine du travail dans les accidents.

Un arrêté royal est actuellement en préparation en vue d'une révision de l'arrêté sur la sécurité pris en vertu de la loi relative au travail dans les docks, qui prévoit l'adaptation des dispositions aux techniques modernes de chargement et de déchargement, et une amélioration en matière de responsabilités.

Un projet de loi concernant la notification des licenciements collectifs a été introduit auprès de la Deuxième Chambre du parlement, selon lequel l'employeur est tenu d'informer au préalable le directeur de l'Office régional de l'emploi et les organisations des travailleurs de tout licenciement collectif envisagé.

En octobre 1975 a été introduit un projet de loi comportant une réforme importante de la législation en matière de licenciement. Sur la base de ce projet, le travailleur n'est plus tenu de demander l'accord du directeur de l'Office régional de l'emploi pour la résiliation de son contrat de travail. Cette autorisation préalable est néanmoins maintenue pour toute résiliation du contrat de travail émanant de l'employeur. L'intervention publique en matière de licenciement se limite donc à la seule protection des intérêts des travailleurs.

Une interdiction de licenciement pour cause de mariage ou de grossesse a déjà été introduite en 1975.

155. Au *Royaume-Uni*, plusieurs changements importants ont été adoptés au parlement en 1975: loi concernant la protection de l'emploi en vue d'accroître la sécurité de l'emploi, de renforcer la procédure en matière de convention collective et d'instituer une commission d'arbitrage central, ainsi qu'un tribunal d'appel en matière d'emploi; loi sur l'industrie concernant la réorganisation industrielle, l'extension de la propriété publique, l'efficacité et la compétitivité de l'industrie, la démocratie économique et l'emploi; loi relative à la discrimination fondée sur le sexe; loi modificative concernant les syndicats et les relations industrielles. La loi de 1970 sur l'égalité des rémunérations est entrée en vigueur en 1975, ainsi que la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail de 1974.

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi de 1974 concernant le syndicat et les relations professionnelles a restitué aux syndicats les immunités légales dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la loi de 1971 sur les relations professionnelles, loi qui a été abrogée. La définition du conflit du travail a été mise à jour, les conventions collectives ont retrouvé leur caractère volontaire d'avant 1971 et les accords interdisant l'emploi de travailleurs non syndiqués sont de nouveau autorisés. La nouvelle loi maintient le droit d'organiser pacifiquement des piquets de grève.

Un projet de loi de modification de la loi sur le syndicat et les relations professionnelles apportant d'autres modifications, surtout en ce qui concerne les accords interdisant l'emploi de travailleurs non syndiqués, a été bloqué à la Chambre des Communes par l'opposition.

Un nouveau projet de loi comportant des dispositions relatives à la discrimination fondée sur la race est envisagé pour 1976. Le gouvernement a publié un livre blanc contenant de nouvelles propositions qui seront discutées avant l'introduction d'un nouveau projet devant la Chambre des Lords en 1976.

Aucune nouvelle loi n'a été adoptée en Irlande du Nord en 1975, bien qu'une proposition d'un projet de décret sur les relations professionnelles en Irlande du Nord (*Industrial Relations Order*) ait été publiée. Ce décret a pour but de mettre en œuvre les recommandations d'un organisme de révision syndicat-patronat concernant les relations professionnelles.

Salaires, revenus et patrimoines

Tendances d'évolution dans la Communauté

156. Dans tous les pays de la Communauté, les *difficultés économiques* ont fortement influencé l'évolution sociale en 1975, notamment dans le domaine de la politique des revenus et de la formation du patrimoine. La dépression économique du second semestre 1974 s'est progressivement transformée au cours du premier semestre 1975 en une crise caractérisée, la plus grave depuis la seconde guerre mondiale.

Dans ce contexte, les organisations syndicales nationales ont accordé la priorité, dans leurs revendications, au nécessaire rétablissement d'un *meilleur niveau d'emploi* et, se basant sur une évaluation objective de la gravité de la crise, la plupart d'entre elles ont accepté une politique de *modération relative dans les augmentations salariales*. Alors qu'au cours des années précédentes la préoccupation majeure des travailleurs avait été une nette progression de leur pouvoir d'achat, la situation économique les a souvent contraints en 1975 au simple maintien de ce pouvoir d'achat, sauf pour les catégories les plus défavorisées. Au Royaume-Uni, le « contrat social » a été remplacé par une « orientation » gouvernementale de portée générale visant à fixer un plafond d'augmentation salariale de 6 £ par semaine. Le plan danois comprenait non seulement une réduction de la TVA sur la plupart des biens et services, mais aussi une prolongation, pour deux années, des accords collectifs existants où n'était permise, dans le domaine salarial, que la compensation de la hausse du coût de la vie. Dans le cadre de l'« action concertée » allemande, la priorité a été donnée au renforcement de la rentabilité des entreprises, c'est-à-dire en fait aux investissements permettant la création de nouveaux postes de travail. En Belgique, le programme gouvernemental de redressement, rendu public en octobre 1975, comporte un volet relatif à l'évolution souhaitée des revenus qui essaie en principe de faire partager les sacrifices par les diverses classes de la population.

157. Cette orientation générale de garantie du pouvoir d'achat des rémunérations a conduit, dans certains pays, à un *renforcement des systèmes d'indexation*. En Italie, un accord a pu être réalisé sur l'unification, en plusieurs étapes, du « point de vie chère » à son niveau le plus élevé, revendication qui faisait l'objet de grèves et de négociations depuis un certain temps déjà. Au Luxembourg, une loi a rendu obligatoire le système

d'échelle mobile, déjà largement pratiqué, à l'ensemble des salaires et traitements. En France, les systèmes de sauvegarde du pouvoir d'achat intervenant tout au long de l'année ont été appliqués dans les secteurs public et para-public et un certain nombre d'accords ont été conclus dans le secteur privé prévoyant des progressions indexées. Ce même type de progressions « prévisionnelles » figurant dans le nouvel accord national irlandais a fait place pratiquement, pour la seconde moitié de sa période d'application, à une indexation pure et simple. Au Danemark, l'évolution intervenue a été *plus nuancée* en ce sens qu'elle comportait, d'une part, une revalorisation de la tranche de « compensation salariale », fonction de l'augmentation du coût de la vie, mais, d'autre part, aussi un changement de base de l'indice régulateur espaçant les ajustements automatiques. C'est en Belgique que le système généralisé d'indexation, en vigueur depuis de longues années, a fait le plus l'objet de contestations et de discussions. Mais les aménagements techniques proposés d'abord par le patronat puis par le gouvernement afin d'obtenir un freinage du rythme des revalorisations n'ont pas, en définitive, été retenus. Parallèlement a été poursuivie l'étude d'une modification structurelle de l'indice des prix, comme d'ailleurs au Luxembourg, alors qu'aux Pays-Bas, un nouvel indice des prix, faisant abstraction des incidences des impôts indirects et des subventions, a été mis, en plus de l'indice normal, à la disposition des interlocuteurs sociaux.

158. Mais, conjointement à la nécessité du maintien du pouvoir d'achat face aux tendances inflationnistes s'est encore accrue en 1975 la préoccupation de *majorer les bas salaires* plus que proportionnellement à la moyenne d'augmentation des rémunérations. Il en a été ainsi dans les trois pays qui disposent d'un salaire légal interprofessionnel de protection sociale: le SMIC français et le salaire national minimum néerlandais ou luxembourgeois ont été revalorisés à plusieurs reprises, parfois même « structurellement ». Aux Pays-Bas a été étudié un abaissement éventuel de l'âge considéré comme « adulte ». La revendication des organisations syndicales belges visant à instaurer un salaire minimum garanti a trouvé sa consécration dans le nouvel accord national interprofessionnel. On peut dire que, dans tous les pays membres, des efforts ont été consentis en faveur des catégories de travailleurs les plus défavorisées mais suivant des techniques diversifiées, la plus importante consistant à accorder des majorations de salaires forfaitaires et uniques. En outre, au cours de l'année 1975 s'est affirmé plus nettement encore, dans certains pays, le *souci d'une réduction « par le haut » de l'éventail des rémunérations*. C'est ainsi que le dernier plan anti-inflationniste du gouvernement britannique, en accordant un relèvement de salaire de 6 £ par semaine, a supprimé toute majoration pour les personnes touchant un traitement annuel supérieur ou égal à 8 500 £. Le programme de redressement du gouvernement belge a suggéré de limiter la compensation du coût de la vie à une partie seulement de la rémunération brute mensuelle inférieure à 40 250 FB indexés. Dépassant même le domaine salarial, ce programme a proposé un blocage temporaire pour toute l'année 1976 des loyers, des dividendes et tantièmes, ainsi que des honoraires des professions libérales. La loi danoise du 11 mars 1975 a instauré également une stabilisation des dividendes au niveau de 1974 ainsi qu'un blocage des marges béné-

ficiaires du commerce et de l'industrie et des honoraires des professions libérales. D'autres pays ont renforcé leur dispositif de contrôle des prix.

159. Un certain nombre de progrès importants ont été accomplis au cours de l'année 1975 pour assurer la réalisation du *principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins*. Le projet de loi néerlandais, s'appliquant à l'ensemble du secteur privé a été définitivement adopté le 20 mars 1975. Les organisations patronales et syndicales belges ont conclu, le 15 octobre 1975, au sein du Conseil national du travail, une convention collective interprofessionnelle dont le contenu reprend, mais pour le seul secteur privé, les dispositions essentielles d'un projet de loi gouvernemental. Cette convention a été étendue par l'arrêté royal du 9 décembre 1975 et le gouvernement prépare des mesures législatives analogues pour l'ensemble du secteur public et parastatal. Au Royaume-Uni, les progrès réalisés peuvent se mesurer par le fait que la proportion de conventions collectives, où les taux de salaires de base pour les femmes sont de 90 % ou plus des taux pour les hommes, est passée des 3/5 aux 9/10 de mars 1974 à mars 1975. Mais il faut rappeler que l'Equal Pay Act du 29 mai 1970 prévoit l'achèvement de sa mise en vigueur le 31 décembre 1975. Un projet de loi a été soumis au Parlement danois par le gouvernement en vue d'étendre l'application du principe de l'égalité de rémunération à toutes les personnes non couvertes par les accords nationaux conclus en avril 1973 par les interlocuteurs sociaux. Enfin, en république fédérale d'Allemagne, le gouvernement a exprimé l'intention de trouver une solution aux problèmes que posent, dans le cadre des systèmes de classifications professionnelles, les travaux dits « lourds » et « légers ».

160. Par ailleurs, la conjoncture économique a eu un impact direct sur l'évolution de la politique de *formation du patrimoine*. C'est ainsi que le gouvernement danois a institué un groupe de travail administratif chargé d'examiner la suite susceptible d'être donnée au projet de 1973 visant à réaliser une participation des travailleurs à l'accroissement du capital des entreprises au moyen d'un « Fonds central d'investissement ». Le gouvernement fédéral allemand, de son côté, n'a pas, en 1975, donné de suite concrète au programme de formation du patrimoine élaboré en février 1974. En revanche, le gouvernement néerlandais a inclus, dans le document qu'il a soumis au Parlement en 1975 sur la politique des revenus, un important programme de participation des salariés à l'accroissement de la richesse des entreprises. Il espère pouvoir présenter un projet de loi en cette matière au début de 1976 pour appliquer déjà ce système aux résultats de 1975. En France, un « Comité d'étude pour la réforme de l'entreprise » a notamment recommandé dans son rapport au gouvernement d'étendre progressivement la participation financière obligatoire de l'ordonnance de 1967 à l'ensemble des entreprises et d'harmoniser encore davantage les dispositions de cette ordonnance avec celles relatives à l'intéressement facultatif de l'ordonnance de 1959.

161. En conclusion, et d'une façon très générale, il semble que l'année 1975, année de crise économique grave, ait vu se dégager, de façon plus ou moins précise, *deux tendances* assez globales. La *première* consiste en une *accentuation de l'attention prêtée aux disparités dans la distribution des revenus*. Au Royaume-Uni, le premier rapport de la « Commission royale sur la distribution des revenus et des patrimoines » a été publié et a fourni des éléments d'information très précieux dans ce domaine particulièrement délicat. En France, dans le cadre de la préparation de l'orientation préliminaire du VII^e plan, une commission dite « des inégalités sociales » a également remis son rapport au gouvernement en mai 1975, rapport qui, par la hardiesse de certaines de ses propositions, a eu un retentissement important. Un document soumis par le gouvernement néerlandais au Parlement en mai 1975 a été rédigé notamment dans l'optique d'aboutir à une répartition plus efficace des revenus. Il y est suggéré, entre autres, de généraliser à l'ensemble des revenus nets l'écart maximum de 1 à 5 déjà d'application dans la fonction publique. En Belgique également, la Confédération des syndicats chrétiens (CSC) s'est prononcée, lors de son congrès, en faveur de ce même écart maximum de 1 à 5 entre les revenus nets les plus hauts et les plus bas. Mais l'on rejoint ainsi *la seconde* tendance globale qui semble se dessiner, parfois de façon indirecte ou sous-jacente, à savoir que, dans cet objectif de lutte contre les inégalités, les systèmes de transferts fiscaux et sociaux devraient voir accentuer, dans la limite des charges effectivement supportables, leur rôle de redistribution, mais surtout qu'ils devraient être complétés par une *action plus marquée sur la formation des revenus primaires*. Cette action pourrait être dégagée au cours de procédures de concertation entre l'État et les interlocuteurs sociaux, procédures portant sur les grandes orientations de la politique économique et sociale générale.

Évolution de la situation dans les pays membres

Belgique

La politique et les problèmes de revenus

162. Le gouvernement a poursuivi la mise en place de moyens destinés à lutter contre la dégradation de la situation économique. Aux mesures mises en œuvre en 1974 ⁽¹⁾, le gouvernement a ajouté un blocage des prix pour une période de deux mois à partir du 7 mai 1975. A ce blocage échappent toutefois les prix établis par contrat-programme (produits pétroliers et appareils ménagers électriques), les prix établis au niveau européen (charbon) et d'autres prix difficilement contrôlables tels que ceux des fruits et légumes. Un blocage sélectif a ensuite été décidé jusqu'au 30 septembre et il a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1975.

(1) Exposé social 1974, n° 208.

Afin de promouvoir une relance globale de l'économie, le gouvernement a rendu public, en octobre 1975, un « programme de redressement économique, de redéploiement industriel et commercial et de relance de l'emploi ». Ce programme comprenait notamment un volet de politique de modération en matière de revenus par la mise en œuvre de mesures « tendant à faire partager équitablement les sacrifices par toutes les classes de la population ». Le gouvernement a invité les interlocuteurs sociaux à se concerter afin de parvenir à des propositions communes. Mais cette concertation n'ayant abouti à aucun résultat concret, le gouvernement a élaboré, le 12 décembre 1975, un projet de loi qui prévoit notamment un blocage pour l'année 1976 des loyers, des dividendes et tantièmes, ainsi que des honoraires des professions libérales. En matière de salaires, si les mécanismes de liaison à l'index restent inchangés, ils ne joueront, pendant une période de neuf mois, que pour la partie des rémunérations mensuelles brutes inférieure à un plafond indexé qui s'élève actuellement à 40 250 FB. Enfin, en vue, d'une part, d'établir une certaine solidarité entre les secteurs riches et les secteurs en difficulté et, d'autre part, d'encourager la modération dans les revendications salariales nouvelles en termes réels, il est prévu que le travailleur devra, pendant une période de neuf mois après la conclusion d'une convention collective de travail, verser 50 % de l'avantage pécuniaire obtenu à un fonds de solidarité destiné à financer un régime de prépension volontaire, tandis que l'employeur devra verser un montant équivalent audit fonds. A noter par ailleurs que le gouvernement a annoncé une réforme de l'indice des prix à la consommation qui serait d'application au début de 1976.

En matière fiscale, les organisations de travailleurs réclament toujours l'adaptation automatique des barèmes fiscaux au 1^{er} janvier de l'année en tenant compte du taux d'inflation de l'année précédente. Le gouvernement a décidé en 1975, pour les revenus perçus en 1974, un relèvement du montant des charges professionnelles déductibles par les salarié et de l'abattement forfaitaire sur les bas revenus professionnels.

La revendication des organisations syndicales touchant à l'instauration d'un salaire minimum national garanti a trouvé son aboutissement dans l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975. Cet accord prévoit que les parties signataires s'engagent à conclure, au sein du Conseil national du travail, une convention collective à rendre obligatoire par arrêté royal, fixant à 15 500 FB ⁽¹⁾ au 1^{er} janvier 1975 le revenu minimum mensuel indexé à garantir aux travailleurs de 21 ans accomplissant des prestations normales à temps plein. En fait, ce sont deux conventions collectives, l'une du 15 mai, l'autre du 25 juillet 1975 (cette dernière ayant été étendue par l'arrêté royal du 9 septembre 1975), qui ont fixé les modalités d'application de cet accord. Compte tenu de sa liaison à l'index, le revenu minimum mensuel s'élevait à 17 114 FB ⁽¹⁾ le 1^{er} décembre 1975.

La tendance, déjà constatée l'année précédente, à fixer en chiffres absolus les augmentations salariales, indépendamment des majorations dues au titre de l'indexation automati-

⁽¹⁾ Il s'agit du montant brut salarial.

que sur le coût de la vie, se retrouve dans les conventions collectives conclues cette année. Les augmentations forfaitaires se situent entre 1,5 % et 5 %. L'écart entre les extrêmes s'explique seulement par l'époque de la conclusion de la convention, les relèvements les plus importants datant du début de l'année, les plus faibles étant intervenus plus tard.

Pour une mise en œuvre plus complète du principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins, les organisations patronales et syndicales ont conclu, le 15 octobre 1975, au sein du Conseil national du travail, une convention collective interprofessionnelle dont le contenu est fonction de la directive du Conseil du 10 février 1975. Les interlocuteurs sociaux ont jugé cette formule de la convention nationale préférable au projet de loi préparé par le ministère de l'emploi et qui avait déjà été soumis pour avis à la Commission du travail des femmes créée par arrêté royal du 2 décembre 1974. Cette convention a été étendue par l'arrêté royal du 9 décembre 1975 à tous les travailleurs du secteur privé et le gouvernement prépare des mesures législatives analogues pour l'ensemble du secteur public et parastatal.

Danemark

La politique et les problèmes de revenus

163. Au Danemark, les négociations sur le renouvellement des conventions collectives ont lieu tous les deux ans en début d'année et les nouvelles conventions prennent habituellement effet à partir du 1^{er} mars. Au début de 1975, année de renégociation, il est apparu que les deux parties, la Confédération des employeurs (DA) et la Fédération des syndicats (LO) s'acheminaient vers un désaccord. Dès le mois de février, des avis de conflits étaient donnés qui auraient touché près de 300 000 ouvriers. En fait, le 4 mars 1975, les négociations ont échoué et le gouvernement, contrairement à toutes les traditions, a décidé d'intervenir et a présenté un projet de loi au parlement qui l'a approuvé à une forte majorité le 11 mars 1975. Cette loi prévoit la prolongation, pour deux années, des accords existants avant le 1^{er} mars. Toutefois, les modifications suivantes ont été apportées dans le domaine salarial: paiement d'une majoration de vie chère de l'ordre de 0,60 Dkr. par heure à partir du 1^{er} mars 1975 à tous les secteurs; changement de base (janvier 1975 au lieu de janvier 1971) de l'« indice de régularisation des salaires » et augmentation des « tranches d'ajustement » de 0,40 à 0,60 Dkr. l'heure pour chaque tranche de 3 points de hausse du nouvel indice. En conséquence du changement de base, les prix doivent dorénavant augmenter de 3 % au lieu de 2 % précédemment avant que les salaires ne soient ajustés. Le premier ajustement a eu lieu en septembre 1975 sur base de l'indice de juillet. La loi du 11 mars instaurait également une stabilisation des dividendes au niveau de 1974 ainsi qu'un blocage des marges bénéficiaires du commerce et de l'industrie et des honoraires des professions libérales.

En septembre, le gouvernement, toujours préoccupé par la situation économique, est arrivé à un « compromis » avec cinq partis politiques, « compromis » qui contient une déclaration sur la politique des revenus: si le système d'indexation des salaires doit entraîner plus de deux ajustements en 1976, le gouvernement trouvera les moyens d'éviter que l'industrie en supporte seule les charges; le gouvernement, en tant qu'employeur du secteur public, donnera l'exemple de la modération lors des négociations salariales du printemps 1976.

Par ailleurs, il faut noter qu'en application de la directive du Conseil du 10 février 1975, un projet de loi a été soumis au parlement danois par le gouvernement en vue d'étendre l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins à toutes les personnes non couvertes par les accords nationaux conclus en avril 1973 par les interlocuteurs sociaux et qui avaient éliminé les discriminations entre hommes et femmes subsistant dans les accords précédents.

La politique de formation du patrimoine

164. En raison de la situation économique et politique, le projet de loi du 31 janvier 1973, prévoyant la création d'un « Fonds central d'investissement », n'a pas été soumis de nouveau au parlement en 1975. La Confédération des syndicats (LO) a longuement discuté à son Congrès de mai 1975 les divers aspects de la distribution des patrimoines et de la richesse et a organisé une campagne d'information à travers le pays pour expliquer les principes de base de la « démocratie économique ».

République fédérale d'Allemagne

La politique et les problèmes de revenus

165. Dans la politique économique allemande de 1975, une importance toute particulière a été donnée tant par le gouvernement fédéral que par les interlocuteurs sociaux, au cours des quatre réunions de l'« action concertée », à la lutte contre le chômage. L'accent a été mis, d'une part, sur le niveau des coûts du travail et, d'autre part, sur celui des bénéficiaires qui ont été considérés comme les principales variables stratégiques pour la relance de l'activité économique.

La forte progression du chômage s'est reflétée dans les augmentations salariales accordées lors de la négociation des conventions collectives. C'est ainsi que l'accord intervenu au mois de février dans les services publics a prévu une augmentation linéaire des salaires de 6 % plus un versement unique de 100 DM. La durée de cette convention a été prolongée jusqu'à 13 mois afin que le secteur public ne soit pas en position de « leader » lors des négociations collectives de l'année prochaine. Pour les fonctionnaires au sens

strict, les mêmes majorations ont été accordées par voie législative. Les conventions collectives conclues dans le secteur privé au cours de la première moitié de l'année et qui couvrent environ 90 % des salariés ont octroyé des relèvements de salaire d'une ampleur moyenne de 6,7 %. Comme dans le secteur public, des paiements uniques fixés en montants absolus ont souvent été accordés.

En ce qui concerne les problèmes touchant aux modalités possibles de garantie du pouvoir d'achat des revenus face à l'inflation, il faut noter qu'un groupe d'experts indépendants créé auprès du ministère des affaires économiques, a présenté un rapport recommandant entre autres l'indexation des dettes et créances ainsi que des salaires. Toutefois, cette recommandation a été rejetée — comme cela a été le cas à d'autres reprises dans le passé — tant par le gouvernement fédéral que par les interlocuteurs sociaux.

Et cependant, selon l'avis des organisations syndicales, le problème principal des prochaines négociations collectives sera bien de garantir le niveau du pouvoir d'achat acquis par les salariés, tandis que, de l'avis des employeurs, les augmentations salariales devraient rester en dessous du taux d'inflation. Le gouvernement fédéral, de son côté, accorde la première priorité à la capacité de rendement des entreprises, c'est-à-dire, en fait, aux investissements permettant la création de nouveaux postes de travail.

Par ailleurs, en vue d'une mise en œuvre plus complète du principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins, le ministre fédéral des affaires sociales avait demandé, en septembre 1973, une étude approfondie sur ce qu'on peut considérer, dans le cadre des systèmes de classification professionnelle, comme travaux « lourds » et travaux « légers » dans la société industrialisée actuelle. Ce rapport, qui peut être d'une grande portée pour les travailleurs féminins souvent classés dans des groupes salariaux « légers », a été remis au ministre en mai 1975. Les résultats obtenus par l'étude des experts conduisent à penser que la justification des groupes salariaux « légers » est très discutable. C'est pourquoi, vers la fin de l'année, les premières consultations seront engagées avec les interlocuteurs sociaux pour trouver une solution à ces problèmes.

La politique de formation du patrimoine

166. Selon une évaluation effectuée par le ministère fédéral des affaires sociales et basée sur l'analyse de 470 zones de conventions collectives relatives à toutes les branches d'activité, 77 % des salariés recevaient à la fin de l'année 1974 des prestations de patrimoine de la part de leur employeur dans le cadre des conventions collectives, dont 14 % percevaient entre 156 et 311 DM, 51 % entre 312 et 467 DM, 3 % entre 468 et 623 DM et 9 % 624 DM. Environ 9 % seulement des salariés devaient effectuer une épargne personnelle préalable entre 2 et 6 DM par mois, pour acquérir le droit aux prestations des employeurs.

Dans le cadre de la réforme fiscale sont entrées en vigueur, le 1^{er} janvier 1975, de nouvelles dispositions pour encourager l'épargne selon la loi sur les primes d'épargne et sur l'épargne-logement (1).

Par ailleurs, le « Bundestag » a adopté, le 10 avril 1975, un projet de loi favorisant, pour les personnes à faibles revenus, l'accès à la propriété d'un logement en passant par un stade intermédiaire entre le logement locatif et le logement en pleine propriété (système de « location-vente »). A la fin de l'année 1975, ce texte n'avait pas encore été adopté par le « Bundesrat ».

Le Comité d'économie générale, dit « des sages », s'est de son côté prononcé en faveur d'une relance de la discussion sur les projets de participation des travailleurs aux profits et à l'accroissement de capital dans le cadre des négociations collectives.

Le groupe de travail interministériel créé auprès du ministère fédéral des finances en 1974 pour approfondir l'examen du programme gouvernemental du 22 février 1974 sur la formation du patrimoine des travailleurs par la participation aux bénéfices a poursuivi ses travaux. Cependant, en raison de difficultés économiques et juridiques, le gouvernement fédéral n'a pas l'intention de réaliser ce programme au cours de la législature actuelle qui se termine en automne 1976.

France

La politique et les problèmes de revenus

167. Comme dans les autres pays de la Communauté, c'est aussi la crise économique qui a imprimé sa marque, en 1975, à l'évolution des salaires et revenus. Au mois de mars ont été adoptées plusieurs mesures de relance intéressant plus particulièrement l'investissement industriel et le secteur de la construction. En septembre, le gouvernement a présenté un programme plus important de développement de l'activité économique d'un total de quelque 30 milliards de FF et comprenant un soutien de 5 milliards de FF à la consommation dite « sociale » en faveur des personnes âgées ou handicapées et des familles.

En matière salariale, la conclusion de l'accord du 5 février 1975 dans la fonction publique a été déterminante. Sa signature avec des organisations syndicales représentatives dans ce secteur a été suivie par toute une série d'accords de type comparable pour presque toutes les entreprises du secteur public ou nationalisé. L'orientation principale en est le maintien, voire une légère progression, du pouvoir d'achat des salaires par des clauses de sauvegarde intervenant tout au long de l'année avec apurement au 1^{er} janvier 1976, la majoration étant garantie au moins égale à l'augmentation effective des prix pendant

(1) Exposé social 1974, n° 216.

toute l'année 1975. L'accord prévoit également certains avantages, par l'attribution entre autres de points indiciaires uniformes, en faveur des catégories les plus défavorisées.

Dans le secteur privé, des accords ont été conclus prévoyant des progressions indexées, à un rythme fréquent, sur l'indice officiel des prix, notamment dans les secteurs des textiles, du verre, du pétrole, du papier carton, de la sidérurgie, de la chimie et des banques. Les signataires des accords se sont aussi attachés à relever le niveau de la protection sociale des catégories les plus défavorisées au moyen d'augmentations différenciées en pourcentage ou bien d'augmentations en valeur absolue de caractère forfaitaire.

Le salaire minimum de croissance (SMIC) a été revalorisé cinq fois par le gouvernement, passant de 6,75 FF par heure au 1^{er} décembre 1974 à 7,89 FF au 1^{er} janvier 1976, soit une augmentation globale de 17 %.

Par ailleurs, il faut noter la publication, au mois de mars 1975, du rapport élaboré, dans le cadre de la préparation de l'orientation préliminaire du VII^e plan, par une commission dite des « inégalités sociales », en matière de revenus directs, de patrimoines, de conditions de travail et d'effets des prélèvements de la fiscalité et des cotisations sociales ainsi que des modalités de leur redistribution. En partant des inégalités que l'on peut constater et en tenant compte, d'une part, des différentes projections économiques pour 1980, d'autre part, des choix fondamentaux pour un meilleur emploi de toute la population d'âge actif, la commission recommande entre autres une série de mesures visant à réduire l'éventail des revenus primaires. En ce qui concerne les salaires, l'action à mener devrait s'inscrire dans la politique conventionnelle au niveau des branches et des entreprises. Pour les revenus non salariaux, dont la sous-évaluation fiscale est particulièrement soulignée, il est suggéré de renforcer les moyens de la direction générale des impôts et d'étudier et de promouvoir différentes méthodes pour contrôler leur évolution. L'action de réduction de l'éventail des revenus primaires devrait être complétée par une redistribution plus efficace et plus juste (restructuration des prestations familiales, relèvement du minimum vieillesse, etc.).

Dans le cadre de cette recherche générale d'une réduction des inégalités, il convient d'indiquer, d'une part, la création au mois d'octobre d'un groupe d'étude sur la « revalorisation » du travail manuel, d'autre part, la publication du rapport de la commission instaurée pour examiner l'imposition des plus-values et enfin, la présentation au parlement d'un projet de loi gouvernemental sur la réforme foncière.

La politique de formation du patrimoine

168. Un « Comité d'étude pour la réforme de l'entreprise », institué par le gouvernement en juillet 1974, a publié son rapport final en février 1975. Il recommande notamment d'étendre progressivement la participation financière obligatoire (ordonnance de 1967) à l'ensemble des entreprises et d'harmoniser encore davantage les dispositions de cette ordonnance avec celles relatives à l'intéressement facultatif (ordonnance de 1959).

*Irlande***La politique et les problèmes de revenus**

169. L'accord national conclu au mois de mars 1974 entre les organisations d'employeurs et l'Irish Congress of Trade Unions était encore en vigueur dans les premiers mois de 1975. C'est en application de cet accord qu'une augmentation de 10 % de l'allocation de vie chère a été payée à certains travailleurs le 1^{er} janvier 1975 et aux autres le 1^{er} mars 1975.

Le nouvel accord national de 1975, dont les négociations ont commencé au mois de mars, a été formellement ratifié par les interlocuteurs sociaux le 22 avril 1975 et a pris effet immédiatement. Il a une durée de 12 mois et stipule que les augmentations des taux de base se feront en quatre phases trimestrielles, avec référence à l'évolution prévisible de l'indice des prix à la consommation et fixation de montants minima hebdomadaires. Il est aussi précisé que si l'augmentation indiciaire intervenue entre la mi-novembre 1974 et la mi-novembre 1975 se révèle supérieure à 23 %, les interlocuteurs sociaux se rencontreront à nouveau afin d'examiner si la situation économique permet un relèvement supplémentaire qui serait de 1 % pour chaque pour-cent d'augmentation indiciaire au-dessus de 23 % mais avec un maximum de 3 %.

Devant l'aggravation de la situation économique générale, le gouvernement a introduit, en juin 1975, dans son second budget, un certain nombre de mesures destinées à ramener le taux annuel d'inflation des 24 % prévus à 20 %. Le ministre des finances a alors formulé le souhait que les interlocuteurs sociaux revisent en conséquence les dispositions relatives à la troisième et à la quatrième phase de l'accord national. L'« Irish Congress of Trade Unions », lors de sa réunion du 31 juillet, a proposé de retenir pour ces deux dernières phases une indexation pure et simple, c'est-à-dire 1 % d'augmentation de salaire pour chaque pour-cent de hausse constatée de l'indice des prix à la consommation. Cette suggestion a été acceptée par les employeurs. Or, en raison de diverses mesures gouvernementales (subventions pour certains produits alimentaires ou suppression de la TVA sur certains autres produits ou services), l'indice des prix a effectivement baissé de 0,8 % durant la période en cause et aucune augmentation salariale n'a été payée au titre de la troisième phase. Il faut aussi noter que de nombreux ouvriers du secteur privé n'ont pu recevoir la totalité des augmentations salariales prévues dans les deux premières phases de l'accord du fait que leurs employeurs, en invoquant la clause conventionnelle dite de « sérieuses difficultés financières et économiques », ont pu établir leur incapacité d'assumer de nouvelles charges salariales.

*Italie***La politique et les problèmes de revenus**

170. La situation économique de l'Italie, en 1975, a été marquée par des tendances particulièrement préoccupantes: baisse, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, du

revenu national en valeur réelle de l'ordre de 3 à 3,5 %, réduction des investissements d'environ 13 %, accroissement du chômage, augmentation des prix de 18 % et baisse de la consommation privée, y compris la consommation alimentaire, de 3 %. Face à cette situation, le gouvernement a pris au mois d'août toute une série de mesures destinées à relancer l'économie et à favoriser les exportations.

Les organisations patronales ont mis l'accent, parmi les remèdes possibles, sur un freinage sensible de la progression des coûts du travail afin d'augmenter la rentabilité des entreprises. De leur côté, les organisations syndicales ont déclaré vouloir donner comme premier objectif à leur action la lutte contre le chômage plutôt que le progrès des salaires. Et, précisément, l'année 1975 voit s'engager à l'automne les négociations de renouvellement des grandes conventions collectives qui arrivent à échéance tous les trois ans. Ces négociations pourraient donc bien prélude à de nouveaux rapports entre les interlocuteurs sociaux dans le domaine salarial.

Mais il faut souligner dans ce contexte que l'importante revendication syndicale pour l'amélioration de la technique du système d'indexation au coût de la vie, qui faisait l'objet de grèves et de négociations depuis l'automne 1974 ⁽¹⁾, a pu aboutir en février 1975. L'accord réalisé porte sur l'unification de la valeur du « point de vie chère » à son niveau le plus élevé. Les travailleurs ne recevront plus de compensation différente selon la valeur du point de leur catégorie. Les différences actuelles entre les points seront rattrapées en quatre étapes pour arriver à 948 liras en février 1977 selon des modalités pouvant varier dans les différents secteurs. En outre, les employeurs ont accordé immédiatement un acompte salarial de 12 000 liras par mois et les allocations familiales ont été augmentées de 20 %. Environ 7 millions de travailleurs de l'industrie privée ont bénéficié de cet accord dont l'essentiel a été repris pour les 2 millions de travailleurs du secteur du commerce et du tourisme. En ce qui concerne le secteur public, un accord a été signé au mois d'avril entre le gouvernement et les syndicats qui améliore dans le même sens le calcul de la valeur du « point de vie chère ». Ce dernier, moins élevé que celui du secteur privé, s'en rapproche aussi graduellement.

Luxembourg

La politique et les problèmes de revenus

171. Malgré la forte réduction de la production, la consommation privée a continué à se développer en 1975, attestant ainsi la poursuite, mais à un rythme moins rapide, de la croissance des revenus. Cette croissance est consécutive à une série de mesures comme les allègements de la fiscalité directe, l'entrée en vigueur de nouveaux contrats collectifs

(1) Exposé social 1974, n° 222.

très favorables, les gratifications élevées payées par la sidérurgie et l'accroissement sensible de certains revenus modestes par l'effet de nouvelles mesures législatives à caractère social. Pour l'ensemble de l'année, on estime la croissance de la consommation privée à 2-3 % en termes réels, après l'augmentation de 7 % en 1974.

Pour les ouvriers, une vingtaine de conventions collectives ont été renouvelées et une dizaine pour les employés. L'augmentation réelle des taux horaires de salaires varie de 2,5 % à 24 %. Les employés de la sidérurgie et du secteur bancaire se sont vu accorder des hausses importantes à partir du 1^{er} janvier 1975, respectivement 17 % et 13 % en valeur réelle, et le personnel de la sidérurgie a bénéficié, en raison de résultats financiers très satisfaisants de l'exercice 1974, de sensibles gratifications annuelles.

En vertu de la loi du 23 décembre 1974, le salaire social minimum a été augmenté de 14,9 % le 1^{er} janvier 1975 et porté à 12 523 Flux. par mois, soit 72,40 Flux. l'heure. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il a ensuite été adapté quatre fois automatiquement d'une tranche indiciaire de 2,5 %. Il est ainsi passé progressivement à 13 822 Flux. au 1^{er} décembre, soit 79,90 Flux. l'heure.

Bien que, en droit et en fait, la grande majorité des travailleurs salariés bénéficiaient déjà de l'adaptation automatique de leur rémunération aux variations de l'indice des prix à la consommation, une loi du 27 mai 1975 a, dans un souci d'équité, rendu obligatoire le système d'échelle mobile pour l'ensemble des salaires et traitements. Tout employeur qui n'en tiendra pas compte sera passible d'une amende de 501 à 50 000 Flux.

L'indice des prix devait être réaménagé et sa pondération actualisée afin de tenir compte des nouvelles habitudes de consommation d'un ménage modeste. Cette réforme n'a pu être réalisée. La Commission de l'indice — où sont représentés les syndicats de salariés et les organisations d'employeurs — qui est chargée de l'examen de ce problème, a demandé la réalisation préalable d'une enquête sur les budgets familiaux. Si cette attitude était maintenue, une réforme de l'indice ne serait probablement pas possible avant 1979. Il faut toutefois noter que des travaux sont en cours en vue de l'inclusion dans l'indice d'un poste « loyers » jusqu'ici inexistant.

Pays-Bas

La politique et les problèmes de revenus

172. Les négociations sur l'« accord central » pour 1975, menées entre les organisations d'employeurs et les syndicats de travailleurs, n'ont pas permis d'atteindre un compromis en raison des trop grandes divergences d'opinion sur l'ampleur de la « marge disponible » pour les augmentations salariales en valeur réelle, sur le plancher pour la compensation de la hausse des prix et sur quelques revendications touchant à la publicité des revenus au

sein de l'entreprise, à l'extension de l'application des conventions collectives aux cadres, etc. La décentralisation des négociations collectives qui en a résulté n'a cependant pas conduit à de sensibles écarts dans les évolutions salariales. Les augmentations de salaires accordées ont en effet été de l'ordre de 1,5 à 2 % en termes réels. Il est à noter que le refus des employeurs de verser l'augmentation réelle de salaires partiellement en montants absolus et partiellement en pourcentages a été dans l'ensemble accepté par les syndicats sans trop de difficultés. L'«*écèlement*» dans la compensation des prix n'a pas été discuté.

En ce qui concerne la politique salariale pour 1976, les syndicats ont déclaré vouloir renoncer à une augmentation salariale en termes réels, sauf pour les catégories de travailleurs les plus défavorisées, mais à condition qu'une politique restrictive soit également appliquée à l'ensemble des revenus élevés, salariaux ou non, et que le projet de participation des salariés aux «*surplus*» de profit des entreprises soit effectivement réalisé. Les organisations d'employeurs se sont déclarées contre toute augmentation salariale nominale en 1976 à l'exception de la seconde compensation des prix pour l'année 1975, payable en janvier 1976. Une Commission d'experts au sein du Conseil économique et social a suggéré que l'évolution des prix ne soit pas compensée pour la première moitié de 1976 mais que chaque salarié obtienne, qu'il soit couvert ou non par une convention collective, un montant en valeur absolue égal pour tous ⁽¹⁾. Après l'échec des négociations pour la signature d'un «*accord central*» valable pour l'année 1976, le gouvernement, par voie législative, a bloqué l'ensemble des salaires pour le premier semestre de 1976, à l'exception du versement de la seconde compensation des prix pour 1975.

Le 9 mai 1975, le gouvernement a déposé au parlement un document sur la politique des revenus. Le gouvernement y affirme son intention de contribuer plus efficacement à la réalisation d'une telle politique qui serait plus cohérente et engloberait tous les groupes sociaux. Pour cela, le gouvernement estime nécessaire d'obtenir plus de pouvoirs en matière de formation des revenus pour arriver à une répartition plus acceptable. Comme norme de base, il propose de généraliser à l'ensemble des revenus nets l'écart maximum de 1 à 5 déjà d'application dans la fonction publique entre les montants les plus bas et les plus élevés. Pour se rapprocher progressivement d'un tel résultat, il pense que la voie des transferts fiscaux et sociaux ne pourrait jouer qu'un rôle très secondaire en raison du niveau actuel des charges déjà estimé très élevé et que les changements dans la répartition des revenus devraient plutôt être effectués au moyen d'interventions sur la forma-

(1) Se basant sur un avis du Conseil économique et social de 1972 sur l'indexation des salaires, l'Office central de statistique a calculé un indice des prix faisant abstraction des effets des impôts indirects, des subventions et des contributions des employeurs à la Caisse de maladie. Cet indice nouveau — dont l'évolution ne semble pas différer beaucoup de celle de l'indice normal — pourrait servir de référence pour la détermination semestrielle des majorations de salaires destinées à compenser la hausse des prix. Cependant, les interlocuteurs sociaux restent libres de s'en servir ou non.

tion primaire des revenus, notamment par une participation du gouvernement à la conclusion d'un « accord social » et par des pressions indirectes sur les revenus des professions libérales. Il propose également de mettre en discussion, à l'instar du salaire social minimum pour les salariés, l'instauration d'un revenu minimal pour les petits indépendants ou entrepreneurs. En conclusion est envisagée l'introduction d'une loi cadre sur la formation des revenus.

Le salaire mensuel minimum légal a été adapté plusieurs fois en 1975: le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet. Son montant est ainsi passé de 1 190,80 Fl. en décembre 1974 à 1 344,20 Fl. depuis juillet 1975. Au mois de juin, le ministre des affaires sociales a demandé l'avis de la Fondation du travail sur l'abaissement éventuel de l'âge considéré comme « adulte » pour le salaire minimum et sur les conséquences de cette mesure sur les échelles de salaires minima pour les jeunes.

Par ailleurs, le projet de loi sur l'égalité des salaires féminins et masculins ⁽¹⁾ a été définitivement adopté le 20 mars 1975.

La politique de formation du patrimoine

173. Dans le cadre du document sur la politique des revenus qu'il a soumis au Parlement, le gouvernement a également esquissé les grandes lignes d'un système de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises visant à une répartition plus égale du « surplus » entre salariés et apporteurs de capitaux. Il a l'intention de présenter un projet de loi en cette matière au début de 1976 pour pouvoir déjà appliquer ce système aux résultats de 1975. Le gouvernement pense que le système de participation des travailleurs à l'accroissement du patrimoine doit effectivement être incorporé dans la politique d'ensemble des revenus, parce que la modération demandée dans l'évolution des salaires conduit à des profits plus élevés dans les entreprises et branches les plus efficaces, ce qui n'est acceptable pour les salariés qu'à condition de pouvoir obtenir une participation au « surplus » ainsi dégagé. Suivant le projet gouvernemental, les entreprises constituées en « sociétés » et réalisant un « surplus » (défini comme le profit « net » restant après paiement des impôts et déduction d'une rémunération du capital) de plus de 250 000 Fl. devraient verser à un fonds, en titres de capital, environ 10 % de ce « surplus ». Une partie des montants considérés (la moitié en règle générale) serait destinée, avec un blocage de 7 à 10 ans, aux salariés de l'entreprise ayant réalisé le bénéfice. L'autre partie servirait à compléter les pensions de vieillesse de tous les travailleurs, à l'exception des fonctionnaires. La gestion du fonds ainsi constitué serait assurée par les représentants des salariés. Environ 2,9 millions de travailleurs pourraient bénéficier de ce nouveau système de formation du patrimoine.

(1) Exposé social 1974, n° 227.

Royaume-Uni

La politique et les problèmes de revenus

174. Au cours des six premiers mois de l'année 1975, il est devenu évident, au Royaume-Uni, que le « Contrat social » ratifié par le Trade Union Congress (TUC) en septembre 1974 et qui contenait des recommandations pour la négociation des conventions collectives n'obtenait pas les résultats que ses promoteurs en avaient attendus. Les deux principales recommandations figurant dans ce « contrat » étaient: le maintien du niveau des gains réels au moyen de compensations pour hausse du coût de la vie et le respect d'un intervalle d'un an entre deux importantes augmentations salariales. En l'occurrence, l'accélération de l'inflation dans les premiers mois de l'année avait conduit certains groupes de travailleurs à négocier à moins de 12 mois d'intervalle et, en mai 1975, tandis que la hausse annuelle des prix atteignait 25 %, les taux de salaire de base des ouvriers avaient augmenté de 33,5 %. Devant la gravité de la situation économique générale et après concertation avec les interlocuteurs sociaux, un plan d'accord a pu être établi selon lequel les augmentations salariales seraient limitées à 6 £ par semaine au cours de l'année se terminant le 1^{er} août 1976, ces augmentations bénéficiant aux seuls travailleurs gagnant moins de 8 500 £ par an.

Cette nouvelle politique salariale a été définie dans le livre blanc du gouvernement, « *Attaque contre l'inflation* », publié le 10 juillet 1975. Son objectif principal est de ramener la hausse des prix de détail à un taux annuel de 10 % à l'automne 1976 et de moins de 10 % à la fin de 1976. Parallèlement à la limitation des augmentations salariales, les augmentations de dividendes seront également limitées à 10 %. La disposition essentielle du plafond des 6 £ par semaine ne sera permise qu'après une période de 12 mois, consécutive à la dernière augmentation de salaires, et les revenus des indépendants continueront d'être soumis au Code des prix. Il est à noter que le gouvernement considère les 6 £ comme un maximum alors que les syndicats l'interprètent comme une norme générale.

Bien qu'il s'agisse d'une politique de restriction « volontaire », le gouvernement a pris une série de mesures destinées à assurer le respect des limitations de revenus tant dans le secteur public que dans le secteur privé. C'est ainsi que, en ce qui concerne le secteur privé, deux sanctions sont prévues. L'une, insérée dans le Code des prix, dispose que tout employeur demandant une hausse du prix de ses produits ou de ses services devra désormais fournir à la commission des prix toutes les informations relatives à ses accords salariaux. Si le plafond de majoration de 6 £ par semaine a été respecté, l'augmentation salariale sera considérée comme un facteur de réévaluation du prix du produit, mais dans le cas contraire, elle ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'éventuel nouveau prix. Une autre sanction importante permet au gouvernement de refuser soit des subventions, soit des contrats publics à des entreprises ne respectant pas la nouvelle politique salariale.

La seule exception significative à la limitation des 6 £ par semaine concerne les étapes finales de la réalisation de l'égalité salariale entre hommes et femmes au 29 décembre 1975, date prévue par l'« Equal Pay Act » de 1970. Une analyse des accords conclus et enregistrés par le ministère de l'emploi indique que la proportion des accords, d'où toute discrimination a disparu ou est en voie de disparition, est passée du tiers en mars 1974 à la moitié en mars 1975. D'autre part, si l'on prend comme indicateur le pourcentage que représentent les taux de salaires de base (fixés dans les conventions collectives et dans les « Wage Orders ») pour les femmes par rapport aux taux des hommes, on constate que la proportion des pourcentages supérieurs ou égaux à 90 %, qui n'était que minime en mars 1970, est passée aux 3/5 en mars 1974 et aux 9/10 en mars 1975.

En dernier lieu, il faut signaler que la « Commission royale sur la distribution des revenus et des patrimoines » a publié son premier rapport le 30 juillet 1975. Il comporte une analyse détaillée de toutes les statistiques disponibles en matière de revenus avec des commentaires sur leur valeur intrinsèque et leurs déficiences et présente un certain nombre de recommandations pour leur amélioration. La commission fournit aussi des informations relativement détaillées sur la distribution des revenus en 1972-1973 d'où il ressort notamment que pour cette période les premiers 20 % des individus jouissaient d'un revenu total 7 fois supérieur à celui des derniers 20 % et que les premiers 10 % percevaient le quart du total des revenus bruts, avant impôts. Selon les chiffres de 1974, la proportion de la richesse détenue par le premier pour-cent des individus était de 23,9 %. D'autre part, et ainsi que le confirme le second rapport de la commission sur les « Revenus des sociétés », la proportion de la richesse entre les mains des individus a sensiblement diminué de 1963 à 1973 par exemple. La proportion du montant total des actions du secteur privé détenues par les individus est tombée de 58 à 42 %, une part plus importante étant maintenant détenue par des institutions (telles que les fonds de pensions).

Logement

Tendances d'évolution dans la Communauté

175. L'évolution de la situation en matière de logement a été de nouveau dominée par les *contraintes générales* nées de la situation économique.

Dans la plupart des États membres, des mesures ont été prises pour soustraire le secteur du logement au libre jeu des forces économiques, soit en augmentant la dotation en capital, en stabilisant les prix de la construction et les taux des prêts hypothécaires, soit autrement. Les mesures de soutien ne se sont pas encore traduites jusqu'à présent par une productivité accrue dans l'industrie du bâtiment, pour la raison notamment qu'un certain laps de temps est nécessaire pour lancer de nouveaux programmes dans le secteur public. L'incertitude générale non seulement en ce qui concerne l'emploi, mais aussi en ce qui concerne les rémunérations, crée une certaine réticence à contracter des engagements financiers à long terme. Ces préoccupations ont découragé des investisseurs potentiels dans le secteur privé et maintenu à peu près inchangés le niveau et la structure de l'occupation des logements dans les divers secteurs. Dans ces conditions, il ne faut pas s'attendre à ce que l'espoir d'une reprise économique puisse constituer un facteur primaire et autonome de changement, qu'il garantisse un effort soutenu des particuliers pour améliorer leur logement et, qu'en conséquence, il en résulte une amélioration constante de la situation générale.

S'il est raisonnable d'espérer une amélioration au cours de l'année prochaine, la situation n'en reste pas moins préoccupante. Il n'existe aucune garantie qu'une situation de pénurie de logements pure et simple ne reparaitra pas, et le souci général de maintenir à tout prix la production de logements pourrait aller à l'encontre de la programmation poussée nécessaire pour adapter l'offre à la demande de groupes et de régions qui posent des problèmes spécifiques.

176. On constate cependant davantage de *facteurs positifs*. L'effort général consenti pour introduire et étendre des techniques destinées à épargner l'énergie face à la crise actuelle promet de donner des résultats durables. L'amélioration et la modernisation des logements sont restées au centre des préoccupations en favorisant l'adoption de solutions plus souples et plus nuancées dans les secteurs où se manifestent des tensions et des

pénuries. Les États membres tendent actuellement à voir dans l'effort de modernisation une contribution à la sauvegarde de l'emploi dans l'industrie du bâtiment. On peut espérer, là encore, que la crise actuelle stimulera l'adaptation des qualifications et de l'organisation aux besoins de modernisation des logements anciens, modernisation qui constituera sans doute une tâche prioritaire pour la plupart des États membres pendant de nombreuses années encore.

Évolution de la situation dans les pays membres

177. En *Belgique*, un ensemble de mesures pour lutter contre le chômage et l'inflation fait actuellement l'objet de discussions. Celles relatives aux logements concernent plus particulièrement la construction neuve de logements sociaux, tant en ce qui concerne l'augmentation du nombre annuel de mises en chantier que l'accroissement des soutiens financiers correspondants.

Toutefois, il convient également de signaler la tendance visant à intensifier l'amélioration des logements anciens. A ce sujet, on estime généralement, d'une part, que la main-d'œuvre nécessaire pour améliorer les logements doit avoir des qualifications plus poussées et diversifiées que celles de la main-d'œuvre occupée à la construction de logements nouveaux, d'autre part, qu'un effort de sensibilisation des entreprises doit être mené au sein du secteur pour inciter certaines d'entre elles à se spécialiser dans l'exécution des travaux d'amélioration.

Au *Danemark*, l'accord conclu en 1974 ⁽¹⁾ sur le programme de logement en vue du financement de la construction de nouveaux logements sociaux a été mis en œuvre à partir d'avril, et la législation relative aux loyers a été modifiée ⁽²⁾.

On aurait pu s'attendre à ce que la hausse des salaires, la baisse de l'impôt sur le revenu, la baisse des intérêts sur les prêts hypothécaires, l'allongement de la durée des prêts hypothécaires pour les logements privés et la stabilisation des prix de construction entraînent une augmentation de la demande de logements et de constructions nouvelles. Mais le peu d'ampleur de la croissance que l'on a enregistrée dans la construction de logements privés et le peu d'empressement à louer des logements sociaux sont dus sans doute à l'incertitude qui règne dans le domaine de l'emploi. Celle-ci affecte la demande de logements à un double point de vue: d'une part, on constate une réticence à engager des dépenses importantes, d'autre part, la récession a entraîné une émigration nette au lieu d'une immigration nette.

La TVA a été ramenée à partir d'octobre 1975 de 15 % à 9,25 % afin de relancer l'emploi. Cette mesure a touché également le secteur de la construction et a provoqué une

⁽¹⁾ Exposé social 1974, n° 237.

⁽²⁾ N° 180.

augmentation du nombre de logements unifamiliaux au cours des derniers mois de l'année.

Un montant total de 500 millions de couronnes danoises a été accordé à titre de subvention de l'État pour l'isolation, l'amélioration, la restauration et l'entretien des logements anciens occupés pendant toute l'année.

En *république fédérale d'Allemagne*, la banque centrale a abaissé son taux d'escompte pour la sixième fois depuis octobre 1974, le ramenant finalement à 3,5 %. Le 25 septembre 1975, le Bundestag a approuvé un programme d'investissement dans la construction d'un montant total de 5,75 milliards de DM. En outre, les réserves bancaires minima obligatoires ont été réduites de 5 % en juin et de 10 % à nouveau en juillet, libérant ainsi un montant total de 6,2 milliards de DM. Enfin, les contingents de réescompte ont été portés à trois milliards de DM. Ces mesures destinées à assouplir le crédit devraient permettre de relancer l'économie allemande, ce dont bien entendu bénéficieraient également les secteurs de la construction de logements.

En *France*, le gouvernement espère maintenir la production à 540 000 logements par an. Afin de donner l'impulsion nécessaire à la construction de logements, il a été décidé au début de l'année d'y affecter 35 % des crédits budgétaires disponibles au cours des trois premiers mois de 1975. Durant l'année, il a été fait usage de tous les permis de bâtir qui avaient été accordés pour le secteur du logement social en 1974, mais qui n'avaient pas tous été utilisés pendant l'exercice. En dehors du programme de construction normal, le gouvernement se propose également d'intensifier l'amélioration des logements anciens existants.

En *Irlande*, le gouvernement a de nouveau augmenté les crédits affectés aux logements dans le programme de dépenses publiques et grâce au programme supplémentaire d'urgence réalisé par la National Building Agency, organisme semi-public, les programmes de construction ont été maintenus à un niveau suffisant pour réaliser l'objectif du gouvernement qui est de 25 000 nouveaux logements par an. La situation est cependant restée préoccupante en ce qui concerne le financement dans le secteur privé et les effets des réductions d'emplois dans le bâtiment.

En *Italie*, la loi n° 166 du 27 mai 1975 a été adoptée et a ouvert des crédits d'un montant de 1 122 milliard de lires. On espère ainsi stimuler l'investissement dans la construction de logements pour un montant total de 2 500 milliards de lires, représentant la construction de 125 000 logements au total. Un projet de loi a été déposé au Parlement, prévoyant un montant supplémentaire de 640 milliards de lires qui permettraient la construction de 32 000 logements supplémentaires. En outre, le gouvernement a libéré des crédits d'un montant de 150 milliards de lires, mis à la disposition de la Cassa Depositi e Prestiti pour acheter des terrains et les viabiliser.

Au *Luxembourg*, on a publié le 8 janvier 1975 un décret ministériel qui prévoit une prime compensatoire pour la construction ou l'achat d'un premier logement. Celle-ci est

TABLEAU 7
Logements achevés et part des logements subsidiés (1)

Pays	Logements achevés	1970	1971	1972	1973	1974(2)
Belgique (3)	Nombre total de logements	44 900	43 000	51 921	63 056	66 345
	Nombre par 1 000 habitants	4,6	4,4	5,6	6,5	6,8
	Nombre de logements subsidiés	24 700	26 300	33 763	42 078	29 928
	En % total	55,0	61,0	65,0	66,7	45,1
Danemark	Nombre total de logements	50 575	50 175	50 000	55 566	48 595
	Nombre par 1 000 habitants	10,3	10,1	10,0	11,1	9,6
	Nombre de logements subsidiés	18 475	17 525	13 975	12 671	11 250
	En % total	36,5	34,9	27,9	22,8	23,1
RF d'Allemagne	Nombre total de logements	478 100	555 000	660 600	714 226	604 400
	Nombre par 1 000 habitants	7,9	9,1	10,7	11,5	9,7
	Nombre de logements subsidiés	137 100	116 300	121 200	169 336	147 821
	En % total	28,7	21,0	18,3	16,7	24,5
France	Nombre total de logements	456 300	475 700	546 300	500 500	500 500
	Nombre par 1 000 habitants	8,9	9,3	10,8	9,6	9,5
	Nombre de logements subsidiés	355 000	371 700	410 100	348 100	355 500
	En % total	78,0	78,1	75,1	70,0	71,0
Irlande	Nombre total de logements	13 567	14 990	20 827	23 870	25 420
	Nombre par 1 000 habitants	4,6	5,0	6,9	7,8	8,2
	Nombre de logements subsidiés	13 110	14 515	20 314	23 133	24 745
	En % total	96,6	96,8	97,5	96,9	97,3
Italie	Nombre total de logements	377 200	360 600	259 000	196 640	165 522
	Nombre par 1 000 habitants	7,0	6,7	4,4	3,6	3,0
	Nombre de logements subsidiés	24 100	22 200	20 000	13 600	11 800
	En % total	6,2	6,2	7,7	6,9	7,1

Luxembourg	Nombre total de logements	1 700	1 917	2 254	2 468	3 395
	Nombre par 1 000 habitants	5,1	5,6	6,5	7,0	9,5
	Nombre de logements subsidiés	700	537	703	963	1 324
	En % total	40,0	28	31,2	39,0	39,0
Pays-Bas	Nombre total de logements	117 300	136 600	152 272	155 412	146 174
	Nombre par 1 000 habitants	9,0	10,4	11,5	11,6	10,8
	Nombre de logements subsidiés	97 100	114 300	125 766	124 337	110,433
	En % total	82,8	83,7	82,6	80,1	75,5
Royaume-Uni	Nombre total de logements	362 300	364 400	330 700	304 000	278 000
	Nombre par 1 000 habitants	6,5	6,6	5,9	5,4	5,0
	Nombre de logements subsidiés	146 800	199 600	289 800	114 000	134 000
	En % total	40,5	54,8	87,6	37,5	48,2
Communauté	Nombre total de logements	1 901 882	2 002 382	2 073 874	2 015 738	1 838 351
	Nombre par 1 000 habitants	7,6	7,9	8,1	7,9	7,1
	Nombre de logements subsidiés	817 025	882 977	1 035 621	848 218	826 801
	En % total	42,9	44,0	49,9	42,07	44,97

(¹) Sont considérés comme logements subsidiés tous les logements dont les coûts de construction, d'achat ou de location sont, grâce à des moyens financiers (prêts, primes, subventions d'intérêt) fournis par les pouvoirs publics, maintenus à un niveau tel qu'ils peuvent être loués ou acquis par les groupes de population financièrement moins favorisés.

(²) Chiffres provisoires.

(*) Les chiffres se rapportent aux logements commencés.

destinée à compenser en partie la TVA et autres taxes, dont on pense qu'elles freinent actuellement la construction de logements. En outre, le gouvernement a supprimé les mesures de restriction du crédit qu'il avait introduites au début de 1973 en vue de combattre la spéculation.

Aux *Pays-Bas*, on a consacré 1,4 milliard de florins au programme annoncé en 1974 et au début de 1975 en vue de lutter contre le chômage dans la construction. Bien qu'à l'origine on comptait affecter ces moyens en 1975, on en a tout de même utilisé une petite partie en 1974; une autre partie serait affectée en 1976 à l'occasion du démarrage des projets. Même les programmes d'emploi de 1972 et 1973 ont encore eu des effets en 1975. En avril 1975, le gouvernement a annoncé un programme complémentaire dans le domaine de l'emploi, qui correspond à 1,03 milliard de florins, dont 750 millions étaient en tout état de cause destinés à la construction en 1976. Une partie de ce montant a cependant déjà été utilisée en 1975.

Au *Royaume-Uni*, la politique du gouvernement s'est efforcée surtout de maintenir la production de logements nouveaux à un niveau assez stable et de canaliser dans la mesure du possible les ressources disponibles vers des régions où se manifestent des tensions et une pénurie de logements.

Le prêt de 500 millions de livres accordé par le gouvernement à des sociétés de construction ⁽¹⁾ a été remboursé; et ces sociétés, qui avancent généralement les trois quarts des prêts de financement pour l'achat de maisons sont parvenues à trouver en permanence des sources de financement.

Le niveau d'activité nettement accru des sociétés bénévoles de construction bénéficiant des nouvelles dispositions en matière de subventions et du concours de la Housing Corporation constitue un autre facteur positif.

Logements achevés, besoins et programmation

178. Comme on pouvait s'y attendre, la construction de logements a notablement diminué en 1974 ⁽²⁾. Compte tenu du nombre de logements commencés en 1974 et des chiffres déjà disponibles pour les logements achevés en 1975, on peut prévoir une forte diminution de la production pour cette année. Il n'y a pas non plus lieu d'être trop optimiste pour l'an prochain.

Toutefois, la construction de nouveaux logements n'est pas le seul critère du succès de la politique dans ce domaine.

Tout d'abord, un certain nombre de pays, parmi lesquels la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas ont, grâce au nombre important de logements construits au cours

⁽¹⁾ Exposé social 1974, n° 237. .

⁽²⁾ Voir tableau 7, p. 118 et 119.

de ces dernières années, pu satisfaire leurs besoins et ainsi limiter leur programme de construction aux besoins courants. En outre, dans les chiffres de la construction est inclus un nombre de plus en plus grand de « résidences secondaires » c'est-à-dire que l'accroissement du nombre de logements disponibles est moins élevé que ne le laissent supposer les chiffres relatifs à la construction. Enfin, il est évident que les efforts consentis par l'industrie du bâtiment pour répondre aux exigences sur le plan qualitatif n'apparaissent pas dans les chiffres relatifs à la production.

Coûts de construction

179. Lors des fluctuations économiques antérieures, le prix des logements nouveaux a dans l'ensemble évolué parallèlement aux tendances générales. Il en a été de même, dans la situation économique actuelle, dans la plupart des États membres où une réduction du taux d'accroissement du coût de la construction a suivi la tendance à la baisse du taux général d'inflation.

Bien que, comme on l'a vu ci-dessus, presque tous les États membres aient introduit des mesures destinées à soutenir l'activité économique, un certain temps sera néanmoins nécessaire pour que ces mesures influencent le nombre des logements achevés. Elles risquent, en outre, d'avoir un effet inflationniste qui peut — il est vrai — être modéré par des mesures correctives.

Loyers

180. En *Belgique*, où les loyers sont généralement liés à l'indice des prix à la consommation, une loi du 10 avril 1975 a bloqué rétroactivement au 1^{er} décembre 1974 les loyers des immeubles ayant un revenu cadastral peu élevé ou moyen.

En outre, le gouvernement a prévu un blocage généralisé de tous les loyers jusqu'au 31 décembre 1976 dans le cadre de son programme de redressement de l'économie.

Au *Danemark*, il n'existe pas de statistiques courantes des loyers, mais on peut préciser que le poste « logement » dans l'indice des prix au consommateur a augmenté de 10 % à peine entre mai 1974 et mai 1975. Les hausses de loyer découlant des dispositions relatives à la liaison entre loyer et coûts étant trop fortes, il a été décidé que la hausse des loyers, du milieu de 1975 au milieu de 1976, ne devrait pas entraîner pour les particuliers locataires une augmentation du loyer annuel de plus de 25 couronnes par mètre carré de superficie totale. Le loyer lié aux coûts est établi sur la base d'un taux de rémunération fixe du capital investi, augmenté du coût de l'entretien nécessaire; le montant du capital investi est établi sur la base d'une estimation quadriennale de la valeur vénale du bien.

En *république fédérale d'Allemagne*, une enquête récente a montré que les locataires dont le revenu est inférieur à 1 000 DM par mois dépensent en moyenne 24 % de ce revenu en loyer contre 9 % pour les locataires dont le revenu dépasse 2 500 DM. Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'allocation de logement individuelle accordée à titre de correctif rétroactif. Du mois d'août 1974 au mois d'août 1975, l'indice des loyers a augmenté de 8,6 points, soit une augmentation moyenne des loyers de 6,9 %.

En *France*, la Fédération nationale du logement a protesté contre l'incidence de l'augmentation du taux d'intérêt sur les loyers. De fait, certains loyers, qui étaient liés à l'évolution des coûts de la construction, ont subi une hausse de 15 à 17 %. En outre, le nombre de différends entre locataires et propriétaires a notablement augmenté ces derniers temps, du fait que les coûts du chauffage et de l'électricité ont monté considérablement et du fait que les locataires sont de plus en plus exigeants quant à la qualité des prestations fournies. Le gouvernement est intervenu en vue d'organiser une concertation entre les parties. L'un des résultats obtenus a été l'établissement de baux types.

En *Irlande*, les loyers des logements appartenant aux autorités locales continuent à bénéficier d'une aide importante, étant donné que la plupart des logements loués non meublés dans le secteur privé ont un loyer plafonné et que les loyers maxima autorisés n'ont pas été majorés en fonction de l'inflation.

En *Italie*, le Parlement a décidé, en automne 1975, de prolonger d'un an le blocage des loyers. Un nouveau système locatif est actuellement à l'étude qui remplacera le système de blocage des loyers. Dans les nouveaux contrats de bail, il est prévu un montant fixe en fonction du type de logement et du nombre de pièces, tandis qu'une autre fraction du loyer serait indexée en fonction du coût de la vie.

Au *Luxembourg*, comme on l'a déjà dit dans des Exposés sociaux antérieurs, les loyers annuels ne doivent pas dépasser 5 % du capital investi.

Aux *Pays-Bas*, les possibilités d'obtenir une allocation individuelle de logement ont notablement augmenté depuis le 1^{er} juillet 1975. En outre, les conditions régissant l'octroi de subventions à la propriété ont été redéfinies sur la base d'une estimation du prix de revient lié à l'indice, dans laquelle les loyers basés sur le prix de revient sont calculés de telle façon que la différence entre la valeur locative en espèces et le montant en espèces des coûts de gestion est égale au capital investi dans le logement, et dans laquelle également la valeur locative et la valeur des coûts de gestion sont établies avec une périodicité fixe (une augmentation de 8 ou 12 % par an respectivement). En outre, dans le but aussi d'enrayer la hausse du loyer final, il est maintenant possible d'accorder une subvention de programmation pour la construction de logements sociaux dans les régions où le terrain est relativement coûteux.

Au *Royaume-Uni*, le blocage des loyers imposé en mars 1974 a pris fin en mars 1975, mais une nouvelle législation qui aura pour but d'échelonner les augmentations des loyers plafonnés fait l'objet d'un projet de loi. Le gouvernement a annoncé son intention

d'introduire une nouvelle législation qui étendra la garantie de maintien dans les lieux aux travailleurs agricoles occupant une habitation faisant partie de l'exploitation.

Assainissement et modernisation

181. Comme on l'a déjà signalé au début du chapitre ⁽¹⁾, certains gouvernements ont accordé des crédits supplémentaires pour la modernisation de logements anciens dans le cadre de la lutte contre le chômage dans l'industrie du bâtiment. Bien qu'il soit trop tôt pour dire si ces nouvelles facilités seront pleinement utilisées, il est évident que ces programmes donneront une impulsion nouvelle à la modernisation et à l'amélioration des logements anciens. Dans la plupart des pays, l'isolation occupe la première place parmi ces mesures.

La plupart des États membres semblent avoir surmonté les difficultés pratiques auxquelles ils se sont heurtés lorsqu'ils ont commencé à mettre en œuvre les lignes directrices de la politique dans ce domaine. Le nombre croissant de demandes indique que les mesures introduites sont mieux adaptées aux possibilités pratiques.

En *Belgique*, il y a une tendance à étendre les réglementations existantes à l'amélioration d'immeubles en bon état mais inconfortables et fonctionnellement inadaptés et démodés, alors que, jusqu'à présent, ces réglementations étaient limitées à l'assainissement des logements insalubres mais améliorables et à la démolition des taudis insalubres déclarés non améliorables.

L'intérêt marqué pour ces démolitions a nettement diminué ces derniers temps, les indemnités accordées par le gouvernement n'ayant d'ailleurs pas été adaptées depuis leur introduction en 1955.

En outre, ces démolitions étant souvent remplacées par la construction d'autres catégories d'immeubles ou de logements d'un standing supérieur, il en est résulté des déplacements anarchiques de population modeste, ce qui a été combattu par des comités de défense des habitants de certains quartiers provoquant une sensibilisation des pouvoirs publics locaux et régionaux.

Au *Danemark*, les subventions de l'État au titre de la loi sur la démolition des taudis en vue de compenser les pertes découlant de cette démolition, d'un montant annuel de 20 millions de couronnes danoises, et un montant analogue accordé par les municipalités ont été entièrement épuisés comme les années précédentes. Ces 40 millions de couronnes danoises ont été affectées à divers types d'assainissements de quelque trois à quatre mille appartements, dont mille à quinze cents ont été démolis, alors que le reste a été amélioré en vue de les rendre plus agréables en y introduisant plus de lumière et de confort. Des prêts peuvent aussi être accordés pour des améliorations.

(1) N° 176.

En *république fédérale d'Allemagne*, un sondage fait en 1972 a montré que les mesures existantes ont abouti à la modernisation de près de 500 000 logements par an. Une subvention de 4 000 à 20 000 DM peut être accordée pour l'amélioration d'un logement.

En *France*, on a augmenté les fonds mis à la disposition des associations de HLM ⁽¹⁾ en vue d'améliorations. Simultanément, on a porté à 23 000 FF par logement les prêts maxima pouvant être accordés par les sociétés de crédit en vue de la modernisation d'immeubles, ce qui représente une amélioration très importante.

En *Irlande*, les travaux pour l'écoulement des eaux et le raccordement à l'égout ainsi que la reconstruction et l'amélioration de logements anciens ont été poursuivis avec énergie, plus de 22 000 logements individuels bénéficiant de subventions au titre des collectivités locales ou d'autres organismes nationaux.

En *Italie*, l'industrie du bâtiment continue à être axée sur la construction nouvelle, bien que ces dernières années la construction de logements ait notablement diminué. Même si l'on n'a pas encore défini avec précision les dispositions relatives à la modernisation de l'ancien patrimoine immobilier ou à l'assainissement du patrimoine immobilier d'intérêt historique, il convient de signaler un certain nombre d'initiatives importantes au niveau local, dont celles réalisées à Bologne pour l'assainissement du centre historique et celles proposées pour Palerme et dont la charge représente plus de 500 milliards de lires.

Au *Luxembourg*, aucune mesure spéciale n'a été prise en 1975 pour améliorer les logements. Néanmoins, les possibilités de bénéficier de primes pour des travaux d'assainissement ont été utilisées dans une large mesure.

Aux *Pays-Bas*, la rénovation urbaine et, de ce fait, l'amélioration des logements anciens soulèvent encore un certain nombre de problèmes pratiques. La dispersion de la propriété notamment et le droit de recours des locataires, généralement admis quoique exigeant beaucoup de temps, semblent avoir entravé jusqu'ici la mise en œuvre sur une grande échelle des mesures d'amélioration des logements. Toutefois, le gouvernement élabore un projet de loi, qui, une fois adopté, constituera un instrument juridique important. L'ensemble du problème suscite beaucoup d'intérêt, puisqu'à l'avenir les problèmes de rénovation urbaine seront traités par un groupe de travail gouvernemental créé à cet effet.

Au *Royaume-Uni*, il existe une tendance à abandonner l'élimination radicale des taudis ou l'octroi de subventions individuelles pour l'amélioration du logement, au profit d'une action plus complexe dans laquelle l'élimination sélective, l'amélioration des logements et une gestion réfléchie, ainsi que la consultation du public, constituent autant d'éléments. Des subventions importantes pour l'amélioration des logements sont actuellement accordées dans les « *Housing Action Areas* », qui sont des zones dans lesquelles il existe de fortes tensions en matière de logements, et dans les « *General Improvement Areas* » qui

(1) Habitations à loyers modérés.

sont, elles, des zones dans lesquelles le logement n'est pas nécessairement inutilisable, mais où il doit être amélioré en vue d'éviter toute nouvelle détérioration, plutôt que dans les zones à chômage élevé, comme c'était le cas durant la période 1971-1974. Vers le milieu de 1975, il y avait plus de 900 « *General Improvement Areas* » reconnues en Angleterre et au Pays de Galles et 40 régions avaient été déclarées « *Housing Action Areas* » à la suite de la nouvelle loi entrée en vigueur à la fin de 1974.

Urbanisme - aménagement du territoire

182. En *Belgique*, il convient surtout de signaler une modification importante du Code du logement. Il s'agit d'une disposition qui autorise l'intervention de l'État dans le coût de l'infrastructure des lotissements comptant au plus un tiers d'habitations moyennes et au moins deux tiers d'habitations sociales alors que cette intervention était limitée aux lotissements comportant uniquement des logements sociaux.

En vertu de la régionalisation de la politique du logement, des arrêtés royaux différents en ont précisé les modalités d'application pour les trois régions du pays.

Au *Danemark*, une nouvelle loi concernant les plans structurels communaux a été approuvée. Elle oblige les communes à établir des plans d'utilisation des sols en tenant compte des besoins locaux de développement de la population et de l'activité industrielle.

En *république fédérale d'Allemagne*, le complément envisagé à la législation en matière de construction, législation qui doit devenir un instrument complet au service de l'aménagement national et urbain, élargit le droit de préemption des autorités locales en facilitant l'achat obligatoire de terrains à bâtir. Il comprend aussi un certain nombre de dispositions relatives à la démolition et à la modernisation de logements anciens ainsi qu'à la construction neuve.

En *France*, trois grands principes président à la politique d'urbanisme:

- 1) des dispositions légales et financières devraient être prises pour permettre aux autorités locales de construire des logements sociaux dans des centres urbains, ce qu'elles ne peuvent guère se permettre de faire en raison de la spéculation foncière;
- 2) les pouvoirs et les responsabilités devraient être décentralisés et redistribués au bénéfice des autorités municipales;
- 3) les intéressés devraient être informés et consultés en donnant aux groupements qui les représentent la possibilité de participer aux procédures légales.

En *Irlande*, un projet de loi actuellement soumis au *Dail* prévoit la création d'un *Planning Board* indépendant pour statuer sur les recours en lieu et place du ministre du gouvernement local.

En *Italie*, le gouvernement a élaboré et présenté un projet de loi ad hoc instituant un nouveau régime remplaçant l'actuelle législation en matière de construction. Ce projet

stipule que la possibilité de construire est subordonnée à l'autorisation que les autorités peuvent accorder dans le cadre d'impératifs globaux d'urbanisme définis par des plans appropriés.

Aux *Pays-Bas*, la loi relative aux investissements sélectifs a été introduite en vue d'empêcher une concentration excessive en allégeant les impôts sur la construction industrielle nouvelle dans certaines régions et en accordant par ailleurs des facilités financières pour la construction dans des zones économiquement faibles. Par ailleurs, le gouvernement transfère un certain nombre de ses services dans des régions non surpeuplées. Cette politique implique aussi la désignation d'un certain nombre de districts comme pôles de croissance et l'octroi d'une subvention supplémentaire de programmation pour la construction de logements ⁽¹⁾.

Au *Royaume-Uni*, l'extension des pouvoirs des collectivités locales responsables en matière de planification a fait l'objet de la *Community Land Act* (loi sur le droit foncier) de 1975 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ N° 177.

⁽²⁾ Exposé social 1974, point 242.

Questions familiales

Tendances d'évolution dans la Communauté

183. Il est difficile de parler de « tendances » de la politique familiale en une période où la situation économique générale conduit souvent les États membres à prendre des mesures ponctuelles, voire conjoncturelles, ne s'inscrivant pas dans une perspective d'ensemble. Les contraintes budgétaires ont, par exemple, amené le Danemark à réduire le montant des allocations familiales de même que les crédits attribués aux crèches et écoles maternelles, et conduit le gouvernement allemand à différer le dépôt de l'important projet de réforme de la législation d'aide à la jeunesse préparé au cours de ces dernières années. Par contre, on note des mesures importantes, telle la décision prise par le Royaume-Uni, comme l'avait fait la République fédérale d'Allemagne l'an dernier, de réformer le système de compensation des charges familiales en remplaçant les allocations familiales existantes et les dégrèvements fiscaux pour enfants à charge par de nouvelles allocations, attribuées dès le premier enfant; toutefois, ces deux nouvelles législations ne prévoient pas de système d'indexation des allocations, ce qui ne garantit pas aux familles le maintien du pouvoir d'achat de ces prestations.

La baisse de la natalité a fait l'objet d'un débat au Parlement allemand et influencera sans doute les mesures de politique familiale en préparation en France. Pour sa part, le Comité économique et social des Communautés, dans son avis sur l'évolution sociale en 1974, a attiré l'attention sur la situation démographique en disant que « les plus belles réussites d'ordre social et économique que la Communauté pourrait obtenir risqueraient de se trouver, à terme, compromises si l'équilibre de sa population ne lui assurait pas le dynamisme fondamental qui les conditionne ».

184. On constate une similitude des mesures prises dans plusieurs États membres, en 1975, en vue de réduire les tensions entre la vie professionnelle et la vie familiale, particulièrement pour les mères. C'est ainsi notamment qu'en Belgique et au Royaume-Uni, le maintien des droits à pension est désormais garanti aux femmes qui interrompent leur activité professionnelle pour élever leurs jeunes enfants et que des possibilités de travail à horaires réduits, pour des raisons sociales et familiales, sont accordées en Belgique dans les services publics; la faculté de prolonger le congé légal de maternité d'un an

au Luxembourg, de deux ans en Belgique dans les services publics, a été donnée, mais sans assurer l'octroi d'indemnités pendant cette période (1).

Ces mesures, encore partielles, vont dans le sens des conclusions de la 14^e Conférence des ministres européens chargés des questions familiales, tenue à Oslo en septembre 1975, et dont le thème était « L'égalité de l'homme et de la femme: ses incidences sur la vie familiale et sur l'action gouvernementale ». Les ministres ont en effet estimé qu'il convenait d'adapter la vie professionnelle aux besoins des familles, plutôt que l'inverse, et se sont demandé si les parents de très jeunes enfants ne devraient pas être considérés comme constituant un groupe spécifique susceptible de bénéficier de droits spéciaux dans la vie professionnelle. Ils ont également mis l'accent sur l'importance d'une responsabilité identique du père et de la mère vis-à-vis des enfants et du ménage, soulignant les avantages d'un type de famille « symétrique ». La législation suédoise permettant au père ou à la mère de prendre un congé de 7 mois après le congé légal de maternité, avec paiement du salaire à 90 %, constitue certes la réalisation la plus audacieuse en ce sens.

Des progrès restent à faire, dans certains pays de la Communauté, pour réaliser une mesure qui apparaît prioritaire, celle d'une indemnisation correcte du congé légal de maternité. Si, dans la majorité des États membres, cette indemnisation est de 80 à 100 % du salaire de l'intéressée, il reste que, dans deux pays, les femmes ne perçoivent pendant cette période qu'une indemnité très faible, en deçà du salaire minimum. La Commission, dans le memorandum qu'elle a présenté au Conseil sur l'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins, a affirmé que cette égalité devait s'appuyer, notamment, sur la reconnaissance de la fonction sociale de la maternité et a préconisé, entre autres mesures, l'indemnisation du congé légal de maternité à 100 % du salaire effectif gagné.

185. L'évolution du droit de la famille dans les États membres manifeste assurément des tendances communes. Celles-ci apparaissent dans les nouvelles lois intervenues cette année en Italie et au Luxembourg, ainsi que dans les réformes du divorce introduites en France, en république fédérale d'Allemagne, en Belgique et au Luxembourg qui, notamment, permettent le divorce par consentement mutuel ou après une séparation de fait d'une certaine durée. Les mesures prises concernant les pensions alimentaires témoignent de la prise de conscience des situations dramatiques qu'entraîne souvent le divorce; en Belgique, et aux Pays-Bas, ces pensions pourront être indexées et une semblable mesure est en préparation en république fédérale d'Allemagne; en France, une loi permet, en cas de non-paiement, le recouvrement public des pensions et l'octroi d'avances. L'abaissement de l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans, réalisé en république fédérale d'Allemagne et en France en 1974, l'a été en 1975 en Italie et au Luxembourg et un projet de loi en ce sens a été déposé en Belgique.

(1) Dans les autres États membres, seule la législation italienne permet un tel congé supplémentaire, d'une durée de 6 mois, avec paiement de 30 % du salaire.

186. Il convient de mentionner un arrêt de la Cour de justice des Communautés, du 30 septembre 1975, qui interprète dans un sens favorable aux familles une disposition du règlement de 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs; cet arrêt considère en effet que les cartes de réduction sur les tarifs de chemin de fer délivrées aux familles nombreuses font partie des avantages sociaux que le règlement fait obligation d'accorder aux travailleurs communautaires dans les mêmes conditions qu'aux nationaux (1). Deux décisions de la Cour allant dans le même sens avaient été prises en juillet 1974 et en janvier 1975 concernant les bourses d'études et autres aides en matière d'enseignement.

187. En novembre 1975, le COFACE (Comité des organisations familiales auprès des Communautés européennes) a réuni à Luxembourg une centaine de délégués des divers pays membres pour examiner, avec des représentants de la Commission, la politique de la Communauté dans les domaines suivants: affaires sociales, enseignement, consommation. Cette confrontation a permis une meilleure connaissance des préoccupations familiales et la recherche des moyens d'en tenir compte dans l'action communautaire.

Évolution de la situation dans les pays membres (2)

Belgique

188. Dans le cadre du processus de régionalisation, la décision prise en 1974 d'inclure dans les matières à régionaliser, en tout ou en partie, la politique familiale et démographique ainsi que la politique du logement a entraîné une répartition progressive des pouvoirs et des crédits. On espère de cette décentralisation une meilleure adaptation aux besoins différenciés des régions.

La liaison des allocations familiales à l'évolution du bien-être général, décidée l'an dernier, s'est traduite pour la première fois au 1^{er} janvier 1975 par une majoration de 6 %, venant s'ajouter aux relèvements des allocations résultant de leur indexation sur les prix. La loi du 28 mars 1975 a porté de 3 à 6 mois la période durant laquelle une femme abandonnée peut bénéficier inconditionnellement des allocations familiales pour ses enfants. Deux arrêtés royaux du 7 mars 1975 ont fixé les modalités d'application, avec effet rétroactif, de la loi de 1973 assurant le maintien des droits, en matière d'allocations familiales et de pensions, aux femmes salariées qui interrompent leur activité professionnelle pour élever leur enfant de moins de 3 ans ou pour s'occuper, jusqu'à l'âge de 6 ans, d'un enfant handicapé ou souffrant d'une maladie de longue durée.

(1) N° 50, in fine.

(2) Voir également chapitres VI, VIII et IX.

L'indemnité versée pendant le congé de maternité a été portée à 79,5 % du salaire brut (1). D'autre part, des arrêtés royaux du 26 mai 1975 permettent aux agents de services publics de prolonger de 2 ans le congé légal de maternité, mais sans rémunération, de travailler à horaires réduits pour des raisons sociales ou familiales et de bénéficier de 4 jours de congé par an, assimilés à des périodes d'activité, en cas de maladie du conjoint ou d'un parent habitant sous le même toit.

La loi relative aux propositions budgétaires 1975-1976, adoptée le 5 janvier 1975, prévoit la création d'une allocation socio-pédagogique, mais sans en définir les conditions d'octroi ni le financement. Cette allocation serait vraisemblablement attribuée aux familles de salariés ayant au moins un enfant de moins de 3 ans et dont les revenus n'excéderaient pas un certain plafond.

Un effort particulier a été fait pour améliorer l'équipement du pays en crèches et services de gardiennes d'enfants à domicile. On comptait, en octobre 1975, 171 crèches agréées disposant de 8 522 places, et 301 « sections pré-gardiennes » avec 6 020 places. Les subventions allouées à ces établissements, ainsi qu'aux pouponnières et maisons maternelles, sont passées de 573 millions de FB en 1974 à 736 millions en 1975. Le projet de programme quinquennal 1976-1981 en matière de construction de crèches fixe à environ 20 000 places nouvelles l'objectif à atteindre. Des arrêtés pris en 1975 déterminent les conditions de l'aide financière de l'État à des services de gardiennes d'enfants à domicile, agréées et contrôlées, formule similaire à celle des « crèches à domicile » existant en France et au Danemark.

Une loi du 9 juillet 1975 a modifié le régime des pensions alimentaires après divorce; désormais, ces pensions seront indexées et pourront être modifiées en fonction de l'évolution des besoins et des ressources des intéressés. Il importe enfin de signaler que la notion de « famille nombreuse » (et les avantages sociaux y afférents, tels que réductions sur les tarifs de transports, prêts en matière de logement), jusqu'alors réservée aux familles comptant 4 enfants ou plus, a été élargie aux familles de 3 enfants.

Danemark

189. Les mesures prises en fonction de la situation économique ont eu d'importantes répercussions sur la politique familiale. Il s'agit principalement de la loi du 26 juin 1975 qui modifie le système d'allocations familiales (2) et des compressions budgétaires opérées en matière d'institutions de jour pour les enfants. Un plafond a été fixé aux dépenses remboursées par l'État à ces institutions, qu'il s'agisse de crèches ou d'écoles maternelles, les examens médicaux effectués dans ces établissements ont été supprimés et de

(1) Chapitre IX, n° 213.

(2) Chapitre IX, n° 214.

nouvelles normes relatives à la proportion du personnel par rapport au nombre d'enfants ont été édictées, applicables au 1^{er} avril 1976, qui réduiraient dans l'ensemble à un pédagogue et un assistant le personnel nécessaire pour 20 enfants. Cette décision, qui devrait entraîner le licenciement d'environ 900 pédagogues et 3 000 assistants, a provoqué des grèves (illégalles) parmi le personnel de ces institutions et des protestations des parents. Au 1^{er} juin 1975, on comptait 493 crèches collectives avec 17 045 places, 223 « crèches à domicile » avec 28 012 places et 2 100 écoles maternelles, pour enfants de 3 à 7 ans, disposant de 89 897 places. Il existait en outre 100 établissements intégrés accueillant 2 593 enfants de 0 à 14 ans.

Les statistiques concernant les allocations familiales révèlent que, parmi les familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, un peu plus de 16 % d'entre elles sont des familles à un seul parent (célibataires, veufs ou veuves, séparés, divorcés) ou des couples non mariés. Les enquêtes effectuées en 1974 par l'Institut national de recherche sociale ont permis de chiffrer à environ 200 000 le nombre de Danois vivant en union libre, 60 % d'entre eux étant âgés de 20 à 30 ans. Ces couples non mariés représentent 25 % de l'ensemble des couples de cette catégorie d'âge. Un quart environ des couples non mariés de 20 à 29 ans avaient des enfants (contre 3/4 chez les couples mariés).

Une disposition d'application, prise en 1975, de la récente loi sur l'assistance sociale a assuré l'égalité de l'homme et de la femme au regard du droit concernant l'obligation alimentaire, celle-ci cessant désormais pour l'un comme pour l'autre en cas de séparation ou de divorce. Le gouvernement a créé en 1975 un « Conseil pour l'égalité » relevant du premier ministre, chargé de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la famille, l'enseignement et la formation, sur le marché du travail et dans la société. Ce Conseil comprend, outre le président désigné par le gouvernement, 7 membres nommés par le gouvernement sur proposition du conseil national des femmes danoises, de l'association des femmes groenlandaises, des confédérations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et de la fédération des organisations de fonctionnaires et employés du service public.

Il convient enfin de noter une forte augmentation du nombre d'avortements légaux depuis la libéralisation intervenue en 1973; ce nombre a été de 24 868 en 1974.

République fédérale d'Allemagne

190. Le gouvernement a publié un deuxième « rapport sur la famille » (le premier datant de 1968) et a exposé au Parlement, à cette occasion, les principes et les objectifs de sa politique familiale. Ce rapport, élaboré par une commission d'experts indépendants, a comme sous-titre: « Famille et socialisation » et étudie particulièrement la contribution

de la famille — et les limites de cette contribution — au processus de formation de la jeune génération. Le « Bundestag » a également consacré un débat au problème de l'évolution démographique en république fédérale d'Allemagne; le gouvernement a estimé que la dénatalité était due à de multiples causes, insuffisamment connues, et a préconisé un travail de recherche à cet égard.

La réforme du système de compensation des charges familiales est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1975. Les nouvelles allocations familiales, versées dès le 1^{er} enfant, ont bénéficié, en 1975, à environ 18 millions d'enfants, dont 1,9 million d'enfants d'origine étrangère vivant soit en république fédérale d'Allemagne, soit à l'étranger. Le ministère fédéral de la jeunesse, de la famille et de la santé a développé les initiatives visant à la formation des parents à leurs tâches éducatives, notamment l'élaboration et la diffusion de nouvelles « lettres aux parents » envoyées, à intervalles déterminés, aux parents d'enfants âgés de 1 à 8 ans.

Le programme pilote des « mères de jour » ⁽¹⁾ s'est poursuivi. Douze expériences régionales, comportant chacune 15 « mères de jour » recevant une formation pédagogique appropriée, ont été mises en place. Le nombre de places de crèches n'étant que d'environ 20 000, celles-ci ne peuvent accueillir que 3 % des enfants de moins de 3 ans dont la mère exerce une activité professionnelle. On tient compte, dans l'attribution des places, du souci d'améliorer les conditions de socialisation des enfants de travailleurs migrants; c'est ainsi qu'à Stuttgart et Munich, par exemple, les crèches comptent environ 50 % d'enfants étrangers. Le nombre de « Kindergärten » (correspondant aux écoles maternelles) s'est notablement accru; selon les objectifs du plan général en matière d'enseignement, ces établissements devraient pouvoir accueillir, d'ici 1978, 70 % des enfants de 3 et 4 ans et 100 % de ceux de 5 à 6 ans. L'objectif de réduire, avant 1980, l'effectif des classes à des groupes de 17 enfants a déjà été atteint.

Outre le projet de réforme du droit familial, qui est en cours de discussion au Parlement, un projet de loi a été déposé en août 1975 prévoyant l'adaptation, à l'évolution économique des pensions alimentaires versées pour les enfants, en cas de divorce ou de séparation. En ce qui concerne le droit relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, le jugement de la Cour constitutionnelle fédérale, du 25 février 1975, a déclaré incompatible avec la constitution et nul l'article 218a du code pénal introduit par la loi du 18 juin 1974 qui permettait l'interruption de la grossesse au cours des trois premiers mois. Un nouveau projet de loi est en discussion. En complément de cette réforme en cours, la loi du 1^{er} décembre 1975 permet la prise en charge, par le régime obligatoire d'assurance maladie, des consultations médicales relatives à la régulation des naissances ⁽²⁾; d'autre part, l'action d'information et de conseil sur la planification familiale, la sexualité, les aides sociales à la maternité, a été notablement développée.

(1) Exposé social 1974, n° 251.

(2) Chapitre IX, n° 215.

France

191. Outre la revalorisation des allocations familiales, supérieure de 0,7 % à l'évolution du coût de la vie pour la période de référence, est intervenue, dans le cadre du plan de relance économique décidé par le gouvernement en septembre, une mesure conjoncturelle attribuant aux familles bénéficiant de prestations familiales une allocation exceptionnelle de 250 FF pour chaque enfant à charge.

Le gouvernement a élaboré un projet de politique globale de soutien de la famille, qui considère que la politique familiale ne doit plus être principalement une politique de prestations familiales et d'aides financières, mais doit tenir compte de l'ensemble des domaines qui conditionnent l'épanouissement des membres de la famille (habitat, équipements collectifs, éducation, emploi, etc.). Ces orientations seront approfondies dans le cadre des travaux d'élaboration du VII^e plan.

Plusieurs mesures ont été prises concernant la condition de la femme. La protection de la femme enceinte a été étendue et celle-ci n'est plus tenue, à l'embauche, de révéler son état; les veuves et les femmes seules ayant un enfant à charge ont priorité d'accès aux stages de formation professionnelle et les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux veuves obligées de travailler. Il faut également signaler la nouvelle mesure fiscale introduite par la loi de finances pour 1976, qui permet aux célibataires, veufs ou divorcés (hommes ou femmes) de déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants à charge de moins de 3 ans, dans la limite de 1 800 FF par enfant.

Un effort particulier est fait depuis 1971 pour le développement des crèches, grâce notamment à deux prélèvements de 100 millions de FF opérés sur les cotisations perçues pour les allocations familiales, l'un intervenu en 1971, le second en décembre 1974. Ces fonds, s'ajoutant aux crédits d'État, permettent le financement jusqu'à 80 % du coût de construction. Toutefois les besoins restent importants.

Une loi du 11 juillet 1975 rend possible le divorce par consentement mutuel ou pour rupture de la vie commune (séparation de fait prolongée ou aliénation mentale, sous certaines réserves). Il est prévu, en cas de non-paiement des pensions alimentaires, le recouvrement public de ces pensions par les comptables du Trésor et la possibilité, pour les caisses d'allocations familiales, de consentir des avances.

Un Conseil supérieur de l'adoption a été créé en 1975, ayant pour mission de donner des avis aux pouvoirs publics sur l'orientation de la politique en la matière. Enfin, une loi du 11 juillet 1975 a modifié les structures de l'Union nationale des associations familiales et a ouvert ces associations à certains types de familles qui en étaient exclus, notamment les familles fondées sur un simple lien de filiation, les couples mariés sans enfants, les familles étrangères établies en France.

Irlande

192. Un projet de loi a été présenté au Parlement en vue d'amender la législation concernant les pensions alimentaires; le jugement des tribunaux devra se fonder sur la responsabilité de chacun des époux, et non plus seulement du père, dans l'entretien de la famille. Le projet prévoit également l'introduction d'un mécanisme de retenue sur les gains des débiteurs de pensions, ainsi qu'une disposition permettant au tribunal compétent d'obliger un époux violent à quitter le domicile conjugal quand la santé ou le bien-être de son conjoint ou de ses enfants sont en danger. D'autre part, un projet de loi visant à l'élimination des discriminations entre hommes et femmes en matière d'emploi a été déposé.

Les services d'aide à domicile aux familles en situation difficile et aux personnes âgées, spécialement celles vivant seules, ont substantiellement accru leurs activités. Ils employaient, à la fin de 1974, 97 personnes à temps plein et 4 627 à temps partiel, qui ont aidé 305 familles, 4 675 personnes âgées en 573 infirmes ou malades chroniques.

Italie

193. La loi du 19 mai 1975 portant réforme du droit de la famille est particulièrement importante; elle réalise une effective égalité, morale et juridique, entre les conjoints et assure une plus grande protection des enfants nés hors mariage. L'autorité sera exercée en commun par les parents. La loi prévoit la communauté des biens acquis au cours du mariage, en tenant compte de manière égale du travail à la maison et de celui exercé hors du foyer. L'âge du mariage a été porté à 18 ans pour l'homme et pour la femme. Une autre loi, du 29 juillet, a institué des services de consultations familiales. Encore divisé sur la question de l'avortement, le Parlement s'est par contre montré d'accord sur la nécessité de fournir cette assistance psychologique et sociale aux couples afin de prévenir les situations dramatiques qui conduisent à l'interruption de grossesse. Les prestations de ces services seront gratuites, y compris la fourniture de moyens contraceptifs. Les dépenses seront prises en charge par l'État, par un crédit initial de 5 milliards de lires suivi, ensuite, d'une contribution annuelle de 10 milliards. Quant à la réglementation de l'avortement, un comité restreint de parlementaires prépare une proposition de loi sur la base des positions des divers partis; on s'attend au vote rapide d'un texte, en raison du projet de referendum déposé à la Cour de cassation suite au recueil des 500 000 signatures constitutionnellement nécessaires.

Un projet de loi émanant du ministère de la santé modifie la loi de 1971 concernant le plan quinquennal pour la création de crèches; il accroît la contribution de l'État pour faire face à l'augmentation des coûts, en prévoyant un montant de 68 milliards de lires pour les années 1975-1976. Par ailleurs, l'intégration des enfants handicapés — physiques, psychiques ou sensoriels — dans le système scolaire normal n'étant pas satisfaisante,

le ministère de l'instruction publique a édicté des normes en vue de cette intégration, aux niveaux pré-scolaire, élémentaire et moyen. Par la loi du 8 mars 1975, l'âge de la majorité civile a été abaissé à 18 ans.

Luxembourg

194. Une loi du 23 décembre 1975 a augmenté le montant des allocations familiales et a introduit un palier de majoration selon l'âge de l'enfant: majoration mensuelle de 90 FLux. (indice 100) à partir de 12 ans. En outre, elle a abaissé de 19 à 18 ans l'âge limite normal pour l'octroi des allocations familiales et aboli le système de versement de ces prestations par l'intermédiaire des employeurs. Les organisations familiales réclament l'« impôt négatif » pour les familles modestes.

La réforme de la législation concernant la protection de la maternité ⁽¹⁾ prévoit, entre autres, que la femme peut suspendre son emploi pendant un an après la naissance et bénéficier alors d'une priorité de réembauchage. Le nombre de crèches étant très limité et leur création étant due principalement à l'initiative d'associations privées, le ministère de la famille et de la solidarité sociale a l'intention de susciter la création de crèches communales dans les grandes localités et d'accroître la participation financière de l'État.

Les réformes fondamentales du droit de la famille réalisées au cours de ces dernières années se sont poursuivies par le vote de plusieurs lois qui introduisent les principales mesures suivantes: l'autorité parentale remplace l'autorité paternelle et toute discrimination entre les conjoints est abolie, l'interdiction d'épouser, après divorce, le complice d'adultère avant le décès du conjoint est abrogée et l'adultère cesse d'être punissable pénalement, le divorce par consentement mutuel est rendu possible. D'autre part, l'âge de la majorité civile a été réduit de 21 à 18 ans. Le Conseil supérieur de la famille a été réorganisé; il comprend des représentants de l'administration et des associations familiales.

Pays-Bas

195. Le fait que, dans le projet de loi généralisant l'assurance pour incapacité de travail, les femmes mariées exerçant une activité professionnelle se trouvaient exclues du bénéfice des prestations en espèces prévues par cette législation, a suscité des protestations, notamment du Conseil néerlandais de la famille; le projet a été modifié et la loi, votée le 11 décembre 1975, prévoit que cette catégorie de personnes aura droit à ces prestations, mais à une date qui reste à préciser et qui ne devra pas excéder le 1^{er} janvier 1979.

(1) Chapitre IV, n° 153 et chapitre IX, n° 219.

Suite à l'inscription au budget de l'État, pour la première fois, de crédits pour le financement des crèches, un règlement intérimaire est intervenu. Il a été décidé de subventionner non seulement les crèches mais aussi les « *peuterspeelzalen* », haltes-garderies accueillant les enfants occasionnellement. On estime à environ 3 000 le nombre de centres de jour pour enfants, dont 120 crèches qui ont bénéficié de 5 500 000 Fl. en 1975; les autres établissements sont les « haltes-garderies » — dont certaines reçoivent jusqu'à 3 ou 4 groupes de 10 enfants —, auxquelles ont été attribués 5 700 000 Fl.

Des enquêtes ont été effectuées sur les besoins en matière d'aide familiale à domicile, l'une auprès des bénéficiaires, l'autre auprès de la population, afin de permettre une action plus adaptée et plus différenciée; un effort particulier sera fait en faveur des veufs ayant de jeunes enfants et des autres familles incomplètes. Une réforme du système de financement public des organismes d'aides familiales et ménagères a été décidée, qui sera appliquée en 1976. Des crédits de plus de 713 millions de Fl. sont prévus au budget de 1976 pour ces services. Ceux-ci emploient 5 800 aides familiales, 8 650 aides ménagères aux familles et 66 800 aides ménagères (à temps partiel) aux personnes âgées; le personnel dirigeant comprend 3 400 personnes.

La politique de la jeunesse est coordonnée, grâce à plusieurs comités interministériels, dont l'un consacré au problème du chômage des jeunes. Une initiative « intérimaire » destinée aux jeunes hômeurs de moins de 23 ans consiste à les employer dans des projets spéciaux d'action socio-culturelle menés par des organismes publics ou des institutions sans but lucratif, pour une durée ne dépassant pas un an. Le financement de leur rémunération est assuré par des fonds publics, pour un montant de 20 millions de Fl. en 1975. Au cours du premier semestre, sur 1 049 demandes reçues, 673 ont été satisfaites.

Royaume-Uni

196. L'innovation la plus importante est l'adoption d'une loi (*Child Benefit Act*), dont l'application est prévue pour 1977; les allocations familiales actuelles seront remplacées par de nouvelles allocations — non soumises à l'impôt sur le revenu — versées pour tout enfant, y compris le premier. Les dégrèvements fiscaux accordés pour enfants à charge seront progressivement remplacés par les nouvelles allocations ⁽¹⁾. Celles-ci seront payées chaque semaine, généralement à la mère. Par ailleurs, il convient de signaler que la loi sur les pensions de sécurité sociale, votée également en 1975, garantit les droits à pension non seulement aux femmes qui interrompent leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, mais aussi aux hommes et aux femmes qui sont contraints à une telle interruption pour s'occuper de parents âgés ou malades.

(1) Chapitre IX, n° 221.

La modeste progression du nombre de crèches communales s'est poursuivie. Devant la demande croissante d'équipements de garde des enfants de la part des femmes qui désirent travailler, les efforts se concentrent sur les possibilités existantes, au sein de la communauté, de recourir à des moyens plus informels tels qu'un bon système de gardiennes à domicile, ou encore le placement familial de jour. Les collectivités locales ont développé des opérations d'aide aux gardiennes, incluant des mesures de formation, et un certain nombre d'expériences en ce domaine ont été financées par le gouvernement dans le cadre du programme d'aide urbaine. On dénombre, en Angleterre, 85 000 enfants confiés à des gardiennes enregistrées, mais de nombreuses gardiennes ne se soumettent pas à l'obligation légale d'enregistrement. L'extension des « playgroups », groupes de jeu dus principalement à l'initiative privée, se poursuit et le gouvernement subventionne plusieurs organisations volontaires concernées. Les difficultés particulières de la garde des enfants des minorités ethniques ont fait l'objet d'une recherche et d'un rapport de la « Community Relations Commission ».

Suivant l'orientation donnée par le gouvernement, un réseau de comités régionaux multidisciplinaires a été mis en place en Angleterre et au Pays de Galles pour formuler et coordonner la politique locale concernant les enfants victimes de mauvais traitements. Par ailleurs, un certain nombre de groupes d'aide aux femmes ont suscité la création de 50 refuges accueillant les femmes, et éventuellement leurs enfants, quittant le domicile conjugal pour cause de violences. L'aide financière reçue provient d'œuvres privées, du gouvernement, d'autorités locales et d'un crédit de 150 000 £ du programme d'aide urbaine. Un comité parlementaire ad hoc a étudié ces problèmes et un rapport a été publié, qui préconise, entre autres, le développement de tels refuges dans la proportion d'une place familiale pour 10 000 habitants.

La loi visant l'élimination des discriminations selon le sexe a été adoptée le 12 novembre 1975. Une nouvelle législation concernant l'adoption est également intervenue en 1975, fondée sur la priorité à donner au bien-être de l'enfant; elle oblige les autorités locales à créer, au sein de leurs services sociaux, un service chargé des questions d'adoption qui travaillera en liaison avec les agences privées spécialisées, lesquelles devront désormais être agréées par le gouvernement. Il importe enfin de signaler que le Royaume-Uni vient d'adhérer à la convention des Nations unies de 1956 sur le recouvrement des obligations alimentaires à l'étranger, favorable aux familles des travailleurs migrants restées dans le pays d'origine.

Services sociaux

Tendances d'évolution dans la Communauté

197. Les remises en question que provoque le ralentissement de la croissance économique n'ont pas entraîné, en 1975, de profonds changements d'orientation dans la politique d'action sociale. Toutefois, certains effets de la crise actuelle sont sensibles. Celle-ci a conduit les États membres à faire porter l'effort sur les catégories de population les plus démunies, notamment en relevant le montant des prestations d'aide sociale, dont le nombre de bénéficiaires s'accroît. On constate aussi, dans plusieurs pays, le souci d'assurer le maintien des revenus, en liant le montant de certaines prestations sociales, — et même des pensions en Italie —, à l'évolution des salaires et des prix.

Dans l'ensemble, les budgets votés pour l'année 1976, dans le domaine de l'action sociale et des services sociaux, sont des budgets de continuité, qui assureront la poursuite des actions engagées mais ne permettront guère d'innovations coûteuses. Au Danemark, on a corrigé, en les abaissant, les prévisions du 2^e plan (1972-1987) en ce qui concerne les besoins en personnel dans l'ensemble du secteur de la santé et des services sociaux. Au Royaume-Uni, les autorités locales ont été invitées par le gouvernement à revoir leurs programmes de services sociaux et à centrer les efforts sur les besoins prioritaires.

S'il est très compréhensible que la situation actuelle oblige à des choix, certaines inquiétudes se manifestent — c'est le cas particulièrement au Danemark — quant aux critères qui détermineront ces choix et ces priorités, et l'on craint que les décisions d'économies portent trop facilement sur les services et équipements sociaux, dont la « rentabilité » n'apparaît pas, tout au moins à court terme, mais qui répondent à de réels besoins de la population. C'est ainsi qu'en une période où l'action sociale et les services sociaux sont plus nécessaires que jamais, à la fois par leurs interventions auprès des groupes les plus défavorisés dont la situation devient plus précaire, et par leur action de prévention, le risque existe d'un freinage en ce domaine pour des raisons budgétaires.

198. L'activité des organisations volontaires est importante dans tous les États membres et l'on constate dans plusieurs d'entre eux, notamment en France, au Royaume-Uni, en république fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, une tendance à valoriser et à mieux définir le rôle d'un bénévolat apportant un concours, complémentaire et non concurren-

tiel, à l'action des travailleurs sociaux professionnels. Ceci se traduit notamment par l'aide de fonds publics à la formation de ce personnel bénévole.

199. Il semble qu'on prenne conscience de façon plus précise des inégalités sociales, grâce notamment à un certain nombre d'études et de recherches, assorties de propositions d'actions. Au niveau de la Communauté européenne, suite à la décision du Conseil du 22 juillet 1975, un programme de projets et d'études pilotes pour combattre la pauvreté a été lancé par la Commission. Une contribution financière communautaire sera apportée à la réalisation, dans les États membres, d'une vingtaine d'opérations pilotes menées par des organismes publics ou privés, dont il y a lieu de souligner le caractère: en employant des méthodes nouvelles de travail social, elles seront élaborées et réalisées avec la participation aussi large que possible des personnes concernées. Il s'agit, par exemple, d'actions de « développement communautaire » dans des zones ou quartiers défavorisés, d'accompagnement social d'opérations de rénovation urbaine, d'expérimentation de nouvelles méthodes d'aide aux sans-abri, d'éducation pré-scolaire d'enfants inadaptés, d'information des populations pauvres sur leurs droits sociaux (*welfare rights*), de projets visant à améliorer l'efficacité des systèmes d'assistance existants.

Il convient également de signaler que le sort des personnes âgées s'impose de plus en plus à l'attention des gouvernements de États membres et qu'une révision des politiques suivies en ce domaine a été entreprise, notamment aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en France et en Italie. La Commission, pour sa part, a fourni une modeste contribution à une telle recherche, en apportant une aide financière à l'organisation d'un séminaire européen, qui s'est tenu en France en septembre 1975, consacré aux problèmes des femmes âgées et isolées. Les conclusions de ces travaux, d'un intérêt particulier, ont mis l'accent sur la nécessité d'une action préventive et ont précisé les modalités d'une telle action.

On notera enfin qu'en mars 1975 s'est constitué, au sein de la Fédération internationale existante, un « Comité de liaison des travailleurs sociaux de la Communauté européenne », dont un des objectifs est de représenter la profession de travailleur social auprès des institutions communautaires.

Évolution de la situation dans les pays membres

Belgique

200. Suite à la décision prise l'an dernier de subventionner les centres de service social remplissant les conditions d'agrément qui ont été définies, un crédit budgétaire de 89 millions de FB a été prévu à cette fin pour 1975. 92 centres ont été agréés en un an. Un arrêté royal du 24 juillet 1975 a fixé, pour la région flamande, les modalités de

l'intervention de l'État dans le financement des équipements collectifs des ensembles d'habitations sociales; cette intervention atteindra 60 % des coûts. Une mesure semblable interviendra prochainement en région wallonne. Cette aide de l'État facilitera l'extension de ces équipements (salles de réunions, de jeux, etc.) que les sociétés immobilières renonçaient à prendre en charge.

Une loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments ouverts au public subordonne l'octroi du permis de construire au respect des normes permettant l'accès des handicapés à ces bâtiments. Un arrêté royal du 5 février a instauré un « tarif téléphonique social » au bénéfice de personnes âgées (de plus de 70 ans) ou handicapées (à 80 % au moins) dont les revenus n'excèdent pas un certain plafond.

Des arrêtés ministériels pris en juillet et octobre 1975 prévoient, dans les trois régions du pays, la possibilité, pour les associations sans but lucratif à caractère social ou humanitaire agréées ou réglementées par une autorité publique, d'utiliser des chômeurs dans les mêmes conditions que celles offertes aux pouvoirs publics; une part importante de l'allocation de chômage majorée tenant lieu de rémunération est supportée par l'État. Les crédits destinés à l'action sociale en faveur des travailleurs migrants ont été transférés aux budgets régionaux. Il existait, au début de 1975, 31 conseils consultatifs communaux d'immigrés; ils reçoivent une subvention annuelle de fonctionnement.

Danemark

201. Le fléchissement général de l'économie a provoqué une nette réticence à engager de nouvelles actions publiques coûteuses, sauf l'attribution, par la loi du 16 avril 1975, d'une aide relativement importante aux chômeurs. Cette loi permet l'octroi d'une aide aux personnes n'ayant pas droit aux allocations de l'assurance chômage et d'une aide complémentaire à celles qui reçoivent ces allocations. En pratique, une forte proportion de jeunes chômeurs bénéficient de ces mesures, mais elles ne s'appliquent qu'à ceux qui ont déjà exercé un emploi rémunéré. L'année a également été marquée par les problèmes administratifs et pratiques, parfois considérables, posés par la préparation de l'entrée en vigueur complète, le 1^{er} avril 1976, de la « réforme sociale » engagée depuis 1970, et particulièrement de la loi sur l'assistance sociale. Cette réforme avait été élaborée dans une période d'expansion économique où rares étaient ceux qui hésitaient à investir les communes de pouvoirs étendus, car on était convaincu de trouver les fonds nécessaires au développement des services sociaux communaux. Dans la conjoncture actuelle, la situation se présente différemment. La loi sur l'assistance sociale met l'accent sur la nécessité de développer le travail social de prévention; toutefois, sa mise en œuvre s'opérant en une période où la situation de chômage provoque une grande surcharge pour les services sociaux et de santé locaux, il faudra sans doute attendre quelques années avant que les collectivités locales disposent des ressources nécessaires pour réaliser ces objectifs de travail préventif.

Les « tribunaux sociaux » de districts ont été mis en place en 1975; ils sont la juridiction de première instance pour les recours introduits contre les décisions d'ordre social prises au niveau communal. Une juridiction d'appel, le tribunal social central, fonctionne depuis 1973.

Une révision, longuement préparée, de la loi sur l'éducation extrascolaire, visant à donner aux organisations privées de jeunesse la possibilité d'exercer leurs activités socio-pédagogiques dans de meilleures conditions, a été repoussée « sine die ». En compensation, les communes tendent à aider davantage ces organisations.

République fédérale d'Allemagne

202. Les dépenses d'aide sociale ont progressé constamment au cours de ces dernières années, ce qui révèle que malgré l'accroissement de la prospérité, subsistait une population défavorisée ayant besoin de l'aide de la collectivité. Les prestations d'aide sociale atteignaient en 1974 un montant de 7 135 millions de DM, soit une charge de 115 DM par habitant. Il semble que la cause principale de la forte augmentation des dépenses d'aide sociale soit l'amélioration des prestations due à la 3^e loi portant modification de la loi fédérale sur l'aide sociale. En outre, en 1975 ont été créées de nouvelles prestations d'aide sociale, en cas de consultations de planning familial et de maternité, et le montant de l'allocation pour l'assistance d'une tierce personne a été majoré. Le nombre de bénéficiaires de cette allocation a progressé particulièrement. C'est pourquoi l'assemblée des délégués des villes (Städtetag) a demandé qu'on reconnaisse « la nécessité de recevoir l'aide d'une tierce personne » comme un risque ouvrant droit à l'assurance sociale.

Pour les handicapés, outre l'entrée en vigueur des mesures décidées l'an dernier concernant leur intégration sociale, la loi du 7 mai 1975 ⁽¹⁾ constitue un premier pas vers l'organisation d'une assurance sociale propre aux handicapés; 20 000 d'entre eux environ en bénéficieront. Pour l'intégration des handicapés psychiques dans la vie active, des conventions cadres ont été conclues pour la première fois cette année.

Le gouvernement fédéral ayant exprimé ses préoccupations du fait de la pénurie de personnel dans le secteur de l'assistance aux personnes âgées, une étude de la situation, assortie de propositions, a été effectuée par un institut de Cologne. Une grande partie de l'aide à domicile aux personnes âgées étant assurée par des bénévoles, les associations d'action sociale ont multiplié les cours de formation à l'intention de ces assistants bénévoles. Ces associations demandent le développement des centres sociaux (Sozialstationen) qui constituent le pivot de toute une gamme de services destinés à l'ensemble de la population, notamment des services ambulatoires dont le besoin est croissant.

⁽¹⁾ Chapitre IX, n° 215.

Pour l'action sociale en faveur des travailleurs migrants, il existe un réseau d'environ 600 services sociaux et 200 maisons de loisirs ainsi que des consultations spéciales dans le domaine du droit du travail et du droit social. Ces activités sont financées par l'État, l'Office fédéral du travail, les Länder et les communes. Le retour d'un certain nombre de ces travailleurs dans leur pays d'origine a entraîné des problèmes sociaux, pour eux et les membres de leur famille, notamment pour les enfants ayant fréquenté les écoles allemandes et rentrant dans un pays dont ils ignorent souvent la langue écrite.

Un programme d'échanges de travailleurs sociaux allemands et français, d'une durée de six mois, a été mis sur pied avec l'appui de l'office franco-allemand pour la jeunesse, devant débiter à la fin de 1975.

France

203. Plusieurs lois importantes ont été votées. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, a pour objectifs essentiels d'assurer à ces personnes le maximum d'autonomie, ainsi que de permettre leur accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie. L'application de cette loi, qui couvre notamment la garantie de ressources et de soins, l'éducation, l'orientation et le reclassement, de même que l'information du public, se fera par étapes réparties sur une période de deux ans. Un comité interministériel et un conseil consultatif, comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés, assureront la coordination de ces actions.

Une loi, également du 30 juin, concerne les institutions sociales et médico-sociales, publiques et privées. Elle organise la coordination de ces institutions, normalise les conditions de leur fonctionnement et de leur financement et soumet à autorisation, après avis d'une commission nationale ou régionale selon le cas, la création ou l'extension de la plupart des établissements sociaux et médico-sociaux. Le projet de loi avait suscité des réactions des organisations d'action sociale et de travailleurs sociaux, estimant que ce texte soumettait l'initiative privée à une tutelle administrative trop stricte; des propositions d'amendements ont été présentées aux parlementaires, qui ont retenu certaines d'entre elles. Toutefois, la demande d'exclure de cette loi les dispositions relatives aux établissements de formation de travailleurs sociaux n'a pas été acceptée.

Deux circulaires ministérielles importantes ont précisé les conditions de la collaboration entre les collectivités publiques et les associations privées assurant des tâches d'intérêt général ainsi que les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds publics que reçoivent ces associations.

Dans le cadre du plan de relance économique adopté par le gouvernement en septembre, un versement exceptionnel d'une somme de 700 FF a été attribué aux 2 300 000 bénéficiaires du Fonds national de solidarité, dont la plupart sont des personnes âgées. Le

budget de 1976 prévoit un effort particulier pour l'éducation sanitaire, le financement des centres sociaux, le développement des centres de post-cure pour les toxicomanes, l'aide à des organismes formant des bénévoles à l'action sociale. Le rapport sur les orientations préliminaires du VII^e plan a été approuvé par la loi du 10 juillet 1975. Parmi les travaux préparatoires, ceux de la « commission des inégalités sociales » constituent un point de départ important en matière, notamment, de prévention médico-sociale, de services collectifs et d'animation de la vie sociale. Il est à noter qu'un diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative a été créé par un décret du 15 décembre 1975.

Le programme du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants est passé de 207 millions de FF en 1974 à 353,5 millions en 1975 et les crédits consacrés à cette même action par le secrétariat d'État aux travailleurs immigrés ont été de 83 millions de FF. Les « comités consultatifs d'action sociale au profit des travailleurs immigrés » ont été étendus à 83 départements. Parallèlement, le réseau national pour l'accueil, l'information et l'orientation des étrangers, également institué en 1973, s'est implanté dans 85 départements. Sur le plan scolaire, la création de 100 nouveaux postes d'enseignants spécialisés doit permettre un sensible développement des classes d'initiation et cours de soutien destinés aux enfants d'immigrés. Depuis la décision, prise à la fin de 1973, d'octroyer des bourses d'études aux jeunes étrangers, dans l'enseignement secondaire, 123 000 d'entre eux en ont bénéficié. Un Office national de promotion culturelle des immigrés a été créé, chargé de maintenir et de développer les liens culturels entre les immigrés et leur pays d'origine et, en même temps, de faciliter l'accès de cette population à la culture nationale.

Irlande

204. Une forte augmentation (variant entre 27 et 30 %) des diverses allocations d'assistance est intervenue en 1975. Le principal élément de législation sociale présenté au Parlement est le projet de loi tendant à remplacer l'ancien système d'assistance, très critiqué, par un nouveau système d'allocations supplémentaires de bien-être (supplementary welfare allowances). Actuellement, les prestations d'assistance sont attribuées, sur une base discrétionnaire, à ceux qui sont dans le besoin; le nouveau système donnera un droit légal à l'allocation, dont le montant et les conditions d'octroi seront régis par des normes uniformes. Ce régime sera administré par les offices régionaux de santé.

L'âge auquel tous les résidents peuvent bénéficier de la gratuité des transports publics a été réduit, comme l'âge de la pension, de 68 à 67 ans. Le rapport du groupe de travail sur la formation et l'emploi des handicapés a été publié en janvier et plusieurs de ses recommandations ont donné lieu à des mesures; les organisations volontaires continueront à avoir un rôle important en ce domaine.

Le réseau de « centres d'information de la communauté » dont la création a été décidée à la fin de 1974 se met en place. 25 centres ont été agréés par le Conseil national de service social, qui se charge de la formation du personnel; celui-ci est bénévole, mais les centres reçoivent une aide des autorités locales. Ils doivent permettre à tout individu qui le souhaite de recevoir information et conseil sur ses droits.

Italie

205. On ne saurait trop souligner l'importance de la décision prise, par la loi du 3 juin 1975, de lier le montant des pensions à l'évolution des salaires (1). Les pensions sociales (régime non contributif pour les personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources) et les allocations aux invalides civils bénéficieront également d'un système d'indexation, mais seulement sur le coût de la vie. Il demeure, en outre, des différences de traitement en ce qui concerne les prestations d'assistance. Pour remédier à cette situation ont été présentées au Parlement des propositions de loi, provenant des divers partis politiques, tendant à une unification des montants, des critères d'évaluation, de même que des organismes gestionnaires.

Une loi cadre est en préparation visant à des réformes dans les domaines de la santé et de l'assistance. Un certain nombre d'associations d'invalides et d'organisations sociales et syndicales réclament une accélération de la réforme de l'assistance et un renouvellement des principes de l'intervention sociale.

En ce qui concerne les handicapés, une loi du 26 mai 1975 a fourni une attribution extraordinaire de 100 milliards de liras venant s'ajouter aux fonds prévus pour l'assistance sanitaire aux invalides civils, assistance réglée par une loi de 1971 et qui est maintenant de la compétence des régions. L'application de cette loi de 1971 a suscité de nombreuses critiques; elle semble en effet ne pas refléter l'intention du législateur qui était de renverser la tendance en matière d'assistance, c'est-à-dire de favoriser le maintien du handicapé dans un milieu de vie normal plutôt que de développer les établissements pour handicapés; or le nombre de ceux-ci est passé de 181 en 1970 à 354 en 1974, accroissement qui a rendu nécessaire le financement supplémentaire accordé cette année.

Luxembourg

206. Parmi les mesures prises en faveur des personnes âgées, outre l'« allocation compensatoire » créée par la loi du 13 juin 1975 (2), il faut signaler la création d'un Conseil

(1) Chapitre IX, n° 218.

(2) Chapitre IX, n° 219.

supérieur des personnes âgées. Une législation est en préparation concernant le placement des enfants en institutions ou chez des particuliers, en dehors de leur foyer familial. Une réorganisation est nécessaire, de même que le financement des établissements privés, qui ne peuvent se maintenir sans l'aide de l'État. On souffre en ce domaine d'un manque de personnel qualifié, bien que des cours pour la formation de monitrices de maisons d'enfants soient organisés depuis deux ans.

Une conférence nationale de l'immigration a été instituée, à laquelle participent des représentants des travailleurs immigrés; elle est chargée de conseiller le gouvernement sur les problèmes que pose l'immigration, notamment en matière de conditions de vie et de travail. En outre, le ministère de la famille et de la solidarité sociale a entrepris, avec l'aide d'instituts étrangers, une vaste étude sur l'immigration au Grand-Duché.

Pays-Bas

207. Lors de la préparation du budget de 1976, le gouvernement s'est montré favorable — malgré la situation économique difficile — à un accroissement notable des crédits du ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale, pour la raison que ses activités sont étroitement liées à l'évolution de la société (problèmes de la jeunesse, de la condition de la femme, des groupes défavorisés, du développement de la vie communautaire, etc.), à laquelle on estime qu'une attention particulière doit être donnée. Les crédits inscrits au budget de 1975 pour le développement social ont été de plus de 946 millions de Fl., pour l'aide sociale de 2 843 millions de Fl. et, pour la jeunesse, de 100 327 000 Fl. Pour la première fois cette année, ce ministère a pris la décision de principe d'accorder aux trois centrales syndicales une subvention, à titre expérimental, pour des activités d'action sociale dans des régions en voie d'industrialisation.

Le premier rapport du Bureau de planification sociale et culturelle a été publié, important document qui s'attache particulièrement à la situation des catégories de la population les moins favorisées; il constate, entre autres, les lacunes qui subsistent encore dans la coordination des politiques menées dans les divers secteurs de l'action sociale et culturelle.

L'action entreprise pour l'accompagnement social des opérations de rénovation urbaine, afin d'informer et d'aider les personnes concernées, s'est encore intensifiée. En quatre ans, les crédits affectés à cette action par le ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale sont passés de 2 millions de Fl. à près de 9 millions. 55 travailleurs sociaux communautaires s'y consacrent et, afin qu'il soient mieux adaptés à leur tâche, un cours spécialisé a débuté en 1975. Un groupe de travail interministériel a été créé pour suivre ces problèmes de la rénovation urbaine et préparer une législation en ce domaine.

Une vaste enquête a été effectuée sur les conditions de vie des personnes âgées. Le memorandum sur la politique à mener en ce domaine présenté en 1975 au Parlement par

le gouvernement met l'accent sur les mesures nécessaires à une meilleure intégration des personnes âgées dans la société.

D'autres memoranda ont été soumis au Parlement, l'un sur les actions de « développement communautaire », qui propose des priorités, un autre sur la politique régionale de bien-être, qui souligne le besoin d'une action programmée dans les zones urbaines et les « noyaux de développement ». Un groupe d'orientation concernant les activités socio-culturelles en faveur des jeunes chômeurs a été institué en 1975. Il comprend des représentants des ministères intéressés, des syndicats, des organisations de jeunes travailleurs et des organisations d'action sociale et culturelle.

Afin d'assurer une meilleure coordination de la politique gouvernementale à l'égard des ressortissants des anciennes colonies néerlandaises (Surinam, Antilles) qui affluent aux Pays-Bas, ont été créés en 1975 un sous-conseil du conseil des ministres ainsi qu'une commission interministérielle.

Les fondations qui s'occupent de ces personnes, de même que celles qui se consacrent aux travailleurs étrangers, sont subventionnées à 100 % depuis janvier 1975. Il existe 18 fondations régionales pour le bien-être des travailleurs étrangers, employant un personnel social de 278 personnes, dont 50 % d'étrangers. Elles animent 172 centres de rencontre pour les travailleurs migrants, dont 23 pour les Italiens. De plus, on encourage ces travailleurs à utiliser les centres et services créés pour la population néerlandaise; l'engagement d'interprètes, afin de faciliter cette insertion, peut faire l'objet de subventions.

Royaume-Uni

208. Les montants de l'aide sociale, sous la forme de « supplementary benefits », ont été augmentés à deux reprises. Deux nouvelles prestations non contributives en faveur des handicapés ont été créées ⁽¹⁾.

En fonction des restrictions budgétaires, le gouvernement a demandé aux autorités locales que, lorsqu'elles révisent leurs programmes de services sociaux en vue de les centrer sur les besoins prioritaires, elles recherchent une meilleure mobilisation de l'effort de la communauté et développent leur collaboration avec les organisations volontaires.

La réorganisation de l'administration locale, réalisée l'an dernier en Angleterre et au Pays de Galles, est intervenue en 1975 en Écosse, plaçant les services sociaux sous la responsabilité des nouvelles autorités régionales. L'Irlande du Nord est allée plus avant que le reste du Royaume-Uni dans l'intégration des services sociaux et de santé.

⁽¹⁾ Chapitre IX, n° 221.

Les services existants pour les personnes âgées ont fait l'objet d'un examen critique et plusieurs recherches importantes ont été menées en vue de mieux adapter les ressources disponibles aux besoins prioritaires et aux désirs des intéressés. Une organisation volontaire, « Age Concern », a publié un manifeste sur la place des personnes âgées dans la société, résultat de deux années d'études, d'enquêtes et de réunions. Les besoins d'information de la population s'expriment de plus en plus; l'« Association nationale des bureaux de conseil des citoyens » a reçu une subvention de 1,5 million de £, s'étalant sur cinq ans, et le gouvernement encourage également le développement des « centres de conseil des consommateurs » au niveau local.

En octobre 1975, le gouvernement a publié un livre blanc intitulé: « Meilleurs services pour les malades mentaux » qui présente un programme à long terme en ce domaine. Un groupe a été institué au plan national (National Development Group) en vue de développer la politique à l'égard des handicapés mentaux et de rechercher les meilleurs moyens de la mettre en œuvre. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a mis en place un comité consultatif concernant l'alcoolisme, chargé de donner un avis sur les services à développer.

Les actions en faveur des zones et groupes défavorisés se sont poursuivies. Le « programme d'aide urbaine », dans sa quatorzième phase (1976-1977), considérera spécialement les projets concernant les familles avec de jeunes enfants, les formules alternatives au traitement résidentiel des jeunes délinquants, les projets de développement communautaire. Le Conseil de service social de Londres a effectué et publié, à la demande du ministère de l'intérieur, un rapport sur la situation du centre de Londres, examinant les changements intervenus dans les conditions de logement et d'emploi et leurs effets sur les groupes minoritaires. Dans le cadre de l'importante recherche sur la transmission de la pauvreté entre générations, financée par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et menée par le Conseil de la recherche en sciences sociales, douze études particulières ont été entreprises; elles essaient d'identifier le rôle de la famille, mais aussi des conditions socio-économiques extérieures, dans cette transmission. Par ailleurs, le gouvernement a consulté les autorités locales et les organisations volontaires au sujet du cadre légal et administratif de l'aide aux sans-logis; un groupe de travail a été constitué pour étudier les besoins des jeunes sans-logis, spécialement dans le centre des villes.

Après que le comité ad hoc de la Chambre des communes consacré aux relations interraciales et à l'immigration eut présenté son rapport, le gouvernement a publié, en septembre, un livre blanc: « Discriminations raciales », qui propose un renforcement de la législation existante. Il recommande la fusion en une seule commission, avec des pouvoirs accrus, des deux organismes officiels œuvrant actuellement pour la défense des minorités ethniques. Pour les travailleurs sociaux qui s'occupent de ces groupes minoritaires, le « Conseil central pour l'éducation et la formation en travail social » a organisé des cours spéciaux.

Les activités de ce Conseil sont en pleine expansion; elles ont bénéficié en 1975 d'une subvention du gouvernement de 650 000 £, qui s'élèvera à environ 1 million de £ en 1976. Ce Conseil a publié des propositions pour un nouveau type de formation (préparant au diplôme de service social) destinée à répondre aux besoins que requiert la large gamme de services sociaux actuels, tels que services de jour, à domicile, travail social communautaire, travail sur le terrain aussi bien qu'en établissement, etc. D'autre part, un programme en vue de l'amélioration de la formation en matière de service social individuel était en cours d'achèvement, à la fin de 1975, préparé par un groupe de travail largement représentatif mis en place par le ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Sécurité sociale

Tendances d'évolution dans la Communauté

209. Un effort accru a été demandé à la sécurité sociale en 1975 en vue d'atténuer les conséquences préjudiciables du chômage et de l'inflation qui caractérisent la crise actuelle, tandis que la récession avait pour effet de réduire les moyens financiers disponibles.

Dans la mesure, en effet, où le ralentissement de l'activité se confirmait, des mesures ont été prises dans la plupart des pays pour étendre ou améliorer la *sécurité économique de travailleurs victimes du chômage*. Ces interventions ont pris diverses formes: garantie du salaire en cas de suspension ou de réduction du travail pour des raisons économiques (Italie), mise en « pré-pension » de travailleurs âgés (Belgique), ou versement, en faveur de ces travailleurs, des allocations de chômage sans limitation de durée (projet aux Pays-Bas), allongement de la durée du versement des indemnités (Irlande), meilleure indemnisation du chômage partiel (France, Luxembourg), assouplissement des conditions d'octroi ou relèvement du montant des prestations dans plusieurs pays, mesures en faveur des jeunes travailleurs, extension de l'assurance à de nouvelles catégories sociales, etc.

Mais dans la mesure où la crise associait, à des phénomènes de récession, des tendances inflationnistes, d'autres initiatives sont intervenues en faveur des *catégories les plus touchées* par les conséquences de la montée des prix. Dans certains pays, les prestations sociales ont fait l'objet de revalorisations exceptionnelles. Au Luxembourg, une allocation compensatoire, de « vie chère » a été instituée, pour les titulaires de pensions modestes. L'Italie a consacré des moyens considérables à l'amélioration des pensions minimales en même temps qu'était décidée pour l'avenir la liaison de toutes les pensions à l'évolution des salaires. On pourrait encore citer d'autres exemples.

210. Cependant, si les dépenses sociales augmentent avec la crise, les recettes diminuent en fonction de la baisse de l'activité économique. Des *problèmes d'équilibre financier* sont donc posés dans tous les pays, problèmes que la longue période de croissance antérieure, accompagnée d'une légère inflation, avait longtemps masqués, mais que le retournement de conjoncture met en pleine lumière. Qui plus est, la détérioration momentanée du rapport cotisants-bénéficiaires préfigure une situation que le vieillissement des popu-

lations européennes rend inéluctable: la détérioration à terme du rapport actifs-inactifs. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que des préoccupations d'ordre financier aient inspiré bon nombre de mesures prises ou envisagées dans les différents pays. Il s'agit, selon les cas, de décisions tendant à augmenter les cotisations ou à restreindre les dépenses (Belgique, Danemark, république fédérale d'Allemagne, notamment) ou encore d'interventions budgétaires tendant à prévenir ou à combler des déficits ou même à aider un secteur économique en difficulté (Italie). Dans certains pays (France, Belgique), on s'oriente vers une nouvelle répartition des charges sociales entre les entreprises. D'une façon plus générale, dans une période de baisse de l'emploi, les rôles respectifs des cotisations sociales et de l'impôt sont reconsidérés, tandis que plus de cohérence est recherchée entre la sécurité sociale et la fiscalité.

211. La situation économique, cependant, ne constitue pas la seule explication du développement de la politique de protection sociale. Elle ne rend pas compte notamment d'importants progrès réalisés ou décidés en cours d'année et qui répondent à des *aspirations* ou à des *besoins sociaux* plus profonds. Ces progrès concernent des catégories sociales particulières: les femmes en ont été bénéficiaires (Belgique, France, Luxembourg, Royaume-Uni), de même que les handicapés (Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Royaume-Uni). D'autres groupes, variant selon les pays, ont également été admis au bénéfice des prestations sociales (par exemple, les étudiants et stagiaires en république fédérale d'Allemagne). Mais ces progrès ont parfois une portée plus large: généralisation de la sécurité sociale en France à partir de 1978; assurance nationale contre l'incapacité de travail à partir de 1976 aux Pays-Bas; réforme des pensions à partir de 1978 au Royaume-Uni; abaissement de l'âge de la pension, réduit d'un an en Belgique et en Irlande, ramené progressivement de 65 à 60 ans en France au cours des prochaines années; réforme combinée du système d'allocations familiales et des détaxations fiscales pour charges de famille au Royaume-Uni prévue pour 1977.

212. Contraintes économiques, d'une part, exigences sociales, d'autre part, entre ces deux impératifs les États membres sont appelés à assurer une *conciliation* que l'issue incertaine de la crise rend plus ardue. Les projets dont il vient d'être question indiquent à cet égard une solution possible: l'étalement des réformes dans le temps. La concentration des efforts sur les catégories les plus démunies ou les besoins les plus urgents en est une autre. En tout état de cause, des priorités doivent être définies en tenant compte des perspectives d'évolution économique; des choix sont nécessaires qui impliquent un examen d'ensemble de la politique de protection sociale suivie, en relation avec les autres politiques. Ces considérations qui valent au plan national s'imposent encore davantage au plan communautaire. Le souci d'une concertation des politiques prend désormais le pas sur le souhait d'une harmonisation des systèmes; la définition d'objectifs sur la création de normes. Il suffit pour s'en convaincre de se référer au *programme d'action sociale communautaire*, en cours de réalisation. Plus que jamais, cette orientation paraît à l'heure actuelle particulièrement justifiée.

Évolution de la situation dans les pays membres⁽¹⁾

Belgique

213. On a indiqué dans le précédent rapport (2) que des mesures avaient été décidées en fin d'année pour équilibrer le budget de l'assurance soins de santé. Ces décisions, exécutées au cours de cette année, ont été en outre complétées par de nouvelles mesures. Des modifications ont notamment été apportées aux règles relatives à la fixation du revenu annuel dans les limites duquel les pensionnées, veuves, invalides et orphelins peuvent obtenir la gratuité des soins.

Des prix maxima pourront être fixés pour les produits pharmaceutiques. En outre, un « Commissaire royal à la réforme de l'assurance-maladie » a été chargé de proposer, dans un délai d'un an, les mesures les plus appropriées en vue de réorganiser, dans le cadre d'une politique globale des soins de santé, le régime actuel, et d'en assurer à moindres frais un rendement meilleur.

Cependant, les préoccupations gouvernementales ont surtout porté sur les mesures à prendre contre les effets de la récession et du chômage qui en résulte.

Un arrêté royal du 16 janvier rend obligatoire la convention collective du 19 décembre 1974 qui institue un régime d'indemnité complémentaire (« prépension ») pour les travailleurs âgés de 60 ans et plus en cas de licenciement (moitié de la différence entre le salaire net plafonné et l'allocation de chômage). En cas de défaut de paiement de cette allocation par l'employeur, la loi du 12 mai 1975 prévoit l'intervention du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés. Ces travailleurs âgés sont en outre dispensés du contrôle des chômeurs; il en va de même des chômeurs à temps partiel. D'autres assouplissements ont été apportés aux conditions prévues pour bénéficier des allocations de chômage, au profit de la travailleuse, mère de famille.

Des préoccupations voisines ont conduit le gouvernement à faire des propositions en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite et la preuve de la carrière professionnelle. D'autres améliorations ont été prises dans le domaine des pensions en faveur des ouvriers mineurs (réduction de 27 à 25 du nombre d'années au fond pour l'octroi d'une pension complète), de la travailleuse, mère de famille (prise en compte des périodes consacrées aux soins des jeunes enfants) et de l'épouse divorcée (pension calculée comme si elle avait exercé une activité salariée pendant la durée du mariage).

Le montant de l'indemnité de maternité a été porté de 60 à 79,5 % du salaire brut. Cette indemnité est versée pendant 14 semaines. Rappelons qu'au cours d'une première période (30 jours pour une employée et 1 semaine pour une ouvrière), le salaire net est payé à 100 % par l'employeur.

(1) A l'exclusion des mesures de revalorisation des prestations et cotisations sociales.

(2) Exposé social 1974, n° 276.

Les allocations de handicapés ont été relevées au 1^{er} janvier 1976 et les allocations d'orphelins largement simplifiées.

En ce qui concerne les indépendants, les prestations en espèces ont été majorées de 10 % en cas de maladie et portées au niveau de la pension de retraite en cas d'invalidité. D'autre part, le cumul des allocations familiales et des allocations de handicapés sera dorénavant admis en faveur des enfants d'indépendants, lorsque ces enfants sont victimes d'une incapacité de travail de 66 % au moins.

Enfin, il a été décidé de supprimer le plafond de salaires applicable au calcul de la cotisation d'allocations familiales, dont le taux sera en conséquence réduit (1). Cette mesure permettra une autre répartition des charges sociales entre les entreprises.

Danemark

214. Il faut relever tout d'abord un certain nombre de modifications qui ne sont pas sans relations avec des considérations d'équilibre budgétaire.

Le système d'allocations familiales a été amendé par une loi votée le 26 juin, qui prévoit :

- des réductions portant à la fois sur le montant de base des prestations normales (diminuées de 10 %) et sur le taux de leur indexation aux prix (réduction de 50 %), à partir du 1^{er} octobre (toutefois, compte tenu de l'indexation, les montants payés à partir de cette date ne sont pas inférieurs à ceux payés au cours des mois précédents) ;
- l'abaissement de l'âge limite de 18 à 16 ans, à compter du 1^{er} juillet (2) ;
- la création, en contrepartie et à la même date, d'une « allocation de jeune » d'un montant de 7 000 couronnes par an dont peuvent bénéficier, mais sous condition de ressources, les jeunes âgés de 16 à 17 ans.

Le droit à une majoration de pension a été introduit en faveur des pensionnés qui diffèrent au-delà de 67 ans leur demande de pension. Cette majoration représente 5 % du montant de base pour chaque période supplémentaire de 6 mois (maximum 3 ans).

D'autres mesures ont été inspirées par l'évolution socio-économique. Ainsi en est-il des dispositions prises en juin 1975 (avec effet au 1^{er} août) en matière d'assurance chômage. Celles-ci prévoient l'affiliation au régime dès l'âge de 17 ans (au lieu de 18), la réduction de la période de stage dans l'assurance en cas de chômage total ou partiel et l'ajustement semestriel (et non plus annuel) du montant de l'indemnité maximale en fonction de l'évolution des salaires.

(1) Voté au Parlement début janvier 1976.

(2) Cet abaissement ne s'applique pas aux enfants orphelins ou aux enfants de pensionnés.

Il est significatif de constater qu'à cette occasion, il a été décidé de créer un comité chargé d'étudier l'extension de l'assurance chômage aux indépendants.

Des modifications ont également été apportées en matière d'indemnités de maladie et de maternité. Celles-ci ont notamment été étendues aux personnes qui adoptent un enfant (durée du versement: 6 semaines pour les salariés et 4 semaines pour les indépendants).

Une importante innovation est intervenue en matière de soins de santé par une loi du 30 mai 1975. A partir du 1^{er} avril 1976, toute personne pourra désormais opter entre un système de médecine gratuite (à condition de choisir un médecin pour une période déterminée) et un système de remboursement partiel des frais médicaux (laissant dans ce cas l'entière liberté du choix du médecin). Jusqu'ici, ces deux possibilités existaient, mais le partage se faisait nécessairement en fonction du niveau de revenus des intéressés.

A plus long terme, on notera encore un projet de loi proposant, probablement à partir de l'année 1977, l'exemption fiscale des pensions du régime général.

République fédérale d'Allemagne

215. De nouveaux progrès ont été accomplis en matière de protection sociale à la faveur de deux lois qui étendent l'assurance légale, l'une aux étudiants, l'autre aux handicapés.

La loi du 24 juin 1975 prévoit, à partir de la rentrée de l'année académique 1975-1976, l'affiliation des étudiants et stagiaires à l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les autres assurés. L'assurance est limitée aux soins de santé: elle n'est pas obligatoire pour ceux qui bénéficient de l'assurance (comme co-assurés) ou qui se sont assurés contre ce risque auprès d'une assurance privée. Bénéficient ainsi de cette nouvelle extension de l'assurance maladie: les étudiants inscrits dans des universités de l'État ou des universités agréées, de même que les personnes qui doivent accomplir un stage prescrit en vue de leur formation. Mais la loi donne à d'autres personnes la faculté de s'inscrire à l'assurance: les personnes qui suivent des cours de formation professionnelle, des cours du soir, des cours de langue, etc. Le financement de l'assurance obligatoire est basé sur des cotisations personnelles des assurés fixées cependant à un taux réduit; les pouvoirs publics accordent des subventions.

La loi du 7 mai 1975 étend la sécurité sociale aux handicapés selon différentes modalités:

- les handicapés qui exercent une activité professionnelle dans un atelier protégé, dans un home ou une institution sont obligatoirement affiliés aux assurances maladie et pension. Il en va de même de ceux qui sont éduqués dans des établissements de formation professionnelle ou pour les jeunes occupés dans des homes, et qui bénéficient en outre de l'assurance chômage;
- quant aux handicapés qui sont victimes d'une incapacité professionnelle d'au moins 50 %, ils ont la faculté de s'affilier volontairement à l'assurance maladie sans que les

caisses puissent refuser leur adhésion. Toutes les caisses sont en outre tenues de verser les indemnités pour enfants à charge sans limite d'âge quand ces enfants sont handicapés. Enfin, les personnes incapables d'exercer une activité professionnelle ont la possibilité d'obtenir une pension d'invalidité totale après 20 années d'assurance couvertes par des cotisations. Ceci vaut également pour les handicapés de naissance.

En outre, par la loi du 1^{er} décembre 1975, qui complète la réforme du droit pénal, la liste des prestations de l'assurance maladie a été élargie. Les assurés ont désormais droit à la consultation médicale sur les questions de régulation de naissances. Ils ont, en outre, le droit aux prestations dans les cas où la loi admet la stérilisation ou l'interruption de grossesse par un médecin.

L'année a également été marquée, surtout, par des préoccupations d'ordre financier. Les contraintes économiques ont notamment mis en lumière la nécessité de freiner le rythme de croissance de certaines dépenses et de réaliser des économies. C'est le cas en matière de soins de santé où une solution est recherchée avec les différentes parties concernées. C'est le cas aussi en matière de chômage, où l'on va vers un relèvement des cotisations (qui passeraient de 2 à 3 %) et peut-être vers des restrictions en ce qui concerne l'octroi de certaines prestations. Dans l'immédiat, des subventions importantes ont été nécessaires pour faire face aux dépenses occasionnées par l'indemnisation du chômage.

Il faut encore rappeler que l'œuvre de longue haleine que constitue le Code social a été poursuivie. Après la première partie, signalée au Chapitre IV ⁽¹⁾, une seconde partie, qui fait l'objet d'un projet de loi, est consacrée aux « prescriptions communes de l'assurance sociale ».

France

216. Parmi les nombreuses initiatives prises en cours d'année, certaines ont une portée très générale qui détermineront à long terme l'évolution de la sécurité sociale.

Tel est le cas de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Cette loi prévoit d'abord, dans une première phase, l'extension, à compter du 1^{er} juillet 1975, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité à certaines catégories de personnes non couvertes: jeunes gens en quête d'un premier emploi; familles des personnes qui accomplissent leur service militaire ou viennent d'en être libérées; conjoints, survivants, divorcés ou séparés. La loi prévoit, d'autre part, l'extension, au plus tard le 1^{er} janvier 1978, de l'assurance vieillesse à toute la population active et des prestations familiales à l'ensemble de la population résidant en France. Enfin, une seconde étape

(1) Chapitre IV, n° 150.

sera réalisée par une autre loi, dont le projet devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977.

Tel est aussi le cas de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, dont les dispositions devront être mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Cette loi reconnaît la nécessité d'une prise en charge des handicapés par la collectivité nationale, notamment en ce qui concerne les soins, l'éducation et la garantie d'un minimum de ressources.

Enfin, l'application progressive, au cours des prochaines années, du principe de l'abaissement de l'âge de la retraite, a été annoncée par le gouvernement.

D'autres mesures importantes ont été prises, s'ajoutant à celles qui sont intervenues pour la revalorisation des prestations sociales.

Une loi du 3 janvier 1975 modifie la réglementation de certaines prestations familiales (allocations de maternité remplacées par des allocations postnatales, assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation pour frais de garde des enfants et de l'allocation d'orphelin).

Une loi du 3 janvier également apporte diverses simplifications et améliorations en matière de pensions de vieillesse (suppression de la durée minimale d'assurance), de pension de réversion (cumul possible avec des droits propres) et en faveur des mères de famille (attribution d'années fictives d'assurance ou possibilité d'assurance volontaire).

Diverses mesures améliorent l'indemnisation (publique et conventionnelle) du chômage, tant total que partiel. En ce qui concerne le chômage total, un décret du 5 juin 1975 a assoupli les conditions d'admission à l'aide publique des jeunes gens à la recherche d'un premier emploi. S'agissant du chômage partiel, l'aide de l'État a été accrue par l'augmentation du contingent annuel d'heures indemnisables (porté de 320 à 470 heures) et par un relèvement du montant des allocations horaires (portées de 2,10 FF à 2,50, 3,50 ou 4,50 FF en fonction de la durée du chômage). L'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 relatif à l'indemnisation complémentaire du chômage partiel a été modifié par un avenant du 23 juin 1975 (agrée par un arrêté du 24 juillet 1975), qui a relevé le montant de l'aide conventionnelle. Cette dernière représente désormais — allocation principale d'aide publique comprise — 50 % du salaire antérieur, sans pouvoir être inférieure à 7 francs français l'heure. Une partie de cette aide conventionnelle peut être remboursée aux employeurs par l'État (dans la limite de 90 %), par voie de conventions conclues avec les organisations professionnelles ou les entreprises, dans la mesure où le recours à une réduction d'activité permet de renoncer à des licenciements (loi du 3 janvier 1975).

En ce qui concerne les indépendants, un régime obligatoire d'assurance invalidité-décès a été institué par décret du 8 janvier 1975 en faveur des artisans et commerçants. L'invalidité doit être totale et définitive; le montant des prestations est forfaitaire.

Comme dans d'autres pays, des problèmes d'équilibre financier se trouvent posés. La loi du 24 décembre 1974, complétée par la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975, prévoit que sera recherché, avant la fin de 1975, un aménagement de l'assiette des charges sociales. Un rapport complet et public sera soumis au Parlement à la fin de cette année. Compte tenu de la conjoncture et des conséquences d'une réforme dans ce domaine, même si un projet de loi est déposé, ses dispositions, s'agissant de réformes à long terme, ne pourront être mises en œuvre qu'à partir de 1977.

Irlande

217. Comme il l'avait annoncé en présentant le budget de 1974, le gouvernement a apporté de notables améliorations aux prestations sociales.

Celles-ci ont en effet été augmentées une première fois de 21 à 23 % en avril et l'ont été de nouveau en octobre. L'âge de la pension a été abaissé à 67 ans (après l'avoir été à 68 ans l'an dernier) dans tous les régimes (contributifs et non contributifs). La limite des ressources fixée pour l'attribution de certaines prestations d'assistance a été relevée.

D'autre part, une loi votée en mai 1975 donne au ministre compétent le droit d'étendre au-delà de la limite normale la durée de versement des prestations proportionnelles aux gains. Cette limite a en conséquence été portée successivement de 147 à 225 jours, puis à 303 jours. Pendant cette période supplémentaire, le taux de la prestation est cependant ramené de 40 à 30 % (entre 147 et 225 jours) et à 25 % (entre 225 et 303 jours). Ce taux s'applique aux gains compris entre 14 et 50 livres par semaine. Ces prestations proportionnelles, rappelons-le, s'ajoutent aux indemnités forfaitaires, en cas de chômage, d'incapacité de travail ou de maternité ⁽¹⁾.

Une nouvelle loi sur l'assistance est entrée en vigueur. Aux termes des nouvelles dispositions, un montant de base uniforme fixé à 7,75 £ par semaine pour une isolé (13,50 £ s'il y a un adulte à charge) est versé à toute personne indigente. Les conditions de ressources sont également fixées de façon uniforme. Ces prestations en espèces devront être coordonnées avec des prestations non monétaires de type service social, l'objectif étant de rompre le cycle de la pauvreté.

Étant donné que des recettes supplémentaires sont nécessaires pour faire face à ces améliorations, le gouvernement a annoncé son intention de réduire la charge anormalement élevée supportée par le budget, en transférant cette charge sur les autres cotisants (travailleurs et employeurs) dans un délai de 6 ans ou à peu près. Compte tenu des tendances actuelles de l'emploi, il a également prévu des crédits additionnels de 15 millions de £ pour les prestations de chômage à financer par le budget et les cotisations sociales.

(1) Exposé social 1973, n° 266.

Italie

218. Des progrès significatifs ont également été réalisés dans ce pays, sur la base d'accords conclus entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux.

Les allocations familiales ont été augmentées en vertu d'une loi du 26 mai 1975. Les nouveaux montants s'élèvent à 9 880 lire par mois en ce qui concerne les enfants et l'épouse à charge dans le secteur des salariés (au lieu de 8 060 précédemment) et à 95 000 lire par an en ce qui concerne les enfants d'exploitants agricoles.

La loi du 20 mai 1975 réforme profondément les règles d'indemnisation en cas de suspension ou de réduction du travail pour raisons économiques. Dorénavant, un système unique s'applique à tous les travailleurs de l'industrie en ce sens que tous reçoivent le même complément de salaire égal à 80 % de la rémunération des heures non travaillées, comprises entre 0 et 40 heures. Cette indemnisation est limitée à 3 mois mais peut être prolongée, par trimestre, jusqu'à concurrence de 12 mois, et même au-delà en cas de restructuration, réorganisation ou conversion d'entreprise. Pendant ces périodes, qui sont prises en considération pour le calcul de la pension, les travailleurs continuent, d'autre part, à bénéficier des soins de santé. Le financement est assuré par des cotisations à charge des entreprises, auxquelles s'ajoutent des subventions de l'État.

Un effort particulier a été accompli en matière de pensions en vertu de la loi du 3 juin 1975, qui poursuit deux objectifs: l'amélioration des montants des pensions minimales et la liaison de toutes les pensions à l'évolution des salaires. La pension mensuelle minimale est portée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975, à 55 950 lire pour les travailleurs salariés et à 47 800 lire pour les indépendants. Une augmentation de 13 000 lire est en outre accordée si le niveau de la pension est compris entre le montant minimum antérieur et 100 000 lire par mois. En outre, la pension sociale passe à 38 850 lire par mois. On mesure mieux l'importance de cet effort si l'on se rappelle que tous ces montants avaient déjà été substantiellement relevés l'an dernier ⁽¹⁾. En outre, ces pensions minimales, de même que les pensions normales, sont désormais liées à l'évolution des salaires à compter du 1^{er} janvier 1976. La loi comporte également d'autres dispositions (par exemple, la définition de l'invalidité), et notamment celles qui concernent le financement: le taux de cotisation pension est augmenté mais celui des allocations familiales est diminué. Les cotisations d'allocations familiales ont d'ailleurs été supprimées dans le secteur textile en ce qui concerne la main-d'œuvre féminine, dans le cadre des mesures de relance économique.

Rappelons qu'en vue de la réforme sanitaire, la gestion de l'assistance hospitalière a été transférée aux régions. On signalera encore que de nouvelles maladies ont été ajoutées à la liste des maladies professionnelles donnant lieu à indemnisation.

(1) Exposé social 1974, n° 281..

Luxembourg

219. Le développement de la sécurité sociale avait connu en 1974 de nombreux progrès. Les décisions prises cette année, sans revêtir la même importance, n'en sont pas pour autant négligeables.

Une loi du 27 mai améliore la situation de la veuve d'un assuré social en prévoyant que la pension sera dorénavant composée de la part fixe intégrale (alors qu'elle était jusqu'ici limitée aux deux tiers) et de deux tiers (précédemment 60 %) des majorations de pension. Toutefois, si la pension dépasse le salaire social minimum, le taux de deux tiers des majorations est réduit progressivement à 60 %.

Une autre mesure concerne les bénéficiaires de pensions et de rentes dont le revenu global n'atteint pas le niveau du salaire social minimum. Ceux-ci pourront obtenir, en vertu d'une loi du 13 juin 1975, une « allocation compensatoire » accordée sur demande par le Fonds national de solidarité. L'allocation, payée semestriellement, représente la différence entre un montant forfaitaire fixé à 500 francs pour une personne seule (750 francs pour un ménage) et une tranche de 2,5 % de l'ensemble des pensions et rentes revenant aux allocataires pour un mois considéré. Les montants forfaitaires peuvent, dans des limites déterminées par la loi, être majorés par voie réglementaire. Cette allocation, qui tend à neutraliser les effets de l'inflation, est entièrement à charge de l'État.

Un nouveau pas a été fait en matière d'harmonisation des régimes de sécurité sociale. L'ancien système de cotisations aux caisses de pensions des artisans et des commerçants et industriels, basé sur des classes de revenus, a été remplacé en cours d'année par un système de cotisations identique à celui des salariés, la cotisation étant désormais calculée en pourcentage du revenu professionnel net imposable.

La loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail allonge de 12 à 16 semaines (dont 8 semaines avant l'accouchement) la durée du congé de maternité indemnisé. Cette période est prolongée de 4 semaines supplémentaires en cas d'accouchement prématuré ou multiple, ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

Une loi du 26 décembre 1975 a opéré l'ajustement des pensions de tous les régimes de pensions contributifs au niveau des salaires de 1974. Un règlement grand-ducal a réalisé le même ajustement des rentes d'accidents du travail.

On signalera encore les mesures d'exécution de la loi votée l'an dernier concernant l'affiliation obligatoire de certaines catégories de travailleurs au régime de sécurité sociale des salariés.

On sait qu'au Luxembourg, l'indemnisation du chômage relève de l'assistance. Devant l'évolution de la situation économique, la création d'une assurance chômage est en élaboration. Par ailleurs, le gouvernement a l'intention de proposer une réforme générale du système de pension, orientée dans le sens d'une assurance nationale couvrant toute la population.

Pays-Bas

220. L'année a été dominée par les travaux préparatoires de deux projets de grande envergure.

Le premier concerne la généralisation de l'assurance incapacité de travail. Limitée actuellement aux salariés, celle-ci sera étendue, à partir du 1^{er} octobre 1976, aux indépendants et aux handicapés précoces en vue de les couvrir contre les conséquences financières de l'incapacité de travail de longue durée.

L'autre projet, qui se trouve à un stade moins avancé, a été soumis pour avis au Conseil d'État: il tend à créer une assurance générale soins de santé qui couvrira toute la population néerlandaise, alors qu'actuellement cette assurance n'est obligatoire que pour les salariés (l'assurance libre étant ouverte aux autres catégories sociales).

Quand ces projets auront abouti, complétant le réseau des assurances nationales existantes, toute la population sera couverte aux Pays-Bas contre les principaux risques sociaux.

Le problème du chômage, et spécialement celui du chômage de longue durée, s'est trouvé posé dans le climat économique que l'on sait. Il a été proposé que les travailleurs âgés puissent obtenir, en cas de chômage, des prestations de l'assistance chômage pendant une plus longue période que ce qui est prévu actuellement au titre de la loi. Certaines discriminations à l'égard des femmes mariées ont également été dénoncées.

Parmi les autres initiatives, outre les mesures de revalorisation des prestations, on mentionnera encore la loi du 25 juin, qui relève de 6 à 7 % le taux de l'allocation de vacances, qui s'ajoute aux indemnités en cas d'incapacité de travail.

La croissance des dépenses sociales a été vive au cours des dernières années et elle le restera, surtout si l'on pense aux conséquences financières des nouveaux projets. Les choix futurs devront inévitablement tenir compte de la nécessité de concilier contraintes économiques et exigences sociales. Une révision de la politique suivie a été annoncée.

Royaume-Uni

221. Deux réformes de grande portée pour l'avenir ont été adoptées au cours du mois d'août 1975.

La loi sur les pensions de sécurité sociale prévoit la mise en place, à partir de 1978, d'un système de pension où les prestations — quand le régime sera arrivé à maturité — représenteront en moyenne la moitié du salaire antérieur et seront garanties contre les conséquences de l'inflation. La pension sera calculée sur les gains moyens des 20 meilleures années, à raison de 100 % pour une première tranche (niveau de base) et de 25 % pour la part additionnelle des gains pris en compte jusqu'à une limite supérieure. Ainsi, le

taux de la pension sera en fait inversement proportionnel au niveau des gains. D'autres dispositions assurant l'égalité de droits des hommes et des femmes permettent à la veuve dans certaines conditions d'obtenir la pension complète du mari et garantissent les droits à pension de la travailleuse pendant les périodes où elle quitte le travail pour élever ses enfants. Enfin, il est prévu que les régimes professionnels soient maintenus pour autant qu'ils accordent des avantages au moins égaux à ceux du régime légal. Dans l'immédiat, les mesures prévues l'an dernier sont entrées en vigueur le 1^{er} avril (1).

L'autre loi institue un nouveau système de prestations familiales à partir de 1977, combinant les allocations familiales et les dégrèvements fiscaux. La loi étend, en outre, dès avril 1976, les allocations familiales au premier enfant dans les familles où il n'y a qu'un seul parent. Les autres familles bénéficieront de cette extension quand le nouveau système entrera en vigueur. Il faut encore signaler, en ce qui concerne les allocations familiales, leur relèvement uniforme à 1,50 £ par semaine à partir du 1^{er} avril 1975 (antérieurement, le second enfant obtenait 0,9 £ et les enfants suivants 1 £).

D'autres mesures sont intervenues. Les différentes prestations sociales ont été revalorisées à deux reprises (ce qui est exceptionnel); de nouvelles règles, plus favorables, ont été édictées pour régler le cumul d'une pension et d'un salaire; les pensions des ouvriers mineurs ont été améliorées. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de pension entrée en vigueur le 1^{er} avril, de nouvelles prestations non contributives ont été créées: p.ex., une pension d'invalidité pour les personnes victimes d'une grave incapacité de travail et une allocation spéciale pour les personnes qui prennent soin de ces handicapés graves.

Le service national de santé fait l'objet de diverses préoccupations. Celles-ci concernent l'augmentation générale des coûts (et la nécessité de rechercher des économies), mais aussi d'autres aspects qui relèvent de l'organisation des services, notamment la répartition géographique de l'offre de soins et la question controversée du traitement des malades à titre privé.

En ce qui concerne le financement des prestations sociales, le système des cotisations proportionnelles aux salaires a été introduit début avril en ce qui concerne les salariés. La cotisation a été fixée à 14 % (dont 8,5 % à charge de l'employeur et 5,5 % à charge de l'assuré) sur un salaire plafonné à 69 £ par semaine.

(1) Exposé social 1974, n° 284.

Sécurité, hygiène et protection de la santé sur le lieu de travail

Tendances d'évolution dans la Communauté

222. Les années passées, il a toujours été souligné ici que le renouvellement permanent de machines et d'appareils, la mise sur le marché de nouvelles matières de travail, l'introduction de nouvelles méthodes de travail, les nouvelles connaissances ergonomiques — en bref, le développement dynamique et souvent bouleversant de la science et de la technique dans les pays industriels modernes — placent ceux qui sont responsables pour la protection de l'homme au travail devant des tâches toujours renouvelées et jamais résolues définitivement.

Cette année témoigne également, par le grand nombre de prescriptions techniques détaillées édictées, de l'effort des États membres pour améliorer la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail. Parmi les domaines qui ont retenu une attention particulière, il faut surtout signaler, d'une part, l'utilisation de matières dangereuses, d'autre part, l'amélioration des postes de travail et de l'environnement du travail en général.

223. Des mesures parallèles prises par les États membres et qui montrent un intérêt commun, se manifestent presque exclusivement là où il s'agit d'adapter les prescriptions légales ou administratives à des règlements ou directives communautaires. Ce rapprochement du droit en matière de protection du travail, qui est indiqué dans l'article 117 du traité CEE comme un moyen essentiel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, deviendra dans l'avenir de plus en plus important aussi bien qualitativement que quantitativement. Le droit communautaire appelle des mesures administratives communes, provoque une attitude commune de tous les intéressés et permet aussi d'obtenir une intégration dont la nécessité est également reconnue dans ce domaine.

224. Une certaine gêne assez généralisée se manifeste comme résultante du fait que, malgré des efforts considérables, le nombre impressionnant de morts et de blessés ne diminue toujours pas sensiblement, car finalement, dans plusieurs pays la prévention des

accidents du travail est déjà depuis plus d'un siècle une tâche de l'État. Presque chaque pays cherche à trouver de nouvelles voies pour la lutte contre les accidents et dans tous les organes qui collaborent avec la Commission, la même recherche — il faut bien le souligner — revient toujours. Quoi qu'on fasse: le renforcement de l'inspection et de la pénalisation, ou l'intégration de la prévention dans la politique des entreprises, ou la mise en place d'un « système » fiable, ou le développement de la responsabilité des interlocuteurs sociaux, ou l'appel aux hommes à l'aide de moyens d'information de masse, ou une combinaison appropriée de tous ces moyens..., la recette d'un succès garanti n'est pas encore trouvée. La méthode qui serait absolument valable partout n'existe probablement pas et il faut beaucoup de temps pour acquérir les expériences nécessaires avant de pouvoir juger valablement de nouvelles mesures. L'action en commun n'est pas nécessairement une garantie de succès. On peut cependant, par exemple par de larges échanges d'expériences, par la coordination et l'exploitation de la recherche, la réalisation de statistiques communes sur les causes d'accidents rendant ainsi plus transparent le phénomène de l'accident, augmenter les chances de succès. Le programme d'action que la Commission, en collaboration avec le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, proposera prochainement en la matière, veut donner les impulsions nécessaires dans ce sens.

Évolution de la situation dans les pays membres

Belgique

225. L'arrêté royal du 14 mars 1975 a modifié les prescriptions relatives à l'outillage à main, aux mains-courantes et aux gardes-corps dont doivent être pourvus les escaliers, les passerelles, galeries etc., à la construction et à l'utilisation des échelles, en général et en particulier pour les travaux exécutés sur les navires.

L'arrêté royal du 20 décembre 1974 (publié le 24 mai 1975) impose au travailleur occupé isolément de disposer de moyens d'alarme et au travailleur effectuant un travail dangereux d'être assisté par une autre personne.

L'arrêté royal du 16 avril 1975 oblige les personnes employées à la conduite des grues à tour de chantier d'être en possession d'un brevet d'aptitude, délivré par un établissement agréé.

L'arrêté royal du 3 février 1975 a abrogé notamment une disposition imposant la mise hors service des ceintures de sécurité en fibres synthétiques de plus de cinq ans d'âge et a imposé l'examen de toute ceinture de sécurité avant son usage, après une chute et au moins tous les 12 mois.

L'arrêté royal du 3 février 1975 règle certains aspects de la conception de la construction et de l'utilisation de chariots auto-élévateurs.

L'arrêté royal du 3 mars 1975 a généralisé le port du vêtement de travail à partir du 1^{er} janvier 1975 dans les mines, minières et carrières souterraines. Ce vêtement doit répondre à des critères de sécurité et de qualité et doit être adapté aux conditions particulières des postes de travail. La fourniture, l'entretien et la réparation de ce vêtement incombent à l'employeur. Cet arrêté n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1976 pour les employeurs occupant moins de vingt personnes.

L'arrêté royal du 21 avril 1975 (entré en vigueur le 1^{er} octobre 1975) a déterminé les qualités que doivent présenter les ambiances normales de travail (surface et cubage des locaux, ventilation, température, humidité de l'air) et les mesures à prendre pour réduire certaines nuisances (chaleur ou froid excessifs, rayonnement solaire, humidité ou pollution des locaux).

L'arrêté royal du 20 juin 1975 instaure dans les entreprises une politique de prévention en imposant à l'employeur de prendre un certain nombre de mesures préventives. La participation du médecin du travail est prévue dans une série de cas. Il modifie également les prescriptions réglementaires en ce qui concerne la désignation et la compétence du chef du service de sécurité et d'hygiène ainsi que les missions qui sont dévolues à ce chef.

Des projets d'arrêté sont à l'étude ou en préparation concernant: les cisailles à guillotine, les machines à bois, les meuleuses, les machines mues ou destinées à être mues par une force autre que la force humaine, la fabrication des ceintures de sécurité en fibres synthétiques, les appareils de levage, une nouvelle fiche d'accident de travail, et le classement des liquides inflammables, des liqueurs, alcools, vernis, peintures et colles inflammables.

Danemark

226. L'arrêté du 15 mai 1975 a interdit l'emploi de substances de soudage contenant plus de 0,1 % en poids de cadmium.

Par l'arrêté du 23 juillet 1975, les dispositions relatives à la vente et à l'emploi de câbles d'acier, chaînes et crochets neufs pour des opérations de levage et de manutention ont été mises en conformité avec les prescriptions de la directive du Conseil (CEE) du 19 novembre 1973.

L'arrêté du 8 août 1975 relatif aux tracteurs agricoles a modifié les prescriptions sur les cabines et les cadres de sécurité en vue de protéger le conducteur contre le renversement du véhicule.

Les autorités compétentes d'inspection ont publié en 1975 des instructions dans les domaines suivants: l'utilisation d'échelles transportables (révision - février); la lutte contre la pollution atmosphérique due aux opérations de soudage ou autres procédés

thermiques avec traitement de surface (mars); la fabrication, le remplissage, l'essai et l'utilisation des extincteurs manuels transportables; la sécurité des machines pour la préparation des aliments pour les animaux à fourrure et destinées à l'intention des fournisseurs, des monteurs et des consommateurs; la présentation et les dimensions, etc. des caisses enregistreuses; les arrimeurs; les échafaudages sur les chantiers navals (tout en avril); l'utilisation du laser (à l'hélium et au néon) dans la construction comme moyen de visée (juillet); la lutte contre la pollution atmosphérique et le rayonnement lors du soudage à l'arc MIG et TIG (septembre).

Des prescriptions seront prochainement publiées en matière de: construction, homologation, enregistrement, essais et inspection des chaudières à vapeur, utilisation dans l'entreprise de l'examen radiographique des produits finis; formation de NH_3 .

Un règlement est en préparation au sujet des solvants organiques et des produits en renfermant.

Des recherches en cours concernent: l'utilisation du toluène et sa toxicité (première étape terminée), la térébenthine minérale, les risques pour la santé des pulvérisations de pesticides en agriculture.

Des conseils compétents pour la recherche ont institué une commission pour diriger, coordonner et intensifier la recherche en médecine du travail.

République fédérale d'Allemagne

227. Le règlement relatif aux lieux de travail, du 20 mars 1975, s'applique à la presque totalité des entreprises industrielles et commerciales et comprend, en ce qui concerne la protection du travail et de la santé des travailleurs, des réglementations relatives à la création, à l'aménagement et à l'entretien des lieux de travail (1). Les dispositions du règlement sont explicitées et complétées par des directives en matière de sécurité, de médecine et d'hygiène (directives relatives aux lieux de travail).

Le règlement sur les matières dangereuses, qui contenait la première réglementation uniforme pour la mise en circulation et la manipulation de matières dangereuses, a été considérablement modifié et élargi par le premier règlement de modification du 8 septembre 1975. Les objectifs de cette modification sont surtout de rectifier la législation dans le domaine des matières dangereuses, de transposer en droit allemand les directives CEE relatives au classement, à l'emballage et à l'identification des matières dangereuses des 21 mai 1973, 4 juin 1973 et 24 juin 1975, ainsi que l'accord sur le benzol de l'Organisation Internationale du Travail.

(1) Chapitre IV, n° 150.

Un règlement sur le stockage des matières explosives est en cours de préparation; il contiendra des prescriptions relatives à la construction et à l'exploitation de dépôts de matières explosives et précisera les distances dont ceux-ci doivent être séparés d'autres installations particulièrement exposées.

Les travaux de recherche menés dans le cadre du programme d'action pour l'humanisation du travail, publié par le gouvernement fédéral en 1974, se poursuivent. Les premières études visent à déterminer les charges principales au poste de travail. Des projets de recherche appropriés sont mis sur pied pour étudier les possibilités de supprimer ou réduire les charges déjà connues, telles que les poussières, la chaleur, la charge psychique (c'est ainsi, par exemple, que l'on essaie actuellement de mettre au point des méthodes de mesure pour la charge psychique). D'autres recherches ont pour but de concevoir une manière plus humaine d'organiser certains postes de travail particulièrement pénibles. Il s'agit notamment de la conception du travail aux consoles de visualisation, à la chaîne, aux caisses de magasins libre-services, aux postes et stations de commande.

Un important nombre de recherches, surtout au niveau de l'entreprise, concerne la diminution ou la suppression d'influences nocives qui se manifestent sur le lieu du travail suite au bruit, à la poussière, à la chaleur, à des produits de travail dangereux, etc., à l'aide de méthodes ou outils nouveaux ou améliorés.

D'autres projets d'entreprise visent à lutter contre les efforts physiques ou psychiques trop importants dans certains services ou productions, par l'utilisation de techniques auxiliaires ou par l'amélioration de l'organisation du travail.

De plus en plus de projets s'occupent du développement et de la vérification de structures nouvelles ou améliorées de travail, structures qui visent à donner plus de responsabilité et un certain pouvoir de décision.

France

228. En plus des dispositions édictées en 1975, la prévention pendant cette année a été également marquée par l'effet résultant de mesures générales prises antérieurement relatives notamment au renforcement des effectifs de l'inspection du travail, à l'accroissement des pénalités ainsi qu'à la procédure d'urgence relevant du juge des référés et permettant aux inspecteurs du travail de faire interrompre l'activité en cas de risque sérieux, au renforcement du fonctionnement des comités de sécurité et d'hygiène des entreprises et au rôle imparti à l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail.

Sur le plan des mesures spécifiques de prévention, il convient de signaler l'intervention des textes énumérés ci-après.

Le décret n° 75-112 du 19 février 1975 a renforcé la protection des travailleurs contre les dangers d'origine électrique dans les ouvrages de production d'énergie électrique

soumis au contrôle technique du ministre chargé de l'énergie électrique et dans les ouvrages de transformation qui leur sont annexés.

Le décret n° 75 306 du 28 avril 1975 vise la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (5 arrêtés accompagnant ce texte sont en cours de préparation).

Les arrêtés du 17 avril et du 18 avril 1975 ont fixé les méthodes d'analyse de l'oxyde de carbone et du benzène dans l'air en milieu de travail.

L'arrêté du 25 juin 1975 a déterminé les conditions d'étiquetage et d'emballage des produits solvants.

La décision du 25 juin 1975 a modifié les principes de sécurité pour l'homologation des machines dont les éléments mobiles de travail sont animés d'un mouvement alternatif et travaillent les métaux à froid par rapprochement.

La circulaire TE 14/75 du 14 avril 1975 prévoit des mesures de prévention concernant les centrifugeuses.

Un décret du 31 octobre 1975 précise les modalités de l'instruction d'urgence de la réclamation suspensive de l'employeur au ministre du travail lorsque l'employeur a fait l'objet d'une mise en demeure.

Une série de projets de décret ou d'arrêté sont en instance de signature; ces projets concernent:

- la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique;
- l'interdiction d'emploi des femmes et des jeunes travailleurs à certains travaux;
- les premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques;
- les conditions d'agrément pour la vérification d'installations électriques;
- la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;
- la surveillance médicale des employés de maison et des gardiens d'immeubles à usage d'habitation.

Les études menées au sein de la Commission d'hygiène industrielle aboutiront prochainement à la révision et l'extension de cinq tableaux de maladies professionnelles. Ces études se poursuivent en vue de préparer de nouvelles extensions, concernant notamment les allergies professionnelles.

La révision en cours des articles du Code du travail relatifs à l'hygiène va au-delà d'une simple actualisation et s'inscrit dans la perspective d'un développement et d'un perfectionnement de la prévention des risques du travail.

Il est actuellement procédé à l'élaboration d'un avant-projet de loi relatif à la prévention des risques professionnels.

Le Comité technique national compétent a adopté une recommandation relative au port des appareils de protection respiratoire dans les usines chimiques.

Le Comité technique central de coordination a renforcé la recommandation relative à la prévention des incendies, explosions, intoxications et asphyxies dans les travaux effectués dans les cuves, réservoirs et autres volumes creux.

De nouvelles mesures réglementaires sont envisagées pour améliorer les relations entre les comités de sécurité et d'hygiène d'entreprise et les comités techniques régionaux des caisses de maladie, ainsi que l'inspection du travail.

La Caisse nationale de l'assurance maladie a poursuivi des travaux concernant les pistolets de scellement (dans le sens de l'interdiction des pistolets à tirs directs) et l'alpha-phénylindole.

D'autres mesures ou études portent sur: le chlorure de vynile monomère, le transvasement du bitume, le transport de matières dangereuses, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires ou bateaux ayant contenu ou contenant des liquides inflammables ou des gaz combustibles.

Irlande

229. D'importantes prescriptions ont été édictées en 1975 dans le cadre de l'élaboration d'une législation avancée concernant la manutention de certaines matières dangereuses.

Un règlement du mois d'avril relatif aux procédés de chromage prévoit des mesures de sécurité contre les vapeurs ainsi que des vêtements de protection et des installations sanitaires adéquates pour le personnel; il est prescrit de tenir un registre des contrôles portant sur les mesures de sécurité et de certains examens médicaux.

Les dispositions réglementaires du mois de mai concernant l'industrie chimique (Chemical Factories Regulations) prescrivent le port d'appareils respiratoires et l'aménagement de postes de premiers secours et stipulent en particulier que le personnel qui s'occupe du traitement des nitrates, des amides et du chrome, de la récupération et de l'utilisation des goudrons, de la manutention des brais et du raffinage des huiles de schistes lourdes, doit pouvoir disposer d'installations de bains suffisantes et confortables; l'usage de ces installations doit être enregistré. Par ailleurs, un certificat médical doit être établi pour chaque personne employée au traitement des nitrates, des amides et du chrome.

Un autre règlement du mois d'avril concerne les mesures de sécurité applicables lors du traitement des tourteaux et du raffinage des huiles végétales et des graisses animales;

des installations sanitaires, des cantines et, pour les usines employant plus de 500 personnes, des salles de soins médicaux sont obligatoires.

Des prescriptions générales visant à protéger le travailleur contre le bruit excessif sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre.

Deux règlements d'application du ministre du travail, datant des mois d'octobre et de novembre, concernent les prescriptions de sécurité relatives à la coulée des métaux non ferreux et à l'utilisation de l'amiante.

Une refonte de la loi sur les entreprises de 1955 (Factories Act) visant à adapter les prescriptions de sécurité à l'état actuel des connaissances et des techniques est en préparation. Vers la fin de 1975, de nouvelles prescriptions de sécurité ont été élaborées, concernant le bâtiment, la construction navale, le traitement de la laine et des crins; elles seront mises en application en 1976.

Italie

230. En matière de sécurité et d'hygiène du travail, l'année 1975 a été caractérisée par un intense travail de recherche et de mise au point de projets, qui n'a cependant pas encore été suivi de prescriptions définitives.

En préparation sont des prescriptions concernant les appareils contenant des liquides surchauffés, les installations collectives de production d'eau chaude ainsi que la classification des explosifs et des engins de mise à feu. L'utilisation du benzol et de ses homologues sera modifiée dans le sens d'une adaptation aux directives communautaires relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. L'attribution des tâches et la détermination des modalités et informations relatives à la pratique des vérifications et des contrôles seront prochainement modifiées en vue d'assurer une plus grande efficacité des services compétents.

Parmi les prescriptions administratives édictées par les autorités compétentes, il faut signaler en particulier des mesures d'application relatives à l'installation de cabines et de cadres de sécurité sur les tracteurs agricoles — en tenant compte en particulier des tracteurs utilisés dans les vignobles — et la directive sur l'utilisation des cadres pour les échafaudages métalliques.

Des recherches patronnées par le ministère du travail sont pratiquement terminées et visent à fixer des concentrations maximales admissibles (valeurs MAC) de substances nocives sur le lieu de travail. Le problème des neuropathies provoquées par les colles dans la maroquinerie a fait l'objet d'études afin de déterminer toute étiopathogénie possible du syndrome toxique et de pouvoir adopter ainsi les moyens adéquats de protection du travailleur.

Luxembourg

231. Aucune disposition légale ou administrative n'a été adoptée au cours de la période couverte par le rapport dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire au poste de travail.

Les travaux concernant la réforme des prescriptions applicables aux entreprises dans lesquelles le travail est qualifié de dangereux, d'insalubre ou d'incommode sont en cours. Les efforts en vue d'une réglementation de l'utilisation de benzol se poursuivent.

Pays-Bas

232. La loi du 25 juin 1975 a modifié différentes lois en vue d'apporter des changements en ce qui concerne l'organisation et les districts de l'inspection du travail et de l'inspection des travaux portuaires, les outils dangereux, la délégation du pouvoir réglementaire au ministère des affaires sociales dans le cadre de la loi sur les arrimeurs et l'élargissement de la portée de la loi sur la silicose.

Conformément à l'arrêté royal du 22 janvier 1975, un nouveau règlement concernant les services de médecine du travail est entré en vigueur en date du 1^{er} mars 1975.

Conformément à l'arrêté royal du 6 mai 1975, les grues d'une certaine capacité et d'une certaine hauteur utilisées pour les travaux de construction peuvent être manœuvrées uniquement par des personnes présentant la compétence requise à cet effet; l'arrêté ministériel du 11 juillet 1975 fixe la manière dont cette compétence peut être prouvée.

L'arrêté du 19 juin 1975 a prescrit que, en raison du risque de renversement, les tracteurs agricoles doivent être munis d'une cabine, d'un cadre ou d'un centre de protection; cet arrêté comprend aussi une réglementation visant à éviter ou limiter les bruits et autres vibrations nuisibles ou gênants, produits notamment par des machines, des outils et autres appareils agricoles.

L'arrêté royal du 19 juillet 1975, devançant l'obligation en la matière, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978 conformément au règlement CEE n° 1463/70, a fixé les dates auxquelles certaines catégories de véhicules à moteur devront être équipées d'un tachygraphe.

Un projet de loi est en préparation en vue d'une modernisation totale de la législation sur la sécurité et la santé sur le lieu du travail.

Royaume-Uni

233. Des règlements (*regulations*) sur la poussière respirable dans les mines de houille, mis en application en octobre 1975 et visant à lutter contre la pneumoconiose des

mineurs, ont fixé des quantités maximales de poussière admissibles sur le poste de travail dans les houillères, des mesures en vue de la suppression et de l'échantillonnage continu des poussières ainsi qu'un schéma pour le contrôle médical des travailleurs exposés à ce risque.

Des dispositions sur la protection des yeux de 1974 et 1975, remplaçant celles de 1938, sont entrées en vigueur le 10 avril 1975; elles étendent cette protection aux travailleurs des chantiers du bâtiment.

Le Comité paritaire permanent pour la sécurité, l'hygiène et la santé dans l'industrie des fibres de coton et fibres similaires a publié son premier rapport « Vers un environnement sain du travail », qui traite notamment de la poussière et du bruit sur le lieu du travail. Le comité analogue institué dans le secteur des fonderies a publié deux rapports intitulés « Principes de la ventilation locale des gaz d'échappement » et « Contrôle des poussières dans les fonderies ».

Le Comité consultatif pour les échafaudages a publié son rapport final qui comprend un guide technique pour les normes, des conseils en vue de coordonner les différents intérêts impliqués dans la construction d'un échafaudage, ainsi que des recommandations pour le développement de la formation d'une série de personnes desquelles dépend la sécurité des échafaudages.

Un « Code of Practice » a été publié sur la protection dans la production et la polymérisation du chlorure de vinyle.

Le « schéma de précautions à prendre en matière de pesticides », élaboré pour promouvoir la sécurité en agriculture, a été étendu à des utilisations en dehors de l'agriculture, et notamment à la préservation du bois.

La « Health and Safety Commission » a décidé qu'une nouvelle réglementation doit être élaborée concernant le bruit industriel; elle a entamé la consultation des parties intéressées sur la forme que cette réglementation doit prendre.

La réglementation des installations de forage (opérations de plongée) de 1974 est devenue applicable à partir du 1^{er} janvier 1975; elle couvre la sécurité et la santé des plongeurs travaillant avec toutes les installations (forages mobiles et plates-formes fixes) du plateau britannique continental.

Une réglementation sur le « Merchant Shipping » couvrant les plongeurs de certaines catégories de bateaux, a été mise en vigueur en 1975.

Des recherches scientifiques sont en cours sur une large gamme de problèmes de sécurité et de santé; elles concernent notamment: la détection de substances dangereuses dans l'environnement du travail, les risques d'explosion et d'incendie, l'équipement de protection, la qualité du point de vue de la sécurité (technique et métallurgique) d'équipements mécaniques, la ventilation, le bruit et les vibrations, l'analyse de certains accidents.

Protection de la santé et de l'environnement

Radioprotection

Études et réglementations

234. Les directives fixant les Normes de base en matière de radioprotection, promulguées en 1959 par le Conseil, ont permis de susciter une politique sanitaire commune et de promouvoir une harmonisation des réglementations en matière de protection de la santé des travailleurs et des populations contre les dangers des rayonnements ionisants. Deux procédures de révision (1962 et 1966) introduites jusqu'à présent ont eu pour objet de compléter et de modifier les annexes techniques des Normes de base ainsi que des dispositions relatives aux irradiations partielles. La révision générale des Normes de base, qui se trouve actuellement dans sa phase finale, a déjà reçu l'approbation et l'appui du Parlement européen et du Comité économique et social; elle vise à actualiser et à renforcer la radioprotection sans toutefois mettre en cause les principes fondamentaux des directives précitées. Étant donné que le concept global de protection sanitaire, sur lequel se fondent les Normes de base, a fait ses preuves contre les dangers d'irradiation, la Commission a été consciente qu'il fallait procéder avec le plus grand soin à la révision des normes en vigueur, toute modification hâtive étant susceptible de détruire la cohésion interne du texte. Dans les nouvelles normes, le champ d'application, qui couvre toutes les applications pacifiques des rayonnements ionisants et, par conséquent, toute activité impliquant un risque d'irradiation, a été revu et complété avec le souci de réduire l'irradiation de la population sur le marché d'un certain nombre de sources émettrices de rayonnements ionisants, telles que les appareils de télévision et objets de consommation courante contenant des substances radioactives.

235. Dans le même ordre d'idées, la Commission a fait exécuter une enquête sur la radioactivité en biens de consommation dans les pays de la Communauté. L'étude comporte un relevé des biens de consommation contenant des substances radioactives, une prévision à court et à long terme des doses cumulées par rapport à la dose de la population; elle propose des mesures afin de réduire les risques. Les conclusions de cette étude ont été présentées à l'occasion d'un séminaire que la Commission a organisé les 13 et 14 novembre 1975, dont l'objectif principal était l'examen en commun des dispositions

nationales législatives, réglementaires et administratives destinées à concilier les progrès du développement scientifique et technique avec les principes fondamentaux de la radioprotection.

En accord avec l'article 12 du projet de directive portant révision aux Normes de base stipulant que les contributions à la dose génétique de la population dues aux examens médicaux soient maintenues à un niveau minimal compatible avec les nécessités de la médecine, la Commission a fait élaborer une étude qui analyse la situation actuelle de la protection radiologique dans le domaine médical. Les conclusions de l'étude ont amené la Commission à élaborer un projet de recommandation en vue d'inviter les États membres à limiter les expositions des malades aux rayonnements ionisants utilisés à des fins diagnostiques et thérapeutiques.

Deux autres études sont en cours d'élaboration. La première se base sur l'article 25 c) des Normes de base, par lequel les États membres sont invités à établir à l'intention des médecins agréés une liste indicative des critères d'inaptitude pour travaux radiologiques. Cette prescription n'a pas encore été suivie dans tous les États membres. Sur la base des résultats de cette étude, des critères d'inaptitude seront établis. La Commission se propose de mettre à la disposition des médecins responsables de la surveillance sanitaire des travailleurs nucléaires un guide contenant des éléments d'appréciation uniformisés en vue de formuler un jugement d'inaptitude.

Une seconde étude, en cours d'élaboration, concerne l'utilisation des radioisotopes en médecine du travail et la radioprotection vis-à-vis des radioéléments utilisés à des fins diagnostiques et thérapeutiques. Cette étude vise à mettre à la disposition des médecins du travail un certain nombre de techniques médicales de pointe utilisant les radioéléments à des fins diagnostiques et thérapeutiques. Elle explorera les mesures à mettre en œuvre en vue d'optimiser la radioprotection des malades et du personnel médical afin que, pour toutes les techniques décrites et proposées, les doses d'irradiation soient aussi faibles que raisonnablement possible. En dernier lieu l'étude devra donner une interprétation précise des dernières recommandations de la CIPR ⁽¹⁾ visant à assurer la radioprotection des malades, afin que celles-ci soient aisément utilisables pour les médecins du travail et les techniciens responsables des examens proposés.

236. Les 7 et 8 octobre 1975, la Commission a organisé, à l'intention des représentants des syndicats des États membres de la Communauté européenne, un séminaire d'information et de formation sur les thèmes d'actualité en radioprotection. Le but de ce séminaire était d'informer objectivement sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir de la radioprotection ainsi que sur les tendances découlant des nouvelles recommandations de la CIPR et de l'introduction de celles-ci dans le projet de directive portant révision des Normes de base. De l'avis unanime des participants, une telle information a été

(1) Commission internationale de protection radiologique.

jugée indispensable et susceptible de contribuer à l'optimalisation de la radioprotection. La Commission a été invitée, face à l'expansion nucléaire, à renouveler de telles entreprises d'information et de formation qui devraient déboucher sur un certain nombre de mesures pratiques, destinées à résoudre le problème de la communication des principes de la radioprotection à l'égard des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et de la population dans son ensemble.

237. Dans le cadre des échanges scientifiques et techniques entre les exploitants des centrales nucléaires et les services de la Commission, les responsables des services de radioprotection des principales centrales nucléaires des États membres et de la Suisse ont été réunis en vue d'un examen des problèmes d'actualité de l'organisation pratique de la radioprotection dans leurs installations. Cette réunion a notamment été consacrée à un échange approfondi sur les problèmes particuliers que pose la présence temporaire de travailleurs chargés de travaux d'entretien et de réparation. Les discussions portaient en outre sur les pratiques dosimétriques employées et la nécessité d'améliorer la précision et la sensibilité de certains appareils de mesure. Vu l'intérêt qu'à rencontré cette réunion, il a été décidé d'organiser de telles rencontres à des intervalles réguliers.

238. Dans le domaine de la dosimétrie, et en collaboration avec des experts nationaux, deux recommandations techniques ont été élaborées: l'une (EUR 5287) est relative à la surveillance de personnes exposées à des rayonnements externes, la seconde (EUR 5358) à l'utilisation de la thermoluminescence pour la dosimétrie individuelle. Une troisième recommandation technique concernant les dosimètres radiophotoluminescents est en préparation. L'objectif de ces recommandations techniques est de conseiller les responsables des pays membres de la Communauté en matière de surveillance des personnes exposées aux rayonnements externes en se fondant sur l'expérience ainsi acquise. Les recommandations concernent les objectifs fixés par des programmes de surveillance individuelle et les conditions auxquelles doivent satisfaire les dosimètres individuels. Elles s'adressent également de manière générale aux responsables de l'élaboration des règlements législatifs dans ce domaine.

239. Les travaux visant à améliorer la précision dosimétrique ont été poursuivis par l'exécution de programmes d'intercomparaison et par l'organisation de journées d'expérimentation. Une première session a eu lieu à Bologne, en collaboration avec le Comitato Nazionale per l'energia nucleare, pour tester des dosimètres thermoluminescents; une seconde session s'est déroulée au Commissariat à l'énergie atomique à Fontenay-aux-Roses, en vue de mettre à la disposition des instituts participants des énergies particulièrement élevées (9 MeV Gamma de capture). Du point de vue de la radioprotection, ces journées d'expérimentation étaient particulièrement intéressantes du fait que dans les centrales nucléaires ces énergies sont fréquentes, mais la possibilité de tester des dosimètres à de tels niveaux n'est jamais offerte.

240. Les recherches effectuées dans le cadre du programme Biologie - Protection sanitaire ont été poursuivies. Une collaboration directe entre différents instituts s'est développée. Dans le cadre des réunions des partenaires au contrat de recherche en matière de dosimétrie individuelle, il a été élaboré un programme quinquennal établissant des priorités pour les recherches à envisager. D'après ce programme, les recherches futures devraient porter principalement sur les secteurs suivants: enregistrement des doses neutrons; développement de dosimètres de criticité; méthodes de mesures des contaminations et des incorporations; enregistrement des faibles doses.

Prévention de la contamination radioactive du milieu

241. L'article 37 du traité Euratom impose aux États membres de communiquer à la Commission leurs projets de rejet d'effluents radioactifs. Celle-ci, après consultation d'un groupe d'experts, détermine dans quelle mesure les rejets envisagés pourraient contaminer le territoire d'un autre État membre.

L'examen en 1975 des projets concernant les centrales nucléaires de Hinkley Point B, Hunterston B (Royaume-Uni) et Brunsbüttel (république fédérale d'Allemagne) porte à 87 le nombre total d'installations nucléaires sur lesquelles la Commission a eu à émettre un avis depuis 1959.

242. La Commission a, à nouveau, établi en 1975 un bilan des rejets d'effluents radioactifs auxquels les centrales nucléaires de la Communauté ont procédé de 1970 à 1974. Ce bilan est complété par une estimation de l'exposition maximale à laquelle la population environnante a pu être soumise du fait de ces rejets.

Il ressort de ce bilan que l'impact radiologique des centrales nucléaires sur l'environnement reste très faible et que, du fait de l'évolution technologique, il tend même à s'abaisser pour les plus récentes d'entre elles.

243. Dans le cadre du programme d'action nucléaire de la Commission, des actions dans les domaines suivants ont été entamées ou continuées:

- a) Accumulation dans le milieu ambiant de certains radionucléides, formés dans les centrales nucléaires. Un rejet partiel de tritium, de carbone-14, de krypton-85 et d'iode-129 intervient soit lors de l'exploitation des centrales, soit au cours du retraitement du combustible irradié et pourrait constituer un risque d'exposition de l'homme. Les premiers résultats d'une étude sur les implications radiologiques futures de ces radionucléides sur le plan local, régional et mondial montrent que, d'ici l'an 2000, les doses à la population resteront loin en dessous des limites fixées par les Normes de base d'Euratom.
- b) Implications radiologiques pour la population du bassin rhénan, résultant des sources d'exposition liées à la production d'énergie nucléaire.

Dans le cadre du développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il est important de connaître les implications radiologiques globales résultant, à l'échelle d'une grande région, de l'ensemble des sources d'exposition créées par la production d'énergie nucléaire. L'ampleur du programme de construction de centrales nucléaires dans le bassin du Rhin a conduit à entreprendre une telle étude sur cette région.

c) Radioactivité naturelle

Le fonds naturel de rayonnement constitue de loin la principale source d'exposition des populations. Une étude est en cours pour faire la synthèse des nombreuses informations existantes à ce sujet dans les États membres et pour en donner une présentation cartographique.

244. Outre ces actions, deux réunions importantes ont eu lieu:

- l'une concerne le niveau de pollution radioactive de la Meuse; elle avait pour but de faire le point sur le niveau actuel de radioactivité dans les eaux de la Meuse, d'évaluer son évolution dans le temps et de discuter des problèmes rencontrés par les pays riverains;
- l'autre concerne la diffusion atmosphérique à meso-échelle d'effluents radioactifs gazeux. Une étude approfondie de ce sujet, qui est important pour l'évaluation de rejets radioactifs dans le cadre de l'article 37 du traité Euratom, a été entamée par un groupe d'experts.

245. Divers contrats d'études ont été passés ou terminés, ayant pour objet:

- une étude sur la possibilité de réaliser une optimisation de la radioprotection dans les installations nucléaires,
- une étude sur une comparaison des méthodes de mesure du degré de rétention de l'iode radioactif par des filtres à charbon actif,
- une étude sur la reconcentration du tritium dans les matières organiques présentes dans l'eau.

246. Les rapports annuels qui ont été préparés dans le passé, dans le cadre de l'exécution de l'article 36 du traité Euratom, concernant les résultats de mesure de la radioactivité ambiante (air, eau, retombées) et de la contamination radioactive des denrées alimentaires dans les pays de la Communauté, font l'objet d'une révision à la suite d'une diminution importante de la radioactivité ambiante provenant des essais des explosions nucléaires. En outre, les systèmes de surveillance existants au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni doivent être intégrés dans les rapports communautaires.

247. Un guide pratique a été publié, concernant « l'Organisation et la mise en œuvre de la surveillance et du contrôle de la radioactivité à proximité des installations nucléaires ».

L'évaluation des risques liés aux installations nucléaires doit être basée sur la connaissance aussi précise que possible des niveaux de contamination radioactive du milieu ambiant à leur proximité. A l'échelle communautaire, une harmonisation des programmes de contrôle est nécessaire en vue notamment d'une compréhension plus aisée des informations et d'une meilleure comparabilité des résultats obtenus dans les divers pays membres.

Protection sanitaire contre les pollutions et nuisances de l'environnement

248. Les activités de la Commission, qui sont inscrites dans le Programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement et qui ont commencé en 1973, ont été poursuivies en 1975 ⁽¹⁾.

249. Les travaux effectués ont permis que le Conseil de ministres ait accepté le 24 juin 1975 :

- une résolution concernant une liste révisée de polluants de deuxième catégorie à étudier dans le cadre du programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (voir JO C 168 du 25 juillet 1975),
- une décision instituant une procédure commune d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle en ce qui concerne les données relatives à la pollution atmosphérique causée par certains composés de soufre et aux particules en suspension (voir JO L 194 du 25 juillet 1975).

250. Les résultats suivants ont pu être obtenus pour les divers polluants (dits de *première catégorie*) :

Plomb et ses composés

Pour ces polluants, sur la base des travaux effectués, il a été possible de faire une évaluation des relations doses/effets.

Ainsi, au cours de 1975, deux propositions de directives ont été soumises au Conseil de ministres, une concernant les normes biologiques pour le plomb et la surveillance de la population vis-vis du risque saturnin, et l'autre concernant les normes de qualité atmosphériques pour le plomb. Elles font actuellement l'objet de discussions au sein du Conseil de ministres, du Parlement européen et du Comité économique et social.

La directive relative aux normes biologiques propose des taux de plombémie (teneur du plomb dans le sang) à ne pas dépasser pour chaque individu de la population et pour une distribution statistique des groupes de population.

(1) Exposé social 1974, n^{os} 311 à 314.

Les travaux ont été poursuivis pour l'amélioration de la comparabilité des résultats d'analyse de plombémie et pour le développement de recommandations pratiques pour l'échantillonnage biologique en vue de la surveillance de l'exposition des populations au plomb. A cette fin, un séminaire technique a été organisé conjointement avec le Western Health Board à Galway (Irlande) en juillet 1975.

La directive relative aux normes de qualité atmosphériques fixe des moyennes annuelles à ne pas dépasser dans les zones résidentielles et des médianes mensuelles sur les heures de pointe à ne pas dépasser dans les rues à circulation automobile intense.

Composés organo-halogénés

Un rapport a été établi sur les critères (relations doses/effets pour l'homme) concernant les composés organo-chlorés i.e. pesticides et leur métabolites pour les composés suivants: DDT et ses métabolites, Aldrine, Dieldrine et Endrine, Heptachlore et Heptachlore Époxyde, Chlordane, HCH (hexachloro-cyclohexane) et Lindane.

Dans le cadre de cette étude, il est apparu impossible actuellement d'établir des critères sanitaires par suite:

- des lacunes dans la connaissance
- des niveaux d'exposition de l'homme
- des difficultés d'interprétation des données obtenues avec des expérimentations avec des animaux et
- du manque d'information précise concernant les effets à long terme.

En outre, les informations obtenues des pays membres montrent que l'usage des pesticides organo-chlorés persistants est en voie de diminution.

La Commission soumettra sous peu une communication à ce sujet au Conseil de ministres.

D'autres composés organo-halogénés font actuellement l'objet d'études.

Les conséquences écologiques de la présence dans l'environnement de composés organo-halogénés persistants sont en cours d'étude.

Composés organo-phosphorés

Un rapport faisant le bilan des informations disponibles en matière de niveaux de contamination de l'environnement par ces composés, mesurés dans les États membres, est en cours de publication.

Une étude concernant les relations doses/effets des composés organo-phosphorés est actuellement en cours.

Hydrocarbures ayant des effets cancérigènes connus ou probables

Un inventaire d'ordre qualitatif est en voie de préparation sur les polluants à effet cancérigène connus et présents dans l'environnement.

Une étude d'ordre quantitatif faisant le bilan des informations disponibles concernant la présence des phénols, hydrocarbures, détergents, nitrosamines, plastifiants et amines aromatiques dans l'environnement a été effectuée. Il est apparu qu'il existe beaucoup de lacunes dans les informations dans ce domaine, ce qui rend très difficile une évaluation des risques de ce type de polluants.

Un programme d'intercomparaison pour la mesure des cyanides, phénols et hydrocarbures dans l'eau a été effectué; les résultats de cette étude ont été publiés.

Composés de soufre et particules en suspension

Un rapport concernant les niveaux de ces polluants mesurés dans l'atmosphère des États membres est en cours de publication.

Un premier programme d'intercomparaison pour la mesure de l'anhydride sulfureux sur des échantillons standards simulant un échantillon d'air pollué a donné des résultats satisfaisants, pour les techniques analytiques manuelles.

Les résultats moins bons obtenus avec les laboratoires mobiles ont obligé de répéter cette expérience, dont les résultats sont en cours d'analyse.

L'examen critique des données disponibles a permis l'élaboration de propositions concrètes à soumettre sous peu au Conseil de ministres concernant des critères pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension dans l'air en milieu urbain et concernant des normes de qualité de l'atmosphère pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension en zone urbaine.

Oxyde d'azote

Une étude sur les relations doses/effets de l'oxyde d'azote sur l'homme a été faite.

L'examen critique des données disponibles a permis l'élaboration de propositions concrètes à soumettre sous peu au Conseil de ministres concernant des critères sanitaires et des normes de qualité de l'atmosphère.

Oxyde de carbone

L'examen critique des données disponibles a permis l'élaboration de propositions concrètes à soumettre au Conseil de ministres concernant le monoxyde de carbone.

Un projet pilote en vue d'un programme d'intercomparaison pour les mesures du carboxyhaemoglobine a été effectué, avec 9 laboratoires, en vue de la mise en œuvre d'un programme plus élaboré qui est actuellement en cours.

Oxydants photochimiques

Une étude est actuellement en cours concernant les effets des oxydants photochimiques sur la santé et l'environnement.

Amiante

Une étude concernant les critères pour l'homme a été faite.

Il est apparu qu'il existe encore relativement peu de données sur les niveaux d'amiante mesurés dans l'environnement. Des informations supplémentaires sont actuellement cherchées sur les relations doses/effets et sur les niveaux d'exposition de la population.

Vanadium

Une étude sur les critères pour l'homme a été effectuée.

Faute de données suffisantes sur les relations doses/effets, il est apparu impossible d'établir des critères pour le vanadium. Les données disponibles des expérimentations avec les animaux montrent que les niveaux actuellement mesurés dans la Communauté européenne dans l'air, l'eau et les denrées alimentaires ne représentent pas de risque pour la population.

Nuisances acoustiques

Un rapport sur les relations doses/effets est en voie de publication et une proposition concernant les critères à soumettre au Conseil est en voie de préparation.

Micropolluants inorganiques

Une étude effectuée sur les niveaux de pollution de l'environnement par ces polluants a fait l'objet d'une publication.

Mercuré et Cadmium

Des études pour l'établissement des critères pour l'homme concernant le mercure et le cadmium sont actuellement en cours de préparation.

Critères écologiques

Un colloque scientifique a été organisé sur les « Principes et méthodes pour l'établissement des critères écologiques relatifs aux hydrobiocénoses », les 5, 6 et 7 novembre 1975. Les objectifs principaux étaient d'établir les principes et méthodes pour évaluer les critères pour les hydrobiocénoses, donc les bases scientifiques pour l'évaluation des consé-

quences dues à la pollution des eaux de surface. En outre, la définition des méthodes biologiques à utiliser pour évaluer l'importance de cette pollution était envisagée.

Les discussions ont montré la complexité des problèmes en question, vu le nombre des espèces et des polluants à considérer, l'hétérogénéité des hydro-écosystèmes à l'échelle communautaire et la difficulté de l'accessibilité du biotope. Des propositions ont été faites pour les principes à établir et les méthodes à suivre et de nombreuses informations sur les relations doses/effets ont été obtenues.

251. En ce qui concerne la qualité des *eaux* destinées à la consommation humaine, un projet de directive a été soumis par la Commission au Conseil et est actuellement en discussion aux Conseil de ministres, Parlement européen et Comité économique et social. La préparation de ce projet a fait l'objet de discussions de la part des experts et consultants scientifiques au cours de nombreuses réunions.

Dans le cadre de l'élaboration de cette directive, les problèmes posés par l'influence de la dureté de l'eau potable sur la santé publique ont fait l'objet d'un colloque européen spécialisé à Luxembourg, du 21 au 23 mai 1975. Il en est résulté entre autres l'adoption d'une politique très prudente, en raison notamment du recours excessif et incontrôlé aux adoucisseurs d'eau. On a constaté en effet dans certaines régions du monde une augmentation de la fréquence des maladies cardiaques pouvant correspondre à la consommation d'eau douce. Aussi la Commission propose-t-elle quelques concentrations minimales requises pour la dureté de l'eau et certains minéraux dans les normes communautaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En vue de l'harmonisation des méthodes d'analyses microbiologiques de l'eau destinée à la consommation humaine, un séminaire technique a été organisé auprès de l'Institut Pasteur de Lyon, du 16 au 20 juin 1975. Cette confrontation scientifique a permis de franchir une étape importante dans la voie de la comparabilité des résultats de mesures microbiologiques de l'eau de boisson.

Les techniques analytiques chimiques des divers polluants de l'eau de boisson ont également fait l'objet d'un programme d'intercomparaison à l'échelle européenne. Une cinquantaine de laboratoires des neuf États membres ont participé à ce programme, qui a montré notamment les difficultés du contrôle des faibles traces de polluants toxiques.

Les méthodes biologiques de l'évaluation de la qualité des eaux de surface ont fait l'objet d'une étude comparative sur deux fleuves lors d'un séminaire technique auprès du Bundesanstalt für Gewässerkunde à Coblenz, du 2 au 6 juin 1975.

D - Aperçu statistique de l'évolution de la situation sociale

Remarques introductives	183
I - Population	186
II - Enseignement et recherche	190
III - Emploi	192
IV - Relations professionnelles et conditions de travail	198
V - Revenus et coûts salariaux	204
VI - Niveau de vie	208
VII - Logement	210
VIII - Santé	212
IX - Protection sociale	214
X - Comptes sociaux	216

Remarques introductives

252. La présentation de l'évolution de la situation sociale sous une forme statistique, au moyen d'indices et de pourcentages, qui figurait déjà dans les derniers exposés, se trouve ici mise à jour en fonction des données *les plus récentes*.

La structure et le contenu des dix sections de cet aperçu suivent fidèlement le modèle de l'exposé social pour 1974. Les commentaires, méthodiques ou analytiques, ont toutefois été supprimés pour éviter les redites et le lecteur qu'un tel commentaire intéresserait voudra bien se reporter aux paragraphes 318 à 336 de l'*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1974*; on s'est contenté, au n° 253 ci-après, de dégager certaines des caractéristiques les plus saillantes de l'évolution récente.

Il est à noter qu'un certain nombre d'indicateurs publiés dans le dernier exposé ont fait l'objet de *corrections*, le plus souvent minimales au demeurant. C'est le cas en particulier pour tous les pourcentages relatifs à la *population active*: une fois connus les résultats définitifs des derniers recensements démographiques et professionnels pour certains pays (en particulier la Belgique, le Luxembourg et le Royaume-Uni), les données relatives à la population active et à l'emploi ont été révisées en remontant jusqu'à l'année 1970, ce qui n'a pas été sans se répercuter sur le calcul des indices. En outre, le « Système européen de comptes économiques intégrés » ayant été appliqué pour la première fois en 1974, on a procédé entre-temps à une vérification approfondie des valeurs de nombreux agrégats, ce qui a entraîné la modification d'un certain nombre de données figurant dans les parties 1 et 2 du tableau V.

Comme il est dit dans l'exposé de l'an dernier, l'Office statistique des Communautés européennes a créé un groupe de travail qu'il a chargé de la préparation d'un système commun d'*indicateurs sociaux* ⁽¹⁾. Lors de deux réunions qu'il a tenues en 1975, ce groupe est parvenu à se mettre d'accord sur l'élaboration d'une première série d'indicateurs sociaux valables pour dix domaines sélectionnés, pour autant que l'on dispose de statistiques et de données comparables à cet effet. Il est prévu de dresser les tableaux statistiques qui seront annexés aux prochains exposés sociaux selon ce « système provisoire d'indicateurs sociaux », qui doit paraître au milieu de l'année 1976.

253. Ci-dessous, l'exposé sommaire de quelques-unes des *principales caractéristiques* de l'évolution des statistiques sociales en 1974 et en 1975:

(1) Exposé social 1974, n° 317.

- En 1974, à la suite d'un nouveau recul du taux de natalité (dont l'Irlande est encore une fois indemne), l'accroissement démographique s'est encore ralenti dans la Communauté, pour ne plus y atteindre qu'un demi pour cent en moyenne. Ce ralentissement se sera probablement poursuivi en 1975, notamment en raison du retour au pays d'origine d'une partie des travailleurs migrants (tableau I).
- L'accroissement du chômage et le départ d'un certain nombre de travailleurs migrants originaires de pays tiers — en proportion relativement peu élevée eu égard à la situation économique — avaient déjà donné lieu à une diminution du nombre des *personnes actives* en 1974. Le nouvel accroissement du nombre de chômeurs, qui a dépassé le niveau des cinq millions dans la Communauté, aura probablement entraîné une réduction du nombre des personnes actives dans plusieurs pays en 1975 également (tableau III).
- A la fin de l'année 1975, l'objectif du programme d'action sociale de la Commission, qui est la réduction à 40 heures de la *durée du travail hebdomadaire* fixée par la législation ou dans les conventions collectives, avait été réalisé dans presque tous les États membres, du moins pour ce qui est des ouvriers de l'industrie; dans la plupart de ces États, les travailleurs avaient en outre droit à quatre semaines au moins de *congé payé* annuel. En revanche, le régime d'indemnités de congé supplémentaires n'a encore été introduit, pour l'essentiel, que dans cinq pays (tableau IV).
- L'année 1974 (de même, probablement, que l'année 1975) s'est caractérisée surtout par le fait que, dans la presque totalité des pays membres, la *quote-part rectifiée des salaires* (c.-à-d. la rémunération moyenne des salariés rapportée au revenu national net disponible par personne occupée) a augmenté plus fortement que jamais; dans l'ensemble des neuf pays, elle s'est accrue de trois points en moyenne. Dans certains pays au moins, les travailleurs ont pu obtenir — malgré la forte hausse des prix en général — une augmentation de leurs rémunérations réelles (tableau V).
- Les chiffres les plus récents font apparaître une accélération de la hausse des *loyers* ainsi que du *prix à la construction* (tableau VII).
- La protection sociale a été étendue à de nouvelles couches de la population (active) de sorte que, dans quelques pays, la couverture totale de certains risques est déjà assurée. *L'extension de la protection sociale* est également un des facteurs qui contribuent à l'accroissement continu que subit la part du revenu national imputable aux prestations sociales, dans tous les États membres (tableaux IX et X).

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
<i>1. Habitants (moyenne annuelle)</i>				
a) en millions	1960	9,2	55,4	45,7
	1965	9,5	58,6	48,8
	1970	9,7	60,7	50,8
	1971	9,7	61,3	51,3
	1972	9,7	61,7	51,7
	1973	9,7	62,0	52,1
	1974	9,8	62,1	52,5
b) taux d'augmentation annuelle moyenne en %	1960-65	0,7	1,1	1,3
	1965-70	0,4	0,7	0,8
	1971	0,2	1,1	0,9
	1972	0,4	0,6	0,9
	1973	0,3	0,5	0,8
	1974	0,3	0,1	0,7
c) par km ²	1960	300	223	83
	1974	320	250	96
d) part des femmes en %	1960	51,2	53,1	51,5
	1965	51,0	52,5	51,6
	1970	51,1	52,4	51,2
	1974	51,0	52,1	51,0
<i>2. Habitants au 31 décembre</i>				
a) par groupes d'âge	1960	23,7	21,6	26,5
0-14 ans	1970	23,6	23,1	24,7
	1973	22,8	22,1	24,4
	1974	22,6	...	24,2
15-64 ans	1960	64,3	67,5	61,9
	1970	63,0	63,6	62,4
	1973	63,4	63,9	62,4
	1974	63,6	...	62,5
65 et plus	1960	12,0	10,9	11,6
	1970	13,4	13,3	12,9
	1973	13,8	14,0	13,2
	1974	13,8	...	13,3

(¹) Au 30 juin.

Sources des données de base :

1 a) - c) : « Statistiques générales - Statistique mensuelle », OSCE, Luxembourg.

1 d) : « Statistiques sociales » 2-1973 et Informations internes, 31.10.1974, OSCE, Luxembourg ; « Annuaire de Statistiques sociales - 1972 », OSCE, Luxembourg.

2 a) : « Annuaire de Statistiques sociales - 1972 », OSCE, Luxembourg.

« Statistiques sociales » Informations internes, 30.9.1975, OSCE, Luxembourg.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
50,2	0,31	11,5	52,6	2,8	4,6	172,3	232,2
52,0	0,33	12,3	54,4	2,9	4,8	181,5	243,5
53,7	0,34	13,0	55,5	2,9	4,9	188,1	251,5
54,0	0,34	13,2	55,7	3,0	4,9	189,8	253,4
54,4	0,35	13,3	55,9	3,0	5,0	191,2	255,1
54,9	0,35	13,4	56,0	3,1	5,0	192,6	256,6
55,4	0,36	13,5	56,1	3,1	5,0	193,6	257,8
0,7	1,1	1,4	0,7	0,3	0,8	1,0	1,0
0,6	0,5	1,2	0,4	0,5	0,7	0,7	0,6
0,6	1,5	1,2	0,3	1,0	0,7	0,9	0,8
0,8	0,9	1,0	0,3	1,2	0,6	0,7	0,6
0,9	1,4	0,8	0,2	1,2	0,6	0,7	0,6
0,9	1,1	0,8	0,1	1,1	0,5	0,6	0,5
167	121	282	215	40	106	147	152
184	138	332	230	44	117	165	169
50,0	50,7	50,2	51,6	49,6	50,4	51,5	51,5
50,8	50,8	50,1	51,6	49,7	50,4	51,5	51,5
51,2	50,8	50,1	51,3	49,8	50,4	51,5	51,4
51,0	50,4	50,2	51,3	49,8	50,4	51,3	51,3
			(1)	(1)			
24,5	21,4	30,0	23,3	31,1	24,9	24,4	24,2
24,4	22,0	27,2	24,0	31,2	23,1	24,2	24,2
24,3	20,8	26,1	23,9	31,3	22,9	23,7	23,8
24,2	20,2	25,6	23,6	31,1	22,7
66,0	67,8	61,0	65,0	57,7	64,4	65,0	64,9
65,0	65,4	62,6	63,2	57,7	64,5	63,5	63,4
63,9	66,3	63,3	62,6	57,6	64,2	63,4	63,2
63,8	66,8	63,7	62,6	57,7	64,2
9,5	10,8	9,0	11,7	11,2	10,7	10,6	10,9
10,6	12,6	10,2	12,8	11,1	12,4	12,3	12,4
11,8	12,9	10,6	13,5	11,1	12,9	12,9	13,0
12,0	13,0	10,7	13,8	11,1	13,1

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
b) femmes sur 100 hommes	1960	96,5	95,1	96,4
0-14 ans	1971	95,4	95,0	96,1
	1973	95,4	95,1	95,9
	1974	95,3	...	95,8
15-64 ans	1960	101,7	112,8	101,2
	1971	100,7	106,3	95,4
	1973	100,2	104,7	98,4
	1974	100,0	...	98,3
65 ans et plus	1960	137,1	146,8	171,2
	1971	144,7	160,5	161,1
	1973	146,4	163,5	160,0
	1974	147,0	...	159,8
<i>3. Éléments du mouvement de la population</i>				
a) naissances par 1 000 habitants	1960	16,9	17,4	18,0
	1965	16,3	17,7	17,7
	1970	14,6	13,4	16,7
	1971	14,3	12,7	17,1
	1972	13,8	11,3	16,9
	1973	13,3	10,3	16,4
	1974	12,7	10,1	15,2
b) décès par 1 000 habitants	1960	12,3	11,6	11,4
	1965	12,2	11,5	11,1
	1970	12,3	12,1	10,6
	1971	12,3	11,9	10,8
	1972	12,0	11,8	10,6
	1973	12,1	11,8	10,7
	1974	11,9	11,7	10,5

Sources des données de base :

2 b) : « Annuaire de Statistiques sociales - 1972 », OSCE, Luxembourg ; « Statistiques sociales 2-1973 », OSCE, Luxembourg ; « Statistiques sociales » Informations internes, 30.9.1975, OSCE, Luxembourg.

3 a) - b) : « Statistiques générales - Statistique mensuelle », OSCE, Luxembourg ; « Statistiques sociales 2-1973 », OSCE, Luxembourg.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
95,6	95,6	95,0	95,2	95,5	95,4	95,7	95,6
95,1	97,4	95,5	94,9	95,4	95,2	95,6	95,5
95,1	95,5	95,5	94,8	95,7	95,3	95,3	95,2
95,0	95,6	95,5	94,8	95,6	95,4
103,6	101,2	101,9	106,0	98,8	101,8	105,7	105,6
103,0	100,0	98,2	100,9	97,6	99,0	101,4	101,2
102,7	98,1	98,3	100,6	97,8	98,7	101,8	101,4
102,8	96,7	98,2	100,3	98,0	98,8
136,6	127,5	114,3	158,7	111,4	117,3	147,6	149,0
139,2	131,6	129,5	160,5	119,3	129,3	153,7	154,3
139,2	144,4	133,2	159,1	119,0	131,3	153,1	153,5
138,6	144,9	134,3	158,4	119,0	132,1
18,1	15,9	20,8	17,5	21,5	16,6	18,0	17,9
19,1	15,9	19,9	18,3	22,1	18,0	18,2	18,3
16,5	13,0	18,3	16,3	21,8	14,4	15,7	15,8
16,6	13,0	17,2	16,3	22,8	15,2	15,5	15,7
16,3	11,8	16,1	14,9	22,4	15,1	14,8	14,9
16,0	10,9	14,5	14,0	22,3	14,3	14,0	14,1
15,7	11,0	13,8	13,2	22,3	14,2	13,5	13,5
9,6	11,8	7,6	11,5	11,5	9,5	10,7	10,9
10,0	12,3	8,0	11,6	11,5	10,1	10,8	11,0
9,5	12,2	8,4	11,8	11,5	9,8	10,8	11,0
9,5	12,8	8,4	11,6	10,6	9,8	10,7	10,9
9,6	11,9	8,5	12,1	11,2	10,1	10,7	11,0
9,9	11,9	8,2	12,0	10,9	10,1	10,7	11,0
9,5	12,1	8,0	11,9	11,2	10,2	10,5	10,8

	Année	Bel- gique	RF d'Alle- magne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas	Roy- aume- Uni	Irlande	Dane- mark	EUR 6	EUR 9
I. Enseignement												
1. Effectifs scolaires et universitaires - répartis par niveau en %												
— premier niveau	1962/63	59,0	44,3	65,4	60,9	77,5	61,8	56,5	64,8	46,1	57,8	51,4
	1970/71	55,0	43,5	50,7	52,2	66,1	56,6	55,1	60,1	45,5	49,8	48,5
	1973/74	51,4	40,7	47,0	48,1	64,6	52,9				46,4	
— deuxième niveau	1962/63	37,0	49,3	31,0	34,8	20,2	34,1	39,1	31,3	45,3	37,6	42,2
	1970/71	38,3	49,7	42,1	40,6	30,6	37,0	40,5	35,6	44,1	43,2	44,2
	1973/74	40,8	51,0	44,8	43,8	31,8	40,2				45,5	
— troisième niveau	1962/63	4,0	6,4	3,5	4,3	2,3	4,1	4,3	3,9	8,7	4,6	6,3
	1970/71	6,6	6,8	7,2	7,3	3,3	6,4	4,4	4,3	10,4	7,0	7,3
	1973/74	7,9	8,4	8,2	8,0	3,6	7,0				8,1	
2. Effectifs scolaires (1) et universitaires (enseignement à plein temps) en % de la population												
	1960/61	16,4	12,9	18,4	13,8	12,7	19,9	17,1	20,2	16,0	15,3	16,4
	1965/66	18,1	13,5	19,2	15,3	14,1	19,7	18,9	22,1	17,0	16,3	18,3
	1970/71	19,7	16,1	19,8	17,6	15,6	20,7	19,8	22,0	18,7	18,0	18,3
	1973/74	19,7	17,8	20,1	19,0	15,7	21,4	19,8	22,0	18,7	19,1	19,3

II. Recherche

Le financement public de la recherche et du développement

1. Crédits totaux en EUR par habitant (taux de change courants)	1970	20,10	29,29	34,38	8,01	0	22,69	27,14	4,54	17,37	23,66	24,08
	1972	27,39	44,50	41,84	8,12	0	28,52	34,96	6,10	24,48	31,42	31,76
	1975	35,22	63,88	51,52	8,70	0	42,93	36,48	8,47	33,36	41,73	40,02
<i>dont:</i>												
Aménagement des milieux humains	1975	0,50	1,64	2,42	0,12	0	2,30	0,33	0,59	0,45	1,40	1,14
Protection et promotion de la santé humaine	1975	1,51	2,72	2,41	0,24	0	2,86	1,04	0,53	2,56	1,87	1,69
Promotion générale des connaissances:												
— sciences médicales	1975	3,80	8,05	1,07	0,73	0	4,94	0,85	0,14	3,37	3,61	2,96
— sciences sociales et humaines	1975	0,25	4,39	0,92	1,06	0	4,15	0,22	0,21	4,35	2,26	1,83
2. Crédits totaux en % du produit intérieur brut, aux prix du marché	1970	0,78	0,95	1,24	0,46	0	0,94	1,25	0,34	0,54	0,93	0,98
	1972	0,83	1,16	1,23	0,41	0	0,91	1,32	0,35	0,65	1,01	1,06
	1975	0,73	1,22	1,12	0,38	0	0,96	1,21	0,42	0,61	1,00	1,02

(1) Sans les écoles maternelles.

Sources:

I 1 + 2 : « Statistiques sociales » 5/73, OSCE, Luxembourg;
 I 1 + 2 : « Informations internes - Elèves et étudiants, EUR 9 1971-1974 », OSCE, Luxembourg.
 II 1 + 2 : « Études et Enquêtes statistiques », 1/1975, OSCE, Luxembourg.

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
1. <i>Population active civile</i> (moyenne annuelle ou au 30 juin)				
a) en % de la population totale	1960	38,9	47,3	41,5
	1965	38,9	45,3	40,6
	1970	38,7	43,4	40,9
	1974	39,9	42,3	41,3
b) population féminine active en % de la population féminine totale	1960	23,2	33,5	28,9 ⁽¹⁾
	1965	23,8	31,9	.
	1970	24,9	30,3	28,7
	1973	26,4	30,5	29,7
	1974	27,1	30,6	30,2
2. <i>Emploi civil</i> (moyenne annuelle ou au 30 juin)				
a) en milliers	1960	3 447	25 954	18 712
	1965	3 619	26 418	19 544
	1970	3 666	26 169	20 394
	1971	3 703	26 225	20 512
	1972	3 697	26 126	20 663
	1973	3 746	26 202	20 938
	1974	3 801	25 689	21 166
b) taux d'augmentation annuelle moyenne en %	1960-65	1,0	0,4	0,9
	1965-70	0,7	- 0,2	0,9
	1971	1,0	0,2	0,6
	1972	- 0,2	- 0,4	0,7
	1973	1,3	0,3	1,3
	1974	1,5	- 2,0	1,1
c) emploi féminin en % de l'emploi total	1960	26,4	35,0	35,5 ⁽¹⁾
	1970	32,7	36,6	35,8
	1973	34,0	37,1	36,7
	1974	34,3	37,5	37,1

⁽¹⁾ Enquête par sondage communautaire sur les forces de travail.

⁽²⁾ 1966.

⁽³⁾ Estimations.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
42,8	42,4	35,7	46,8	39,2	44,0	43,1	44,0
37,6	40,6	35,9	47,1	38,7	46,3	40,9	42,4
35,6	40,3	35,6	44,9	37,6	47,3	39,7	41,0
34,8	42,3	34,9	45,2	36,0	48,4	39,2	40,7
24,9	19,1 ⁽¹⁾	16,8 ⁽¹⁾	31,1	(20,6)	26,7	25,3 ⁽¹⁾	.
20,8	.	.	32,3	20,1 ⁽²⁾	31,1	.	.
19,1	19,9 ⁽¹⁾	(17,4)	31,3	(19,7)	36,9	25,5	27,0
18,8	20,3 ⁽¹⁾	(18,1)	32,5	(19,0)	39,2	25,9	27,5
19,2	33,3	...	39,9	26,2 ^s	27,9 ⁽³⁾
20 002	133	4 052	24 257	1 046	1 985	72 301	99 589
18 816	135	4 382	<u>25 327</u>	1 061	2 178	72 918	<u>101 484</u>
18 514	137	4 585	24 366	1 045	2 315	73 465	101 191
18 455	140	4 612	24 032	1 047	2 338	73 647	101 064
18 140	144	4 569	24 057	1 037	2 355	73 339	100 788
18 310	147	4 583	24 641	1 041	2 385	73 926	101 993
18 715	151	4 579	24 767	1 047	2 355	74 101	102 270
- 1,2	0,2	1,6	0,9	0,3	1,9	0,2	0,4
- 0,3	0,3	0,9	- 0,5	- 0,3	1,2	0,2	0,0
- 0,3	2,6	0,6	- 1,4	0,2	1,0	0,2	- 0,1
- 1,7	2,6	- 0,9	0,1	- 1,0	0,7	- 0,4	- 0,3
0,9	2,1	0,3	2,4	0,4	1,3	0,8	1,2
2,2	2,5	- 0,1	0,5	0,6	- 1,3	0,2	0,3
27,7	25,2 ⁽¹⁾	22,8 ⁽¹⁾	34,4	(26,5)	31,8	(31,9) ⁽¹⁾	.
27,1	25,8	24,6	36,3	(26,7)	39,4	33,0	33,9
27,4	26,9 ⁽¹⁾	(26,2)	37,6	(26,7)	41,1	33,7	34,8
27,9	38,4	...	41,5	34,1 ⁽³⁾	35,2 ⁽³⁾

Sources des données de base:

1 a) « Statistiques générales - Statistique mensuelle », OSCE, Luxembourg.

1 b) + 2 c) « Statistiques sociales 2-1973 » et « Informations internes, 30-9-1975 », OSCE, Luxembourg.

2 a) + 2 b) « Statistiques générales - Statistique mensuelle », OSCE, Luxembourg.

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
d) <i>par secteur en %</i> (estimations annuelles) Agriculture, forêts, pêche	1960	8,7	14,0	22,4
	1965	6,4	10,9	17,7
	1970	4,7	8,6	14,1
	1974	3,7	7,3	12,0
Industrie (industries extractives, électricité, gaz et eau, industries manufacturières, cons- truction)	1960	46,8	48,2	39,0
	1965	47,0	49,7	39,4
	1970	43,2	49,3	38,8
	1974	41,2	47,6	39,2
Services (transports, commerce, banques et assurances, services publics, autres services)	1960	44,5	37,8	38,6
	1965	46,6	39,4	42,9
	1970	52,0	42,1	47,2
	1974	55,1	45,1	49,2
3. <i>Salariés occupés</i> (militaires exclus) en moyen- ne annuelle ou au 30 juin				
a) en % de l'emploi civil	1960	73,8	77,2	69,5
	1965	77,8	80,6	74,1
	1970	81,1	83,1	77,8
	1974	83,2	84,2	80,8
b) <i>travailleurs étrangers en % des salariés occu- pés</i>	1960	6,3	1,4	6,9 ^(e)
	1965	6,3	5,5	7,6 ^(e)
	1970	6,7	8,5	10,0 ^(e)
	1971	6,9	9,9	10,5 ^(e)
	1972	6,9	10,6	10,8 ^(e)
	1973	6,8	11,3 ^(e)	11,3 ^(e)
	1974	6,9	10,8 ^(e)	11,1 ^(e)
c) <i>travailleurs étrangers ressortissants de pays tiers</i> ⁽⁴⁾ en % des salariés occupés	1960	1,5	0,6	4,6 ^(e)
	1973	3,0	8,8	9,5 ^(e)
	1974	3,0	8,4	9,5 ^(e)

(1) Y inclus les travailleurs ressortissants du Commonwealth ainsi que les étrangers exerçant une activité indépendante.

(2) Permis de travail délivrés; à l'exclusion des travailleurs du Royaume-Uni et du Commonwealth.

(3) A l'exclusion du marché nordique du travail.

(4) 1960: Communauté des 6; 1973 + 1974: Communauté des 9.

(5) 1971.

(6) Estimations.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
32,9	16,4	11,5	4,2	37,3	18,4	21,0	17,0
26,0	12,2	8,9	3,4	32,0	15,0	16,3	13,2
19,5	8,8	7,2	3,2	27,1	11,5	12,6	10,5
16,6	6,6	6,6	2,8	24,3	9,6	10,7	8,9
36,9	45,3	40,3	48,8	23,7	37,2	42,2	43,5
40,7	47,1	40,9	48,1	27,9	37,4	43,9	44,7
43,8	46,7	38,6	44,8	29,9	37,8	44,0	43,9
44,1	49,0	35,5	42,3	31,1	32,3	43,2	42,6
30,2	38,3	48,2	47,0	39,0	44,4	36,8	39,5
33,3	40,7	50,2	48,6	40,1	47,6	39,8	42,1
36,6	44,5	54,2	52,0	43,1	50,7	43,4	45,6
39,3	44,4	57,9	54,9	44,6	58,1	46,1	48,5
58,4	70,7	77,3	92,7	60,7	77,6	69,8	75,5
63,7	75,8	81,2	93,3	65,0	77,7	74,4	79,1
68,3	80,3	83,4	92,2	68,6	79,4	77,8	81,2
71,8	84,1	84,3	92,0	71,1	81,8	80,1	82,9
0,0	22	0,8	.	.	0,6 ⁽³⁾	2,8	.
0,2	28	1,7	.	.	0,8 ⁽³⁾	4,7	.
0,3	30	3,1	.	0,3 ⁽²⁾	1,3 ⁽³⁾	6,7	.
0,3	33	3,2	7,5 ⁽¹⁾	0,3 ⁽²⁾	1,9 ⁽³⁾	7,4	7,3
0,4	34	3,2	.	0,3 ⁽²⁾	1,9 ⁽³⁾	7,8	.
0,4	35	3,2	.	0,3 ⁽²⁾	1,9 ⁽³⁾	8,2	.
0,4	36	3,1	.	0,2 ⁽²⁾	1,9 ⁽³⁾	7,9	.
0,0	2,2	0,4	.	.	0,3 ⁽³⁾	1,6	.
0,2	11,3	1,6	4,5 ⁽¹⁾ (5)	0,1 ⁽²⁾	1,5 ⁽³⁾	6,3	5,8 ⁽⁴⁾
0,2	12,8	1,8	.	0,1 ⁽²⁾	1,5 ⁽³⁾	6,1	5,6 ⁽⁴⁾

Sources des données de base :

2 d) + 3 a) « Statistiques générales - Statistique mensuelle », OSCE, Luxembourg.

3 b) + 3 c) Services nationaux de l'emploi.

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
4. Chômeurs				
a) en % de la population active civile (taux de chômage)	1960	3,3	1,0	1,3
	1965	1,7	0,6	1,4
	1970	1,9	0,6	1,7
	1971	1,8	0,7	2,1
	1972	2,2	0,9	2,3
	1973	2,3	1,0	2,1
	1974	2,4	2,2	2,3
b) <i>jeunes chômeurs</i> en % du nombre total des chômeurs				
14-19 ans	Automne	13	18	34
20-24 ans				
14-19 ans	Printemps	8	8	20
20-24 ans				
14-19 ans	Printemps	(5)	8	16
20-24 ans				
14-19 ans	Printemps	13	20	16
20-24 ans				
	1973	21	13	23
c) <i>chômeurs âgés</i> en % du nombre total des chômeurs				
45-54 ans	Automne	23	18	13
55 ans et plus				
45-54 ans	Printemps	14	17	14
55 ans et plus				
45-54 ans	Printemps	15	16	14
55 ans et plus				
45-54 ans	Printemps	14	18	16
55 ans et plus				
	1973	18	11	14

(1) Printemps 1961.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
4,0	0,0	1,2	1,3	5,7	1,5	2,0	1,9
3,7	0,0	0,8	1,2	4,6	1,2	1,7	1,6
3,2	0,0	1,2	2,2	5,9	0,7	1,7	1,8
3,2	0,0	1,5	2,9	5,9	1,1	1,8	2,1
3,7	0,0	2,5	3,2	6,4	1,0	2,2	2,5
3,5	0,0	2,5	2,3	6,0	0,9	2,1	2,2
2,9	0,0	3,0	2,2	5,8	3,6	2,5	2,5
34	.	24	9	10 ⁽¹⁾	.	31	.
23	.	15	10	11 ⁽¹⁾	.	19	.
29	.	13	15	.	.	21	.
26	.	22	16	.	.	21	.
26	.	.	11	10	.	.	.
30	.	.	13	13	.	.	.
29	.	13	12
32	.	23	15
10	.	15	27	21 ⁽¹⁾	.	12	.
4	.	17	25	25 ⁽¹⁾	.	10	.
9	.	16	14	.	.	12	.
5	.	19	23	.	.	13	.
9	.	.	16	18	.	.	.
4	.	.	25	28	.	.	.
7	.	12	16
2	.	10	19

Sources des données de base :

4 a) « Statistiques générales - Statistique mensuelle », OSCE, Luxembourg.

4 b) + c) « Enquêtes par sondage communautaires sur les forces de travail » - « Informations statistiques », 1962, « Statistiques sociales » n°s 6-1969, 3-1972 et 1-1975. OSCE, Luxembourg.

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
1. <i>Travailleurs syndiqués</i> en % de tous les travailleurs	1960	62	38	24
	1965	62	38	23
	1970	66	38	22
	1975	71	41	22
2. <i>Journées de travail perdues par suite de conflits de travail</i> par 1 000 travailleurs employés	1960	132	2	82
	1965	25	2	68
	1970	482	4	110
	1971	409	205	272
	1972	116	3	229
	1973	279	26	233
	1974	183	49	198
3. <i>Durée hebdomadaire du travail</i> en heures				
a) durée normale légale du travail				
	1960	48	48	40
	1965	45	48	40
	1970	45	48	40
	1975	45-40	48	40
b) durée normale conventionnelle du travail des ouvriers industriels en général				
	1960	45-46	40-45	—
	1965	45	40-43	—
	1970	42-44	40-41	—
	1971	41½-43	40-41	—
	1972	41-42 ⁽³⁾	40	—
	1973	40-42 ⁽³⁾	40	—
	1974	40-41 ⁽³⁾	40	—
	1975	40 ⁽³⁾	40	—
c) durée offerte du travail des ouvriers de l'industrie (y inclus les mines et la construction) - octobre				
	1966	44,2	43,9	47,3
	1967	43,8	43,0	46,7
	1970	42,7	44,1	45,9
	1971	42,5	43,5	45,5
	1972	41,7	43,2	45,0
	1973	41,0	42,9	44,4
	1974	39,5	41,7	43,8

(¹) Pas de législation générale; selon certaines dispositions légales et réglementaires (en premier lieu la loi sur les ateliers), seule la durée hebdomadaire maximale des travailleurs féminins et jeunes est limitée à 44 heures.

(²) Pas de législation, mais dispositions imposant 11 heures au moins de repos à partir du début des heures de travail normal.

(³) Bâtiment: 43 ¾ h en 1972, 43 h en 1973, 42 h en 1974 et 41 h en 1975.

(⁴) À partir du 1^{er} septembre.

(⁵) À partir du 2 décembre.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
55-60	60	42	43	44	70	41	42
55-60	60	41	43	46	70	39	41
50-55	55	41	47	49	70-75	39	42
50-55	53	42	50	55	70-75	40	43
495	0	148	135	127	40	153	144
579	0	15	124	795	143	150	147
1 445	0	69	489	1 405	56	381	412
1 011	0	25	613	376	11	400	448
1 333	0	35	1 081	286	11	364	546
1 564	0	152	318	282	2 007	447	446
1 246	0	2	647	741	96	367	439
	Ou- vriers	Em- plo- yés					
48	48	48	. (1)	48	. (2)	40-48	40-48
48	48	44	. (1)	48	. (2)	40-48	40-48
48	48	44	. (1)	48	. (2)	40-48	40-48
48	40	40	. (1)	48	. (2)	40-48	40-48
46½-48	44-48	45-48	43-44	44	48	40-48	40-48
44-46½	42-46	45	40-42	42½-44	.	40-46½	40-46½
42-44	41-45	42½-43¾	40-41	41-42	42½-41¾ (4)	40-45	40-45
40-43	41-44	42½-43¾	40	40-42	41¾	40-44	40-44
40-42	40-44	41¼-42½	40	40-42	41¾	40-44	40-44
40	40-44	40-42½	40	40	41¾	40-44	40-44
40	40-44	40-42½	40	40	41¾-40 (5)	40-44	40-44
40	40	40	40	40	40	40	40
.	45,7	45,9
44,6	45,8	45,4	.	.	.	44,5	.
42,5	45,0	44,3	.	.	.	44,2	.
42,1	44,7	43,9	.	.	.	43,6	.
41,9	43,9	43,5	43,0	.	.	43,3	.
41,8	43,7	43,0	43,4	.	.	43,0	.
41,7	43,6	...	42,9

Sources :

1) Données des organisations syndicales nationales.

2) « Annuaire de statistiques sociales - 1972 ». « Statistiques générales - Statistique mensuelle », OSCE, Luxembourg.

3 a) + b) « Les systèmes de la durée du travail dans les États membres de la CEE », Série « Politique sociale », n° 14/1966.

« Tableaux comparatifs concernant la durée du travail dans les industries de la Communauté », Commission des CE.

3 c) « Statistiques sociales » 2/1975, OSCE, Luxembourg.

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France	
d) durée effective du travail des ouvriers de l'industrie (y inclus les mines et la construction) ⁽¹⁾ - septembre/octobre	1960	.	45,6	46,1	
	1965	.	44,7	46,7	
	1970	.	44,1	45,5	
	1971	.	43,5	45,2	
	1972	.	43,2	44,6	
	1973	.	42,9	44,3	
	1974	.	41,7	43,7	
4. <i>Congé annuel payé</i> (Systèmes prédominants)					
a) congé de base légal des adultes (jours) ⁽²⁾	1960	12	12	18	
	1965	18	15-18 ⁽³⁾	18	
	1970	18	15-18 ⁽³⁾	24	
	1971	18	15-18 ⁽³⁾	24	
	1974	18	15-18 ⁽³⁾	24	
	1975	24	18	24	
b) congé de base conventionnel des ouvriers adultes de l'industrie (jours)	1960	12	12-18	18	
	1965	18	15-18	24	
	1970	18	16*-24	24	
	1971	18	16*-24	24	
	1972	20	17*-24*	24	
	1973	20-22	18*-24*	24	
	1974	21-23	20*-26*	24	
	1975	24	20*-26*	24	
c) indemnisation complémentaire des ouvriers adultes de l'industrie	1960	7½	—	—	
	1965	2	} Salaires journal.	—	
	1970	3		10-30 % ⁽⁸⁾	—
	1971	3	} Salaires hebdomadaires	15-30 % ⁽⁸⁾	—
	1972	3		25-30 % ⁽⁸⁾	—
	1973	3		25-30 % ⁽⁸⁾	—
	1974	3		25-40 % ⁽⁸⁾	25-30 % ⁽⁹⁾
	1975	3		30-50 % ⁽⁸⁾	25-30 % ⁽⁹⁾
			30-60 % ⁽⁸⁾	25-30 % ⁽⁹⁾	

⁽¹⁾ Les définitions des statistiques nationales sont différentes, de sorte que les données ne sont pas comparables d'un pays à l'autre; elles ont néanmoins été retenues, étant donné qu'elles permettent de suivre l'évolution de la durée effective du travail depuis 1960. Cette rubrique comprend :

R.F. d'Allemagne: durée payée du travail;

France et Pays-Bas: durée effective d'un ouvrier présent pendant toute la période de paie;

Royaume-Uni/Irlande: durée effective du travail d'un ouvrier présent pendant toute ou une partie de la période de paie.

Les données relatives à la France et au Royaume-Uni portent également sur les transports et une partie des services; les données relatives à l'Irlande ne concernent que les industries manufacturières.

⁽²⁾ Jours ouvrables, c'est-à-dire tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés tombant en semaine. Par contre, les jours de travail sont signalés par le signe (*).

⁽³⁾ A partir de 35 ans révolus.

⁽⁴⁾ 8 jours pendant les 3 premières années de services, 12 jours au cours des 4^e et 5^e années de service et 18 jours à partir de la 6^e année de service auprès du même employeur.

⁽⁵⁾ 18 jours à l'âge de 18 à 30 ans, 21 jours de 30 à 38 ans et 24 jours à partir de l'âge de 38 ans.

⁽⁶⁾ En partie 3 à 4 semaines.

⁽⁷⁾ A partir du 1^{er} juillet 1974, 4 semaines en général; construction, par contre: 15 jours ouvrables.

⁽⁸⁾ Cette indemnisation complémentaire est versée à un quart des ouvriers environ en 1965, à la moitié des ouvriers environ en 1970, et à 60-80 % des ouvriers au cours des années suivantes.

⁽⁹⁾ Quelques accords d'entreprise.

⁽¹⁰⁾ A partir du 1^{er} avril, 3 semaines.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9	
.	.	48,9	46,5	45,4	.	.	.	
.	.	46,1	45,2	44,0	.	.	.	
.	.	44,3	44,0	42,7	.	.	.	
.	.	43,9	43,2	42,3	.	.	.	
.	.	43,5	43,4	42,3	.	.	.	
.	.	43,0	43,9	42,2	.	.	.	
.	43,4	41,5	.	.	.	
—	8-18 ⁽⁴⁾	—	—	10*-12*	12	.	.	
—	8-18 ⁽⁴⁾	10*-12*	—	10*-12*	18	.	.	
—	18-24 ⁽⁵⁾	10*-12*	—	10*-12*	18	.	.	
12	18-24 ⁽⁵⁾	15*-18*	—	10*-12*	18	12-24	.	
12	18-24 ⁽⁵⁾	15*-18*	—	10*-12*(10)	24	12-24	.	
12	20-24	15*-18*	—	15*-18	24	12-24	.	
12	8-18	12*-15*	12	12	18	12-18	12-18	
12	8-18	15*	12-18	12	18	12-24	12-24	
12-15	18-24	15*-18*	12-18	12-18	18	12-24	12-24	
13-18	18-24	15*-19*	12-18	15*-18	18	13-24	12-24	
13-18	18-24	16*-19*	12-18	15*-18	21	13-24	12-24	
14-18 ⁽⁶⁾	18-24	17*-20*	15-18	15*-18	24	14-24	14-24	
18-24 ⁽⁷⁾	18-24	19*-21*	15-18	15*-18	24	18-26	15-26	
20*-24 ⁽⁷⁾	20-24	20*-21*	15-20	15*-18	24	20-26	15-26	
—	—	} 2 Salaires ou hebdom. 4 % salaire annuel	—	—	—	.	.	
—	—		6 %	—	—	0,9 %	.	.
—	—		6 %	—	—	0,9 %	.	.
—	—		6 1/2-8 %	—	—	2,0 %	.	.
—	—		6 1/2-8 %	—	—	0,9 %	.	.
—	—		7-8 %	—	—	0,9 %	.	.
—	—		7-8 %	—	—	0,9 %	.	.
—	—		7-8 %	—	—	0,9 %	.	.

Sources:

3 d) « Bulletin des statistiques du travail », Bureau International du Travail, Genève.

4 a) - c) « La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté », Série « Politique sociale » n° 2/1962;

« La réglementation des congés payés dans les États membres de la CEE », Série « Politique sociale », n° 18/1967;

« Tableaux comparatifs concernant la durée du travail dans les industries de la Communauté », Commission des CE;

Exposés sociaux de la Commission.

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
<i>5. Jours fériés</i>				
a) jours fériés chômés et payés légaux	1960	10	10-13	1
	1965	10	10-13	1
	1970	10	10-13	1
	1974	10	10-13	1
	1975	10	10-13	1
b) jours fériés chômés et payés légaux et conventionnels au total	1960	10	10-13	4-7
	1965	10	10-13	6-10
	1970	10	10-13	8-10
	1974	10	10-13	8-10
	1975	10	10-13	8-10

Sources :

- 5 a) + b) « La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté », Série « Politique sociale », n° 2/1962 ;
« La réglementation des congés payés dans les États membres de la CEE », Série « Politique sociale », n° 18/1967 ;
« Tableaux comparatifs concernant la durée du travail dans les industries de la Communauté », Commission des CE ;
Exposés sociaux de la Commission.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
16	10	—	6	6	9½	.	.
16	10	—	6	6	9½	.	.
16	10	—	6	6	9½	.	.
16	10	—	7	7	9½	.	.
16	10	—	7	7	9½	.	.
17	10	7	6-7	6	9½	4-17	4-17
17	10	7	6-7	6	9½	6-17	6-17
17	10	7	6-7	6	9½	7-17	6-17
17-18	10	7	7-8	7-8	9½	7-18	7-18
17-18	10	7	7-8	7-8	9½	7-18	7-18

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
1. a) <i>Produit national brut</i> par habitant en EUR	1960	1 222	1 287	1 307
	1965	1 757	1 949	2 009
	1970	2 619	3 058	2 776
	1971	2 860	3 364	3 062
	1972	3 257	3 822	3 406
	1973	3 695	4 441	3 829
	1974	4 307	4 915	4 056
	b) <i>Produit intérieur brut</i> par habitant, à prix constants; taux d'augmentation annuelle moyenne en %	1960/65	4,3	3,9
1965/70		4,4	3,8	4,4
1970/71		3,7	2,1	4,5
1971/72		5,2	2,9	4,7
1972/73		5,9	4,3	4,7
1973/74		3,4	0,3	3,1
2. <i>Rémunération moyenne des salariés</i> (Moyenne annuelle en monnaies nationales)				
a) en % du revenu national net disponible par personne occupée (quote-part rectifiée des salaires)	1960	68,8	67,7	71,1
	1965	69,3	70,2	70,7
	1970	69,8	71,3	71,1
	1971	72,0	72,7	71,1
	1972	73,4	72,9	70,6
	1973	73,6	74,3	70,9
	1974	73,5	76,4	73,7
b) évolution en termes nominaux; 1960 = 100	1965	144	150	160
	1970	211	226	249
	1971	239	255	275
	1972	269	279	304
	1973	305	316	342
	1974	358	352	403
c) évolution en termes réels; 1960 = 100	1965	127	131	133
	1970	157	173	168
	1971	167	185	175
	1972	181	192	182
	1973	192	203	192
	1974	200	212	199

Sources des données de base:

1) et 2): « Comptes nationaux - SEC - Agrégats 1960-1974 », Eurostat 1-1975, OSCE, Luxembourg.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
689	1 624	959	1 358	628	1 289	1 094	1 152
1 124	2 023	1 524	1 827	936	2 121	1 690	1 720
1 727	3 129	2 429	2 182	1 317	3 160	2 537	2 456
1 868	3 134	2 717	2 427	1 488	3 434	2 785	2 704
2 009	3 531	3 125	2 557	1 659	3 828	3 116	2 990
2 019	4 143	3 542	2 486	1 681	4 349	3 484	3 261
2 163	4 761	4 094	2 700	1 725	4 846	3 806	3 561
4,5	2,1	3,6	2,5	3,4	4,5	4,2	3,8
5,3	3,3	4,5	1,8	4,2	3,7	4,3	3,8
0,9	— 0,9	3,1	2,1	2,6	2,7	2,7	2,6
2,4	3,1	2,9	2,3	3,3	4,0	3,5	3,2
5,3	6,1	3,5	5,2	3,9	2,7	4,6	4,7
2,5	3,0	2,5	0,7	— 0,4	0,1	1,9	1,6
76,2	74,5	65,8	69,8	75,7	66,4	71,3	71,4
76,9	80,7	71,1	69,9	76,9	70,1	72,3	71,5
77,0	72,8	73,9	71,2	77,7	72,2	73,1	72,2
79,9	79,2	75,1	71,0	78,2	74,8	74,4	73,2
79,7	79,1	74,2	71,9	75,8	73,1	74,3	73,3
82,0	77,0	75,0	72,7	74,1	72,7	75,5	74,1
85,4	82,4	77,6	77,8	78,4	...	78,0	77,1
179	141	163	134	149	165	160	152
281	193	274	196	254	267	247	234
319	210	311	220	290	301	278	263
353	230	351	247	336	330	307	292
419	258	403	278	397	377	352	333
513	313	466	333	458	...	412	392
140	127	133	113	121	128	134	127
191	150	176	132	159	150	175	162
206	156	186	136	167	160	186	172
216	162	195	142	178	165	194	180
232	172	207	146	189	172	206	189
238	190	218	151	186	...	214	196

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
3. Gains horaires moyens bruts des ouvriers de l'industrie (y inclus les mines et la construction⁽¹⁾ — octobre⁽²⁾)				
a) évolution en termes nominaux				
— octobre 1960 = 100	1965	145	155	145
	1970	218	226	227
	1971	245	247	255
	1972	283	269	290
	1973	323	298	331
	1974	405	331	399
— taux d'augmentation annuelle moyenne en %				
	1960/65	7,8	9,1	7,7
	1965/70	8,4	7,8	9,4
	1970/71	12,5	9,3	12,0
	1971/72	15,3	8,9	13,6
	1972/73	14,2	10,9	14,4
	1973/74	25,3	10,9	20,5
b) évolution en termes réels				
— octobre 1960 = 100	1965	127	135	121
	1970	161	173	152
	1971	172	179	161
	1972	188	183	172
	1973	201	191	182
	1974	217	198	191
— taux d'augmentation annuelle moyenne en %				
	1960/65	4,9	6,2	3,9
	1965/70	4,9	5,0	4,8
	1970/71	6,9	3,2	5,9
	1971/72	9,0	2,7	6,6
	1972/73	7,0	4,0	5,9
	1973/74	8,1	3,6	4,8
4. Coût de la main-d'œuvre dans l'industrie (y inclus les mines et la construction)				
a) des ouvriers par heure prestée				
— le pays le plus élevé = 100	1966	87	92	78
	1969	91	94	80
	1972	92	100	68
b) des ouvriers et des employés par heure				
— le pays le plus élevé = 100	1966	86	91	87
	1969	94	97	90
	1972	91	100	75

(1) Statistique harmonisée des gains horaires bruts des ouvriers dans l'industrie, à l'exception des nouveaux États membres, pour lesquels les données ont été empruntées aux enquêtes nationales correspondantes sur les salaires : Royaume-Uni : A l'exclusion des mines de charbon, mais y compris certains secteurs des transports et des services ; seulement ouvriers adultes.

Irlande : Industries manufacturières seulement.

Danemark : Industries manufacturières, construction, services.

(2) France et Irlande : septembre ; Danemark : troisième trimestre.

(3) Actualisation.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni		Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
			hommes	femmes				
173	143	171	138	135	146	165	.	.
270	203	273	203	201	254	280	.	.
310	217	315	228	229	294	325	.	.
348	239	351	263	263	335	360	.	.
430	273	403	296	306	411	422	.	.
528	340	...	356	394	...	499	.	.
11,6	7,5	11,2	6,6	6,2	7,9	10,5	.	.
9,4	7,2	9,9	8,0	8,3	11,6	11,2	.	.
14,7	7,1	15,4	12,7	13,6	15,8	16,1	.	.
12,3	10,0	11,5	15,0	15,2	13,8	10,6	.	.
23,5	14,2	14,8	12,7	16,3	22,9	17,2	.	.
22,8	24,5	...	20,2	28,7	...	18,4	.	.
136	128	140	115	113	118	126	.	.
183	156	173	134	133	157	154	.	.
200	159	185	138	138	167	170	.	.
210	165	191	148	148	175	176	.	.
234	179	203	151	156	193	189	.	.
231	201	...	155	172	...	192	.	.
6,4	5,3	7,0	2,9	2,5	3,4	4,7	.	.
6,1	4,0	4,3	3,1	3,3	5,9	4,1	.	.
9,3	1,9	6,6	2,9	3,8	6,4	10,3	.	.
5,0	4,0	3,2	6,8	6,9	4,5	3,9	.	.
11,3	8,3	6,4	2,5	5,8	10,4	6,9	.	.
- 1,3	12,3	...	2,6	9,8	...	1,9	.	.
72	100	85
75	100	92
76	92	93 ⁽³⁾
75	100	88
79	100	98
78	94	99

Sources des données de base:

3) « Statistiques sociales », OSCE; « Bulletin des Statistiques du Travail », BIT, Genève.

4) « Statistiques sociales », OSCE.

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
1. <i>Quantités de quelques produits alimentaires consommés annuellement en kg par habitant</i>				
		(¹)		
— céréales	1961/62	89	77	97
— riz		1	2	2
— pommes de terre		126(²)	132	104
— sucre		33	30	32
— légumes		.	.	.
— viande		61	63	75
— poisson		11	11	13
— œufs		12	14	11
— graisses et huiles (total)		22	18	14
— beurre		7	7	6
— lait frais (litres)		105	86	98
	1973/74	(¹)		
— céréales		79	66	71
— riz		3	2	4
— pommes de terre		109	92	95
— sucre		35	37	39
— légumes		94	70	115
— viande		92	89	97
— poisson		7	19	14
— œufs		12	17	13
— graisses et huiles (total)		25	20	19
— beurre		9	6	8
— lait frais (litres)		86	85	81
2. a) <i>Voitures de tourisme</i> par 1 000 habitants				
— fin d'année	1960	86	78	121
	1965	145	160	184
	1970	213	222	251
	1973	249	275	280
	1974	259	280	288
b) <i>Postes de télévision</i> par 1 000 habitants				
— fin d'année	1960	67	83	41
	1965	162	193	133
	1970	216	272	216
	1972	236	293	237
	1973	244	298	...
c) <i>Téléphones installés</i> par 1 000 habitants				
— fin d'année	1960	124	107	95
	1965	164	150	125
	1970	211	228	173
	1972	240	265	199
	1973	257	287	217

(¹) Les chiffres relatifs à la Belgique comprennent aussi le Luxembourg.

(²) 1960-1961.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
	(1)						
130	.	80	80	109	73	98	94
5	.	3	1	1	1	3	2
54	.	96	97	140	125	99	100
23	.	43	51	49	54	30	35
.	.	.	.	64	69	.	.
30	.	46	71	65	69	56	59
9	.	9	.	.	.	11	.
9	.	12	15	17	11	12	12
16	.	25	15	7	19	17	17
1	.	4	8	16	9	5	6
65	.	123	149	254	123	87	104
	(1)						
133	.	64	67	86	66	87	91
6	.	4	3	1	2	4	3
38	.	85	102	129	69	78	83
33	.	45	47	49	49	37	39
153	.	79	75	76	51	108	99
65	.	71	74	92	64	83	81
11	.	8	17	8	32	14	13
11	.	11	15	13	11	13	14
23	.	30	16	8	22	21	20
2	.	2	7	11	7	5	6
65	.	133	146	221	141	82	99
40	118	47	108	.	88	77	84
106	187	113	167	102	156	147	151
190	269	191	215	135	218	217	218
244	339	246	248	160	245	264	259
257	357	257	255	164	248	273	266
42	23	69	210	.	118	58	93
116	93	171	248	105	227	152	174
181	209	237	294	152	266	227	242
202	...	252	305	173	282	245	258
208	...	258	309	176
77	162	140	92	57	174	98	98
115	240	190	193	77	285	137	152
175	327	262	270	104	345	200	217
206	361	299	314	114	377	233	252
229	382	320	340	120	400	252	273

Sources:

1 et 2: « Statistiques de base de la Communauté », OSCE, Luxembourg.

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
1. Logements existants				
a) nombre de logements existants par 1 000 habitants — fin d'année	1960	344	289	349
	1970	371	341	378
b) % de logements en propriété	vers 1960	50	35	42
	vers 1970	55	34	43
c) % de logements construits avant 1945	vers 1960	75	54	83
	vers 1970	.	49	71
d) % de logements avec salle de bains	vers 1960	24	49	25
	vers 1970	49	68	41
2. Logements achevés par 1 000 habitants				
	1960	5,1	9,4	6,9
	1965	6,9	9,2	8,4
	1970	4,6 ⁽¹⁾	7,9	9,0
	1971	4,4 ⁽¹⁾	9,1	9,3
	1972	5,3 ⁽¹⁾	10,7	10,9
	1973	6,5 ⁽¹⁾	11,5	9,6
	1974	6,8 ⁽¹⁾	9,7	9,5
3. Loyers				
a) indice des loyers; 1960 = 100	1965	123 ⁽²⁾	133	158
	1970	159 ⁽²⁾	186	241
	1971	172 ⁽²⁾	197	255
	1972	184 ⁽²⁾	207	269
	1973	200 ⁽²⁾	218	290
	1974	213 ⁽²⁾	229	312
	1975	...	243	345
b) taux d'augmentation annuelle moyenne en %	1960/65	4,2 ⁽²⁾	5,9	9,6
	1965/70	5,3 ⁽²⁾	7,0	8,8
	1971	8,2 ⁽²⁾	5,9	5,9
	1972	7,0 ⁽²⁾	5,1	5,6
	1973	8,7 ⁽²⁾	5,3	7,8
	1974	6,5 ⁽²⁾	5,0	7,6
	1975	...	6,1	10,6
4. Prix de la construction				
a) indice du prix; 1960 = 100	1965	139	130	132
	1970	196	165	157
	1971	212	183	166
	1972	228	195	176
	1973	270	210	190
	1974	325	226	220
b) taux d'augmentation annuelle moyenne en %	1960/65	6,8	5,3	5,8
	1965/70	6,6	4,9	3,4
	1971	8,3	11,1	6,1
	1972	7,3	6,8	5,8
	1973	18,6	7,4	8,2
	1974	20,4	7,6	15,7

(1) Logements commencés.

(2) Indice se rapportant exclusivement aux logements construits à l'intervention de la Société nationale du logement.

(3) Y compris les loyers fictifs pour les personnes qui habitent leur propre logement et les coûts des matériaux pour réparations et entretien.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
275	300	248	315	251	315	301	304
320	315	289	344	244	370	348	346
46	55	29	43	64	47	.	.
53	57	36	51	69	47	.	.
.	75	80	76	80	76	.	.
.	.	45	61	.	63	.	.
29	46	27	77	33	48	.	.
.	69	81	87	56	63	.	.
5,8	4,2	7,3	5,8	2,1	5,9	7,3	6,9
7,2	7,2	9,4	7,2	4,1	8,5	8,3	8,0
7,0	5,1	9,0	6,5	4,6	10,3	7,8	7,6
6,7	5,6	10,4	6,6	5,0	10,1	8,3	7,9
4,8	6,5	11,4	5,9	6,9	10,0	8,8	8,2
3,6	7,0	11,6	5,4	7,8	11,1	8,5	7,9
3,0	9,5	10,8	5,0	8,2	9,6	7,7	7,1
147	.	123	121 ⁽³⁾
178	.	167	158 ⁽³⁾	172	.	.	.
182	.	180	173 ⁽³⁾	190	.	.	.
186	.	195	191 ⁽³⁾	215	.	.	.
190	.	213	213 ⁽³⁾	226	.	.	.
191	.	229	.	228	.	.	.
201	.	245	.	243	.	.	.
8,0	.	4,1	3,8 ⁽³⁾
3,9	.	6,4	6,7 ⁽³⁾
1,8	.	8,1	9,2 ⁽³⁾	10,5	.	.	.
2,2	.	8,5	10,5 ⁽³⁾	13,1	.	.	.
2,2	.	8,8	11,7 ⁽³⁾	5,1	.	.	.
0,5	.	7,5	...	0,9	.	.	.
5,2	.	7,0	...	6,6	.	.	.
163	.	136	117	123	138	.	.
225	.	191	145	171	204	.	.
249	.	217	155	189	216	.	.
262	.	236	172	208	230	.	.
320	.	262	213	236	260	.	.
410	.	298	268
10,2	.	6,4	3,3	4,1	6 ^{1/2}	.	.
6,7	.	7,0	4,3	6,8	8	.	.
10,6	12,8	13,5	7,0	10,5	6	.	.
5,1	6,0	8,7	11,2	10,3	6 ^{1/2}	.	.
22,0	8,9	11,0	23,6	13,5	13	.	.
28,1	...	13,4	26,3

Sources :

- 1 a) - d) « Annuaire de statistiques sociales - 1972 », OSCE, Luxembourg.
 2) « Annuaire de statistiques sociales » et Exposés sociaux de la Commission.
 3) + 4) Office statistique des Communautés européennes.

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
1. Espérance de vie (années) à différents âges				
<i>Hommes</i>				
	<i>vers 1960</i>	<i>1959/63</i>	<i>1959/60</i>	<i>1960</i>
0 ans		67,7	66,7	67,2
20 ans		50,3	50,4	49,9
40 ans		31,7	32,0	31,4
60 ans		15,5	15,5	15,6
<i>Femmes</i>				
0 ans		73,5	71,9	73,8
20 ans		55,5	54,9	55,9
40 ans		36,3	35,8	36,9
60 ans		18,7	18,2	19,5
<i>Hommes</i>				
	<i>vers 1970</i>	<i>1968/72</i>	<i>1970/72</i>	<i>1969</i>
0 ans		67,8	67,4	67,6
20 ans		50,3	50,2	49,8
40 ans		31,6	31,8	31,4
60 ans		15,2	15,3	15,5
<i>Femmes</i>				
0 ans		74,2	73,8	75,3
20 ans		56,1	56,0	57,0
40 ans		36,9	36,8	37,8
60 ans		19,2	19,1	20,3
2. Mortalité infantile				
(décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes)	1960	31,2	33,8	27,4
	1965	23,7	23,8	21,9
	1970	20,5	23,4	18,2
	1971	19,8	23,1	17,2
	1972	18,2	22,4	16,0
	1973	17,0	22,7	15,4
	1974	16,2	21,1	14,4
3. Soins de santé				
a) <i>Médecins</i> par 100 000 habitants				
— fin d'année	1960	128	134	105
	1965	145	146	120
	1970	161	173	134
	1971	159	178	139
	1972	164	184	141
b) <i>Pharmaciens</i> par 100 000 habitants				
— fin d'année	1960	59	29	42
	1970	71	37	46
	1971	70	37	52
	1972	71	38	53
c) <i>Lits d'hôpitaux</i> ⁽⁴⁾ par 10 000 habitants				
— fin d'année	1960	86	.	97
	1970	83	112	.
	1971	83	113	94
	1972	86	114	96

(1) Grande-Bretagne.

(2) 1969.

(3) 1966.

(4) Y compris cliniques, hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, maisons de santé et de repos.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
1960/62		1956/60	1961 ⁽¹⁾	1960/62	1956/60	.	.
67,2	.	71,4	67,9	68,1	70,4	.	.
51,7	.	53,7	50,4	51,1	53,1	.	.
33,1	.	34,7	31,6	32,4	34,3	.	.
16,2	.	17,7	15,0	15,8	17,3	.	.
72,3	.	74,8	73,8	71,9	73,8	.	.
56,1	.	56,7	55,8	54,3	55,8	.	.
37,0	.	37,3	36,5	35,3	36,6	.	.
19,3	.	19,5	19,0	18,1	19,0	.	.
1964/67	.	1971	1970/72 ⁽¹⁾	1965/67	1969/70	.	.
67,9	.	71,0	68,7	68,6	70,8	.	.
51,6	.	52,9	50,8	51,2	52,8	.	.
32,8	.	33,9	31,8	32,2	33,9	.	.
16,4	.	17,0	15,2	15,6	17,1	.	.
73,4	.	76,4	75,0	72,9	75,7	.	.
56,5	.	57,9	56,6	54,9	57,2	.	.
37,2	.	38,5	37,3	35,7	37,9	.	.
19,5	.	20,5	19,8	18,4	20,4	.	.
43,9	31,5	16,5	22,4	29,3	21,5	33,6	30,8
36,0	24,0	14,4	19,6	25,3	18,7	26,3	24,6
29,2	25,0	12,8	18,5	19,2	14,2	22,7	22,0
28,3	22,5	12,1	17,8	18,0	13,5	21,9	20,8
27,0	14,0	11,7	17,6	17,7	12,2	20,8	19,9
25,7	15,3	11,5	17,2	17,8	11,5	20,3	19,4
22,6	13,5	11,3	16,7	17,1	...	18,6	18,0
161	102	122	107	105	127	133	.
170	102	128	115 ⁽³⁾	104 ⁽³⁾	135	144	.
182 ⁽²⁾	107	130	130	103	144	162	.
184	108	132	129	120	152	165	156
193	108	136	133	118	163	170	162
61	54	7	40	59	30	42	.
66	49	8	31	57	41	49	44
69	49	8	31	53	41	50	46
68	47	8	31	...	40	50	46
.	118	.	107	148	96	.	.
105 ⁽²⁾	.	99	96	126	96	.	.
106	115	102	94	120	...	103	102
106	113	102	93	115	...	104	102

Sources:

1) + 2) « Annuaire de statistiques sociales - 1972 », OSCE, Luxembourg.

3 a) - c) « World Health Statistics », WHO, Genève.

	Année	Belgique	RF d'Allemagne	France
<i>1. Assurance maladie</i>				
Prestations en nature — Assurés et ayants droit en % de la population	1960	73	85	66
	1965	91	87	88
	1970	99	88	98
	1972	100	90	98
<i>2. Assurance accidents du travail</i>				
Personnes assurées en % de la population active civile	1960	61 ⁽⁴⁾	100	.
	1970	80	100	95
	1972	85	100	95
<i>3. Assurance du chômage</i>				
Personnes assurées en % des salariés civils	1960	79 ⁽⁴⁾	77	53
	1970	81	86	72
	1972	100	92	...
<i>4. Assurance pensions de vieillesse, invalidité et survivants</i>				
Personnes assurées en % de la population active civile	1960	61 ⁽⁴⁾	88	92
	1970	100	88	100
	1972	100	90	100
<i>5. Allocations familiales</i>				
Nombre d'enfants bénéficiaires en % de la population à l'âge de 0 à 19 ans	1960	71 ⁽⁵⁾	13 ⁽⁵⁾	80
	1965	74 ⁽⁵⁾	28 ⁽⁵⁾	81
	1970	83	29 ⁽⁵⁾	84
	1972	86	31 ⁽⁵⁾	...
				ou 48

(1) Tous les soins médicaux, y inclus hospitalisation et soins chirurgicaux.

(2) Exclusivement hospitalisation, soins chirurgicaux, de médecins spécialistes et maternité/enfance gratuits.

(3) 1961.

(4) 1959.

(5) Ne couvre pas les allocations familiales payées aux services publics.

(6) Ne couvre pas les allocations familiales payées aux services publics en Belgique, en RF d'Allemagne et en Italie.

(7) 100 % en cas de risques médicaux graves.

Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
<u>78</u>	<u>83</u>	<u>76</u>	100	} respect. 30 ⁽¹⁾ ou 90 ⁽²⁾	90 ⁽³⁾	<u>77</u>	<u>82</u>
85	98	76	100		94	86	89
91	99	76 ⁽⁷⁾	100		100	91	93
94	99	76 ⁽⁷⁾	100		100	93	94
<u>73⁽⁴⁾</u>	.	<u>68</u>	92	60	100	.	.
66	92	73	94	70	100	87	90
65	92	88	99	72	100	88	90
<u>60⁽⁴⁾</u>	78	69	87	90	46	67	72
72	79	86	82	93	44	79	79
...	...	100	82	95	43
<u>78⁽⁴⁾</u>	<u>82⁽⁴⁾</u>	<u>100</u>	88	64	100	88	88
98	96	100	83	66	100	95	92
98	97	100	84	69	100	96	93
43 ⁽⁵⁾	97	50	37	83	96	42 ⁽⁶⁾	43 ⁽⁶⁾
45 ⁽⁵⁾	100	82	39	81	94	54 ⁽⁶⁾	52 ⁽⁶⁾
57 ⁽⁵⁾	100	90	42	83	95	60 ⁽⁶⁾	57 ⁽⁶⁾
...	100	94	42	85	90

Sources des données de base :

« Annuaire des Statistiques du Travail 1961 », Bureau International du Travail, Genève ;

« Indicateurs de la Sécurité sociale », Commission des CE, Bruxelles 1971 ;

« Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1971 », Commission des CE ;

« L'évolution financière de la sécurité sociale dans les États membres de la Communauté, 1965-1970-1975 », Bruxelles, novembre 1971.

	Année	Belgique	RF d'Allemagne
1. <i>Total des dépenses en % du revenu national net disponible</i>	1965	18,3	21,0
	1970	20,5	23,8
	1971	20,9	24,5
	1972	21,8	25,6
2. <i>Prestations sociales par fonction en % du revenu national net disponible</i>	1970		
— Maladie		4,3	5,9
— Vieillesse, décès, survie		7,2	9,6
— Invalidité		0,8	1,0
— Infirmitté physique et psychique		0,3	0,2
— Accidents du travail, maladies professionnelles		0,8	1,2
— Chômage		0,8	0,3
— Charges de famille		3,6	2,2
— Événements politiques, calamités naturelles		0,6	1,7
— Divers		0,3	0,4
Total		18,7	22,5
	1972		
— Maladie		4,8	6,9
— Vieillesse, décès, survie		7,6	9,9
— Invalidité		0,9	1,0
— Infirmitté physique et psychique		0,4	0,1
— Accidents du travail, maladies professionnelles		1,1	1,2
— Chômage		1,1	0,3
— Charges de famille		3,5	2,2
— Événements politiques, calamités naturelles		0,5	1,6
— Divers		0,8	1,0
Total		20,6	24,2
3. <i>Recettes servant au financement des dépenses sociales par nature</i>	1970		
— Cotisations des employeurs		47	49
— Cotisations des assurés		21	25
— Contributions des administrations publiques		27	23
— Revenus de capitaux		4	2
— Autres recettes		1	1
Total		100	100
	1972		
— Cotisations des employeurs		46	50
— Cotisations des assurés		20	24
— Contributions des administrations publiques		30	23
— Revenus de capitaux		4	2
— Autres recettes		0	1
Total		100	100

(¹) Les prestations pour accidents de travail et maladies professionnelles sont comprises dans les rubriques maladie, invalidité et survie.

France	Italie	Luxembour	Pays-Bas	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	EUR 6	EUR 9
<u>20,4</u>	<u>19,0</u>	<u>19,3</u>	<u>18,8</u>	.	.	.		
21,4	20,5	20,0	22,7	18,0	13,9	21,8		
21,7	22,0	22,0	24,0	18,5	14,4	23,5		
21,8	24,5	22,5	25,3	19,0	14,4	23,3		
5,3	4,9	3,3	5,8	4,6	3,8	6,1		
7,8	6,5	} 11,8	8,9	8,1	4,9	7,7		
0,3	2,2		1,8	0,6	} 1,3	2,0		
0,3	0,4	0,2	1,5	0,6		0,1	0,8	
0,9	0,7	1,3	(¹)	0,2	0,1	0,3		
0,2	0,2	0,0	0,7	0,8	0,8	0,6		
4,3	2,4	2,2	3,0	1,8	2,3	3,5		
0,9	0,8	0,4	0,1	0,3	—	0,0		
0,1	0,5	0,1	0,0	0,3	0,2	0,2		
20,2	18,6	19,4	21,9	17,3	13,4	21,2		
5,6	5,6	3,9	6,6	4,8	4,0	6,3		
8,1	7,7	} 13,6	9,3	8,7	5,1	8,1		
0,2	2,8		2,3	0,6	} 1,4	2,3	2,3	
0,3	0,3	0,0	2,0	0,7		0,8	0,8	
0,9	0,8	1,4	(¹)	0,2	0,1	0,3		
0,2	0,4	0,0	1,0	0,9	0,8	0,8		
4,1	2,3	2,4	3,1	1,7	2,1	3,7		
0,9	0,8	0,3	0,1	0,3	—	0,0		
0,2	0,6	0,1	0,0	0,4	0,3	0,3		
20,5	21,4	21,7	24,5	18,3	13,8	22,6		
61	55	36	44	34	19	11		
20	15	25	36	18	12	7		
17	24	31	12	39	68	82		
1	3	8	8	9	1	0		
1	3	0	0	0	0	0		
100	100	100	100	100	100	100		
62	54	36	43	34	19	10		
20	15	24	36	18	14	6		
16	24	31	13	40	66	81		
1	3	8	8	8	1	3		
1	4	1	0	0	0	0		
100	100	100	100	100	100	100		

Source :
Office statistique des Communautés européennes.

Liste des tableaux

1 — Nouveau Fonds social — Budget 1975	21
2 — Ancien Fonds — Concours octroyés en 1975	22
3 — Réadaptation des travailleurs (crédits CECA)	23
4 — Financement des huit programmes normaux et des trois programmes expérimentaux « Logements sociaux CECA » au 31 décembre 1975	28
5 — État des travaux des huit programmes normaux et des trois programmes expérimentaux « Logements sociaux CECA » au 31 décembre 1975	28
6 — Nombre de chômeurs complets enregistrés dans les bureaux d'emploi de la Communauté en 1975	43
7 — Logements achevés et part des logements subsidiés — Évolution dans les pays membres	118

Index des mots-clés

(avec renvoi aux numéros des §§ des sections A, B, C, et aux numéros des §§ et des tableaux de la section D)

A	C (suite)
<i>actions sociales de la Communauté (voir programme)</i>	B 16/19, 23, 31 C 51/56, 58/62, 64/66, 68/72, 78, 79, 81, 90, 91, 195, 200, 201, 207, 209, 213/217, 219 D 253
<i>âgés (travailleurs ou personnes)</i>	C 51, 60, 109, 132, 139, 146, 192, 199, 200, 202, 204, 206/208, 211, 213, 214, 216, 217, 220, 227 D III 4 c
<i>agriculteurs</i>	B 29, 31, 37 C 63, 79, 88, 94, 103, 144, 151, 226, 233 D III 2 d
<i>aménagement des tâches (voir aussi humanisation)</i>	A 14 (f) C 128
<i>aspects sociaux des politiques communautaires</i>	A 12 B 22
B	
<i>budget social européen</i>	A 14 (e) B 31
C	
<i>Centre européen pour le développement de la formation professionnelle</i>	B 29 C 77
<i>chômage (voir aussi emploi)</i>	A 1/38, 5 (c), 7, 8, 10, 12, 14 (c)
	<i>cogestion (voir participation des travailleurs)</i>
	<i>commissions mixtes comités consultatifs comités paritaires (sur le plan européen)</i>
	B 29, 32, 37, 46 C 224
	<i>comité permanent de l'emploi</i>
	A 11 B 16, 17, 21, 37
	<i>comptes sociaux</i>
	D 253 X 1/3
	<i>conditions de travail (voir aussi Fondation européenne)</i>
	A 3, 5 (b), 6, 8, 9, 14 (e) B 16, 30/37 C 127/155 D 253 IV 3/5
	<i>conflits du travail</i>
	C 98, 107/112, 115, 155, 189 D IV 2
	<i>congés de formation (ou d'éducation ou culturels)</i>
	B 36, 37 C 76, 90, 95, 127, 142, 146

C (suite)

- congés payés* A 5 (b), 6
C 104, 109, 127,
131, 141/146,
184, 188, 194
D 253
IV 4 + 5
- consommation privée* C 56, 60, 98,
171, 187
D VI 1 + 2

*consultation des
interlocuteurs sociaux
sur le plan communautaire
(voir participation)*

*conventions collectives
(voir aussi négociations
collectives)* C 98/115, 155

coûts salariaux D V 4

*crédits d'heures
(voir congés de formation)*

D

démographie C 183, 190, 210

*diplômés (de l'enseigne-
ment universitaire ou
technique supérieur)* A 2
C 51, 54, 64, 70,
73, 78

droit civil C 185, 188/194

*droit du travail
(voir aussi fusion; multina-
tionales; participation)* A 9
B 28, 32, 37
C 61, 110, 112,
116, 118/123, 132
148/155, 200/206,
223

durée du travail A 5 (b), 6
B 36, 37
C 51, 60, 65, 72,
107, 109, 110,
127, 130, 133/140,
184, 188
D 253
IV 3

E

*éducation
(enseignement)* B 49
C 70, 201
D II 1/3

*emploi
(voir aussi chômage)* A 2, 3, 5 (c), 7/11,
14 (a)
B 16/29
C 51/74, 92, 175
D 252, 253
III 1/4

*enrichissement des tâches
(voir aménagement)*

*enseignement partiel
(voir congés de formation)*

*environnement
(protection de l')
(voir aussi Fondation
européenne)* B 41, 43, 44
C 234/251

équipements collectifs B 35
C 103, 188/191,
193/197, 200
202/207

*étapes du programme
d'action sociale* A 4, 14

F

familiales (questions) B 33, 35
C 183/196, 208,
216

allocations familiales B 32
C 103, 167, 170
183, 188/191,
194/196, 211,
213, 214, 216,
218, 221
D IX 5

*femmes
(voir aussi salaires)* A 3, 8 (a), 9,
14 (a + e)
B 16, 20, 24,
29, 31, 33,
35, 36
C 51, 54, 58, 60,
64, 68, 95,
102, 113, 116,
132, 148, 149,
151, 153, 155,

F (suite)

- 159, 162, 163,
165, 172, 174,
184, 188/197,
199, 207, 211,
213, 216/221,
227, 228
- D I 1 d, I 2 b,
III 1 b, III 2 c,
VIII 1
- Fondation européenne*
(pour l'amélioration des
conditions de vie et de
travail)
- A 14 (f)
B 30
C 129
- Fondation Paul Finet*
- B 49
- Fonds social européen*
- A 5 (c), 7, 8 (c),
10, 14 (c)
B 16/19, 21,
23/26, 215
C 88
- formation professionnelle*
(voir aussi: *éducation*)
- A 3, 7, 8 (a),
14 (a + c)
B 16/19, 21, 24,
29, 37, 39
C 60, 63, 73,
75/91, 202,
203, 206/208
- fusion d'entreprises*
(nationales ou multi-
nationales)
- B 37
C 132
- G**
- gains horaires des*
travailleurs
(voir aussi *femmes*;
rémunérations; *revenus*;
salaires)
- D V 3
- grèves*
(voir *conflits*)
- H**
- handicapés*
- A 14 (c + f)
B 34, 45
C 80, 87, 132, 193,
200, 202/205, 208
211, 215, 216,
220, 221

H (suite)

- horaires mobiles*
- C 127, 128, 133/136,
139, 140
- humanisation du travail*
(voir surtout *aménagement*
des tâches)
- A 14 (f)
B 30
C 227
- hygiène du travail*
- A 14 (g)
B 37, 46/48
C 92, 116, 128, 154,
155, 222/233
- I**
- indépendants*
- B 32
C 56, 88, 158, 163,
172, 213, 214,
216, 219, 220
- indicateurs sociaux*
- D 252, 253
I/X
- Institut syndical européen*
- A 14 (h)
B 37
- intéressement*
(voir *participatlon*)
- J**
- jeunes*
- A 2, 5 (c), 7,
14 (a + c)
B 16, 17, 21, 23, 29,
33
C 51, 54, 56, 60, 63,
64, 70, 78/81, 84,
89/91
95, 116, 132, 148,
151 (a), 152, 154,
172, 183, 185,
190, 193/195, 201,
206/209, 211,
214/216, 227, 228
D III 4 b
- jours fériés*
(voir *congés*)
- L**
- libre circulation des*
travailleurs
(voir surtout *migrants* et
sécurité sociale)
- B 28, 50

L (suite)

licenciements (protection contre les)

- collectifs C 54, 60, 104, 107, 110, 119, 149, 151, 153, 213
- individuels A 14 (f)
B 37
C 154

logements (en général) C 60, 63, 65, 69, 175/182, 188
D 253
VII 1/4

logements sociaux B 34, 45
C 67, 103, 166, 177, 180, 182, 200, 207

M

main-d'œuvre (problèmes de) (voir *emploi*)

médecine du travail (voir aussi *santé*) B 46
C 225/228, 232, 233

méthodologie statistique D 252

migrants (travailleurs) (voir aussi *libre circulation* et *sécurité sociale*) A 2, 3, 8 (b), 9, 14(a + b + c)
B 16, 17, 22, 24, 32, 33, 35, 37, 50
C 51, 52, 55, 57/59, 61, 64, 67, 71, 74, 84, 92, 150, 186, 190, 191, 196, 200, 202, 203, 206/208
D 253
III 3 (b + c)

multinationales (entreprises) A 14 (d)
C 97

N

négociations collectives C 98/115, 155, 161, 166

N (suite)

niveau de vie A 3
D VI 1 + 2
VII 1 + 2

P

participation des interlocuteurs sociaux (sur le plan communautaire) A 11/13, 14 (h)
B 16, 17, 37, 46,
C 92, 93, 97, 187, 199

participation des travailleurs (sur le plan des entreprises) A 14 (d)
C 96, 97, 104, 106, 114/123, 155, 160, 164, 166, 168, 172, 173

patrimoines (encouragement à la formation de) A 14 (e)
B 36
C 105, 109, 156, 160, 164, 166, 168, 173, 174

pauvreté (« quart monde ») A 5 (a), 6, 14 (e)
B 31
C 197, 199, 202, 204, 207/209, 212, 217, 219

« *pensions* » (retraites) (voir *sécurité sociale*)

politique sociale communautaire (voir aussi *programme d'action sociale*) A 1/15
B 16/50

population C 183, 190, 210
D I 1/3

— active C 64
D 252, 253, III 1 + 2

« *prépension* » (voir *retraite anticipée*)

priorités sociales (voir *programme d'action sociale* de la Communauté)

P (suite)

produit national brut
(par habitant) D V 1

programme d'action sociale de la Communauté
A 4/15
B 16, 19, 31, 35, 37
C 92, 129, 212, 248
D 253

protection de la santé (voir *santé*)

protection sociale (voir surtout *sécurité sociale*)
A 4/14
B 31
C 197, 201, 204, 205, 207, 208, 211, 212
D 253
IX 1/5

R

radioprotection (Euratom) (voir *santé*)

réadaptation des travailleurs
A 5 (c), 7, 8 (c), 10, 14 (c)
B 27, 45
C 60, 63, 73, 75, 78, 88, 89, 201

reconversion industrielle C 54, 69, 73

réemploi (voir *réadaptation et reconversion*)

régions
A 7, 10, 14 (c)
B 17, 23, 42
C 56, 59, 65, 69, 78, 83, 88, 188, 196, 205, 207, 208

regroupements des syndicats C 94, 124/126

relations professionnelles (voir aussi *participation*) A 11/13, 14 (b)

R (suite)

rémunérations (voir aussi: *femmes; gains; salaires; revenus*)
B 16, 37
C 13, 92/123, 151 (a)
D III 1 + 2

représentation des travailleurs dans les entreprises (voir *participation*)
A 9, 14 (e)
C 98, 99, 106, 112, 115
D V 2

représentation des travailleurs dans les entreprises (voir *participation*)

résolution du Conseil du 21.1.74 (sur le *programme d'action sociale*)
A 4, 15
C 92

retraite (voir *sécurité sociale*)

retraite anticipée C 54, 107, 148, 213

revenus (voir aussi *salaires*)
C 54, 56, 105, 156, 161/163, 165, 167, 169/172, 174
D V 1/3

maintien des revenus (en cas de chômage et/ou de réadaptation)
C 51, 60, 63, 65, 66, 103, 148, 153, 209, 213, 214, 216/218, 220

S

salaires (voir aussi: *gains; femmes; rémunérations; revenus*)
A 9, 14 (e)
B 36
C 100, 102, 109, 156/159, 162/164, 167, 169/172, 174,
D 253

salaires indexés
C 107, 111, 113, 157, 162, 163, 165, 169/172

S (suite)

salaire minimum garanti C 70, 107, 158,
162, 171, 172

salubrité
(voir *hygiène du travail*)

santé (protection
communautaire de la) A 14 (g)
B 38/49
C 92, 222/233

(radioprotection
Euratom) A 14 (g)
B 38/42
C 234/251

soins de *santé*
(dans les pays membres) C 197, 202, 205,
208, 213/215,
220, 221
D VIII 1/3

sécurité sociale
(voir aussi allocations
familiales; maintien des
revenus; *retraite*
anticipée) A 14 (b)
B 31, 37
C 54, 56, 60, 92,
103, 104, 149,
153, 173, 184,
196, 202, 205,
209/221
D 253
IX 1/5

sécurité sociale
des migrants A 14 (b)
B 32, 50

S (suite)

sécurité du travail A 14 (g)
B 37, 46/48
C 92, 104, 116,
128, 150, 154,
155, 222/233

services sociaux B 35
C 197/208, 217

statistiques (voir aussi
méthodologie) B 22
D 1/X

T

travail temporaire
(entreprises de) B 28
C 150

travailleurs
— âgés: voir *âgés*
— diplômés de
l'enseignement supé-
rieur: voir *diplômés*
— étrangers: voir
migrants
— féminins: voir
femmes
— handicapés: voir
handicapés
— indépendants: voir
indépendants
— jeunes: voir *jeunes*

U

unification syndicale
(voir *regroupements*)

Table détaillée des matières

A — <i>Introduction politique</i> (axée sur le programme d'action sociale 1974-1976)	5
B — <i>Aperçu de l'activité des institutions des Communautés européennes dans le domaine social en 1975</i>	15
Développements principaux	17
Emploi	17
Actions dans le domaine du marché du travail proprement dit	18
Activités plus générales relatives à l'emploi	19
Fonds social européen	20
Réadaptation des travailleurs des industries de la CECA	23
Libre circulation des travailleurs	23
Activités relatives à la formation professionnelle	24
Conditions de vie et de travail	25
Sécurité sociale, budget social européen et lutte contre la pauvreté	25
Sécurité sociale des travailleurs migrants	26
Actions en faveur des travailleurs migrants et de leur famille	27
Logement	27
Services sociaux et questions familiales	29
Salaires et conditions de travail	29
Droit du travail - Relations industrielles et professionnelles	30
Protection de la santé	31
Radioprotection	31
Aspects sanitaires de l'environnement	33
Handicapés	34
Sécurité, hygiène et protection de la santé sur le lieu du travail	34
Commission générale pour la sécurité et la salubrité en sidérurgie	35
Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines	35
Fondation Paul Finet	36
Interprétation et application des dispositions sociales par la Cour de justice	36
C — <i>Évolution de la situation en 1975</i> (*)	39
Chapitre I — Emploi (y compris les travailleurs migrants)	41
Chapitre II — Formation professionnelle	55
Chapitre III — Relations professionnelles	64
Chapitre IV — Conditions et droit du travail	85
Chapitre V — Salaires, revenus et patrimoines	98
Chapitre VI — Logement	115
Chapitre VII — Questions familiales	127
Chapitre VIII — Services sociaux	138
Chapitre IX — Sécurité sociale	149
Chapitre X — Sécurité, hygiène et protection de la santé sur le lieu de travail	161
Chapitre XI — Protection de la santé et de l'environnement	171

(*) Dans cette section ne figurent pas les évolutions décrites dans d'autres publications de la Commission.

D — <i>Aperçu statistique de l'évolution de la situation sociale</i> (*)	181
Remarques introductives	183
I - Population	186
II - Enseignement et recherche	190
III - Emploi	192
IV - Relations professionnelles et conditions de travail	198
V - Revenus et coûts salariaux	204
VI - Niveau de vie	208
VII - Logement	210
VIII - Santé	212
IX - Protection sociale	214
X - Comptes sociaux	216
 <i>Liste des tableaux</i>	 219
 <i>Index des mots-clés</i>	 221

(*) Dans cette section ne figurent pas les évolutions décrites dans d'autres publications de la Commission.

Bureaux de vente

Belgique - België

Moniteur belge — Belgisch Staatsblad
Rue de Louvain 40-42 —
Leuvenseweg 40-42
1000 Bruxelles — 1000 Brussel
Tél. 512 00 26
CCP 000-2005502-27 —
Postrekening 000-2005502-27

Sous-dépôt — Agentschap:
Librairie européenne —
Europese Boekhandel
Rue de la Loi 244 — Wetstraat 244
1040 Bruxelles — 1040 Brussel

Danmark

J.H. Schultz — Boghandel
Møntergade 19
1116 København K
Tél. 14 11 95
Girokonto 1195

BR Deutschland

Verlag Bundesanzeiger
5 Köln 1 — Breite Straße — Postfach 108 006
Tél. (0221) 21 03 48
(Fernschreiber: Anzeiger Bonn 08 882 595)
Postcheckkonto 834 00 Köln

France

*Service de vente en France des publications
des Communautés européennes*
Journal officiel
26, rue Desaix
75 732 Paris Cedex 15
Tél (1) 578 61 39 — CCP Paris 23-96

Ireland

Stationery Office
Beggars' Bush
Dublin 4
Tél. 68 84 33

Italia

Libreria dello Stato
Piazza G. Verdi 10
00198 Roma — Tel. (6) 8508
Telex 62008
CCP 1/2640

Agenzie:
00187 Roma — Via XX Settembre
(Palazzo Ministero
del tesoro)
20121 Milano — Galleria
Vittorio Emanuele 3
Tél. 80 64 06

Grand-Duché de Luxembourg

*Office des publications officielles
des Communautés européennes*
5, rue du Commerce
Boîte postale 1003 — Luxembourg
Tél. 49 00 81 — CCP 191-90
Compte courant bancaire :
BIL 8-109/6003/300

Nederland

Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf
Christoffel Plantijnstraat, 's-Gravenhage
Tél. (070) 81 45 11
Postgiro 42 53 00

United Kingdom

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London SE1 9NH
Tél. (01) 928 6977, ext 365

United States of America

European Community Information Service
2100 M Street N.W.
Suite 707
Washington D.C. 20 037
Tel. 202 672 8350

Schweiz - Suisse - Svizzera

Librairie Payot
6, rue Grenus
1211 Genève
Tél. 31 89 50
CCP 12-236 Genève

Sverige

Librairie C.E. Fritze
2, Fredsgatan
Stockholm 16
Post Giro 193, Bank Giro 73/4015

España

Libreria Mundi-Prensa
Castelló 37
Madrid 1
Tél. 275 46 55

Autres pays

*Office des publications officielles
des Communautés européennes*
5, rue du Commerce
Boîte postale 1003 — Luxembourg
Tél. 49 00 81 — CCP 191-90
Compte courant bancaire :
BIL 8-109/6003/300

1074

FB 200	DKr. 31,50	DM 13,50	FF 24,00
Lit. 3650	Fl. 13,80	£ 2.40	\$ 5,80
